LES DYNASTES DE MONT

SOIT DES MONTS

SECONDE MAISON

PAR

M. L. DE CHARRIÈRE

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE LA SUISSE ROMANDE

Tiré du Tome XXVIII des Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande.

LAUSANNE

GEORGES BRIDEL ÉDITEUR

1872

LES
DYNASTES DE MONT
SOIT DES MONTS
SECONDE MAISON

PAR

M. L. DE CHARRIÈRE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE LA SUISSE ROMANDE



Tiré du Tome XXVIII des Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande.



LAUSANNE
GEORGES BRIDEL ÉDITEUR
1872

LES DYNASTES DE MONT

SECONDE MAISON.

PREMIER DEGRÉ.

LOUIS (SEIGNEUR) DE MONT.

L'auteur de cette maison est le sire Louis de Mont (*de Monte*), qui vivait dans le courant du XIIe siècle. Nous avons indiqué dans notre Mémoire sur les premiers seigneurs de Mont, qu'on ne pouvait pas, à la vérité, le rattacher à ces seigneurs-ci, mais que, toutefois, il pourrait descendre d'eux dans la ligne féminine et avoir eu pour père un des fils d'Alwide de Mont, qui vivait vers la fin du XIe siècle et paraît avoir été l'héritière des seigneurs de Mont de la première maison.

La seigneurie de Mont ou des Monts était l'une de ces grandes terres immédiates de la patrie de Vaud, qui ont porté, pour cette raison, avec le temps, le titre de baronnies. Elle comprenait le cœur de cette partie fertile de notre

pays que l'on désigne aujourd'hui sous le nom de *La Côte*, contrée couverte de riches vignobles produisant un vin estimé. Située entre les seigneuries d'Aubonne, d'un côté, et de Mont, dit le-Vieux, de l'autre et fort entremêlée avec celle-ci, elle descendait jusqu'au lac et s'étendait sur les hauteurs qui dominent la Côte [1].

Une dépendance de la seigneurie de Mont était le village de Genollier, qui avait un prieuré[2] et forma, dans le siècle suivant, avec le village voisin de Givrins, une seigneurie spéciale tenue par une branche puînée de la maison de Mont.

C'est probablement sur le territoire de Genollier que le sire Louis de Mont fonda la chartreuse d'Oujon, vers le milieu du XII[e] siècle [3]. Le lieu âpre et sauvage où s'éleva

[1] Un document en langue française, daté de l'année 1517 et sur lequel nous reviendrons, indique de la manière suivante les limites de la terre et seigneurie de Mont-le-Grand et Rolle : Du côté dessous jusqu'au milieu du lac, du côté dessus jusqu'à la Joux noire, de la part de bise l'eau de la Gordanne dès le mont de Bougy en bas et dès le dit mont jusqu'à Bière, Bérolles et Mollens, et de la part de vent jouxte l'eau qui passe près de la maladière de Rolle, outre Boursone (?). (Titres du baill. de Morges, N° 596.) Rolle n'appartenait pas alors aux seigneurs de Mont-le-Grand, mais ceux-ci y avaient divers droits.

[2] Le prieuré de Genollier relevait déjà, en 1184, de l'abbaye de Saint-Oyen de Joux (soit de Saint-Claude). Un ancien pouillé, remontant au quinzième siècle, des bénéfices de cette célèbre abbaye, indique que le prieuré de Genollier était alors uni, depuis deux cents ans, à la sacristie de Saint-Oyen, et qu'il n'y avait à Genollier ni habitation pour les moines, ni des revenus suffisants pour l'entretien de deux de ceux-ci. Voy. Dunod, *Histoire des Séquanais*, etc., I, chartes N[os] 69 et 73.

[3] Voyez, quant à l'époque probable de la fondation de ce couvent, l'avant-propos du *Cartulaire d'Oujon*, par le professeur Hisely. Oujon se trouvait dans le voisinage de Genollier, d'où l'on peut inférer que ce couvent fut édifié sur un terrain dépendant de ce lieu-ci. D'un autre côté, le village d'Arzier, très rapproché du dit monastère, est indiqué, dans le document de

ce nouveau monastère est situé sur la première pente du Jura, entre les villages actuels d'Arzier et de Saint-Cergues, qui alors n'existaient pas. Les seigneurs de Prangins et d'Aubonne, propriétaires dans le voisinage de la nouvelle chartreuse, s'empressèrent de lui faire des dons[1]. Le fondateur de celle-ci, le sire Louis de Mont, ne se réserva aucun droit d'avouerie à son égard, ainsi que nous le verrons.

Le cartulaire de la chartreuse d'Oujon, précieux recueil publié dans les *Mémoires de la Société d'histoire de la Suisse romande* (tome XII), nous fait connaître les premiers degrés de la maison de Mont, sans rapporter toutefois l'acte de fondation de ce couvent, et cela sans doute parce que ce document n'existait pas. La première charte de ce cartulaire est une confirmation émanée de l'évêque diocésain Arducius et accordée à Hugues, prieur, et aux religieux d'Oujon, de toutes les acquisitions faites et à faire, par ce monastère, dans les limites de celui-ci, limites qui sont indiquées. Dans le nombre de ces acquisitions sont rappelées (mais non spécifiées) celles qui ont été faites du sire Louis de Mont et de ses fils et aussi de leurs vassaux[2]. Ici, *acquisition* signifie surtout *donation*. La charte de l'évêque Arducius n'est pas datée[3].

La confirmation dont nous venons de parler comprend-

l'année 1517, cité plus haut, comme faisant partie de la seigneurie de Mont-le-Grand, mais il est probable que cette circonstance est la conséquence de l'acquisition que les seigneurs de Mont-le-Grand avaient faite de l'avouerie de la chartreuse d'Oujon. (Voyez plus loin.)

[1] *Cartulaire d'Oujon*, N° 1, pag. 3.

[2] Ibidem, mêmes charte et page.

[3] Arducius de Faucigny occupa pendant cinquante années le siége épiscopal de Genève, de 1135 à 1185. Voy. le *Regeste genevois*, pag. 82.

elle la concession suivante faite en faveur de la chartreuse d'Oujon, mais dont la date n'est pas indiquée?

Le sire (*dominus*) Louis de Mont (*Lois de Monte*), du consentement de la vénérable *Amblare,* son épouse, et de ses fils *Conon, Amaldric* et *Humbert,* en vue du salut de son âme, concède à la maison d'Oujon la grande franchise (*libertatem hanc maximam*) que nul de ses hommes ni aussi des autres hommes soumis à sa puissance [1], ne fasse paître son bétail, d'aucune espèce, dans les limites de la prédite maison, imposant aux transgresseurs de cette défense le payement d'un ban de trois sols. Cette concession a lieu sur les mains du seigneur évêque de Lausanne, *neveu* du donateur, en présence de témoins tant ecclésiastiques que laïques, et le sire Louis veut que la charte qui la constate soit scellée par les évêques de Lausanne et de Genève. Le même sire Louis répéta sa concession, étant à Oujon, en présence de ses hommes de Genollier, du prieur Gervais, du procureur du couvent et d'autres personnes, et reçut du dit couvent, à raison de la concession précitée, un cheval valant 60 sols, huit veaux qui valaient 4 livres et davantage, et une pelisse de prix (*pellitiam optimam*). Le couvent, de plus, le tint quitte de 20 sols qu'il lui devait. Conon, son fils (aîné), reçut 10 sols à raison de son approbation et chacun de ses deux frères en reçut 5 [2].

Cet évêque de Lausanne, *neveu* du donateur Louis de Mont et mentionné dans le document dont nous venons de rapporter les dispositions, doit avoir été Landri de Durnes ou de Durnac, d'une famille noble du comté de

[1] « Nec etiam aliorum quos compescere posset, » c'est-à-dire des hommes soumis à sa jurisdiction.

[2] *Cartulaire d'Oujon,* N° 6.

Bourgogne, qui devint évêque de Lausanne après Saint-Amédée d'Hauterive, décédé le 27 août 1159. Landri de Durnes résigna son évêché vers la fin de l'année 1177 ou au commencement de l'année suivante [1]. Nous trouverons un des fils du sire Louis de Mont, voué à l'Eglise, portant le prénom de *Landri*.

Quoique l'acte de la fondation de la chartreuse d'Oujon ne se trouve pas dans le cartulaire de ce couvent, un autre document y est inséré qui nous offre la preuve que Louis de Mont fut bien le fondateur de la dite chartreuse. Dans l'année 1245, Jean, donzel de Greilly *(de Grelie)*, fils du défunt sire Nantelme, *miles* de Greilly, confirma, spécialement pour le salut de l'âme de dame Béatrice, fille du défunt sire Louis de Mont, fondateur de la maison d'Oujon[2], la donation faite de son vivant par la dite dame, en faveur de la chartreuse précitée, d'une mesure annuelle de vin, à percevoir sur sa vigne de Sous-Mont[3]. Cette vigne, après son décès, était parvenue, en vertu d'héritage, au prénommé donzel de Greilly[4].

Le sire Louis de Mont, qui était un pieux baron, fit aussi des dons à l'abbaye de Bonmont, située dans le voisinage de ses terres. Une charte, datée de l'année 1177, émanée de l'évêque diocésain Arducius, par laquelle ce prélat notifie et confirme diverses donations faites en faveur de cette abbaye, nous apprend que Louis de Mont et

[1] Voyez l'article consacré à Landry de Durnac, dans le tome V^e du *Mémorial de Fribourg, Histoire du diocèse de Lausanne.*

[2] « Et specialiter pro anima domine Beatricis, filie quondam domini Lodouici de Monz, qui fundator extitit domus predicte (Augionis), helemosinam, » etc.

[3] « In uinea sua de Soz-Monz. »

[4] *Cartul. d'Oujon*, N° 86.

son épouse Amblare avaient donné à la maison de Bonmont les dîmes des vignes de Bougel (*de Baugels*) et aussi celles des champs que les religieux de Bonmont cultiveraient[1] entre le ruisseau de Rupalex (*de Rupelai*) et un autre ruisseau découlant près de Bougel, et depuis le chemin public tendant à Aubonne jusqu'au sentier appelé *de Préverenges;* donation qui avait été approuvée par Conon, Amaldric et Humbert, fils du prédit Louis de Mont. On apprend encore par la même charte que Bochet de Mont[2] et Guy de Mollens (*de Morlens*), son neveu[3], qui avaient part aux dîmes précitées, avaient fait, avec Louis de Mont, un échange à l'égard de cette part, et qu'ils avaient approuvé, dans certaines limites seulement[4], la donation des dites dîmes ; mais, qu'après la mort de Louis de Mont et du dit Bochet, oncle de Guy de Mollens, celui-ci avait confirmé la donation précitée dans toute son étendue[5].

Nous avons indiqué dans notre Mémoire sur les dynastes d'Aubonne (et aussi dans nos *Recherches sur les dynastes de Cossonay*, etc.,) que les dîmes concédées au couvent de

[1] Et non pas *cultivaient*, ainsi que cela est indiqué dans nos *Dynastes d'Aubonne*, pag. 147 (pag. 11 de notre tirage spécial).

[2] Bochet de Mont était-il un ministérial, ou bien, peut-être, un membre de la famille de Mont, descendant de l'un des fils d'Alwide de Mont?

[3] La question posée dans la note qui précède s'applique aussi à Guy de Mollens, *neveu* de Bochet de Mont. Le village de Mollens, situé au pied du Jura, était une dépendance de la seigneurie de Mont, d'où il résulte qu'un membre de la famille de Mont pouvait en avoir porté le nom. Serait-ce peut-être Guy de Mollens qui aurait donné la majeure partie du village de ce nom au couvent de Romainmotier ?

[4] Jusqu'à la maison de Jean.

[5] C'est-à-dire jusqu'au chemin public. Cette confirmation avait eu lieu à Aubonne, sur les mains de l'abbé Jean. (*Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. et d'arch. de Genève*, II, 2[me] partie, pag. 38 et 39.)

Bonmont par Louis de Mont et sa femme Amblare étaient mouvantes du fief d'Ebal de Grandson et qu'en conséquence ce seigneur et son frère Jordan en avaient approuvé la donation. Nous ne nous expliquons guère cette mouvance des Grandson dans le cœur de la Côte, contrée qui n'était pas celle où ils avaient leurs terres héréditaires. D'ailleurs, elle ne nous semble pas s'accorder avec la position des seigneurs de Mont, comme dynastes.

Selon la charte précitée de l'évêque Arducius, Louis de Mont n'aurait plus vécu dans l'année 1177. Il est probable, ainsi que nous le ferons remarquer, qu'il n'était déjà plus vivant cinq années auparavant. L'extraction de son épouse Amblare n'est point indiquée. L'épithète de *vénérable* qui lui est donnée dans la charte par laquelle son mari concède à la chartreuse d'Oujon l'exemption du pâturage du bétail de ses sujets dans les limites de ce couvent, indiquerait que dame Amblare était déjà âgée lors de cette concession.

Nous avons vu apparaître ensemble, dans les documents, trois fils du sire Louis de Mont, savoir : *Conon*, *Amaldric* et *Humbert*. On les trouve nommés de même, désignés de frères et se portant garants, chacun d'eux pour la somme de cent sols, d'Etienne de Bière, lorsque celui-ci fit donation en faveur du couvent de Bonmont, dans l'année 1189, de ses possessions situées dans la proximité des vignes de Bougel (*de Balgels*)[1].

C'est de Conon, l'aîné, que sont issus les sires de Mont. Nous lui consacrerons un article spécial.

Amaldric, le second des fils du sire Louis de Mont,

[1] *Recherches sur les dynastes de Cossonay*, etc., pièces justificat., N° VIII.

nous apparaîtra en qualité de témoin et de garant de son frère Conon. Aux environs de l'année 1210, les religieux d'Oujon firent, entre autres, à Ebal de Mont (fils de Conon) la remise de 40 sols, qu'il leur devait pour le sire A(maldric), son oncle[1]. On peut tout à la fois inférer de cette circonstance qu'Amaldric de Mont ne vivait plus alors et que son neveu Ebal était son droit-ayant ; de plus, le titre de *sire* qui lui est attribué laisse présumer qu'il était devenu chevalier. On n'apprend pas qu'Amaldric de Mont ait été marié et on ne lui connaît point de postérité.

Humbert, le troisième fils du sire Louis de Mont, fut l'auteur d'une branche de sa famille qui survécut longtemps à la branche aînée. Nous rapporterons plus tard ce qui le concerne, ainsi que la branche issue de lui.

Le sire Louis de Mont eut encore un quatrième fils, nommé *Landri*, qui fut homme d'Eglise, devint évêque de Sion et joua un rôle politique important en Vallais. Landri de Mont apparaît en qualité d'évêque de Sion en l'année 1206 et occupa ce siége épiscopal jusqu'à sa mort, survenue le 10 avril 1237[2]. Sous l'année 1210 de l'Incarnation, Landri, évêque de Sion, et Roger, évêque de Lausanne, notifient une donation importante faite par Humbert de Mont, *frère* du prédit évêque Landri, en faveur de la chartreuse d'Oujon[3], donation que cet évêque notifia encore une seconde fois dans la même année[4].

[1] « Ipsi (habitatores domus Alionis) remiserunt mihi (Hybloni de Monte)... XL solidos ex parte donni A. patrui mei. » Ebal de Mont payerait cette dette lorsqu'il aurait la bonne volonté de le faire. (*Cartulaire d'Oujon*, N° 7.)

[2] *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse romande*, XVIII, pag. 497.

[3] *Cart. d'Oujon*, N° 4.

[4] Ibidem, N° 14.

Une charte du *Cartulaire d'Oujon* nous a révélé l'existence de dame *Béatrice*, fille du sire Louis de Mont, fondateur de la dite chartreuse, toutefois sans nous apprendre quelle alliance matrimoniale elle pouvait avoir contractée. (Voir ci-dessus.)

Enfin, le *Cartulaire du chapitre de N. D. de Lausanne* rappelle, sous l'année 1216, la vigne de *Sous-Mont*, donnée au dit chapitre par Amaldric, *miles* de Font, *neveu* des seigneurs de Mont, pour des dommages faits par lui au chapitre précité et pour la fondation de son anniversaire [1]. Il paraîtrait ainsi qu'une fille du sire Louis de Mont aurait été l'épouse d'un *miles* de Font. On estime que la maison de ce nom était issue de celle des seigneurs d'Estavayé.

Un Jean de Mont (*de Monte*) apparaît dans le nombre des témoins d'un accord fait entre Conon de Grandson et Witfred, prieur de Romainmotier, aux environs de l'année 1160 [2]. La place qu'il occupe parmi ces témoins, après le mestral Albert, le mayor Osbert et Valère, indiquerait qu'il n'appartenait pas à la famille des dynastes de Mont. Toutefois, nous pourrions nous tromper sur ce point, et ce personnage pourrait être le descendant d'un des fils d'Alwide de Mont.

[1] *Cart. du chapitre de N. D. de Lausanne*, pag. 257.

[2] *Cartulaire de Romainmotier*, pag. 477.

DEUXIÈME DEGRÉ.

CONON (SEIGNEUR) DE MONT.

Une charte de l'évêque diocésain Arducius, de la catégorie de celle dont nous avons parlé dans le chapitre précédent, mais datée de l'année 1172, nous fait connaître les circonstances suivantes qui concernent Conon de Mont :

1° Barthélemy de Bière ayant ratifié (ou approuvé) la donation faite par Robert de Bière en faveur de la maison de Bonmont, de ce qu'il possédait dans le territoire de *Fabrica*, sous Mont, avait donné Conon de Mont et Anselme de Saint-Oyen pour garants de cette confirmation, et cela en présence de ceux-ci, de Jean, frère du dit Anselme de Saint-Oyen, de Marchon de Bière, de Girold, prieur de Bière, d'Othon de Saint-Saphorin et de Gaucher de Pont.

2° Conon de Mont et son épouse Alais avaient fait don à la prédite maison de Bonmont de la terre que le prieur de Perroy[1] possédait au-dessus des vignes de Bougel (*de Baugels*), acquise de celui-ci à titre d'échange. Le dit prieur, confirmant cette donation, avait promis qu'il la ferait ratifier par le chapitre de « Tonnoz » (*Tournus*) et avait désigné Conon de Mont pour garant de sa confirmation.

[1] Le prieuré de Perroy, de l'ordre de Cluny, se trouvait dans la terre de Mont, le village de Perroy appartenant à cette seigneurie. On ignore par qui ce prieuré avait été fondé.

3° Les précités Conon et son épouse Alais avaient donné au même monastère la terre que les fils de Falchete, savoir : Hugues et ses frères, possédaient jusqu'au sommet du mont, et cela avec leur consentement.

4° Le même Conon de Mont avait aussi confirmé, en faveur du prédit couvent, la possession de la terre de Vincent (*Vincencii*).

L'abbé de Bonmont, à raison de ces diverses concessions, avait fait don à Conon de Mont d'un cheval de prix (*equum optimum*), et le dit Conon, de son côté, avait donné à l'abbé, pour garants de paix, entre autres, Amaldric de Mont, son frère, Burchard, sénéchal (de Mont) et Hugues de Monnet, ce dont avaient été témoins le doyen Savaric, le prêtre Béroard, Etienne, clerc de Lavigny, Gaucher de Pont, Burchard de Perroy (*de Perruis*), un moine et deux frères convers[1].

Ces diverses concessions de Conon de Mont étant, dans l'année 1172, des faits accomplis, nous en concluons qu'à cette époque le dit Conon était déjà en possession de la terre de Mont et que son père n'était plus vivant alors.

Selon la charte de l'évêque Arducius, de l'année 1177, en faveur du couvent de Bonmont, précédemment mentionnée, Conon de Mont confirma de nouveau, ainsi que son épouse Alais et leur fils *Ebal*, au château de Mont, la donation des dîmes de Bougel, etc., faite par son père Louis, en faveur du couvent de Bonmont, et cela en présence d'Amaldric de Mont (son frère) et du sénéchal Borchard. Et le même Conon de Mont et son épouse Alais, qui avaient engagé au couvent de Bonmont, pour 35 sols, les droits

[1] *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. et d'archéologie de Genève*, XIV, pag. 379-381.

qu'ils avaient dans le manse de Fabrica, savoir : les corvées de bâtisse, deux gerbes et la garde à laquelle ils prétendaient[1], donnèrent ensuite les prédits droits au dit couvent, à titre d'aumône perpétuelle, en présence de Manno, abbé de Hautcrêt, d'Amaldric de Mont, de Pierre et Hugues de Pont, du chevalier Borchard et d'autres témoins[2].

C'est à ce qui précède que se bornent les notions que l'on possède sur Conon de Mont, dont l'épouse, ainsi que nous l'avons vu, se nommait *Alais* (soit Alexie). Conon de Mont paraît n'avoir plus vécu aux environs de l'année 1210, époque où son fils Ebal apparaît à sa place dans les documents.

Outre le prédit Ebal, Conon de Mont laissa encore deux fils : *Guy* et *Louis*. Le premier fut seigneur de Genollier, dépendance de la seigneurie de Mont, et l'auteur d'un rameau de la branche aînée de sa famille, duquel nous parlerons plus tard. Louis de Mont, homme d'Eglise, devint abbé du monastère du Lac de Joux, qualité sous laquelle il nous apparaîtra dans l'année 1211.

TROISIÈME DEGRÉ.

ÉBAL (I), SEIGNEUR DE MONT.

Ebal, fils aîné de Conon de Mont et de son épouse Alais, avait sans doute atteint l'âge de raison dans l'année 1177,

[1] « Uidelicet bastimentum, duos manipulos et vigilias quas calumniabantur. »

[2] *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. et d'aıchéologie de Genève*, II, 2me partie, pag. 39.

puisque nous apprenons par la charte déjà plusieurs fois citée de l'évêque Arducius qui porte cette date, que le prénommé Ebal avait confirmé, avec ses parents, au château de Mont, la donation des dîmes de Bougel faite en faveur de la maison de Bonmont.

Aux environs de l'année 1210, Ebal de Mont (*Hyblo de Monte*) donne à Dieu, à sainte Marie et aux habitants de la maison d'Oujon, tous les droits qu'il a dans leurs limites, en dîmes, pâturages et autres choses. Il confirme en leur faveur toutes les donations que ses prédécesseurs leur ont faites, et il leur concède le pâturage dans sa terre, hors de leurs limites, ainsi qu'ils l'avaient précédemment. De leur côté, les religieux d'Oujon lui concèdent que le payement de 14 livres qu'il leur doit, savoir 11 livres pour son père, 40 sols pour son oncle le sire A(maldric), et 20 sols pour sa mère, ait seulement lieu à sa convenance. Ebal de Mont leur promet une paix durable et une véritable amitié. Il s'engage sur les mains de Rodolphe, abbé de Bonmont, à l'observation perpétuelle de ses engagements envers la maison d'Oujon. Bernard, évêque de Genève, remettra la décision du différend existant entre Ebal de Mont et la dite maison, à l'abbé de Bonmont précité. Le dit Ebal veut que la lettre de sa présente composition avec la maison d'Oujon soit scellée par l'évêque Bernard, le prédit abbé de Bonmont et par lui-même. C'est dans le cloître supérieur d'Oujon que cet accord a lieu, en présence de nombreux témoins ecclésiastiques et laïques (l'abbé de Bonmont, Dalmace, prieur de Bière, Margo, *miles* de Bière, etc.) [1].

Le sujet des contestations qui avaient eu lieu entre Ebal

[1] *Cartulaire d'Oujon*, N° 7.

de Mont et la chartreuse d'Oujon, dont ce document nous révèle l'existence, n'est pas indiqué.

Le 10e juin de l'année 1211, Ebal de Mont répéta, à Mont, sur les mains du prieur Gaucher, la concession qu'il avait faite à la maison d'Oujon, et cela en termes encore plus explicites[1], et il confirma, de plus, la donation que son frère Guy (seigneur de Genollier) avait faite en faveur de cette maison d'une terre dont les limites sont indiquées et qui paraît avoir été considérable. La concession d'Ebal de Mont eut lieu en présence du sire Louis, abbé du Lac de Joux, son *frère*, ainsi que des *milites* et des clients du dit Ebal et sous les sceaux de l'abbé précité, de Bernard, évêque de Genève et du sien propre. Dans les nombreux témoins de cette donation se remarquent : Hugues et Vivenz, prêtres de Mont, Etienne, Aymon et Margo de Bière, frères, Uldric de Saint-Oyen et Pierre de Bursinel, tous chevaliers[2]. Ceux-ci étaient les vassaux d'Ebal de Mont.

Guy, seigneur de Genollier, ayant fait, dans l'année 1220 de l'Incarnation, des dons à la chartreuse d'Oujon et à diverses autres églises, lesquels auraient seulement leur effet après le décès du donateur, son frère Ebal (*Iblo*) les approuva[3].

Ebal s'intitule sire de Mont (*dominus de Monz*), lorsque le 9 novembre de l'année 1235, il est présent, ainsi que le sire Jacques d'Aubonne, à la cession faite en faveur de la maison d'Oujon, par Cuénon, seigneur de Genollier,

[1] Dans cette circonstance, Ebal de Mont donna à perpétuité à la maison d'Oujon tous les droits qu'il avait dans les limites de celle-ci, en dîmes, pâturages, bois, prés, vignes, cours d'eaux et terres cultivées et incultes.

[2] *Cartulaire d'Oujon*, N° 5.

[3] *Ibidem, n*, N° 15.

donzel (son neveu), de ses droits sur un moulin construit sur le cours de la rivière, vulgairement dite *une eau*. Lui et Jacques d'Aubonne apposent leurs sceaux à la charte de cette concession[1].

Le titre de *sire de Mont*, pris par Ebal de Mont dans cette circonstance et porté dès lors par lui et par ses successeurs, n'avait pas pour cause une augmentation de ses droits de jurisdiction dans la terre d'après laquelle il se nommait, mais en le prenant, Ebal de Mont se conformait à l'usage qui s'était introduit chez les dynastes dès le siècle précédent, afin de marquer que, n'étant pas des vassaux d'arrière-fief et ayant eux-mêmes des *milites*, ils possédaient les droits de haute et totale jurisdiction dans les terres dont ils s'intitulaient les *seigneurs*[2].

Au mois de novembre de l'année 1237, Humbert, abbé du Lac de Joux et Ebal, sire de Mont, notifient la donation faite, à titre d'aumône, par Huges, *miles* d'Arnex et sa femme Alays, en faveur du couvent de Romainmotier, de la dîme de la vigne de *Bougers* (Bougel), vigne aussi appelée par plusieurs : *clos de Bougers*, et qui appartient au dit couvent. Le prénommé Ebal, sa femme Béatrice et

[1] *Cartulaire d'Oujon*, N° 11.

[2] Voici quelques exemples à cet égard, comme points de comparaison : Pierre de Cossonay, soit de Prangins, est désigné de *seigneur* (*dominus*) du château de Prangins en 1154. Il s'intitule *seigneur* de Prangins en 1164. Son fils Jean prend le titre de *seigneur* de Cossonay en 1202 et de *seigneur* de Prangins vers la même époque. Barthélemy, Gaucher, Conon et Guillaume de Grandson sont collectivement désignés de *seigneurs* du lieu de ce nom en 1154. Ebal (IV) de La-Sarra est titré de *seigneur* de Grandson en 1186, et il prend le même titre en 1200. Humbert est désigné de *seigneur* d'Aubonne en 1159 et 1172. Son fils Nantelme (II) apparaît comme *seigneur* d'Aubonne en 1204. Ce titre est donné à Guerric, fils du dit Nantelme, dans la même année.

ses fils Henri, chevalier, et Ebal, écuyer (*armiger*), approuvent ce don, la dîme donnée relevant du fief du dit Ebal, qui la tient lui-même en fief d'un autre seigneur, contre lequel il promet de garantir le couvent de Romainmotier [1].

Cet autre seigneur était sans doute Ebal (IV), sire de La-Sarra et de Grandson, s'il vivait encore à cette époque, ou bien Henri, sire de Champvent, le second des fils de ce seigneur. (Voir plus loin, à l'article de Jean I, seigneur des Monts.) On se rappelle que la donation des dîmes des vignes de Bougel, faite en faveur de la maison de Bonmont, par Louis de Mont, avait été approuvée par Ebal (III) de Grandson et son frère Jordan. Lorsque, dans l'année 1222, Richard, sire de Belmont, fils du prénommé Jordan de Grandson, s'était reconnu vassal de Girard, sire de La-Sarra, chef de la maison de Grandson, pour sa seigneurie de Belmont et les fiefs que tenaient de lui divers seigneurs et gentilshommes à raison de cette seigneurie, Ebal, sire de Mont, avait été l'un des témoins de cette reconnaissance d'hommage (il est nommé le troisième parmi ces témoins, après Ebal (IV), seigneur de Grandson, père du dit Girard et Henri, seigneur de Champvent, frère de ce dernier) [2].

Le 30 janvier de l'année 1237 de l'Incarnation (1238 n. style), Ebal (*Eblo*), sire de Mont (*de Monz*), se trouvant dans le cloître d'Oujon, fait une donation à titre d'aumône, en faveur de la dite chartreuse, sur les mains du prieur Jordan et en présence de tout le couvent, et cela du consentement tant de son épouse Béatrice que de ses fils

[1] *Pièces justificatives*, N° 1.

[2] Archives du château de La-Sarra.

Henri et Ebal. Destinée à un repas annuel des religieux, elle consiste en 6 coupes de froment, à la mesure d'Aubonne, assignées sur son terrage de *Montiun* [1], et en 24 coupes de vin, assignées sur son clos de Sous-Mont, desquelles 12 sont destinées pour la sacristie et les autres pour le prédit repas [2]. Le sire de Mont ajoute à ce don celui de 5 sols annuels pour *pitance* et de deux coupes (annuelles) de châtaignes dues à Tartegnins [3].

Au mois de mars de la même année 1237 de l'Incarnation (1238 nouv. style, si cette date est antérieure au 25 mars), Ebal, sire de Mont, notifie et confirme dans son château de Mont la donation de 8 coupes annuelles de froment, faite par son neveu Coénet, seigneur de Genollier, en faveur de la chartreuse d'Oujon, en réparation de ses torts envers elle. Le sire de Mont déclare, dans cette circonstance, que ses prédécesseurs, fondateurs de la dite chartreuse, ne s'étaient réservé aucun droit temporel d'avouerie à son égard. La confirmation du sire Ebal eut pour témoins : le sire Henri de Chanvent, frère d'Aymon, évêque de Genève, le sire Guerric d'Aubonne, et Henri, fils du dit sire Ebal [4].

L'abbaye de Bonmont eut aussi part aux largesses du sire Ebal de Mont. Au mois de janvier de l'année 1244 (v. st.), avec l'approbation de ses fils, savoir : Henri, chevalier, Rodolphe, clerc, et Ebal, chevalier, il lui donna, à

[1] De *Montion*, suivant la confirmation de cette donation faite par les fils du donateur.

[2] Selon la confirmation mentionnée dans la note précédente, les douze coupes de vin destinées à la sacristie se prendraient sur le clos du donateur, à Perroy, et les autres sur son clos de Sous-Mont.

[3] *Cartulaire d'Oujon*, N° 13.

[4] Ibidem, N° 20.

titre de dédommagement, d'abord, puis à titre d'aumône perpétuelle, pour le remède de son âme et de celles de ses fils et de ses prédécesseurs, une coupe annuelle d'huile, à la mesure d'Aubonne, due sur le tenement d'Amaldric du Four, de Hautecour[1], et de ses fils. Le donateur apposa son sceau à la lettre de sa donation[2].

Lorsque celle-ci eut lieu, le sire Ebal de Mont était bien près de se retirer dans l'abbaye de Bonmont, où il devint moine, puisqu'il apparaît en cette qualité-ci, avec son fils Henri, parmi les témoins de la notification, faite la veille de l'Annonciation dominicale de la même année 1244 (v. st.), par Jean, évêque de Lausanne, de la paix nouvellement faite entre la chartreuse d'Oujon et Cuénet, seigneur de Genollier[3].

Nous trouverons Ebal (I), précédemment sire de Mont, mais devenu moine dans le couvent de Bonmont, encore vivant à la date du 15 juillet 1254. Au mois de janvier 1246 (v. st.), ses fils Henri et Ebal, seigneurs de Mont, confirmèrent, sans aucune réserve, sur les mains de Pierre, prieur d'Oujon, la donation que leur père Ebal avait faite (en l'année 1237), en faveur de la chartreuse d'Oujon, pour un repas annuel[4].

[1] Un quartier du village de Mont porte encore de nos jours le nom de *Hautecour*. C'est celui qui est le plus rapproché du hameau de Germagny.

[2] *Mém. et Doc., publiés par la Société d'histoire et d'archéol. de Genève*, XV, 2me partie, pag. 12, N° 14. L'original de cette charte, qui se trouve dans nos archives cantonales, est muni du sceau, très bien conservé, d'Ebal de Mont, représentant un demi-cheval effaré.

[3] « Actum... in presentia Jo., abbatis Bonimontis et Yblonis, monachi sui, quondam domini de Montz, et Henrici, filii ejusdem, domini de Montz. » (*Cartulaire d'Oujon*, N° 115.)

[4] *Cartulaire d'Oujon*, N° 83.

Nous avons appris que l'épouse de ce seigneur se nommait *Béatrice*. Cette dame n'étant pas nommée dans la charte par laquelle son mari, du consentement de ses fils, fait une donation en faveur du couvent de Bonmont au mois de janvier 1244 (v. st.), nous en inférons qu'elle ne vivait plus à cette époque.

Nous avons encore appris qu'Ebal (I) de Mont avait trois fils, nommés *Henri, Ebal* (II) et *Rodolphe*.

Le premier succéda à son père comme seigneur de Mont.

Ebal (II), écuyer (*armiger*) en novembre 1237, était devenu chevalier en janvier 1244 (v. st.). Il fut coseigneur de Mont. Nous venons de le voir confirmer, avec son frère Henri, la donation faite par leur père en faveur de la maison d'Oujon, et s'intituler, dans cette circonstance, *seigneur de Mont*, avec son dit frère.

Le 15 juillet 1254, Henri, sire de Mont, et ses frères Ebal, chevalier, et Rodolphe, chanoine de Lausanne, font donation, en faveur du couvent de Bonmont, d'une vigne, située à *Bougez* (Bougel), ainsi que leur père Ebal, moine dans le dit couvent, le leur avait demandé. (Voir plus loin.) Ebal de Mont passa en Angleterre ; il est probable que, comme d'autres nobles vaudois, il y accompagna le prince Pierre de Savoie. Le 12 mai 1259, à Londres, Ebal des Monts (*de Montibus*) et Pierre de Chanvenz (*de Champvent*), chevaliers, furent les témoins du testament d'Ebal de Genève, fils du défunt comte Humbert de Genève, fait en faveur de Pierre de Savoie[1]. Ebal des Monts est aussi nommé dans le nombre des témoins d'un testament du

[1] Wurstemberger, *Peter der Zweite, Graf von Savoyen*, etc., IV, probationes, Nos 507 et 507 *a*.

comte Pierre de Savoie, fait au mois de septembre de l'année 1264, sans indication de lieu [1]. Ce testament pourrait avoir été fait en Angleterre, où le comte Pierre de Savoie séjournait souvent, et le témoin Ebal des Monts nous paraîtrait avoir été plutôt le frère du sire Henri, que le fils de celui-ci, nommé aussi Ebal. On n'apprend pas qu'Ebal (II), coseigneur de Mont, chevalier, ait été marié et on ne lui connaît pas de postérité. Il sera encore parlé de lui plus loin.

Rodolphe pourrait avoir été le second des fils d'Ebal (I), sire de Mont, puisque, dans la donation faite par son père en faveur de l'abbaye de Bonmont, au mois de janvier de l'année 1244 (v. st.), d'une coupe annuelle d'huile (voyez ci-dessus), il est nommé après son frère Henri et avant son frère Ebal. On se rappelle qu'il est qualifié de *clerc* dans cette circonstance. Il était déjà alors chanoine de Lausanne, qualité sous laquelle il apparaît dans l'année 1237 [2]. On le trouve qualifié, en 1249 et 1250, de doyen d'Avenches [3].

Par son testament, daté de la quatrième férie après la fête de la Trinité de l'année 1269, Rodolphe des Monts, chanoine de Lausanne, élit sa sépulture dans l'église cathédrale; il lègue 20 sols à l'évêque (de Lausanne), 10 livres au chapitre pour l'augmentation de son anniversaire, avec sa vigne d'Echandens [4], puis 20 livres pour la cons-

[1] Wurstemberger, *Peter der Zweite, Graf von Savoyen*, etc., IV, probationes, N° 657.

[2] *Cartulaire du chapitre de N. D. de Lausanne*, pag. 217.

[3] *Cartulaire d'Oujon*, Nos 65 et 72.

[4] L'anniversaire du chanoine Rodolphe des Monts devait valoir un muid de froment, 18 setiers de vin et 20 sols censuels.

truction du cloître. Il fait des legs aux marguillers de la cathédrale, aux prêtres de la Trinité, à ses deux clercs (40 sols à chacun d'eux), aux églises paroissiales de Lausanne, aux lépreux d'Epesses, aux chanoines et aux prêtres qui assisteront à son enterrement, aux Frères Prêcheurs et aux Frères Mineurs (de Lausanne), aux clercs du chœur de la cathédrale. Enfin il lègue 100 sols à son *neveu* Jacques d'Ecublens, 40 sols à son bâtard et autant à chacune de ses deux bâtardes (*duobus garcionibus meis*, dit-il). Le testateur rappelle les biens meubles et immeubles qu'il possède dans l'évêché de Lausanne et dans *le royaume d'Angleterre*, sur lesquels il assigne les legs qu'il fait par son testament, à l'exception de celui fait par lui au chapitre de Lausanne, qu'il assigne, à l'égard du vin et des deniers, dans l'évêché de Genève. Quelle pouvait être la source des biens que le chanoine Rodolphe des Monts avait en Angleterre ? Le testateur désigne pour exécuteurs testamentaires : B. Mastini et Jean des Monts, son neveu, chanoines de Lausanne, et le sire Guillaume, sénéchal de Lausanne, son *neveu*. L'évêque et le chapitre de Lausanne apposèrent leurs sceaux à la lettre de ce testament[1].

La mention faite par le chanoine Rodolphe des Monts, dans son testament, de ses neveux Jacques d'Ecublens et messire Guillaume, sénéchal de Lausanne, doit faire supposer que les mères de ceux-ci étaient des filles ou une fille d'Ebal (I), sire de Mont.

On peut présumer que ce dernier seigneur eut aussi une fille nommée *Alayz* (Alix, Alice, Alexie). Dans l'année 1249,

[1] *Pièces justificatives*, N° 7. Ce testament ne contient point d'institution d'héritiers.

Alayz de Mont (*de Monte*), veuve de Raimond de Montricher, donzel, fait donation en faveur de l'abbaye du Lac de Joux, du consentement de ses fils Jacques et Rodolphe de Montricher, et avec l'approbation d'Awide, mère du prénommé Raimond, en réparation des dommages que celui-ci a faits à ce couvent et à titre d'aumône tant pour lui que pour sa dite mère Awide, de tout ce que son défunt mari avait possédé, en terres et prés, avec censes et usages, dans le lieu dit *Mureta*, situé entre le village de Yens et la grange de Bussy. Les témoins de cette donation sont le chevalier Guillaume d'Ecublens, dit Grand (*magnus*), et les chevaliers Aymon et Guillaume de Vufflens, dits Gras[1].

HENRI (I), SEIGNEUR DE MONT,

chevalier.

Ebal de Mont (*Yeblo de Monz*) et son fils *Henri* sont nommés parmi les nombreux et importants témoins du traité fait le 14 des kal. de juillet 1226, entre Guillaume, évêque de Lausanne et Aymon, sire de Faucigny, au sujet de l'avouerie de l'église de Lausanne[2].

Ce fut, en première ligne, en présence du sire Henri de Mont, *chevalier*, que le 12 avril 1237, Cuénet, seigneur de Genollier, reconnut ses torts envers la chartreuse d'Oujon, et promit de respecter désormais les propriétés de ce couvent[3].

[1] Inv. bleu, I, abbaye du Lac de Joux, N° 6.
[2] *Cartulaire du chapitre de N. Dame de Lausanne*, p. 524.
[3] *Cartulaire d'Oujon*, N° 12.

On se rappelle qu'Henri, chevalier, fils du sire Ebal de Mont, approuva la donation faite au mois de novembre 1237, par Huges, *miles* d'Arnex et sa femme Alays, en faveur du couvent de Romainmotier, de la dîme de la vigne de *Bougers*. (Voir ci-devant, pag. 18.)

On se rappelle encore que ce fut, entre autres, du consentement de son fils Henri, que le sire Ebal de Mont fit, le 30 janvier de l'année 1237 de l'Incarnation (1238 n. st.), une donation en faveur de la chartreuse d'Oujon, pour un repas annuel ; donation que ses fils Henri et Ebal, seigneurs de Mont, avaient confirmée au mois de janvier de l'année 1247 (n. st.). (Voy. ci-devant, pag. 18 et 19.)

Au mois d'octobre de l'année 1250, Henri sire de Mont, du consentement de ses enfants : *Ebal, Jean, Isabelle, Béatrice* et *Clémence* et de leur mère *Perrette*, confirme, en faveur de la chartreuse d'Oujon, la pleine propriété d'une terre située dans la paroisse de Bursinel et procédée en partie des frères Hugues, Henri, Jacques, Jean et Anselme *de Autecour* (d'Hautecour). Il reçoit du couvent, en retour de cette confirmation, 100 sols, indépendamment de la promesse qu'il participera toujours aux prières de celui-ci. Les témoins de cette concession sont les chevaliers Hugues d'Arnai et Hugues du Bosson. Le sire Henri en scelle la charte, ainsi que son frère Rodolphe, chanoine de Lausanne et doyen d'Avenches, Guillaume, chapelain de Bursinel, et Cuénet, seigneur de Genollier[1].

L'année suivante, le sire Henri de Mont renouvela la même concession, en présence d'Aymon, évêque de Genève, qui en fit la notification[2].

[1] *Cartulaire d'Oujon*, N° 72.

[2] Ibidem, N° 73.

Une partie de la terre dont il est ici question avait été donnée, l'année précédente (1249), à la chartreuse d'Oujon, par Cuénet, seigneur de Genollier, avec l'approbation d'Henri, sire de Mont, *son seigneur*[1].

Le chevalier Hugues de Bosson et le donzel Anselme de Bursinel, ayant fait donation en faveur de la maison d'Oujon, au mois de mars de l'an du Seigneur 1251, d'une terre qu'ils possédaient en commun dans la paroisse de Bursinel, le sire Henri de Mont, à leur prière, garantit cette donation, dont il scella la charte[2].

Il ressort des circonstances que nous venons de rapporter que le sire Henri de Mont avait des droits de supériorité dans la paroisse de Bursinel.

Le même sire de Mont et Aymon, évêque de Genève, avaient apposé leurs sceaux à la confirmation faite dans l'année 1245, par Jean, donzel de Greilly, de la donation d'une mesure annuelle de vin jadis faite en faveur de la chartreuse d'Oujon, par la défunte dame Béatrice, fille du sire Louis de Mont, fondateur de la dite chartreuse[3].

Le sire Ebal (I) de Mont, devenu moine dans l'abbaye de Bonmont, ayant demandé à ses fils de faire une certaine donation en faveur de ce couvent, ceux-ci satisfirent à ce désir. Le 15 juillet 1254, Henri, sire de Mont, du consentement de ses fils Ebal (III) et Jean, d'une part, et Rodolphe, chanoine de Lausanne et Ebal (II), chevalier, frères du prénommé Henri, d'autre part, donnèrent à

[1] *Cartulaire d'Oujon*, N° 65.
[2] Ibidem, N° 78.
[3] Ibidem, N° 86.

l'abbaye précitée, à titre d'aumône, une vigne située à *Bougez* (Bougel)[1], cultivée par Luciane de Bougez, soit la moitié de son produit annuel, sous la condition qu'il serait fait une pitance aux moines le jour de la fête de Ste-Ca-

[1] Nous avons erronément interprété, selon toute apparence, *Bougez*, nom de localité, par *Bougy*, dans notre Mémoire sur les *Dynastes d'Aubonne*. (Voyez pag. 168 et 427, et pag. 32 et 291 de notre tirage spécial..) Ce dernier nom, qu'il s'agisse de Bougy-Saint-Martin ou de Bougy-Millon, s'écrit volontiers *Bougye* dans les anciennes chartes latines. La donation du chevalier Guerric d'Aubonne en faveur du couvent de Bonmont, rapportée dans notre Mémoire et qui donne lieu à la présente note, ne concerne donc pas des droits de fief à Bougy, mais bien à *Bougel*. La *grange* de Bougel (*Bougez*) était située dans la seigneurie de Mont(-le-Grand), entre les deux affluents qui forment la petite rivière ou plutôt le ruisseau de Rupalai, descendant des hauteurs qui dominent la Côte. Il y a eu anciennement un village dans cette contrée. Il est du moins fort à supposer que la « villa Balgedelco, » dans le comté Equestre, mentionnée dans la donation du prêtre Marin, en faveur du couventde Romainmotier, en l'année 996 (*Les Dynastes de Grandson jusqu'au commencement du* XIII[e] *siècle*, pièces justificatives, N° 3) ; la « villa Balgeello, » où Turumbert (d'Aubonne) donna, à une époque qui ne doit pas être fort éloignée de la précédente, des biens au même couvent (*Les Dynastes d'Aubonne*, pièces justificatives, N° 1) ; la « villa Balgehello, » dans le même comté Equestre, où Ponce, frère de Conon (de Mont), donna, en l'année 1052, au couvent précité, les biens patrimoniaux que son dit frère y avait possédés (*Les premiers seigneurs de Mont*, pièces justificatives, N° 4) ; et, enfin, le lieu de « Bargeelo, » nommé au commencement du XII[e] siècle, avec celui de Bursins, comme étant des localités où Landri de Joux et son fils Amalric renoncent, en faveur du couvent de Romainmotier, à des prétentions qu'ils y élevaient sur des terres et des hommes (d'Estavayé, *Hist. des sires de Joux*, pag. 13) ; il est fort à supposer, disons-nous, que ces diverses localités ne sont autres que celle qui a porté plus tard le nom de *Bougel*. Nous avons appris, par une charte de l'évêque Arducius en faveur du couvent de Bonmont, datée de l'année 1177, que Louis de Mont et sa femme Amblare avaient donné à cette maison religieuse les dîmes des vignes de *Baugels* et celles des champs que les religieux cultiveraient entre le ruisseau de Rupalai et un autre ruisseau découlant près de *Baugels* (voy. ci-devant, pag. 8). Etienne, fils de Marcon de Bière, donne au couvent de Bonmont, dans l'année 1189 de l'Incarnation, ce qu'il possède dans la proximité (*juxta*) des vignes de *Bal-*

therine. Les donateurs remirent au couvent de Bonmont, par les mains de leur père, l'acte constatant leur donation, muni de leurs sceaux. On n'indique pas pour quelle raison

gels, et, à une exception près, ce qui y relève de son fief, et cela avec l'approbation de Raimond de Saint-Saphorin, au fief duquel appartient la part de ce désert. Cette donation a lieu devant la porte de *Balgels*. (Voy. *Recherches sur les dynastes de Cossonay*, etc., pièces justificatives, nº 8). On peut inférer des deux donations que nous venons d'indiquer, que les religieux de Bonmont mettaient alors en culture les terres incultes qui avoisinaient les vignes de *Balgels* et qu'ils y avaient établi une *grange*, mentionnée dans le siècle suivant. Nous présumons que cette *grange* existait déjà lors des donations précitées, et que c'est à cet établissement agricole que s'applique la mention de *la porte de Balgels*, devant laquelle a lieu la donation d'Etienne de Bière. En était-il de même à l'égard de cette localité de *Baugels*, près de laquelle découlait un ruisseau rappelé dans la donation précitée de Louis de Mont et de son épouse? Ou bien y aurait-il eu encore à cette époque quelque village de *Baugels*? Il nous paraîtrait plutôt probable que déjà alors la *grange* de l'abbaye de Bonmont avait remplacé l'ancienne *villa* qui avait existé dans cette contrée. Les *Recherches sur le couvent de Romainmotier et ses possessions* nous apprennent (pag. 117, note 326, et pag. suivante, note 330) que le *clos de Bougel* appartenait à ce couvent, et nous avons rapporté, dans le présent Mémoire, la notification faite par Ebal (I), sire de Mont, sous l'année 1237, de la donation faite par Hugues, *miles* d'Arnex et sa femme Alays, en faveur du couvent de Romainmotier, de la dîme de la vigne de Bougers, appelée par plusieurs *clos de Bougers*, appartenant à ce couvent. (Voir ci-devant, pag. 17.) Le couvent de Romainmotier possédait vraisemblablement ce clos en vertu des donations précédemment indiquées, faites en sa faveur « in villa Balgedelco, Balgeello, Balgehello et Bargeello. » L'auteur des *Recherches sur le couvent de Romainmotier*, etc., estime que cette possession du prédit couvent était située près de Bursins. Il pourrait s'être trompé sur ce point, quelque exact, du reste, qu'il ait été dans ses investigations. Nous croyons que ce *clos* était plutôt situé dans le vignoble de Bougel, probablement au-dessous de la grange de ce nom. D'un autre côté, le couvent de Bonmont avait aussi des vignes dans le même vignoble. Lorsque, dans l'année 1284, Aymon de Prangins, sire de Nyon, confirma, en faveur de l'abbaye de Bonmont, une concession que le sire Guillaume de Prangins, son père, avait faite à ce monastère, il reçut de lui, en retour, deux chars de vin de *Bougais*, valant 10 livres et plus. (*Recherches sur les dynastes de Cossonay*,

cette aumône eut lieu du consentement de Jacques de Saint-Oyen et de sa femme Jordane[2].

etc., pag. 206.) Nous mentionnerons, plus loin, dans le présent Mémoire, une charte émanée d'Ebal (III), sire de Mont, datée de l'année 1266, en faveur du couvent de Bonmont, dans laquelle la situation de la grange de *Bougez* est clairement indiquée. Cette grange possédait, en 1254, une prairie, dans la *profonde vallée* (*Prèvondavaux*), qui n'en était pas éloignée. (*Recherches sur les dynastes de Cossonay*, etc., pièces justificatives, N° 57.) Le fief, sur le territoire de Bougel, était très divisé. Lorsque Louis de Mont et sa femme Amblare avaient donné au couvent de Bonmont les dîmes des vignes de *Baugels* et dans certaines limites celles des champs que les religieux cultiveraient dans ce lieu, Ebal de Grandson et son frère Jordan avaient approuvé cette donation qui relevait de leur fief, approbation que le dit Ebal avait donnée en présence, entre autres, de Pierre, sire de Prangins. (*Recherches sur les dynastes de Cossonay*, etc., pag. 21.) Nous avons rapporté précédemment que, dans l'année 1189, Etienne de Bière avait donné au monastère de Bonmont tout ce qu'il possédait dans la proximité des vignes de *Balgels* et *ce qui y relevait de son fief* (à une seule exception près), et que cette donation avait eu lieu avec l'approbation de Raimond de Saint-Saphorin, auquel appartenait, *le fief* sur cette part des terres incultes de ce lieu. La donation du prénommé Etienne de Bière avait été approuvée par Pierre, sire de Prangins et son fils Jean, qui y étaient sans doute intéressés à quelque titre. La dîme du *clos de Bougers*, donnée par Hugues, *miles* d'Arnex et son épouse, au couvent de Romainmotier, relevait du fief d'Ebal (I), sire de Mont, qui la tenait d'un autre seigneur. Enfin, le sire Guerric d'Aubonne, chevalier, avait aussi des droits de fief dans le territoire de Bougel, puisque, le 22 juillet 1256, il approuva la donation que Girard de Saint-Saphorin, du consentement de ses frères Vaucher et Guillaume, avait faite, à titre d'aumône, au couvent de Bonmont, de la vigne nommée *Rivueri*, dans le vignoble de *Bougez*, laquelle mouvait du fief du dit chevalier Guerric d'Aubonne. Celui-ci avait reçu du donateur une compensation à l'égard de cette donation. (*Les dynastes d'Aubonne*, pièces justificatives, pag. 427, et pag. 291 de notre tirage spécial.) C'est ici le lieu de rappeler la donation faite en faveur du couvent de Romainmotier, par Turumbert, l'ancêtre de la maison d'Aubonne, de biens situés « in villa Balgeello. »

[1] *Pièces justificatives*, N° 2. Les sceaux d'Henri, seigneur de Mont et de ses frères Rodolphe et Ebal sont encore appendus à ce document. Celui du sire Henri représente un demi-lion et le sceau de son frère Ebal une croix latine. Le sceau du chanoine Rodolphe offre des figures de fantaisie.

Henri (I), sire de Mont, chevalier, paraît n'avoir plus été vivant au mois d'octobre 1256, date à laquelle on trouve son fils Ebal titré de *seigneur des Monts*.

Son épouse se nommait *Perrette*, on ignore à quelle famille elle appartenait. Perrette, épouse d'Henri, sire de Mont, ne vivait plus sous l'année 1266. (Voir plus loin.) On se rappelle qu'en 1250, *Ebal, Jean, Isabelle, Béatrice* et *Clémence*, enfants du sire Henri de Mont, et leur mère Perrette donnèrent leur consentement à une concession que leur père et mari faisait alors à la maison d'Oujon relativement à une terre située à Bursinel. Nous trouverons un troisième fils du sire Henri de Mont, nommé *Rodolphe*, mentionné sous l'année 1266, avec son frère Jean.

Ebal, le fils aîné du sire Henri de Mont, succéda à son père comme seigneur de Mont.

Jean, le second, voué à l'Eglise, fut chanoine de Lausanne, qualité sous laquelle il apparaît dans les années 1267 (cinquième jour après les Bordes) et 1269. A la première de ces dates il fut l'une des quatre cautions données par Guillaume de La-Sarra, trésorier de l'église de Lausanne, lorsque le chapitre de ce lieu lui remit à cens tout ce que feu le chanoine Othon de Grandson avait tenu du dit chapitre entre la Venoge et la Versoye. Les autres cautions du trésorier Guillaume de La-Sarra furent : Rodolphe de Mont, oncle du dit Jean, Guy de Montagny et Jacques de Gumoëns, tous chanoines de Lausanne[1]. Nous avons vu que le chanoine Jean de Mont fut, en 1269, l'un des exécuteurs du testament de son oncle, le chanoine Rodolphe de Mont. Il donna au chapitre de Lausanne, pour ce dernier (c'est-à-dire pour le remède de son âme) un

[1] Inv. vert, paquet 395, N° 3.

demi-muid annuel de froment, mésure de Lausanne, assigné sur l'abergement de Vuillerme, dit de Autecort (de Hautecourt). Le chanoine Jean de Mont n'était plus vivant au mois d'octobre 1293, date à laquelle son neveu Jean (I), sire des Monts, en considération des honneurs et des bénéfices que son oncle Jean avait reçus de l'église de Lausanne et des bienfaits dont lui-même avait été l'objet de la part de son prédit oncle, fit une donation au chapitre de ce lieu, pour le remède de l'âme de son oncle précité. (Voir plus loin.)

Nous sommes sans lumières à l'égard de la destinée des filles d'Henri (I), sire de Mont.

CINQUIÈME DEGRÉ.

ÉBAL (III), SEIGNEUR DES MONTS,

donzel.

Jusqu'ici nous n'avons pas trouvé les seigneurs de Mont en rapports avec le prince Pierre de Savoie, qui établissait alors sa domination dans le Pays de Vaud. Ebal de Mont devint le vassal de ce prince et partagea à cet égard le sort de la plupart des dynastes vaudois.

Le 9 octobre 1256, Ebal, sire des Monts (*de Montibus*), fait cession à Pierre de Savoie d'une propriété nommée *Bonne*, située dans le voisinage de Genollier, et il la reprend de lui en fief[1].

[1] *Pièces justificatives*, N° 3.

Le manuscrit du commissaire Rebeur (dans nos archives cantonales) indique, sous l'année 1261, « des partages de Mont et Rolle faits par Ebal, sire de Mont, entre Henri et Ebal, ses fils. » D'un autre côté, selon le *Dictionnaire historique,* etc., *du canton de Vaud,* article Rolle, la ville de ce nom devrait sa première fondation à deux seigneurs de Mont-le-Grand, oncle et neveu, nommés tous deux Ebal, qui devaient en bâtir chacun la moitié, en 1261, et la fermer de palissades, projet qui fut seulement réalisé plus tard.

Ces deux indications se rapportent sans doute au même fait. Nous ferons observer, à l'égard de celle du manuscrit Rebeur, qu'en l'année 1261, Ebal (I), sire de Mont, s'il vivait encore, était devenu depuis longtemps moine dans l'abbaye de Bonmont; que son fils Henri (I), qui lui succéda, apparaît pour la dernière fois dans les documents en l'année 1254, et que deux années plus tard, ainsi que nous venons de le rapporter, Ebal (III), fils du dit Henri, est titré de *seigneur des Monts.* Nous ne connaissons pas à la vérité de documents corroborant la citation du *Dictionnaire historique,* toutefois nous n'en admettons pas moins sa véracité, l'auteur de cet ouvrage ayant surtout puisé ses indications concernant Mont et Rolle dans la collection Sterki et les manuscrits du commissaire Lecoultre, deux sources qui ont généralement de la valeur. Dans ce cas, ces deux Ebal de Mont qui devaient bâtir, en 1261, la ville de Rolle, auraient été, l'un Ebal (II), coseigneur de Mont, chevalier, fils du sire Ebal (I), et l'autre son neveu Ebal (III), seigneur des Monts, fils et successeur d'Henri (I). Nous supposerions que la part de l'oncle, dans l'emplacement que devait occuper la nouvelle ville de Rolle, aurait passé

de lui, à titre de donation soit à un autre titre, au comte Pierre de Savoie, avec lequel le chevalier Ebal (II) des Monts paraît avoir eu des rapports, et aurait formé le noyau de la seigneurie de Rolle, après qu'un château-fort y eût été bâti. Il est incontestable que le terrain sur lequel s'éleva la ville de ce nom, appartenait dans le principe, à la seigneurie des Monts.

Le 9 octobre 1265, Ebal, sire des Monts, renouvelle, en faveur du comte Pierre de Savoie, la cession qu'il lui a faite, neuf années auparavant, de sa propriété nommée *Bonne*, située sous Genollier. Il fait davantage, car il soumet son château des Monts à la domination de ce prince, avec l'obligation de faire la guerre et la paix pour lui. Le comte Pierre lui rend, à titre de fief, les biens qu'il lui a cédés[1]. C'est depuis lors que le château des Monts releva des comtes de Savoie.

L'année suivante (1266), le 31 mai, à Chillon, le même Ebal, sire des Monts, fait une nouvelle cession au comte Pierre de Savoie, savoir celle de tous ses droits à (*in*) la grande dîme de Bière. Le comte Pierre investit *Jean*, fils du prénommé Ebal, de la dîme cédée, lequel lui prête hommage pour ce fief[2].

Le sire Henri de Mont était mort depuis longtemps, lorsque, le 11 novembre de la prédite année 1266, son fils Ebal, seigneur de Mont, donzel, assigna en faveur du

[1] *Pièces justificatives*, N° 5.

[2] *Pièces justificatives*, N° 6. — Dans la même année 1266, Guy de Pontallier (*de Ponthallie*), chevalier, remet au prieuré de Sainte-Marie de Bière, de l'ordre de Montjoux, 4 muids de grains sur la grande dîme de Biére, mouvants du fief d'Iblet de Mont. Cette remise a lieu en présence, entre autres, de Rodolphe de Mont, donzel. (Manusc. Rebeur.) Celui-ci était le frère d'Ebal, sire des Monts.

couvent de Bonmont deux journaux de terre, qui étaient sa propriété allodiale, pour acquitter le legs de son père Henri et de sa mère Perrette, en faveur du dit couvent, de 10 sols genevois annuels et d'un demi-muid de vin, à la mesure d'Aubonne. Le champ cédé valant davantage que le capital de la rente léguée, le sire Ebal reçut en retour 6 livres genevoises d'Humbert, abbé de Bonmont. Toutefois, il garantit le couvent de toute réclamation de la part de ses frères *Jean* et *Rodolphe*. Henri, évêque de Genève, apposa son sceau à l'acte de cette assignation[1].

Dix années plus tard (1276, mars), Ebal, sire de Mont, du consentement de sa femme Alix, de ses fils Jean, Guillaume, Henri et Jacques et de sa fille Elisabeth, vend à Conon, abbé de Bonmont, pour le prix de 46 livres de Genève, la vigne que tiennent de lui, à moitié fruits, les frères Humbert, Rodolphe et Guillaume du Crest. Robert, évêque élu de Genève, scelle l'acte de cette vente[2]. On n'indique pas où la vigne vendue était située.

Dans la même année 1276, le 13 octobre, Ebal (*Yblio*),

[1] Inv. bleu, Bonmont, N° 1258, prov. Cette charte a été imprimée, avec quelques lacunes, dans le tome XIV des *Mém. et Doc. publiés par la Société d'histoire et d'archéol. de Genève*, N° 102, pag. 92. On apprend, en outre, par ce document, les circonstances suivantes : Le sire Henri de Mont et son épouse Perrette avaient choisi leur sépulture dans l'église de Bonmont. Leur fils Ebal devait au couvent de ce lieu 9 deniers censuels pour le chésal de sa vieille grange d'Hautecour (*Dautracort*). Les deux journaux de terre qu'il céda au dit couvent étaient situés sous Hautecourt (*Aultracort*). Enfin dans cette occasion, Ebal de Mont renonça en faveur du couvent de Bonmont aux prétentions qu'il élevait sur la part de la terre de *Mortamulier*, qui était située vers (*apud*) la grange de *Bougez* (de Bougel), entre les deux ruisseaux de Rupalai (*inter duos rivos de Ruppellay*), au-dessous du sentier tendant de la dite grange vers Hautecour.

[2] *Mém. et Doc.* cités à la note précédente, XIV, N° 160, pag. 147.

sire des Monts, devint le vassal du couvent de Romainmotier, par suite de la transaction suivante : Du consentement de sa femme Alayde (Alix soit Alexie) et de ses enfants : Jean, Henri, Jaquet, Rodolphe, Isabelle et Agnès, il concède à Aymon, prieur de Romainmotier, agissant au nom de son couvent, à titre de vente et moyennant le prix de 30 livres de Genève, tout ce qu'il possède, soit ce que d'autres tiennent en son nom, dans les villages et territoires de *Vinsye* (Vincy), Gilly, Saint-Vincent, Bursins et Burtigny, en hommes, ténements et services, terres cultivées et incultes, bois, vignes, arbres, censes et avoueries, avec la seigneurie (la jurisdiction) sur tous les prédits biens. Cette vente comprend spécialement tout ce qui appartient au sire Ebal dans les forêts et vallées situées audessus de Gilly et dans la moitié du territoire de Champagny [1]. Le vendeur en excepte la grande dîme de Gilly et reconnaît avoir reçu du couvent de Romainmotier, à titre de fief, tout ce qu'il lui a vendu, avec la seigneurie sur les dits biens, sous réserve en faveur du dit couvent de la directe seigneurie soit de la mouvance de ceux-ci, et il prête hommage au prédit couvent à raison de ce fief. Conon, abbé de Bonmont, scelle l'acte de cette transaction [2].

La suzeraineté du couvent de Romainmotier était moins périlleuse pour le sire Ebal de Mont que celle des comtes de Savoie, à laquelle il avait dû se soumettre.

Ebal (*Ybletus*) de Mont, donzel, se trouve dans le nombre

[1] Champagny est un territoire situé entre Vincy et Bursinel. (*Recherches sur le couvent de Romainmotier*, etc., pag. 592, note 3.)

[2] *Pièces justificatives faisant suite au Cartulaire de Romainmotier*, N° XI. (Dans le tom. III des *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse romande.*)

des témoins de l'importante transaction, datée du 4 février 1278 (n. st.), par laquelle Léonette, dame de Gex, assujettit à fief, en faveur de la dauphine Béatrice, dame de Faucigny, fille du comte Pierre de Savoie, les alleux et les hommages qu'elle possédait dans les diocèses de Genève et de Lausanne[1]. La dame de Gex était la suzeraine du sire Ebal de Mont, le fief du château de *Genollier* étant nommé dans le nombre de ceux que la dite dame soumet à la mouvance de la prénommée Béatrice.

Une conséquence de ce qu'Ebal, seigneur des Monts, était entré dans l'hommage du couvent de Romainmotier fut sans doute la circonstance que, lors d'une prononciation arbitrale rendue, le 6 juillet 1278, entre ce couvent et Girod Tavé (*Tavelli*), citoyen de Genève, au sujet de censes, terres et vignes, à Bursins et à Gilly, prononciation aux termes de laquelle celle des deux parties qui ne l'observerait pas serait passible d'une amende de 100 livres, Ebal de Mont cautionna le prieur Aymon, de Romainmotier, pour la moitié de cette somme, soit pour 50 livres[2].

Deux années après qu'Ebal, sire des Monts, fut devenu le vassal du couvent de Romainmotier, il entra aussi dans l'hommage du seigneur d'Aubonne, son voisin. Celui-ci était alors l'illustre Humbert, sire de Thoire et de Villars[3]. On se rappelle que la seigneurie d'Aubonne avait été cé-

[1] *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'histoire et d'archéologie de Genève*. tom. VII, pag. 340. Aussi *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'histoire de la Suisse romande*, V, pag. 375.

[2] *Cartulaire de Romainmotier*, pag. 519.

[3] Humbert (III), sire de Thoire et de Villars et de bien d'autres lieux. mourut, selon l'historien Guichenon (*Hist. de Bresse et de Bugey*, etc.), vers la fin de l'année 1279. Ce serait donc à lui, et non à son fils et successeur Humbert (IV), qu'Ebal, sire des Monts, aurait prêté hommage.

dée, dans l'année 1271, avec d'autres terres encore, par la dauphine Béatrice, fille du comte Pierre de Savoie, à sa tante maternelle, Béatrice de Faucigny, dame de Thoire et de Villars, et à ses fils. Au mois de décembre de l'année 1278, Ebal, sire des Monts, prêta hommage lige au prénommé Humbert, sire de Thoire et de Villars, à cause du château d'Aubonne, et reconnut tenir de lui, outre des abergements à Bière, encore toute la jurisdiction et l'avouerie qu'il avait dans ce lieu et trois fiefs qui y étaient tenus de lui, savoir : l'un par Jean d'Echannens *(d'Echandens)*, le second par Etienne et Guillaume, fils du sire Pierre de Bière, chevalier, sous deux hommages, et le troisième fief, qui comprenait le moulin (de Bière), par le sire Henri, mayor de Lausanne, chevalier. Le confessant reconnut encore des abergements à Bérolles et toute la jurisdiction qu'il avait dans ce lieu. Le sire Ebal des Monts reçut 67 livres de Genève du seigneur d'Aubonne pour cet assujettissement au fief de celui-ci[1]. Cette reconnaissance ne mentionne pas le village de Bougy-Millon, compris dans les hommages subséquents prêtés par les seigneurs des Monts à ceux d'Aubonne.

Le sire Ebal des Monts n'était plus vivant au mois de janvier 1284 (n. st.). En descendant dans la tombe il laissa à ses successeurs le poids de trois hommages nouveaux. Si le premier de ceux-ci, l'hommage dû au comte Pierre

[1] *Pièces justificatives*, N° 8. La grande dîme de Bière, cédée en 1266, par le sire Ebal des Monts, au comte Pierre de Savoie, et dont ce prince investit Jean, fils du dit Ebal, resta, supposons-nous, sous la mouvance des comtes de Savoie, quoique, dans les reconnaissances subséquentes des seigneurs de Mont en faveur de ceux d'Aubonne, ceux-là aient reconnu la *généralité* de ce qu'ils possédaient à Bière.

de Savoie et à ses successeurs, n'eût guère pu être évité, en était-il de même à l'égard des deux autres? Nous nous demandons si ce fut peut-être le besoin d'argent qui porta le sire Ebal à devenir le vassal du couvent de Romainmotier et celui du seigneur d'Aubonne. Nous verrons le sire Jean (I) des Monts ajouter de nouveaux suzerains à ceux qu'il avait hérités de son père. Antérieurement à ce dernier, on ne trouve chez les seigneurs de Mont aucune trace de vassalité, sauf envers les seigneurs de Grandson, à raison du fief auquel appartenaient les dîmes des vignes de Bougel données par Louis de Mont à l'abbaye de Bonmont, et sauf encore envers les seigneurs de Gex. Nous avons fait observer que l'on ne trouvait pas d'indications au sujet de la première de ces mouvances. Quant à la seconde, qui avait trait au château de Genollier, elle nous est révélée, pour la première fois, par une charte datée de l'année 1210, et dont nous parlerons à l'article de Guy de Mont, seigneur de Genollier.

Le traité fait, le 6 août 1286, entre la dauphine Béatrice, dame de Faucigny, fille du comte Pierre de Savoie, d'une part, et Humbert, dauphin de Viennois et Anne, son épouse, fille de la dite Béatrice, d'autre part, applique une singulière épithète à Ebal, seigneur de Mont. Par une des dispositions de ce traité, la dauphine Béatrice cède, entre autres, à sa fille et à son gendre, «fidelitatem et hommagium liberorum *obliti* domini quondam de Mons [1].» *Oblitus* signifie *souillé, couvert de boue*, aussi *oublié*. Dans la bouche de Béatrice cette expression nous semble être un terme de mépris pour le seigneur de Mont. Nous en

[1] Valbonnais, *Hist. de Dauphiné*, II, pag. 37.

inférons que dans les débats qui avaient eu lieu entre cette princesse et le comte Philippe de Savoie et de Bourgogne, au sujet des hommages acquis par le comte Pierre de Savoie dans le Pays de Vaud, que chacune des deux parties voulait s'attribuer, Ebal de Mont avait pris parti contre la dauphine Béatrice, et que de là provenait le peu de faveur dont son souvenir jouissait auprès d'elle.

Le nécrologe de l'abbaye de Bonmont indique l'*obiit* de deux Ebal, sires de Mont; l'un au 10 août, l'autre au 25 novembre. A cet anniversaire-ci il devait être fait une pitance dans le couvent, tandis que l'autre Ebal avait donné 40 sols (annuels) au couvent pour la célébration de son anniversaire. L'une de ces indications concerne sans doute Ebal (I) et l'autre son petit-fils Ebal (III). Néanmoins elle pourrait aussi se rapporter à Ebal (II), oncle de ce dernier. Le même document indique au 13 septembre l'*obiit* de dame *Elisia*, dame des Monts, qui avait légué 30 sols annuels au couvent de Bonmont. Celle-ci est Alix, ou Alayde, aussi Alexie, épouse d'Ebal (III).

Les chartes de l'année 1276, mentionnées ci-dessus, nous ont fait connaître les noms des nombreux enfants du sire Ebal (III) de Mont. Nous les répétons ici :

Jean (I), successeur de son père comme seigneur de Mont

Guillaume.

Henri.

Jacques.

Rodolphe.

Elisabeth.

Isabelle et

Agnès.

De ces divers enfants du sire Ebal (III), on connaît seu-

lement la destinée de l'aîné. Elisabeth et Isabelle pourraient être la même personne[1].

SIXIÈME DEGRÉ.

JEAN (I), SEIGNEUR DES MONTS,

chevalier, bailli de Vaud.

Jean, fils aîné d'Ebal (III), seigneur des Monts, nous est apparu pour la première fois dans l'année 1266, lorsque son père ayant fait cession de la grande dîme de Bière au comte Pierre de Savoie, ce prince en investit le prédit Jean, qui lui prêta hommage pour ce fief. (Voir ci-devant, pag. 33.)

Par un document écrit en langue française, daté du mois de janvier 1284 (n. st.), Jean de Mont *(de Mons)*, écuyer, fils de feu Ebal *(Helet)*, seigneur de Mont, fait savoir qu'il est l'homme lige du noble baron Jean de Chalon, seigneur d'Arlay, et qu'il tient de lui en fief sa maison de Mont[2], dans laquelle il doit le recevoir (*recepter*) à grande et à petite force, contre toutes personnes ; de plus, qu'il tient encore de lui cinq charges de sel, de rente, sur le puits de Salins. Jean de Mont réserve la feauté qu'il doit

[1] Selon un document daté de l'année 1338, la majeure partie du four banal de Perroy aurait été donnée au prieuré de ce lieu par Ebal, seigneur de Mont. (Tit. du baill. de Morges, ad N° 634.) De quel Ebal s'agit-il ici ?

[2] *Maison* est ici, sans doute, synonyme de *château*. A cette époque, le château de Mont existait encore, puisqu'il soutint un siége peu d'années après. (Voir plus loin.)

à Pierre de Joinville, seigneur de Gex, et à Pierre, seigneur de Champvent. Le reconnaissant fait sceller l'acte de cet hommage par Guillaume, évêque de Lausanne, et Henri, seigneur de Joux[1].

Ces cinq charges de sel, de rente, concédées sans doute par le sire d'Arlay, nous paraissent être le prix auquel celui-ci avait acquis l'hommage du seigneur de Mont.

Nous avons déjà fait observer que la fidélité due par Jean de Mont au seigneur de Gex concernait le château de Genollier. Nous ne trouvons aucune indication au sujet de celle qu'il devait au seigneur de Champvent, mais il ne faut pas oublier que celui-ci était de la maison de Grandson et le descendant de cet Ebal de Grandson qui avait approuvé, dans le temps, la donation des dîmes des vignes de Bougel et d'autres dîmes, faite en faveur de la maison de Bonmont, par Louis de Mont et sa femme Amblare, parce que les dites dîmes étaient mouvantes de son fief.

Il est surprenant que l'hommageant, Jean de Mont, n'ait pas réservé aussi la fidélité qu'il devait au comte de Savoie. Cet oubli apparent pouvait tenir à ce que, à cette époque, Philippe, comte de Savoie et de Bourgogne, frère et successeur du comte Pierre, et la dauphine Béatrice, dame de Faucigny, fille de ce dernier, s'attribuaient, l'un et l'autre, les hommages des nobles de la patrie de Vaud que le défunt comte Pierre de Savoie avait acquis à divers titres. On peut supposer que ce fut cet état d'incertitude et de lutte qui porta le seigneur des Monts à rechercher la protection de Jean de Chalon, de la maison des comtes de Bourgogne, seigneur puissant dans le voisinage de la pa-

[1] *Mém. et Doc. publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, XV, 2me partie, N° 22.

trie de Vaud, au moyen de l'hommage qu'il lui prêta. La dauphine Béatrice avait certainement le droit pour elle, mais la raison politique ne permettait guère au comte Philippe de se dessaisir de l'autorité que son frère avait acquise dans le Pays de Vaud, autorité qui, après Béatrice, aurait passé à la maison des dauphins de Viennois.

Nous avons indiqué la cession que la prénommée Béatrice fit, le 6 août 1286, à son gendre Humbert, dauphin de Viennois, et à son épouse Anne, fille de la dite Béatrice, des hommages de divers nobles de l'ancien comté Equestre, y compris nommément celui des enfants du défunt seigneur de Mont.

De son côté, Jean, sire de Mont, paraîtrait avoir été engagé dans le parti du comte Amédée (V) de Savoie, successeur du comte Philippe. Car, dans la guerre que ce prince soutint contre le dauphin de Viennois et le comte Amédée de Genève, alliés de la dame de Faucigny, le château de Mont, près Rolle, fut assiégé par les ennemis du comte de Savoie, événement qui paraît avoir eu lieu dans l'année 1287. L'*Histoire de la monarchie de Savoie* (par M. Cibrario), qui nous révèle cette circonstance[1], n'indique pas si ce château de Mont fut alors pris par les assiégeants.

Le fief et l'hommage de Jean, sire de Mont, furent cédés, par le comte Amédée de Savoie, à son frère Louis, sire de Vaud, par le traité d'échange que firent ces princes, le 7 décembre 1294[2].

[1] Tom. II, pag. 205 et suivante.

[2] *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'histoire et d'archéologie de Genève*, VIII, pag. 275.

Dans l'année 1288 (5 des nones de mars), Jean, sire du château des Monts, avait renoncé, en faveur de l'abbaye de Bonmont, à l'usage des pâturages auquel lui et les habitants de la paroisse de Perroy prétendaient dans toute la terre, châtaigneraie, côte et bois de Mortamulier [1].

Une notification faite, au mois d'octobre de l'année 1293, par Jean, sire des Monts, nous fait connaître les libéralités de sa famille et les siennes propres envers l'église de Lausanne. Elle rappelle que le sire Henri des Monts, son aïeul, avait donné, pour son âme, trois setiers (annuels) de vin au chapitre de Lausanne, et que le sire Ebal, son père (du dit Jean), avait fait don, au même chapitre, de six coupes annuelles de vin. Or, le sire Jean des Monts, prenant en considération les honneurs et les bénéfices que feu son oncle Jean (chanoine de Lausanne) a reçus de cette église et les bienfaits dont lui-même a été l'objet de la part de son dit oncle, promet de payer annuellement au chapitre de Lausanne tant pour les précités quatre setiers et deux coupes de vin que pour le salut de l'âme de son prédit oncle, neuf setiers (c'est-à-dire qu'il ajoute de son côté 4 ½ setiers de vin) sur le clos de Romanel, à Germagny, assignant ces neuf setiers annuels de vin sur le dit clos. Le sire Jean des Monts ratifie la donation faite en faveur du chapitre de Lausanne par le chanoine Rodolphe des Monts, d'un muid annuel de vin, assigné sur une vigne qu'il avait plantée au territoire de Germagny, près de la maison d'Amédée de Romanel, et de vingt sols censuels assignés sur le ténement du dit Amédée, ajoutant qu'il payera la moitié du muid de vin précité, parce qu'il possède la moitié

[1] *Pièces justificatives*, N° 9 bis. Voy. ci-devant, quant à la terre de *Mortamulier*, pag. 34, note 1.

de la vigne sur laquelle il est assigné. Enfin, il ratifie la donation faite par son oncle Jean, en faveur du dit chapitre, pour l'âme du prénommé Rodolphe, d'un demi-muid annuel de froment, mesure de Lausanne, assigné sur l'abergement de Vuillerme, dit de *Autecort* (de Hautecour). Le sire Jean des Monts et l'official de Lausanne scellèrent la lettre de cette notification [1].

La prononciation rendue par Jean de Chalon, sire d'Arlay, dans les différends de Louis de Savoie, sire de Vaud, avec Guillaume de Champvent, évêque de Lausanne, suivant laquelle le premier devait payer au second la somme de 1300 livres, nous apprend que, sur cette somme, messire Jean de Mont avait cautionné Louis de Savoie, son suzerain, de celle de 100 livres. Il était tenu, à la date du 26 novembre 1298, au payement de la prédite somme [2].

Cette circonstance nous indique que dans la guerre qui avait eu lieu récemment entre l'évêque de Lausanne et le sire de Vaud et dans laquelle la noblesse vaudoise avait pris parti pour l'un ou l'autre des belligérants, le sire Jean de Mont avait été dans le camp de ce dernier.

Rodolphe, seigneur de Montricher, faisant son testament le mercredi après l'octave de la Toussaint de l'année 1304, désigne pour exécuteurs testamentaires : Pierre d'Allaman, chanoine de Metz, les sires *Jean des Monts* et Bellion de Rivoyre, chevaliers, Reymond de Thoires, et les sires Guillaume et Jean, frères du testateur. Celui-ci nomme héritiers ses enfants et fait des legs aux couvents de Bonmont, de Romainmotier, du Lac de Joux, des Frères Mineurs et des Frères Prêcheurs de Lausanne, et aux

[1] *Pièces justificatives*, N° 10.

[2] *Recherches sur les dynastes de Cossonay*, etc., pag. 100 et suivantes.

églises d'Echonoz, de Torclens, Pampigny et Vufflens-le-Châtel [1].

Au mois de septembre de l'année suivante (1305), Etienne, abbé de Bonmont, les sires *Jean des Monts*, Jean, vidomne de Moudon, Guillaume de Disy et Guillaume Chanconay, chevaliers, avec Rodolphe de Chatonaye, prieur d'Aigle et Jean de Rossillon, rendent une sentence arbitrale dans un différend qui existait entre Girard de Moiry, donzel [2], au nom et comme tuteur d'Aymon et d'Eléonore, enfants de feu Guillaume, son fils, d'une part, et Jean de Senarclens et sa femme Jaquette, veuve du prédit Guillaume, d'autre part. Girard de Moiry réclamait pour ses petits-enfants la moitié des biens et de l'héritage de la prénommée Jaquette et de sa mère Guillermette, et cela déjà du vivant de celle-là, selon la coutume du pays, et après son décès les deux tiers de ses biens; en outre il demandait la somme de 400 livres pour les dépenses faites pour les biens des dits époux. Selon la décision des arbitres, les biens des prédites Guillermette et Jaquette se partageraient par moitié pendant la vie de celle-ci, entre le prénommé Girard au nom de ses petits-enfants et les époux précités, et après la mort de la dite Jaquette, les prédits enfants auraient la part due, d'après la coutume de la terre de Vaud, aux enfants du premier lit. Jean de Senarclens et son épouse Jaquette garderaient auprès d'eux Guillermette, mère de celle-ci et lui donneraient ce dont elle aurait besoin, moyennant soixante sols par année, payables par Girard

[1] Inv. vert, paquet 155, N° 6. A cet acte sont appendus les sceaux endommagés de l'abbé de Bonmont et du sire Jean des Monts.

[2] Voy. au sujet de Girard de Moiry, *Recherches sur les dynastes de Cossonay*, etc., pag. 103 et 104, et note 1 à cette page-ci.

de Moiry. Enfin, si les petits-enfants de ce dernier venaient à décéder sans laisser de postérité légitime, leur mère Jaquette leur succéderait, mais elle payerait alors au dit Girard, soit à ses hoirs, 240 livres pour les dépenses réclamées par lui [1].

Cette sentence offre de l'intérêt en ce qu'elle nous fait connaître un des points de la *coutume* qui régissait alors la patrie de Vaud. Du reste elle ne nous apprend pas à quelles familles appartenaient les prénommées Jaquette et Guillermette, sa mère.

Guillaume de Joinville, sire de Gex, ayant pris, le 8 juin 1306, envers le comte Amédée de Savoie, l'engagement de faire rétablir le château de Marval, récemment détruit par les ennemis du dit comte, donne Jean, seigneur de Mont, chevalier, pour l'un des garants de l'accomplissement de cet engagement [2].

Le 4e avril 1308, le même chevalier Jean de Mont est l'un des témoins du traité fait entre Louis (II) de Savoie, sire de Vaud, et Aymon, évêque de Genève, relativement à la monnaie que le premier faisait frapper à Nyon [3].

Au mois d'avril de l'année 1311, Jean, seigneur de Mont, chevalier, apparaît comme bailli de Vaud [4]. Il remplissait déjà, paraît-il, cette haute fonction dans les années 1309 et 1310 [5].

On le trouve dans le nombre des fidéjusseurs de dame Binfa, codame d'Aubonne, lors d'une vente importante

[1] Inv. vert, paquet S.

[2] *Mém. et Doc. pub. par la Soc. d'hist. et d'arch. de Genève*, IX, pag. 210.

[3] *Ibidem*, même tom., pag. 160.

[4] *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse romande*, XIX, pag. 510, No 2457.

[5] Ruchat, *Abrégé de l'Hist. ecclés. du Pays de Vaud*, édit. de 1839, p. 118.

faite par elle, en 1310, au chapitre de Lausanne, de biens fonds et de revenus féodaux, à Saint-Prex, Jolens et Vufflens-le-Château, pour le prix de 500 livres [1].

Trois ans plus tard (1313, avril), le même seigneur de Mont appose son sceau à une déclaration de la prénommée dame Binfa, concernant des dommages faits au chapitre de Lausanne par un certain donzel, nommé Chouvet d'Echandens, que nous présumons avoir été un de ses vassaux [2].

Jean, seigneur des Monts, chevalier, entra dans l'hommage de l'évêque de Lausanne. Il notifie, le jeudi après l'Epiphanie de l'année 1313 de l'Incarnation (10 janvier 1314), qu'il a assigné 200 livres, soit 10 livres annuelles de terre, qu'il a reçues de Pierre (d'Oron), évêque élu de Lausanne, sur sa dîme de Germagny, dite *des Chevaliers*, pour laquelle, en conséquence, il prêtera hommage lige au dit prélat, sous réserve de la fidélité qu'il doit au seigneur de Gex, à Jean de Chalon, sire d'Arlay, à Louis de Savoie, sire de Vaud et au comte de Savoie [3].

Remarquons que le sire des Monts, dans cette circonstance, ne réserve pas de fidélité due par lui au sire de Champvent, d'où l'on peut inférer que celle-ci était éteinte.

Une libéralité fut faite dans l'année 1314 (samedi, avant l'Ascension dominicale, soit le 11e mai) par le sire Jean, seigneur des Monts, à l'abbaye de Bonmont. Avec le consentement de ses fils Jean et Henri, il lui donna, à titre d'aumône, pour le salut de son âme et de celles de ses prédécesseurs, un de ses hommes, nommé Nicolas, fils de

[1] Titres du baill. de Morges, N° 134.

[2] *Les dynastes d'Aubonne*, pièces justificatives, N° 16.

[3] *Pièces justificatives*, N° 11.

Perrin, dit Guera de Leya, de Germagny, avec tous les droits qu'il avait sur lui et sur ses biens, le tenant entièrement quitte, ainsi que ses hoirs *qui ne seront pas nés de mariage légitime* (?), de tout hommage, pelucherie (*pilicheria*) et service; néanmoins le prénommé Nicolas sera tenu de ne rien acquérir du dit sire Jean, ni de son fief, si non de l'ordre exprès de ce seigneur. Cette donation eut lieu à Genollier, et l'acte en fut reçu par Jean de Genollier, curé de Coinsins et scellé par le sire Jean des Monts et l'official de Genève [1].

L'hommage prêté par Ebal (III), sire de Mont, au seigneur d'Aubonne, à cause du château de ce lieu, pour ses possessions à Bière et à Bérolles, fut renouvellé, le 17 avril 1315. par Jean, son fils, en faveur de Guillaume Alamandi, comme mari d'Agnès de Villars, dame d'Aubonne, et comprit de plus tout ce que l'hommageant possédait dans le village de Bougy-Millon. Nous présumons que le sire de Mont reçut une rémunération de celui d'Aubonne à raison de cette augmentation de fief. Jean deMont réserva la fidélité qu'il devait à quatre seigneurs, savoir: à Louis de Savoie, sire de Vaud, à Jean de Chalon, au sire de Gex et au comte de Savoie [2].

Pourquoi l'hommage dû à l'évêque de Lausanne n'est-il pas aussi réservé?

Jean (I), sire des Monts, chevalier, n'était plus vivant au mois de septembre de l'année 1317. (Voir plus loin.) Le nécrologe de l'abbaye de Bonmont indique son *obiit* au 8e janvier. On ignore à quelle famille appartenait dame *Clémence*, son épouse, qui lui donna deux fils: *Jean* (II), seigneur des Monts, après son père, et *Henri* (II), qui en

[1] *Pièces justificatives*, N° 12.

[2] Ibidem, N° 13.

fut le coseigneur. Nous rapporterons plus tard ce qui concerne ce dernier et le rameau issu de lui.

SEPTIÈME DEGRÉ.

JEAN (II), SEIGNEUR DES MONTS,

chevalier.

Au mois de septembre de l'année 1317, Jean, sire des Monts, chevalier, et son frère Henri rappellent que leur très chère aïeule Alix a légué 30 sols annuels au couvent de Bonmont pour le remède de son âme et de celles de ses prédécesseurs. De plus, que leur très cher père Jean, sire des Monts, chevalier, a assigné ce legs, en faveur du dit couvent, sur divers de ses hommes qui sont nominativement désignés (plusieurs de ceux-ci appartiennent à la famille dite *de la Vieille grange*) et paraissent avoir été de Germagny. En conséquence, les frères prénommés confirment cette assignation faite par leur père, et le sire Jean des Monts appose son sceau (qui existe encore) à la charte de cette confirmation [1].

La seigneurie de Genollier, après avoir été l'apanage, pendant trois générations, d'un rameau de la branche aînée des seigneurs des Monts, avait fait retour à ceux-ci, à l'extinction du dit rameau. Il en résulta que Jean, sire des Monts, du consentement de son frère Henri, reconnut, en faveur de Louis (II) de Savoie, sire de Vaud, la part de la terre de Genollier qui relevait du château de Pran-

[1] *Pièces justificatives*, N° 14.

gins, savoir : le tiers du château soit *molar* de Genollier, la forêt de Ruery, des hommes, des hommages et des revenus féodaux au dit Genollier. La reconnaissance du sire Jean des Monts est datée de la veille de l'Epiphanie de l'année 1318[1].

A la même date les prénommés Jean, sire des Monts, et son frère Henri reconnurent la terre et seigneurie des Monts, en faveur du prince précité, à la suite de « pactes et conventions » faits avec lui[2].

Ces deux frères, en vertu d'une prononciation amiable rendue entre eux et le couvent de Bonmont, par Jaquet de Dullit, châtelain de Rolle, et Perret, mestral de Mont, amis communs des parties, abandonnent, au mois de mars de l'année du Seigneur 1318, à Etienne, abbé de Bonmont, deux pièces de vigne dont l'une est située au territoire de Perroy vers le Rupalex et l'autre au lieu appelé *Bollamber*[3]. Elles avaient été léguées au dit couvent par le clerc Jean de Germagny, dit du Four, mais les seigneurs de Mont contestaient la validité de ce legs parce que le dit clerc et son père Amédée avaient été leurs hommes taillables. Aux termes de la prononciation des arbitres, l'abandon des deux pièces de vigne précitées aurait lieu pour 100 solidées de terre provenant de legs faits par des parents des sires de Mont en faveur du couvent de Bonmont, savoir : 30

[1] Grosse Balay, F° 232.

[2] Voir le quernet prêté, le 6 septembre 1403, par Aymon de La-Sarra, en faveur du comte de Savoie, pour la seigneurie des Monts. (Grosse Balay, F° 187. Aussi le quernet prêté en faveur de L.L. E.E. de Berne, par le comte Michel de Gruyère, en décembre 1550, pour la seigneurie de Mont-le-Grand. (Arch. cant.)

[3] *Bollambert* est encore aujourd'hui le nom d'un quartier de vigne, situé au-dessus du chemin de l'Etraz, entre Féchy et Mont.

solidées pour l'aumône de dame Alexie, mère du feu sire Jean, père des dits nobles de Mont, 10 solidées pour l'aumône de dame Clémence, leur mère, et 60 solidées pour celle du prénommé sire Jean, leur père. *Maot* (Mahaud) *de la Sarra*, dame de Mont, épouse du prédit chevalier Jean, approuve et ratifie cette transaction moyennant six livres lausannoises qu'elle a reçues des religieux. Le sceau des frères Jean et Henri de Mont et ceux de Jaques de Dullit et de Perret, mestral de Mont, sont apposés à la lettre de cette transaction [1].

Sous l'année 1322, indiction 5e, Jean, sire des Monts, chevalier, reconnut, en faveur de Guillaume Alamandi et d'Agnès de Villars, sa femme, seigneur et dame d'Aubonne, le fief qu'il tenait, à cause du château de ce lieu, à Bière, Bougy-Millon et Bérolles, comprenant tout ce qu'il possédait dans ces villages, par lui ou par d'autres. Il réserva certains hommages (non spécifiés) auxquels il était tenu [2].

Le noble Jean, sire des Monts, fut l'un des témoins de l'accord intervenu, le 13 mai 1326, entre Jean (IV), coseigneur d'Aubonne, d'une part, et Humbert de Rossillon et dame Nichole, son épouse, d'autre part, au sujet de l'exercice de la jurisdiction dans la terre et seigneurie d'Allaman [3].

Une transaction importante eut lieu, le 14 février 1330 (style de la Nativité), entre Louis (II) de Savoie, sire de Vaud et les seigneurs de Mont. Ceux-ci prétendaient exer-

[1] *Pièces justificatives*, N° 15.

[2] *Pièces justificatives*, N° 16. Ce document, intitulé : « Papier concernant l'hommage que Madame de Mont-le-Grand devait au comte de Gruyère pour certains biens rière Bière, Bérolles et Bougy-Millon, » indique erronément que le confessant Jean (II), seigneur des Monts, est fils du sire Ebal (III), tandis qu'il était son petit-fils.

[3] *Les dynastes d'Aubonne*, pièces justificatives, N° 20.

cer la jurisdiction sur la ville de Rolle nouvellement bâtie par le prince savoisien, et cela sans doute parce que l'emplacement qu'elle occupait avait fait partie de la seigneurie de Mont. Pour terminer ce différend, Louis de Savoie, à la date précitée, inféoda à Jean, sire de Mont, qui agissait pour lui et pour son neveu Jean, fils de son frère Henri, le vidomnat et la mestralie de la ville de Rolle[1]. Ces offices étaient semblables à ceux qui étaient exercés dans la ville de Moudon[2].

Jean (II), sire des Monts, chevalier, n'était plus vivant le 17 novembre de l'année 1332. (Voir plus loin.)

Nous avons vu apparaître sous l'année 1318, Maot de La-Sarra, en qualité de son épouse. Elle devait être, selon le temps, la fille d'Aymon, sire de La-Sarra, bailli de Vaud en 1332, 1333 et 1335, et de sa première femme Agnès, fille de Hugues, sire de Vaugrenans, chevalier, et partant la sœur de François (I), sire de La-Sarra, chevalier.

Cette noble dame survécut à son mari et fut la tutrice de ses fils *Richard* et *Jean* (III). A la date précitée du 17 novembre (15 des kal. de décembre) 1332, la noble Macelide (*Macelidis*, ce prénom est une variante de celui de Maot soit Mahaud), veuve du noble sire Jean, seigneur des Monts, chevalier, agissant en son nom et comme tutrice de ses enfants procréées avec le susdit Jean des Monts, vend à Nicolas, abbé de Bonmont, un demi-muid de vin, de cense, mesure de Germagny, assigné sur une vigne située au dit Germagny, pour la somme de 15 livres lausannoises par elle due au dit couvent de Bonmont, à titre d'obla-

[1] *Pièces justificatives*, N° 17.

[2] Grosse Balay, quernet prêté, en 1403, par Aymon de La-Sarra, pour la seigneurie des Monts.

tions, de sépulture de son dit mari et à d'autres titres. Cette vente, pour ce qui concerne la dite dame et son fils *Richard*, est datée de Germagny, dans la maison de Vuillerme de Romanel, en présence d'Aymon de Mont, moine de Romainmotier[1], de Jean, curé de Coinsins, et de Jean de Divonne, donzel. Et pour ce qui concerne *Jean*, l'autre fils de la prénommée dame Macelide, la dite vente est datée du château de Mont, le samedi avant la fête de Saint Michel (25 septembre) de l'année 1333, en présence de témoins[2].

Maot de La-Sarra, veuve de Jean (II), sire des Monts, n'était plus vivante le 24 janvier 1346.

Richard, son fils aîné fut seigneur des Monts et sera l'objet de l'article suivant.

Jean (III), le second fils de Jean (II), sire des Monts et de Maot de La-Sarra, apparaît honorablement dans l'histoire. On le trouve nommé dans le nombre des six chevaliers arbitres, qui, aux termes d'un compromis, daté de la tour d'Ouchy, le 13 décembre 1355, devaient prononcer sur les différends d'Aymon de Cossonay, évêque de Lausanne, avec un certain donzel, nommé Derriotis de Visencier, relativement à des faits concernant les gens de la cité du dit Lausanne. Ces arbitres étaient, de la part de l'évêque: Pierre de Gruyère, Rodolphe d'Oron et Humbert de Billens ; et de la part de l'autre partie : Aymon de Mentonnay, *Jean de Mont* et Guillaume de Visencier, tous chevaliers[3].

[1] Aymon des Monts (*de Montibus*) apparaît comme prieur de Corcelles (dépendance du couvent de Romainmotier) dans les années 1338 et 1346. (*Armorial de Neuchâtel*, F° 31.) Nous présumerions que cet ecclésiastique était l'un des fils de Jean (I), chevalier, sire des Monts.

[2] *Pièces justificatives*, N° 18. Cet acte est reçu par Jean de Gilier, notaire, et scellé par l'official de Genève.

[3] Inv. vert, paquet 503.

— L'empereur Charles IV étant venu en Lombardie, Amédée VI, comte de Savoie (dit le comte Verd), lui envoya les chevaliers Philippe de Bussy et *Jean de Mont* (*de Mons*) pour lui demander l'investiture de ses états, ce que l'empereur lui accorda par lettres patentes, datées de Milan, au mois de janvier 1355[1]. Et, au mois de septembre de l'année suivante, le même comte de Savoie dépêcha en ambassade Galois de la Baume, seigneur de Montrevel, Guillaume, fils de celui-ci, et *Jean, seigneur* (?) *de Mont* (*de Mons*), *au Pays de Vaud*, auprès du pape Innocent VI, à Avignon, pour réclamer de lui l'exécution du traité fait entre le pape Benoît XII et Aymon, comte de Savoie, le 6 avril 1329[2]. Il y a tout lieu de supposer que les divers faits que nous venons d'indiquer concernent le chevalier Jean (III) des Monts et non pas son neveu Jean (IV), seigneur des Monts (fils de Richard), aussi titré de chevalier, dont la carrière fut de courte durée. Cependant, une entière certitude à cet égard nous fait défaut. — On ignore l'époque du décès du chevalier Jean de Mont ou des Monts, antérieure au 11 octobre 1373. A cette date-ci, Alexie de La-Sarra, faisant une donation de 10 livres, assignées sur sa dot, en faveur des chapelains desservant la chapelle de Saint-Antoine, à La Sarra, fondée par son père, s'intitule *veuve* de Jean de Mont, chevalier[3]. Alexie était l'une des filles de François (I), sire de La-Sarra, chevalier, et de Marie d'Oron, codame de Vevey et de Montreux, son épouse. Une dispense papale avait sans doute été néces-

[1] Guichenon, *Hist. généalogique de la maison de Savoie*, I, pag. 410.

[2] Ibidem, mêmes tome et page.

[3] Inventaire des archives du château de La-Sarra, par le commissaire Vagnon, F° 152.

saire pour la célébration de son mariage avec le chevalier Jean de Mont, vu la consanguinité qui existait entre ces deux époux, du chef de Maot de La-Sarra, mère du prénommé chevalier. On ne leur connaît point de postérité.

HUITIÈME DEGRÉ.

RICHARD, SIRE DES MONTS,

châtelain des Clées, donzel.

Richard s'intitule sire des Monts, lorsque, le 24 janvier 1346, style de la Nativité, à Rolle, il assigne, en faveur de Symond, abbé de Bonmont, en présence de témoins, un demi-muid annuel de vin, mesure de Germagny, percevable au temps de la vendange, légué au dit couvent de Bonmont, par Jean, sire des Monts, chevalier, son père, ainsi que dix sols genevois annuels, légués au même monastère, par Maot, défunte épouse du dit chevalier et mère du prénommé Richard. Cette assignation est faite, savoir: le demi-muid de vin sur une vigne située à Germagny, tenue du dit Richard par les frères Besson, et les dix sols annuels sur la cense que lui doivent les mêmes frères[1].

Richard, sire des Monts, donzel, remplissait l'office de châtelain des Clées, de la part du sire de Vaud, lorsque, malade de corps, mais sain d'esprit, il fit son testament, au château des Clées, le 30 juillet 1349. Une seule disposition de ce testament nous a été conservée, savoir: celle

[1] *Pièces justificatives*, N° 20.

par laquelle il légua au couvent de Bonmont, à titre d'aumône, six setiers annuels de vin, assignés sur une vigne située au vignoble de Germagny [1].

C'est à ce que nous venons de rapporter que se bornent les rares notions que l'on possède sur Richard, sire des Monts, dont la carrière fut courte.

Ce seigneur fut marié, puisque son successeur, *Jean* (IV), était son fils, selon toute probabilité, quoique l'on n'en possède pas la preuve absolue. Toutefois, le nom de son épouse n'est point parvenu jusqu'à nous.

NEUVIÈME DEGRÉ.

JEAN (IV), SIRE DES MONTS,

chevalier.

La reconnaissance, sous l'année 1403, d'Aymon de La-Sarra, héritier d'Artaud, sire des Monts, en faveur du comte Amédée de Savoie, pour la seigneurie des Monts, rappelle l'acquisition faite, le 12 mai 1357, par *Jean, sire des Monts, père du sire Artaud,* de Richard de Yens, donzel, de biens situés dans le mandement de Mont, lesquels n'étaient pas mouvants du fief du comte de Savoie [2].

On doit admettre que ce Jean, sire des Monts, qui avait succédé à Richard dans la possession de cette seigneurie, était le fils de ce dernier. En eflet, on ne saurait voir en lui le chevalier Jean des Monts, frère cadet de Richard,

[1] *Pièces justificatives*, N° 21.

[2] Grosse Balay, F° 187.

dont la veuve, en 1373, était Alexie de La-Sarra, tandis que celle du prénommé Jean, sire des Monts, était, sous l'année 1365, Elinode de Varembon, comme nous le verrons. Enfin, ce seigneur des Monts ne saurait être confondu, non plus, avec Jean (V), coseigneur des Monts, fils d'Henri, qui mourut en 1349 et dont la veuve se nommait Jeannette, ainsi que nous le rapporterons.

La carrière de Jean (IV), sire des Monts, fils, selon nous, de Richard, fut courte, ce qui explique pourquoi ce seigneur des Monts a laissé peu de traces de lui.

Il avait épousé *Elinode de Varembon,* que nous présumons avoir été une fille de Pierre de la Palud, sire de Varembon, et d'Hélène, soit Eléonore de Cossonay, son épouse. Cette dame le rendit père d'un fils, nommé *Artaud* (soit Altaud), né aux environs de l'année 1360, mineur lors de la mort de son père et dont Guillaume de Pisy, prévôt du Montjoux, fut tuteur. Elinode épousa en secondes noces Jean d'Oron, sire d'Attalens, chevalier, veuf de Catherine, fille de Jean (IV), coseigneur d'Aubonne, chevalier.

Le 30 septembre 1365, indiction 3e prise avec la dite année, à Germagny, devant le pressoir (*torcular*) du sire de Mont, Elinode de Varembon, veuve de Jean, sire des Monts et épouse de Jean d'Oron, sire d'Attalens, prêta hommage lige, de main et de bouche, en qualité de mère de son fils Artaud et d'usufruitière du château de Mont et de ses appartenances, à Guillaume de Grandson, sire d'Aubonne et de Sainte-Croix, à raison des fiefs mouvants du château d'Aubonne, tenus par les seigneurs de Mont. (On se rappelle que ces fiefs comprenaient les possessions des sires de Mont, à Bière, Bougy-Millon et Bérolles.) Les

témoins de cette prestation d'hommage, à laquelle Guillaume de Pisy, prévôt du Montjoux, donna son consentement, furent: Pierre de Bignins, chanoine de Genève, Rodolphe Rouge (*Rubei*) et Jean, coseigneur d'Aubonne, chevaliers. L'acte qui la relate est reçu et signé par Mermet Prangin, de Vincy, clerc, notaire public[1].

Elinode de Varembon était déjà veuve de Jean d'Oron, sire d'Attalens, en 1372[2]. Nous la trouverons encore vivante deux années plus tard.

Le titre de *chevalier* est donné à Jean, seigneur des Monts, père du sire Artaud, son premier mari, dans un document daté de l'année 1374, dont il va être parlé.

DIXIÈME DEGRÉ.

ARTAUD, SEIGNEUR DES MONTS,

chevalier.

Artaud est ce seigneur des Monts duquel le manuscrit Rebeur rapporte que, sous l'année 1379, il possédait un *bourg*, dit maintenant (c'est-à-dire du temps du commissaire Rebeur) *Mont-le-Grand ruiné*[3]. Ce bourg est ce-

[1] Collection de Gingins, à la bibliothèque cantonale. L'hommage prêté par Elinode de Varembon, au nom de son fils Artaud, est rappelé dans celui des titres du baill. de Morges, portant le N° 589.

[2] Tableaux généal. de la maison d'Oron, N° 3 (*Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse romande*, XVIII).

[3] Rebeur ajoute: « Du côté de Lausanne, tandis que l'autre Mont, dit le Vieux, aussi le Petit Mont, dépendant de Rolle, du côté de vent, est un peu éloigné du dit Mont-le-Grand. »

lui qui, dans la charte de la donation du prêtre Marin en faveur du couvent de Romainmotier, de l'année 996, est désigné de *bourg de Sainte-Marie, dit le châtel de Mont*[1]. Le prénommé Artaud, selon le manuscrit cité ci-dessus, avait sujets, fiefs et omnimode jurisdiction rière le dit Mont et à l'entour.

Une composition a lieu, le 30 septembre 1374, entre Aymon de Cossonay, évêque de Lausanne, d'une part, et Artaud des Monts, donzel, majeur de 14 ans, fils du défunt noble sire Jean, seigneur des Monts, chevalier, d'autre part, le dit Artaud agissant, tant en son propre nom qu'en celui de la noble dame Elione de Varembon, sa mère, épouse (veuve) du dit seigneur Jean et veuve du noble sire Jean, seigneur d'Attalens, chevalier. Par cette composition, moyennant 100 livres que l'évêque paye à Artaud des Monts, celui-ci reconnaît pour lui et sa mère, qu'un clos de vigne situé entre Corseaux et Corsier, est du fief lige de l'évêque, nonobstant que ce clos eût été remis, à titre d'alleu, à la dite Elione et à son fils, par François d'Oron, donzel, autrefois seigneur d'Attalens, fils du précité Jean d'Oron, seigneur d'Attalens, pour l'assignation de la dot de la dite dame Elione et la restitution de cette dot. L'évêque prétendait que le dit clos de vigne était échu à son église[2].

Plus tard, le 27 octobre 1389, indiction 12e, à Lausanne, dans l'église ancienne de la maison épiscopale, en présence de témoins, le noble Artaud, sire des Monts, au diocèse de Genève, chevalier, reconnut, en faveur de Guy de Prangins, évêque de Lausanne, le clos, dit *d'Oron*, situé sous le vil-

[1] *Les premiers seigneurs de Mont*, pag. 159 (et pag. 323 de notre tirage spécial).
[2] *Pièces justificatives.* N° 24.

lage de Corseaux, contenant environ 140 fossoriers de vigne, plus un grand nombre de cens en argent, vin et blé, dus dans cette contrée. Enfin, il reconnut la généralité de ce qu'il possédait dans les paroisses de Corsier et de Saint-Saphorin, en vertu de l'assignation faite en faveur d'Elinode de Varembon, sa mère, par François, fils du feu sire Jean, seigneur d'Attalens, assignation que le dit chevalier Artaud tenait pour 100 livres annuelles de terre[1].

Nous venons de voir qu'Artaud, sire des Monts, était devenu chevalier. On le trouve sous l'année 1384, ainsi que la plupart des seigneurs bannerets du Pays de Vaud, dans l'armée du comte Amédée VII de Savoie, en Vallais, où ce prince faisait la guerre aux Vallaisans qui avaient chassé leur évêque, Edouard de Savoie, et où il prit la ville de Sion[2].

A l'occasion de la prise de cette ville le comte Amédée de Savoie fit une promotion de chevaliers dans laquelle nous présumons qu'Artaud, sire des Monts, avait été compris.

Dans l'année 1392, Artaud, sire des Monts, chevalier, eut un grave différend avec le couvent de Romainmotier, auque il refusait de prêter hommage pour les fiefs qu'il tenait du dit couvent, aux termes de la transaction passée, en l'année 1276, entre le sire Ebal (III) des Monts, trisaïeul du sire Artaud, et le couvent précité. (Voir ci-devant, pag. 34 et la suiv.) Artaud motivait peut-être son refus sur la circonstance que, lorsque son aïeul Jean (II), sire des Monts, et Henri, frère de celui-ci, avaient reconnu, sous l'année 1318, en fa-

[1] Arch. cant., layette 84, N° 1592.

[2] Muller, *Hist. des Suisses*, V, pag. 113 et la suivante (édit. de Lausanne, de 1795).

veur de Louis (II) de Savoie, sire de Vaud, le *mandement* des Monts, ils n'avaient pas excepté les fiefs qu'ils y tenaient du couvent de Romainmotier[1]. D'autres causes de mésintelligence existaient encore entre les parties. Le sire Artaud prétendait à la dîme de demi-pose de vigne du clos de Bougel, et au droit de tenir des assises, dans les chemins publics de Bursins, pour administrer la justice à ses hommes du dit lieu.

La comtesse Isabelle de Neuchâtel, à laquelle les parties déférèrent la décision de leur différend, fixa les points suivants :

1° Le sire Artaud des Monts prêtera hommage au prieur de Romainmotier et celui-ci lui donnera, en augmentation de fief, pour lui et ses héritiers procréés de son corps, dix livrées annuelles de terre, assignées sur le personnat de l'église de Bursinel, lesquelles reviendront au prieur à l'extinction de la descendance du sire des Monts.

2° Les ressortissants du prieur qui seront délinquants dans la seigneurie de Mont seront remis au dit prieur, tout comme ceux du seigneur des Monts, qui le seront dans les terres du couvent de Romainmotier, seront remis au dit seigneur.

3° Si le sire Artaud et ses successeurs peuvent prouver leurs droits à la dîme réclamée et à la tenue d'assises prétendue, ces droits seront respectés.

Les parties agréèrent cette sentence, en vertu de laquelle le sire Artaud de Mont prêta hommage lige, de main et de bouche, à Jean de Seyssel, prieur de Romainmotier, le 13 juillet 1392, dans l'église de Corcelles, près de Neuchâtel,

[1] Grosse Balay, dans la reconnaissance d'Aymon de La-Sarra pour la seigneurie des Monts, F° 187.

et reçut de lui l'investiture de son fief, le tout en présence de nombreux et importants témoins [1].

Artaud, sire des Monts, n'ayant pas de postérité et étant le dernier membre de la branche aînée de sa famille, laissa sa succession à la maison de La-Sarra. L'«Inventaire général des droits de la baronnie d'Aubonne» indique le contenu du codicille de ce seigneur, daté de l'année 1393. Le testateur y confirme l'assignat de dot fait en faveur de son épouse Galienne, fille de Girard d'Estrées, chancelier de Savoie, laissant à celle-ci, durant son veuvage, l'usufruit de la moitié de la terre de Mont. Il institue pour héritier universel *Aymon de la Serra, son neveu*, et ses enfants mâles, qui porteront les armes du testateur écartelées avec les leurs. Il substitue au dit Aymon, *Nicod de la Serra*, frère de celui-ci, et, au prénommé Nicod, Jean de Mont, donzel, et ses hoirs, qui porteront (portant, sans doute) le nom et les armes de Mont [2].

Nous ignorons comment Aymon, coseigneur de La-Sarra, fils de François (II), sire de La-Sarra et de Marguerite d'Oron qui fut dame de Bossonens, se trouvait être le *neveu* d'Artaud, sire des Monts, mais dans tous les cas il était son consanguin par Maot de La-Sarra, bisaïeule paternelle du sire Artaud, sœur, peut-on supposer, de François (I), sire de La-Sarra, aïeul paternel de l'héritier du sire

[1] Savoir: Jordan d'Ecublens, archevêque de Nazareth, Girard, bâtard de Neuchâtel et Vaucher de Colombier, chevaliers, Pierre de Seyssel, seigneur de Saint-Cassin, Nycod de Divonne, donzel et Marmet d'Allamand, procureur de Vaud. Louis de Bière, chevalier, bailli de Vaud, scella l'acte de cet hommage, reçu par le notaire Nycolet de Vallères. (Pièces justificatives faisant suite au cartulaire de Romainmotier, N° XLII, dans le tom. III des *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse romande.*)

[2] Inv. général des droits de la baronnie d'Aubonne, 2me partie, pag. 5.

Artaud. Nous présumons que dans la bouche de celui-ci l'expression *neveu* était un terme de courtoisie.

Artaud, sire des Monts, chevalier, n'était plus vivant le 6 avril 1400, date à laquelle son héritier s'intitule *seigneur des Monts* [1]. Le sire Artaud serait ainsi décédé dans un âge peu avancé.

L'assignation de dot mentionnée dans le testament d'Artaud de Mont portait sur la terre de Genollier, dont Galienne d'Estrées, en conséquence, fut dame. Elle la reconnut, le 2 novembre 1403, en faveur du comte Amédée de Savoie, sur les mains du commissaire Jean Balay [2]. La même dame fit rénover en sa faveur, dans la prédite année 1403, les extentes de Genollier et de Givrins [3].

Nous indiquerons maintenant les quelques notions que l'on possède sur le donzel Henri (II) de Mont et sa descendance, qui s'est éteinte à la troisième génération.

SEPTIÈME DEGRÉ.

HENRI (II), COSEIGNEUR DES MONTS,

donzel, et sa descendance.

Henri était le second fils de Jean (I), sire des Monts, chevalier, et de dame Clémence, son épouse.

[1] Arch. du château de La-Sarra.

[2] Grosse Balay, F° 187 et 232.

[3] Par le clerc Jaques de Grandvaux. Galienne d'Estrées, dans cette rénovation, est dite fille de feu Girard d'Estrées, chevalier, docteur ès lois, et veuve de messire Artaud, seigneur des Monts. Elle *jouissait*, pour sa dot, y est-il dit, de Genollier et de Givrins. (Manuscrit Rebeur.) Comme cette terre retourna aux seigneurs de Mont-le-Grand, nous présumerions que la veuve d'Artaud de Mont la tenait plutôt à titre de douaire qu'à celui d'assignation de dot.

Nous l'avons trouvé donnant son consentement à la reconnaissance faite par son frère Jean (II), seigneur de Mont, la veille de l'Epiphanie de l'année 1318 (style de la Nativité, paraît-il), en faveur de Louis de Savoie, sire de Vaud, pour la part de la terre de Genollier qui relevait du château de Prangins. Et nous l'avons encore trouvé, à la même date, reconnaissant, en faveur du prince précité, avec son frère Jean, la terre et seigneurie, soit le mandement des Monts. (Voir ci-devant, pag. 49 et 50.)

Vous avons aussi rapporté que, dans le mois de mars de l'an du Seigneur 1318, Jean, seigneur des Monts et son frère *Henri* abandonnèrent au couvent de Bonmont deux pièces de vigne léguées à ce monastère par le clerc Jean de Germagny, en échange de cent solidées de terre provenant de legs faits au couvent précité par l'aïeule, la mère et le père des prénommés nobles frères de Mont. (Voir ci-devant, pag. 50.)

Le noble Henri, coseigneur des Monts, fut, le 1er avril 1319, l'un des témoins d'un accord intervenu entre Etienne et Mermod, fils de feu Guillaume de Perroy, dit de Pisy, d'une part, et Pierre, dit de Perroy, curé de l'église de Saint-Pierre, de Lausanne, et son oncle (*avunculus*) Humbert de Serra, prêtre, au sujet de la restitution de certains titres relatifs à la vente d'un cens annuel d'un char de vin. Le vénérable Jean de Rossillon, chanoine de Lausanne, et le noble sire Jean, coseigneur (seigneur) des Monts, chevalier (frère du prénommé Henri), avaient été les arbitres du différend qui donna lieu à l'accord susmentionné [1].

Le donzel Henri des Monts ne vivait plus dans le mois

[1] Arch. cant., titre communiqué par M. l'archiviste d'état de Crousaz.

de février de l'année 1330. (Voir plus loin.) Le nécrologe de l'abbaye de Bonmont place son *obiit* au 1er octobre.

Il avait épousé Alexie, fille de Jean (III), coseigneur d'Aubonne, chevalier, et de dame Binfa, son épouse[1].

Après le décès du donzel Henri, coseigneur des Monts, sa veuve Alexie et leur fils *Jean* vendirent à l'abbaye de Bonmont un cens annuel de trois setiers de vin, assigné sur la vigne, dite la *Longue vigne*, située au vignoble de Germagny, et cela pour acquitter un cens annuel de vingt sols qu'ils devaient au dit couvent, à raison des offrandes pour leur défunt mari et père, de sa sépulture et de son aumône. Cette vente est datée, quant à ce qui concerne la prénommée Alexie, de Germagny, dans la maison de Guillaume de Romanel, le 17 novembre 1332, et pour ce qui concerne le dit Jean, du château des Monts, le 25 sepembre 1333, en présence d'Aymon, moine de Romainmotier, de Jean, curé de Coinsins, et de Jean de Divonne, donzel, témoins[2].

Dame Alexie, codame de Mont, apparaît, le 12 des kalendes de février 1341 (v. st.), dans le nombre des arbitres d'un différend existant entre l'abbaye de Bonmont et Jean Ramus (*Ramusii*), de la Vieille grange, sous Mont, au sujet de certains fonds de terre situés au territoire de Mont, dont le couvent réclamait l'échute, parce que le pré-

[1] Nous avions présumé qu'Alexie d'Aubonne était devenue l'épouse de Jacques, seigneur de Montricher, chevalier, dont la veuve *Alexie* apparaît sous l'année 1335. (Voy. la note qui accompagne le tableau généalogique II de notre ouvrage sur *les dynastes d'Aubonne*.) Notre supposition à cet égard n'était pas fondée.

[2] *Pièces justificatives*, N° 19.

cédent possesseur, Guillaume Chenevaz, n'avait pas pu les engager valablement au prédit Ramus [1].

Dame Alexie survécut à son fils Jean. Elle fit son testament à Mont, dans la maison de son défunt mari, le 15 septembre 1349. Par cet acte de dernière volonté elle lègue un cens de dix sols à l'abbaye de Bonmont, pour la célébration de son anniversaire, et institue héritier son petit-fils *Henri*, fils de son défunt fils Jean. La testatrice lui substitue *Nicolette*, sœur du prédit Henri, avec la clause que dans ce cas la moitié de la dot de la dite testatrice demeurerait à son frère, le noble sire Jean, coseigneur d'Aubonne. Et dans le cas où la prénommée Nicolette viendrait à décéder sans laisser d'héritiers légitimes, l'entier de la dite dot resterait au dit noble sire Jean. Pour exécuteurs testamentaires sont désignés Pierre, curé de Genollier, et Jean de Divonne, donzel [2].

Huitième degré. — *Jean* (V), coseigneur des Monts, fils du donzel Henri (II) et d'Alexie d'Aubonne, apparaît d'abord lorsque, le 14 février 1330, Louis (II) de Savoie, sire de Vaud, inféode le vidomnat et la mestralie de la ville de Rolle, à Jean (II), sire des Monts, et à son neveu *Jean*, fils de son frère Henri. Puis, il nous est encore apparu, le 25 septembre 1333, lors de la vente faite par dame Alexie, sa mère, et lui-même, de trois setiers annuels de vin, au couvent de Bonmont, pour acquitter vingt sols de cens qu'ils devaient à ce couvent.

La carrière de Jean, coseigneur des Monts, ne fut pas longue. Nous avons vu que le 15 septembre 1349, lors-

[1] Inv. vert, paquet O.

[2] *Pièces justificatives*, N° 23.

que dame Alexie fit son testament, son fils n'était plus vivant. Toutefois, la mort de celui-ci était alors très récente, car il avait lui-même testé, le 3 août précédent, à Aubonne, dans le château de Jean, coseigneur de ce lieu, chevalier (son oncle). Par ce testament le prédit Jean, fils du feu noble Henri, coseigneur de Mont, institue héritier son fils *Henri*, lui substituant sa fille *Nichole* (du dit Jean). Il substitue à celle-ci, Humbert, fils du prénommé seigneur Jean d'Aubonne, puis au dit Humbert, Boniface, frère de ce dernier [1]. Enfin, le testateur substitue au prédit Boniface, celui ou ceux qui seront alors seigneurs de Mont [2].

L'épouse de Jean, coseigneur des Monts, se nommait *Jeannette*, mais on ne connaît que son prénom. Le 4 novembre 1351, l'abbaye de Bonmont remet en emphytéose perpétuelle, sous 12 deniers, de cens annuel, à Jonod, fils de feu Jaquet, dit du Johant, de Bougy-Millon, une pièce de pré située au territoire de Pisy, dans la proximité du pré de Jeannette, veuve de Jean, coseigneur de Mont *(de Monz)*, du côté de Joux [3].

La destinée de Nichole, fille de Jean, coseigneur des Monts, n'est pas connue.

Neuvième degré. — *Henri* (III), coseigneur des Monts, héritier de son père Jean et de son aïeule Alexie d'Aubonne n'a guère laissé de traces. Il habitait, paraît-il, la ville d'Aubonne, mais l'on n'apprend pas qu'il ait été marié et l'on ne lui connaît aucune postérité.

[1] Ce fils de Jean, coseigneur d'Aubonne, n'est nommé ni dans le testament de son père, daté du 18 mai 1350, ni dans son codicille portant la date du 18 septembre 1369. Il sera probablement décédé entre le 3 août 1349 et le 18 mai de l'année suivante.

[2] *Pièces justificatives*, N° 22.

[3] Inv. vert, paquet O.

Le noble Henri des Monts, d'Aubonne, *coseigneur du dit lieu de Mont*, est l'un des témoins de la concession faite, le 9 octobre 1380, par Antoine, coseigneur d'Aubonne, aux communautés de Marchissier, Gimel, Longirod et Burtigny, de pouvoir prendre du bois pour leur usage et faire paître leur bétail dans plusieurs montagnes du Jura vaudois des environs d'Aubonne[1].

BRANCHE DES SEIGNEURS DE GENOLLIER

TROISIÈME DEGRÉ.

GUY DE MONT, SEIGNEUR DE GENOLLIER,

chevalier.

Fils puîné de Conon de Mont, il eut en partage la terre de Genollier, dépendance de la seigneurie de Mont.

Guy de Mont eut des différends avec la chartreuse d'Oujon, fondée, paraît il, sur le territoire de la seigneurie de Genollier. On peut présumer qu'il voulut, pour cette raison, exercer des droits d'avouerie à son égard. Quoiqu'il en soit, il fit sa paix avec cette maison religieuse et lui accorda, le 11 juillet 1210, divers avantages importants, qui

[1] *Les dynastes d'Aubonne*, pièces justificatives, N° 32.

sont notifiés par Bernard, évêque de Genève. Et d'abord il renonça en sa faveur à tous les droits et à la supériorité (*dominium*) qu'il avait ou pouvait avoir dans les limites de la dite chartreuse (à l'égard des prairies, des pâturages, des bois, des eaux, soit des cours d'eaux, des vignes et de toutes terres cultivées et incultes). Il l'autorisa à acquérir, si elle le pouvait, et à posséder en paix ce que ses hommes (de Guy de Mont) possédaient dans ses limites. Il renonça à ses précédentes querelles avec la chartreuse, ainsi qu'aux prétentions qu'il avait élevées contre elle, et confirma tout ce que ses prédécesseurs lui avaient concédé à titre de don ou de vente, faisant la paix avec elle à l'égard de toutes les investitures présentes de celle-ci. En outre il lui fit don d'une certaine terre, considérable, dont les limites sont indiquées, promettant de la lui garantir, et il reçut à raison de ce don 500 sols genevois du couvent. Guy de Mont imposa un ban de trois sols pour quiconque des siens oserait faire paître son bétail dans les limites du couvent, lui-même devant aussi s'en abstenir. S'il arrivait que le seigneur de Genollier saisît quelque larron dans les dites limites, il ferait à cet égard la volonté du couvent[1]. Il concéda aux religieux le pâturage dans sa terre, et jura, sur les mains du prédit évêque Bernard, l'observation fidèle de ses engagements envers la chartreuse, et qu'il la défendrait à cet égard contre ceux qui y contreviendraient. Pour fidéjusseurs et otages le seigneur de Genollier donna Pierre de Bursinel (son vassal), chevalier, et un grand nombre de personnes, nommées dans la charte dont nous

[1] « Si etiam contingeret quod Guido dictus latronem infra terminos domus Alionis caperet, super hoc voluntati domus Alionis staret. » C'était de fait renoncer à l'avouerie du couvent.

donnons ici l'analyse, et qui nous paraissent avoir été ses hommes de Genollier. Ces fidéjusseurs tiendraient otage en lieu sûr, désigné par l'évêque Bernard, si Guy de Mont (soit ses hoirs) faisait quelque injure au couvent d'Oujon, et cela jusqu'à ce que celui-ci eût été pleinement satisfait. La sépulture chrétienne ne pourrait être refusée à celui des fidéjusseurs qui décéderait pendant qu'il serait en otage, mais son héritier lui succéderait comme fidéjusseur et tiendrait otage à sa place. Le couvent d'Oujon ne pourrait pas empêcher celui des fidéjusseurs qui le voudrait d'aller en pèlerinage, soit d'entrer en religion. Indépendamment de Guy de Mont, les personnes suivantes apposèrent leur sceau à la charte de cette importante concession, savoir : Louis, abbé du Lac-de-Joux (frère du donateur), Albert, doyen, Willelme, prieur du Reposoir, Hugues, prieur de Pomiers, Pierre, prieur de Vallon, Gaucher, prieur d'Oujon, ces quatre derniers de l'ordre des Chartreux, et Pierre, prieur de Saint-Jean, de Genève. Amédée de Genève, sire de Gex, et Jean, sire de Cossonay, chevaliers, témoins priés et à cela requis par Guy de Mont, scellèrent aussi la dite charte, datée de Nyon[1].

Le sire de Gex et celui de Cossonay, ce dernier en qualité de seigneur de Prangins, étaient les suzerains féodaux de la terre de Genollier. Les deux tiers du château soit du *Molar* du dit Genollier relevaient directement du premier de ces seigneurs, tandis que le tiers restant était mouvant du seigneur de Prangins et de l'arrière-fief de celui de Gex[2].

[1] *Cartulaire d'Oujon*, N° 9. Cette charte est très remarquable.

[2] Voyez dans la grosse Balay, folio 232, la reconnaissance prêtée par dame Galienne d'Estrées, veuve de messire Artaud, seigneur des Monts, en faveur

Quatorze années plus tard (1224, 24 août), le susnommé Pierre, prieur de Saint-Jean, de Genève, déclare, en faveur de Jordan, prieur d'Oujon, qu'un différend qui existait entre le couvent d'Oujon et Guy, *miles* de Mont, a été terminé en présence de Bernard, évêque de Genève, promu depuis à l'archevêché d'Embrun, et du précité Pierre, auteur de la présente déclaration [1]. Celle-ci a trait au document rapporté ci-dessus.

Dans l'année 1220 de l'Incarnation, Guy, seigneur (*dominus*) de Genollier, du consentement de son épouse J(uliane), de son fils C(oénet) et de son frère I(blon), donne, après son décès, 8 sols et une mesure de vin, due à Tartegnins, de cens, à la chartreuse d'Oujon. Il fait pareillement des dons aux églises de Genollier, de Bonmont, de Mont, du Montjoux, de Bellerive et de Bursinel [2]. On pourrait qualifier ces divers dons de legs.

Le 15 septembre 1221, Guy des Monts (*de Montibus*), seigneur de Genollier, chevalier, affranchit (de la taille) ses hommes demeurant dans la seigneurie de ce nom, sous condition qu'ils lui payeront un cens annuel, fixe, à la Saint-Michel, au delà duquel il ne pourra rien exiger d'eux, sinon que ceux-ci ne l'accordent de leur bonne volonté. La convention du seigneur de Genollier avec ses hommes précités a lieu en présence d'Aymon, évêque de Genève, qui en fait la notification [3]. Cet acte d'affranchissement fait certainement honneur à Guy des Monts.

du comte Amédée de Savoie, pour la seigneurie de Genollier, en l'année 1403. Les termes de cette reconnaissance sont un peu généraux et partant obscurs.

[1] *Cartulaire d'Oujon*, N° 16.

[2] Ibidem, N° 15.

[3] Ibidem, N° 8.

Celui-ci, l'année suivante (1222), fit don à la chartreuse d'Oujon, à Genollier, d'une octane (annuelle) de noix, due par Jean Sichar, un de ses hommes [1].

Guy de Mont, seigneur de Genollier, chevalier, n'était plus vivant le 9 novembre 1235 (voir plus loin), date à laquelle apparaît encore son épouse *Juliane,* dont l'extraction n'est pas connue.

Il laissa un fils, nommé *Conon* (*Cuénet*) et deux filles: *Nicole* et *Ysabeau* (*Ysabeuz*). Il n'est pas certain que ces enfants fussent nés de Juliane, puisque dans un document dont nous allons parler, celle-ci est désignée de *veuve de Guy, père de Cuénet.* Ce dernier, ainsi que ses sœurs, pourraient donc être nés d'une première femme de leur père. Nicole devint l'épouse d'Anselme de Bursinel, donzel, héritier de Pierre de Bursinel, chevalier. (Voir plus loin.)

QUATRIÈME DEGRÉ.

CONON (CUÉNON, COÉNET, CUÉNET),

seigneur de Genollier, donzel.

Ce fils de Guy de Mont porta le prénom de son aïeul paternel, Conon, fils du sire Louis de Mont.

Cuénon, seigneur de Genollier (*de Jonolliez*), donzel, concède, le 9 novembre 1235, à la chartreuse d'Oujon, à titre d'aumône perpétuelle, pour le remède de son âme et de celles de ses parents et héritiers, les droits et préten-

[1] *Cartulaire d'Oujon*, N° 17.

tions qu'il a ou peut avoir sur (*in*) le moulin, la foule et le battoir, construits sur la rivière vulgairement appelée *une eau*[1], afin que les religieux d'Oujon puissent y admettre qui ils voudront, séculiers et réguliers et en user comme de leur propriété. Dans le cas où les prédits instruments viendraient à être détruits par accident, les religieux pourraient les réédifier, sans contradiction. Cuénon reçoit du couvent dix livres de Genève à raison de cette concession, outre un roussin estimé valoir quatre livres. Il confirme, dans cette circonstance, en faveur du dit couvent, toutes les aumônes que celui-ci a reçues de ses prédécesseurs, et il jure sur les saints Evangiles qu'il les maintiendra et défendra de son mieux contre chacun, ainsi que la présente donation. Celle-ci est approuvée par Juliane, veuve de Guy, père du donateur, et par Nicole et Ysabeau, sœurs de ce dernier. Le dit Cuénon, Ebal, sire de Mont et le sire Jacques d'Aubonne, présents, apposent leurs sceaux à la lettre de la dite donation, en témoignage de vérité[2].

De graves dissentiments ne tardèrent pas à éclater entre la chartreuse d'Oujon et le seigneur de Genollier, qui voulut s'attribuer à son égard des droits d'avouerie. C'est ce que nous apprend le document suivant :

[1] « Constructa in aqua que una aqua vulgariter appellatur. » Peut-être faudrait-il lire *Vua aqua*. Voy. le N° 37 des pièces justificatives accompagnant notre publication intitulée *Les dynastes d'Aubonne*, ainsi que l'*Observation* qui suit cette charte. L'eau de Coinsins, de Vic ou de Mimorey, dont il s'agit ici, est la petite rivière qui prend plus loin le nom de *Promenthouse*.

[2] *Cartulaire d'Oujon*, N° 11. La sigillation du sire Jacques d'Aubonne offrait une garantie à la chartreuse d'Oujon, puisque ce seigneur possédait dans les limites des propriétés qu'il avait dans cette contrée, le cours de l'eau sur laquelle était construit le moulin cédé par Cuénon, seigneur de Genollier, à la chartreuse d'Oujon.

Cuénet, seigneur de Genollier, notifie, le 12 avril 1237, que, séduit par de mauvais conseils, il a fait beaucoup de mal à la chartreuse d'Oujon, fondée par ses prédécesseurs, mais à l'égard de laquelle ils ne s'étaient réservé, ni pour eux ni pour leurs successeurs, aucun droit temporel, nulle seigneurie pour cause de fondation, soit d'avouerie, soit à un autre titre; que, cependant, touché de repentir et réprimandé par ses amis au sujet du mal qu'il faisait injustement à la dite chartreuse, tant à l'égard des personnes que des biens de celle-ci, il a promis et juré, par la Passion de Notre Seigneur Jésus-Christ et sur l'autel supérieur du couvent, qu'il respecterait dorénavant et à jamais les granges et les limites du couvent si souvent envahies et violées par lui, qu'il n'y exercerait ni exactions ni rapines, que lui et son héritier les garderaient, et qu'il défendrait les personnes, le bétail, les mercenaires et les biens du couvent, soit dans les limites de celui-ci, soit en dehors de ces limites. A l'égard de ses promesses, le seigneur de Genollier donnerait à la chartreuse d'Oujon les garants qu'elle désirerait et qu'il pourrait lui donner. Les témoins de cette déclaration, priés et invités par lui, sont : le sire Henri de Mont, Gérard, sire d'Hauteville et le sire Pierre de Vercenai, chevaliers, Etienne de Rossillon et Jaquet d'Arnai, donzels, Jean Favre et Amaudric de Gen(ollier). La dite déclaration est faite en présence de Jordan, prieur d'Oujon, et de son couvent et de beaucoup d'autres personnes [1].

Le seigneur de Genollier fit davantage. Dans le mois de février suivant (1238, n. st.), il déclare qu'en réparation

[1] *Cartulaire d'Oujon*, N° 12.

des maux et des dommages qu'il a faits à la chartreuse d'Oujon et afin d'acquitter sa dette envers elle, pour que Dieu lui pardonne ses péchés et à ses parents les leurs, il lui a donné 8 coupes de bon froment, de cens annuel, assignées, à Genollier, sur trois ténements. Si les tenanciers de ceux-ci ne les acquittaient pas, ou bien si les dits ténements venaient à vacquer, la chartreuse d'Oujon pourrait se mettre en possession de ces derniers jusqu'à ce qu'ils fussent de nouveau occupés. Coénet de Genollier fait sceller la charte de cette donation par son seigneur Rodolphe, fils du comte de Genève, auquel en appartient la confirmation[1]. La prédite donation a lieu dans le prieuré de Pomiers, en présence du prieur Hugues et de tout le couvent de ce lieu, du sire Rodolphe de Greysier, du sire Hugues de Saleneuve, du sire Aymon, son fils, de Jordan, prieur d'Oujon, et d'autres personnes. Le donzel Coénet jure en présence de ces témoins, sur les saints Evangiles, que cette donation serait maintenue par lui et par son héritier, et qu'il défendrait de tout son pouvoir la dite chartreuse, ses personnes et ses biens. se gardant de l'offenser et de lui faire du tort. Il promet aussi qu'il fera ratifier sa donation par ses deux sœurs[2].

Nous avons rapporté que le sire Ebal (I) de Mont confirma la donation faite par son neveu Coénet, seigneur de Genollier, en faveur de la chartreuse d'Oujon. (Voir ci-devant, pag. 19.)

[1] A quel titre Rodolphe, fils du comte Guillaume de Genève, était-il le suzerain de Coénet de Genollier? Probablement parce que la seigneurie de Gex relevait alors du comté de Genève. Le dit Coénet aurait été un vassal d'arrière-fief du comte de Genève.

[2] *Cartulaire d'Oujon*, N° 19.

Ce monastère ne pouvait avoir assez de garanties, paraît-il, de la sincérité des promesses du seigneur de Genollier, car, vers la même époque (mars 1238, n. st.), Aymon, évêque de Genève, notifia, de son côté, la donation faite par Coénet, seigneur de Genollier, en faveur de la chartreuse d'Oujon, des 8 coupes de froment de cens précitées, en réparation des maux et des dommages qu'il lui avait faits injustement et dont il éprouvait du repentir. L'évêque de Genève répéta, dans cette circonstance, que les prédécesseurs du seigneur de Genollier, fondateurs de la chartreuse d'Oujon, ne s'étaient réservé aucun droit temporel d'avouerie à son égard, ajoutant que le dit Coénet avait ainsi fait sa paix avec la chartreuse précitée et prié le dit évêque, dans le cas où il ne s'y conformerait pas, de l'y contraindre par la censure ecclésiastique[1].

A l'occasion d'un prêt de dix livres genevoises fait par le couvent d'Oujon à Coénet, seigneur de Genollier, celui-ci, dans l'année 1241, du consentement de ses sœurs Nicole et Isabeau (*Hysabez*), pour le remède de son âme et de celles de ses parents, de ses antécesseurs et de ses successeurs, abandonne à cette maison religieuse tous les droits et toute la supériorité (*dominium*) qu'il avait ou semblait avoir en icelle, sans réserve aucune, que ces droits et supériorité concernassent les pâturages, les chemins, les maisons, les prés, les forêts, les arbres, les eaux, les terres cultivées et incultes, ou bien les personnes soit ecclésiastiques soit laïques. Il confirme tout ce qu'elle tient de lui-même, de son père et de ses prédécesseurs, à titre de don, de vente,

[1] *Cartulaire d'Oujon*, N° 18.

soit à un autre titre. Il concède que la dite maison possède le tout en pleine propriété et renonce à toutes querelles et prétentions à son égard, jurant, sur les mains du seigneur évêque de Genève, l'observation fidèle de ses engagements, par lui et par son héritier. En ce qui concerne les dix livres que le couvent lui a prêtées, il assigne à celui-ci, jusqu'au remboursement de cette somme, 20 setiers annuels de vin pur, sur sa vigne de Bursinel. Il scelle la charte de cette transaction et la fait sceller par Aymon, évêque de Genève, Aymon, sire de Faucigny, Ebal, sire de Mont, Henri, son fils, Guerric, sire d'Aubonne et Michel, abbé de Bonmont [1].

Au mois de janvier de l'année 1243 (v. st.), Coénet, seigneur de Genollier, notifie que Pierre de Bursinel (*de Brusinais*), chevalier, son vassal, s'est donné à la chartreuse d'Oujon pour vivre dans ce couvent selon les règles de l'ordre de celui-ci, faisant don aux religieux, à titre d'aumône, de deux fonds de terre, à Bursinel, savoir : d'un pré, dit *Enlaia*, et de la terre appelée *li Rotiz*, située entre le fossé de *Marmotéa* et de celui de *Lunagio*. Ces biens demeureraient au couvent lors même que, par une raison quelconque, le chevalier Pierre de Bursinel viendrait à le quitter. Le seigneur de Genollier et le dit chevalier Pierre concèdent aux religieux d'Oujon la faculté de prendre, dans leurs forêts de Bursinel, le bois de chauffage nécessaire à leur usage, ainsi que celui pour bâtir dans le dit lieu et pour la culture de leurs vignes. Le donzel Anselme, mari de Nicole (sœur de Coénet de Genollier) et héritier du dit chevalier Pierre, approuve, entre autres, cette do-

[1] *Cartulaire d'Oujon*, N° 56.

nation, scellée par le dit Coénet, son seigneur Henri de Mont[1] et Ebal, sire de Mont[2].

La *paix* promise par le seigneur de Genollier à la chartreuse d'Oujon et jurée par lui fut elle bien observée de sa part ? Le document dont nous allons rapporter les dispositions pourrait en faire douter, dans le cas où il ne faudrait pas y voir, peut-être, l'empressement de la dite chartreuse à obtenir du seigneur de Genollier le plus de garanties de paix possibles, ainsi que nous l'avons déjà fait observer, et de la part de celui-ci un empressement non moins grand à les lui donner.

A la date du 24 mars 1244 (v. st.), Jean (de Cossonay), évêque de Lausanne, notifie que Coénet, seigneur de Genollier, donzel, après des compositions et accords de paix répétés faits avec la chartreuse d'Oujon, sur laquelle ses prédécesseurs, qui l'avaient fondée, n'avaient retenu aucun droit temporel de seigneurie, que le prédit Coénet, disons-nous, devant la grange de Monteins appartenant à la dite chartreuse[3], avait personnellement promis, en présence de l'évêque (Aymon) de Genève et du dit évêque de Lausanne, d'observer la paix faite par lui avec ce couvent et

[1] A quel titre Henri de Mont, fils aîné d'Ebal (I), sire de Mont, était-il le *seigneur* de Coénet de Genollier, son cousin-germain ? La seigneurie de Genollier, dépendance de celle de Mont, pouvait avoir été remise à Guy de Mont, père de Coénet, sous la mouvance du château de Mont, et même il est probable qu'il en avait été ainsi. Mais, en janvier 1243 (v. st.), Ebal (I) était encore seigneur de Mont et dans l'hypothèse que nous venons d'indiquer, c'est lui qui aurait été le *seigneur* de son neveu Coénet. Nous apprendrons que celui-ci tenait à Bursinel des possessions sous la mouvance de son cousin, Henri de Mont.

[2] *Cartulaire d'Oujon*, N° 58.

[3] La grange de Montens était située au-dessus de Genollier. La chartreuse

l'avait juré sur les mains des dits évêques ; qu'il avait confirmé toutes les donations faites en faveur de cette maison religieuse, tant par lui-même que par ses prédécesseurs, et concédé au dit évêque de Lausanne, ce dont il l'avait même supplié, de le contraindre par la censure ecclésiastique à l'observation de la dite paix, et que pour lésion et injure faites à la maison d'Oujon, il pût être excommunié par lui ainsi qu'il le serait par l'évêque de Genève. C'est ce que le dit évêque Jean lui avait accordé, à la prière du prénommé évêque de Genève. La charte de notification de l'évêque Jean fut scellée par lui et eut pour témoins : Jean, abbé de Bonmont, Ebal, son moine, précédemment seigneur de Mont, Henri, fils de celui-ci, seigneur du dit Mont, deux chanoines de Lausanne, Pierre de Trélex et Arduin de Pisy, chevaliers, Jordan, prieur d'Oujon, plusieurs moines et frères convers et beaucoup d'autres séculiers, clercs et laïques [1].

Dès lors le seigneur de Genollier, pendant les quelques années qu'il vécut encore, fut en bons termes, paraît-il, avec la chartreuse d'Oujon, à laquelle il fit même de nouvelles donations que nous allons indiquer :

Dans l'année 1246, il reconnaît et confirme, sans aucune réserve, pour lui et son héritier, la donation faite en faveur de la chartreuse d'Oujon, par feu son père Guy, seigneur de Genollier, avec l'approbation du dit Coénet, de deux setiers de vin pur, percevables, chaque année, au temps

d'Oujon avait dans ce lieu un moulin, avec un battoir et une foule. (Voy *Dict. hist., etc., du canton de Vaud*, art. *Genollier.*) Ce moulin était probablement celui que Cuénon, seigneur de Genollier, avait concédé à la dite chartreuse, en 1235.

[1] *Cartulaire d'Oujon*, N° 115.

de la vendange, sur sa vigne de Tartegnins, et de 8 sols annuels dûs par Eurard Bordons, de Genollier [1].

Pour le remède de son âme et de celles de ses parents, prédécesseurs et successeurs, Coénet, seigneur de Genollier, concède à la chartreuse d'Oujon, dans l'année du Seigneur 1249, à titre d'aumône et en toute propriété, une terre, à Bursinel, qui limite d'un côté celle de l'église de ce lieu et de l'autre côté la terre qui fut jadis d'Uldric Balbi, de Genollier, homme du dit Coénet. La terre concédée s'étend depuis celle que la dite chartreuse possède par don du défunt noble Pierre de Bursinel, chevalier, vassal du dit Coénet, jusqu'au chemin commun par lequel on se rend de Bursinel vers *Marmotéa* [2]. Le seigneur de Genollier fait cette donation du consentement de son épouse *Perrette*, de Nicole, sa sœur (du dit Coénet) et d'Anselme, mari de celle-ci, et aussi avec l'approbation de son seigneur Henri, sire de Mont, qui promet de la garantir, concédant, les prédits Coénet et Henri, que les religieux d'Oujon, leurs ouvriers, leur bétail et leurs voitures puissent librement user du dit chemin commun. Le donateur jure sur les saints Evangiles de Dieu, qu'il maintiendra sa donation ; il en scelle la charte et la fait sceller par son seigneur Henri, sire de Mont et par son consanguin Rodolphe, doyen d'Avenches. La dite donation est faite sur les mains de Jordan, prieur d'Oujon, en présence de Jean,

[1] *Cartulaire d'Oujon*, N° 114.

[2] *Marmotéa* était le nom d'une pièce de terrain renfermée dans la grange (soit ferme) d'*Oujonnet*, située dans le voisinage de Bursinel et appartenant à la chartreuse d'Oujon. (Cette grange est aujourd'hui le domaine appelé *le Genêt.*) Il y avait aussi le fossé soit ruisseau de Marmotéa. Voy. *Cartulaire d'Oujon*, pag. 216.

abbé de Bonmont, des prédits Henri et Rodolphe de Mont, frères, du sire Hugues d'Arnay, chevalier, d'Anselme et de Gaucher de Bursinel, donzels et de deux frères convers d'Oujon, témoins appelés. Coénet de Genollier investit le prieur Jordan de la terre donnée et reçoit de lui pour cela six livres de Lausanne[1].

Au mois d'avril de l'année suivante (1250), Coénet, seigneur de Genollier, pour le salut de son âme et de celles de son épouse Perrette, de ses enfants *Jean*, *Isabeau* (*Ysabez*) et *Alais*, de sa sœur Nicole et du donzel Anselme, mari de cette dernière, donne à la chartreuse d'Oujon, à titre d'aumône perpétuelle et en pleine propriété, sa part soit la moitié de la terre possédée en commun par lui et les frères Jacques et Henri *d'Autracort* (de Hautecour), située dans la paroisse de Bursinel et confinant au fossé de la Marmotéa. Cette aumône est faite en présence de Jordan, prieur d'Oujon, dans la grange *du Muis*, appartenant à la dite chartreuse. Puis, se trouvant sur la prédite terre donnée par lui, le seigneur de Genollier reconnaît en avoir fait la donation, et cela en présence de ses hommes de Bursinel, savoir : d'Etienne Comte, de Borcard et du donzel Gauchise (de Bursinel) et aussi d'un frère convers d'Oujon. Le donateur scella la charte de cette donation et y fit apposer le sceau de la maison de Bonmont[2].

Dans la même année 1250 (sans indication d'une date plus spéciale) se présentent encore d'autres libéralités faites par Coénet de Genollier à la maison d'Oujon. Elles

[1] *Cartulaire d'Oujon*, N° 65. Un double de la charte de cette donation, notifiée par Aymon, évêque de Genève, se trouve encore dans le *Cartulaire d'Oujon*, sous le N° 66.

[2] Ibidem, N° 67.

sont notifiées par Aymon, évêque de Genève, en présence duquel il a confessé les avoir faites, à titre d'aumônes perpétuelles. Ce sont : 1° le don de dix bichets annuels de chataîgnes, de cense, que lui doit Etienne dit Comte, de Bursinel. Et 2° celui de deux bichets de noix, aussi de cense, que Jean Siccars, son homme, lui doit à Genollier. La notification de l'évêque de Genève comprend encore la donation, rapportée ci-dessus, de la moitié de la terre que le seigneur de Genollier possédait, à Bursinel, en communauté avec Hugues *d'Autracort* (de Hautecour), prêtre, et son frère Henri, laïque, de la contenance d'une pose et demie (pour la part donnée, s'entend). La terre précitée confine de deux côtés à celle de l'église de Bursinel, d'un troisième côté à la terre de la maison d'Oujon et du quatrième côté au fossé de la Marmotéa. Coénet de Genollier avait fait les dites donations, notifiées par l'évêque de Genève, du consentement de son épouse Perrette et de ses enfants Jean, Isabeau et Alais [1].

Voici encore une nouvelle largesse du seigneur de Genollier envers la maison d'Oujon ; elle porte la date du 29 mai 1250 :

Pressé par des créanciers au sujet d'une somme d'argent qu'il avait empruntée à Lausanne, Coénet, seigneur de Genollier, avait cherché conseil et secours auprès du prieur et des moines d'Oujon, qui lui avaient donné 40 sols et lui avaient avancé 60 autres sols genevois, rendables à la prochaine fête de Saint-Michel, sous caution assurée. Ne voulant pas être ingrat envers le couvent pour ces deux bienfaits, il lui donne, en pleine propriété, pour le remède

[2] *Cartulaire d'Oujon*, N° 70.

de son âme et de celles de ses parents et successeurs, une certaine terre allodiale, située à Bursinel, contenant une pose et demie, et cela avec le consentement de son épouse Perrette, de ses enfants Jean, Isabeau et Alais, et aussi de Nicole, sa sœur et d'Anselme, son mari. La terre donnée confine au fossé de Lunagio et à la terre que la dite chartreuse tient du défunt sire Pierre de Bursinel, chevalier, vassal du donateur Coénet. Cette donation est faite sur les mains du prieur Jordan, en présence de plusieurs moines, d'Anselme, donzel de Bursinel, et de Borcard, de Bursinel, homme du donateur. Celui-ci, le prédit Anselme et Etienne Comte, homme du prénommé Coénet, abandonnent à la maison d'Oujon les droits qu'ils peuvent avoir dans la terre donnée, et cela du consentement de leurs épouses et de leurs enfants, en vue du salut de leurs âmes. Le seigneur de Genollier scelle la charte de sa donation et la fait sceller par Aymon, évêque de Genève [1].

Il ressort de cette charte et d'autres chartes précédemment mentionnées par nous, que Coénet, seigneur de Genollier, avait des propriétés à Bursinel, des hommes dans ce lieu et même des vassaux dans la famille féodale de Bursinel. Il était à l'égard de ces possessions, le vassal de son parent Henri, seigneur de Mont.

En effet, au mois d'octobre de la même année 1250, à Oujon, le prénommé Henri corrobore et confirme, en faveur de la maison d'Oujon, la propriété complète de toutes les donations que Coénet, seigneur de Genollier, lui a faites à *Bursinel*, à un titre quelconque, soit que leurs objets appartinssent à l'alleu du dit Coénet, soit qu'ils relevassent

[1] *Cartulaire d'Oujon*, N° 68.

du fief du prédit sire de Mont. Cette concession est faite en présence du prieur Jordan et des moines du couvent et a pour témoins les chevaliers Hugues d'Arnai et Hugues du Bosson [1].

Si, maintenant, nous nous rappelons que du vivant même du sire Ebal (I) de Mont, Coénet, seigneur de Genollier, désigne Henri, fils de celui-là, comme étant son *seigneur*, nous en tirerons la conséquence que sa vassalité envers lui, à l'égard de ses possessions à Bursinel, était antérieure à l'époque où le dit Henri devint seigneur de Mont. Et quant à la circonstance que ce dernier comprend aussi les *alleux* donnés, à Bursinel, à la chartreuse d'Oujon, par Coénet de Genollier, dans sa charte en faveur de cette maison religieuse, elle est sans doute la conséquence de la supériorité que comme chef de la maison de Mont il exerçait sur son parent issu d'une branche collatérale de sa famille.

Coénet, seigneur de Genollier, donzel, n'était plus vivant au mois de mars de l'an du Seigneur 1251 [2], ainsi qu'on l'apprend par une donation faite à cette date, en faveur de la chartreuse d'Oujon, par le chevalier Hugues de Bosson et le donzel Anselme de Bursinel, d'une terre qu'ils possédaient en commun, située dans la paroisse du dit Bursinel. Il est remarqué de cette donation qu'elle avait été approuvée par dame Perrette, femme du *défunt* donzel Conon, seigneur de Genollier, qui l'avait lui-même approuvée de son vivant, et qu'elle le fut pareillement par ses enfants : Jean, Isabeau (*Isabez*) et Alais [3].

[1] *Cartulaire d'Oujon*, N° 71.

[2] Cette date tombe-t-elle sur l'année 1251 de l'Incarnation ou 1252 nouveau style ?

[3] *Cartulaire d'Oujon*, N° 78. Le sire Henri de Mont, à la prière des do-

On ignore à quelle famille appartenait dame Perrette, épouse de Conon, seigneur de Genollier. On ne connaît pas davantage la destinée de ses filles *Isabeau* et *Alais*. Ce qui concerne son fils *Jean* sera rapporté dans le chapitre suivant et se borne à peu de chose.

Les différends de divers membres de la maison de Mont avec la chartreuse d'Oujon, fondation de leur famille, et surtout les violents débats de Coénet, seigneur de Genollier, avec ce couvent, rappellent les luttes des Grandson avec le monastère romain, celles de Jean (I), sire de Cossonay et de Prangins, et de son fils Guillaume, avec l'abbaye de Bonmont, et aussi les démêlés de ce dernier avec la chartreuse d'Oujon, relativement aux propriétés qu'elle avait à Bursinel[1]. Les mêmes causes produisaient des effets semblables.

CINQUIÈME DEGRÉ.

JEAN DE GENOLLIER,

donzel.

Nous avons trouvé Jean, fils et héritier de Conon, seigneur de Genollier, nommé dans les dernières chartes de

nateurs, scella la lettre de leur donation et promit de garantir celle-ci. Les mêmes donateurs prièrent aussi le sire Guillaume de Prangins d'apposer son sceau à la dite lettre, pour plus grande garantie. Ce seigneur-ci avait des possessions à Bursinel.

[1] *Recherches sur les dynastes de Cossonay*, etc., pag. 178.

son père en faveur de la chartreuse d'Oujon. Du reste, le cartulaire de ce couvent, qui s'arrête avec l'année 1266, ne renferme aucune charte qui lui soit relative. Les documents ne font guère mention du fils de Conon, seigneur de Genollier, dont la position ne nous paraît pas avoir été à la hauteur de celle de son père et encore moins de celle de son aïeul.

C'est en sa présence que, à une date qui n'est pas indiquée mais qu'on doit placer entre les années 1267 et 1277 [1], Jean (II), sire de Prangins, confesse que tout ce que Jean de Genollier (*de Genollie*), donzel, tient de lui, à titre de fief, dans le château et le village (*villa*) de Genollier, il le tient lui-même de l'illustre sire de Gex, et cela en augmentation d'un autre fief à raison duquel il est son vassal. On trouve parmi les autres témoins de cette confession, les chevaliers Rodolphe de Livron, Humbert de Rossillon et Hugues de Mesges, les donzels Jacques de Trescour et Jacques d'Aubonne et le curé de Crassier [2].

On ignore si Jean de Genollier fut marié et on ne lui connaît pas de postérité. La terre de Genollier fit retour aux seigneurs de Mont, auxquels elle appartenait sous l'année 1318. (Voir ci-devant, pag. 49.) Cet événement eut probablement lieu lors du décès de donzel Jean de Genollier.

[1] Jean (II) devint sire de Prangins, en 1267, à la mort de son père Guillaume, et Jacques, coseigneur d'Aubonne, l'un des témoins de sa confession, ne vivait plus en 1277.

[2] Grosse Balay, folio 232.

BRANCHE CADETTE DE LA MAISON DE MONT

DEUXIÈME DEGRÉ.

HUMBERT DE MONT,

chevalier.

Humbert, le troisième fils laïque du sire Louis de Mont, donna, avec ses frères, son assentiment à la donation faite par son père et sa mère, en faveur de l'abbaye de Bonmont, des dîmes des vignes de Bougel et d'autres dîmes. Et, en 1189, il est, avec ses frères Conon et Amaldric, le garant de la donation faite par Etienne de Bière, en faveur du même couvent, de ses possessions situées dans la proximité des vignes de Bougel. (Voir ci-devant, pag. 8 et 9.)

Humbert de Mont eut des démêlés avec la chartreuse d'Oujon, mais il fit sa *paix* avec elle et lui accorda divers avantages. Cette *paix* ou donation est datée de l'année 1210 de l'Incarnation et notifiée par Landri, évêque de Sion, *frère* du donateur Humbert, et par Bernard, évêque de Genève. Et d'abord Humbert de Mont (*de Monz*) fait don au couvent de tous les droits et de la supériorité (*dominium*) qu'il a dans les limites de ce monastère, à l'égard des prairies, des pâturages, des bois, des eaux et des cours d'eaux, des vignes et toutes terres cultivées et incultes. Il lui accorde de pouvoir acquérir et posséder librement ce que ses hommes (du donateur) tiennent dans les pré-

dites limites. Il renonce à toutes les prétentions qu'il avait élevées contre le dit couvent et à toutes les querelles qu'il avait eues à cet égard avec lui ; et, confirmant tout ce que ses prédécesseurs lui ont concédé, il fait sa paix avec lui quant à toutes les investitures présentes de celui-ci. Humbert de Mont donne à la dite chartreuse, à titre d'aumône, tous ses droits sur une terre dont les limites sont indiquées. (Cette terre, qui était considérable, paraît avoir été donnée à la chartreuse par Guy de Mont, seigneur de Genollier.) Il promet d'établir un ban de trois sols contre ses ressortissants qui feraient paître leur bétail dans les limites de la dite chartreuse, limites dans lesquelles personne, pas même le dit Humbert, ne doit faire paître son bétail. Il concède à la chartreuse le pâturage dans sa propre terre. Enfin, il promet sécurité aux ouvriers et mercenaires du couvent, dans les limites de celui-ci. Le donateur jure, sur les reliques, dans les mains de l'évêque Landri, l'observation fidèle, par lui et ses héritiers, de tous les points de sa concession et qu'à cet égard il serait le défenseur du couvent. Guillaumaz, son épouse et ses fils Willelme, Louis, Reymond, Pierre, Etienne et Nicolas approuvent ces concessions qui ont pour témoins : Guillaume de Venthône, doyen de Sion, Foulcher, chanoine de Saint-Maurice, Aymon, chapelain de Louëche, Gaucher, prieur d'Oujon, les chevaliers Humbert de Vufflens, Rodolphe, vidomne de Martigny, son frère Hugues et d'autres personnes. Roger, évêque de Lausanne et Bernard, évêque de Genève, apposent leurs sceaux à l'instrument de ces concessions [1].

[1] *Cartulaire d'Oujon*, N° 4. Cette charte est répétée dans le dit cartulaire sous le N° 10.

Humbert de Mont apparaît, dans ce document, comme ayant eu part à l'héritage de son père.

Faisons observer ici que vers l'époque où Humbert de Mont fit *sa paix* avec la chartreuse d'Oujon, ses neveux Ebal (1) de Mont et Guy de Mont, frère de celui-ci, firent aussi de leur côté leur *paix* avec la même chartreuse, en lui accordant, comme leur oncle Humbert, des concessions à peu près identiques, que l'on trouve répétées dans leurs diverses chartes de pacification. Nous en inférons que les démêlés des seigneurs de Mont avec la chartreuse d'Oujon avaient eu pour objet l'avouerie de ce monastère, que les premiers prétendaient exercer, quoique Louis de Mont, son fondateur, ne se la fût pas réservée et que Nantelme, évêque de Genève, se la fût attribuée dans l'année 1195[1].

Le cartulaire du chapitre de N.-D. de Lausanne cite deux fois Humbert de Mont, sous l'année 1216. Ce dernier, soit son fils, devaient être alors les fidéjusseurs du chevalier W. de Crissier envers le chapitre[2]. Et lorsque le même chapitre remit, à titre viager, la terre du Four (*de Furno*), à Saint-Prex, au clerc Rodolphe, fils de Hum-

[1] A cette date, l'évêque Nantelme, cédant et confirmant à la chartreuse d'Oujon les nouvelles acquisitions qu'elle a faites de biens qui avaient appartenu à son église, dans les limites de la dite chartreuse, ajoute : « aduocatiam uero et dominium domus predicte (Alionis) et pene nos et nobis retinuimus, saluo iure per omnia Cartusiensis ordinis. » (*Cart. d'Ouj.*, N° 2.)

Louis (II) de Savoie, sire de Vaud, devínt avoué de la chartreuse d'Oujon, à la suite d'une convention faite par lui avec Thomas, prieur de ce monastère, le 29e juillet 1317. Plus tard, cette avouerie passa aux seigneurs de Mont-le-Grand, mais on ignore quand et à quel titre cela eut lieu. (Voir plus loin.)

[2] *Cartulaire de Lausanne*, pag. 148.

bert de Vufflens, Humbert de Mont et d'autres chevaliers, divers chanoines, prêtres et clercs, furent les témoins de cette remise [1].

Nous avons appris par la grande concession d'Humbert de Mont en faveur de la chartreuse d'Oujon, que son épouse se nommait *Guillaumaz* et qu'il avait six fils, portant les noms de *Willelme* ou *Guillaume, Louis, Reymond, Pierre, Etienne et Nicolas.* C'est ce dernier qui continua la lignée de sa famille. Nous rapporterons ici brièvement ce qui concerne ses frères.

Guillaume, l'aîné, devint chevalier et se croisa. Aux environs de l'année 1244, Michel, abbé de Bonmont, notifie que le noble sire Guillaume de Mont (*de Monz),* frère du sire Nicolas de Mont, a donné à la chartreuse d'Oujon, à titre d'aumône, lorsqu'il voulut se rendre en pèlerinage au tombeau du Seigneur, huit coupes annuelles de vin, assignées sur ses vignes situées sous Mont. Le prédit Nicolas, son frère, pria l'abbé de Bonmont d'apposer son sceau à la lettre de cette donation [2].

Etienne, un autre fils d'Humbert de Mont, fit un legs à l'abbaye de Bonmont. Le 8e juillet de l'année 1240, Guillaume, official de Genève, atteste que, en sa présence, à Vufflens, Guillaume, fils de feu Etienne de Mont, chevalier, a reconnu que son père avait donné par testament à l'abbaye de Bonmont, trois coupes de froment, mesure de Thonon, à recevoir annuellement des marguillers d'Anthy (en Chablais). Le dit Guillaume de Mont, en conséquence, du consentement de ses oncles Guillaume et Ni-

[1] *Cartulaire de Lausanne*, pag. 260.
[2] *Cartulaire d'Oujon*, N° 100.

colas, chevaliers, a ratifié la susdite donation, en faveur du couvent de Bonmont [1].

On pourrait présumer que le chevalier Etienne de Mont avait fixé sa demeure de l'autre côté du lac.

Le testament de Guillaume, sire de Prangins, daté du 25 mai 1256, rappelle une dette du testateur de 22 livres, envers *Pierre de Mont*, à Saint-Oyen (de Rottères) [2]. D'un autre côté, *Pierre de Mont*, donzel, est l'un des témoins d'une sentence rendue le 9 juin 1265, entre Henri, évêque de Genève, et quelques citoyens de cette ville [3]. Ces deux citations concernent-elles le même personnage, et celui-ci est-il Pierre de Mont, l'un des fils du chevalier Humbert ?

Les documents ne nous apprenent rien au sujet de *Louis* et *Reymond*, deux autres fils du prédit chevalier.

Ce qui concerne Nicolas, le fils cadet de celui-ci, sera rapporté dans le chapitre suivant.

[1] *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. et d'arch. de Genève*, XIV. pag. 26, N° 34.

[2] *Recherches sur les dynastes de Cossonay*, etc., pag. 387. Saint-Oyen de Rottères appartenait en partie au mandement de Mont.

[3] *Mém. et Doc. publiés par la Société d'hist. et d'arch. de Genève*, VIII, pag, 255.

TROISIÈME DEGRÉ.

NICOLAS DE MONT,

chevalier, avoué de Mollens.

Le grand village de Mollens, situé au pied du Jura (dans le district actuel d'Aubonne), faisait partie du mandement de Mont. Toutefois il appartenait pour la majeure part au couvent de Romainmotier, et les nobles de Mont exerçaient l'avouerie sur les hommes que le prédit couvent y possédait.

On n'a aucune indication relative au titre en vertu duquel le couvent de Romainmotier tenait ses possessions à Mollens. Il est vraisemblable qu'elles lui avaient été données à une époque fort ancienne. Le donateur pourrait en avoir été ce *Guy de Mollens* (*de Morlens*), neveu de *Bochet de Mont*, que nous avons vu apparaître, ainsi que ce dernier, lors de la donation faite par Louis de Mont et sa femme Amblare, en faveur de l'abbaye de Bonmont, des dîmes des vignes de Bougel et d'autres dîmes. (Voir ci-devant pag. 8.)

Nonobstant que Mollens appartînt en majeure partie au prieuré de Romainmotier, ce village n'en était pas moins regardé comme faisant partie de la seigneurie de Mont. Il est nommé dans le nombre des lieux qui composaient cette seigneurie, dans le quernet prêté pour celle-

ci, par Aymon de La-Sarra, héritier d'Artaud, sire des Monts, en faveur du comte Amédée de Savoie, dans l'année 1403. Ce seigneur reconnut alors un grand nombre de redevances féodales dues à Mollens [1]. Et lorsque, sous l'année 1517, la noble Claude de Saint-Trivier, dame de Mont-le-Grand, fit donation en faveur du duc Charles de Savoie de la dite terre et seigneurie de Mont-le-Grand et de ses dépendances, on trouve *Mollens* désigné dans le nombre des villages qui appartenaient à la seigneurie donnée [2]. Enfin, il ressort d'informations officielles prises, dans l'année 1556, par ordre du gouvernement bernois, concernant les forêts du Jura vaudois, que, selon un acte du 17 novembre 1548 [3], la communauté de Mollens avait, entre autres choses, reconnu en faveur du seigneur de Mont, la côte soit montagne, dès le dit village de Mollens, en dessus, dans la dîmerie du dit lieu, avec les *excers* (esserts) existant en la dite montagne ; de plus, l'usage de la dite communauté dans les pâturages et bois de la montagne précitée, sous la cense annuelle de 20 sols [4].

L'avouerie de Mollens appartenait au chevalier Nicolas des Monts, le cadet des fils du chevalier Humbert. Nous avons vu ci-dessus que le prédit Nicolas est déjà titré de chevalier dans l'année 1240.

Il fut en querelle avec le couvent de Romainmotier au sujet d'un moulin que celui-ci avait fait construire sur l'eau dite *li Voirons* (le Veyron), entre Ballens et Mollens,

[1] Grosse Balay, fol. 187.

[2] Titres du baill. de Morges, N° 596.

[3] Signé Jean Poppu, notaire, résidant à Rolle.

[4] Titres du baill. de Morges, N° 659.

dans l'avouerie de ce dernier lieu, à l'établissement duquel le chevalier Nicolas s'opposait. Néanmoins, au mois de juillet de l'année 1257, du consentement de ses fils Girard et Jean, le chevalier Nicolas, dit de Mont, fit l'abandon, en faveur des religieux de Romainmotier, de toutes ses prétentions sur le moulin précité. Il scella la lettre de cette renonciation, qui fut aussi scellée par Aymon, prieur de Romainmotier, avec la permission de l'évêque de Genève[1].

Le chevalier Nicolas des Monts (*de Montibus*) entra dans l'hommage du prince Pierre de Savoie. Le 7 mai 1260, il vendit à ce prince, pour le prix de 20 livres de Genève, son clos du château de Mont[2], et certains autres biens, et reprit le tout de lui en augmentation des autres fiefs à raison desquels il était déjà le vassal de ce prince[3]. Quels étaient ces autres fiefs ?

L'épouse de Nicolas de Mont se nommait *Colombe*. Elle avait fait un legs à l'abbaye de Bonmont, en exécution duquel le dit chevalier Nicolas, du consentement de ses fils Gérard et Jean, fit donation, le 13 juin 1261, en faveur de la prédite abbaye, d'une pièce de terre située entre le ruisseau du Rupalay et une parcelle de vigne près de Hautecour, en présence de Guillaume, curé de Mont, de Hugues de Hautecour, prêtre et de Guillaume de Prangins,

[1] *Cartulaire de Romainmotier*, pag. 499. Nous nous demandons pourquoi la permission de l'évêque de Genève était nécessaire pour que le prieur Aymon apposât son sceau à l'acte dont il est ici question ? Et pourquoi, si la permission d'un évêque était nécessaire, le prieur Aymon ne la demandait-il pas à son évêque diocésain, celui de Lausanne ?

[2] « Septum suum situm infra castrum de Montibus. »

[3] *Pièces justificatives*, N° 4.

moine et cellérier de Bonmont. L'abbé du Lac de Joux scella l'acte de cette donation [1].

Le chevalier Nicolas de Mont n'était plus vivant dans l'année 1269. (Voir plus loin.) Il laissa deux fils : *Gérard* et *Jean*. C'est ce dernier qui fut l'auteur de la famille des nobles de Mont, d'Aubonne et de Cossonay. Il en sera parlé dans le chapitre suivant.

Au mois de février de l'an du Seigneur 1269, Girard et Jean, donzels, fils du défunt sire Nicolas des Monts, font donation, en faveur du prieuré de Romainmotier, à titre d'aumône perpétuelle, d'une réception [2] que leur devait le prieur de Mollens, soit celui qui tenait dans ce lieu les biens du couvent de Romainmotier. En retour de cette concession, les prénommés frères des Monts reçoivent 14 livres de Genève des religieux de Romainmotier [3].

Girard des Monts, donzel, est l'un des témoins de la vente faite, le 4e des ides de janvier de l'an du Seigneur 1272, par Jean (II), sire de Prangins, en faveur du couvent de Romainmotier, de tout ce qu'il possède à Bursins [4].

Le même donzel Girard des Monts ayant fait donation, en faveur de l'abbaye de Bonmont, d'une pièce de terre située sous Germagny, sa femme *Isabelle* approuve ce don, au mois de décembre de l'année 1280 [5].

[1] *Mém. et Doc. publiés par la Société d'hist. et d'arch. de Genève*, XIV, pag. 51, N° 65.

[2] « Unam procurationem seu gustagium. »

[3] Titres du baill. de Morges, N° 10. Aussi *Cartulaire de Romainmotier*, pag. 570, où la date indiquée de l'année 1280 est erronée.

[4] *Cart. de Romainmotier*, pag. 531.

[5] Inv. vert, paquet 147, Romainmotier et Bonmont, N° 11. Cet acte était muni du sceau du prieur d'Oujon, dont il reste encore un fragment.

L'hommage que le chevalier Nicolas des Monts avait dû au comte Pierre de Savoie était desservi après lui par son fils Girard. La fidélité et l'hommage de Girard de Mont sont nommément compris dans la cession faite dans l'année 1286, par la dauphine Béatrice, fille du comte Pierre de Savoie, en faveur d'Humbert, dauphin de Viennois et d'Anne, son épouse, fille de la dite Béatrice [1].

Girard de Mont n'était plus vivant dans l'année 1310, lorsque Etienne de Mont, son neveu, remit l'avouerie de Mollens, à titre d'échange, à Amédée de Villars, sire d'Aubonne. Dans cette circonstance, le prénommé Etienne de Mont garantit la dite avouerie pour lui, sa mère, ses frères et les *héritiers* de feu Girard de Mont, son oncle [2]. On ne sait rien au sujet des dits héritiers.

Le chevalier Nicolas des Monts laissa aussi une fille, nommée *Alys,* qui fut l'épouse de Jean, sire (*dominus*) de Crassier, chevalier. Celui-ci, par son testament daté du mois de juin de l'année 1280, donne à sa femme Alys, à titre viager, pour sa dot (c'est-à-dire pour son douaire), grand nombre de biens et de droits à Crassier, entre autres le four, le moulin et le battoir de ce lieu. Le testateur nomme parmi ses exécuteurs testamentaires Girard de Mont, *frère* de sa dite épouse Alys [3].

[1] Valbonnais, *Hist. de Dauphiné*, II, pag. 37.

[2] Titres du baill. de Morges, N° 135.

[3] Inv. vert, paquet 115. Le testateur institue héritiers ses fils Jacques, Girard, Jean et Nicolas. Il lègue 10 sols de cens à son fils Vaucher, moine de Payerne, et autant à son fils Etienne. Il désigne pour exécuteurs de son testament, outre son beau-frère Girard de Mont, encore l'abbé de Bonmont et Henri, aumônier de Saint-Oyen, cousin (*cognotum*) du testateur. Le prieur de Divonne, celui de Bonmont et maître P. de Borex, chanoine de Lausanne et desservant l'église de Crassier, scellent ce testament.

QUATRIÈME DEGRÉ.

JEAN (I) DE MONT,

donzel, avoué de Mollens.

Sous l'année 1272, Jean, fils du feu sire Nicolas des Monts, chevalier, ayant engagé au prieuré de Romainmotier l'avouerie de Mollens pour la somme de 15 livres lausannoises, prend l'engagement de respecter cette engagère et donne à cet égard pour garants Humbert de Trélex, chevalier, et Jacques, coseigneur d'Aubonne, donzel. Ceux-ci, le cas échéant, tiendraient otage à Saint-Prex, à leurs propres dépends, ou bien ils donneraient des gages qui pourraient être transportés ; et cela jusqu'à l'entière satisfaction des religieux, dans le mois qui suivrait leur réquisition[1].

Le donzel Jean des Monts devint le vassal du couvent de Romainmotier. Il confesse, le 5e août 1284, qu'il tient

[1] *Cart. de Romainmotier*, pag. 501. La circonstance que les garants de Jean de Mont donneraient au couvent de Romainmotier, le cas de garantie échéant, des gages qui pourraient être transportés, comme équivalent de l'otage qu'ils devaient tenir à Saint-Prex, n'a pas été rapportée par nous, et à tort, dans notre Mémoire sur *les dynastes d'Aubonne* (pag. 194 et pag. 58 de notre tirage spécial.) Nos lecteurs voudront bien suppléer à cette omission par le présent avertissement. Par la charte de cette mise en gage, Jean de Mont donne au couvent de Romainmotier, pour le salut de son âme et de celles de ses prédécesseurs, tout ce que les religieux percevraient dans la dite engagère, durant le temps de celle-ci.

en fief du prédit couvent, diverses vignes et terres situées dans le vignoble et le « finage » de Germagny. Ces fonds de terre, auparavant allodiaux, ont été soumis par lui à la mouvance du couvent précité, moyennant 80 livres qu'il a reçues de celui-ci. Jean des Monts déclare que, par suite de cette transaction, il est devenu *l'homme* du couvent de Romainmotier et qu'après lui un de ses héritiers le sera à perpétuité. Les abbés du Lac de Joux et de Bonmont scellent la reconnaissance de Jean des Monts. Celui-ci, à cette date, n'avait pas encore dégagé l'avouerie de Mollens engagée par lui au dit couvent[1].

Les documents nous montrent le donzel Jean de Mont encore d'autres fois en rapports avec le monastère romain. Il confesse, au mois de septembre de la même année 1284, qu'il lui doit 40 livres lausannoises que ce couvent lui a prêtées, s'engageant à les rendre dans les quatre années suivantes, moyennant 10 livres chaque année, payables à la fête de l'Assomption de la Vierge. S'il y fait défaut, les religieux pourront percevoir les fruits des vignes qu'il tient d'eux en fief, jusqu'à l'entier payement de sa dette. L'abbé du Lac de Joux et le prieur de Saint-Maire apposent leurs sceaux à l'acte de l'engagement de Jean de Mont.

Enfin, le 23 octobre suivant, le prénommé donzel cède au couvent de Romainmotier, à titre d'échange, trois pièces de terre situées à Mollens, contre d'autres fonds de terre situés dans le même lieu. L'abbé du Lac de Joux et le prieur de Bière scellent l'acte de cet échange.

L'année suivante, Jean de Mont était en différend avec le couvent de Romainmotier, au sujet de l'exercice de l'avouerie sur les hommes de cette maison religieuse, à

[1] *Cart. de Romainmotier*, pag. 543.

Mollens, ce qui laisse supposer que le premier avait dégagé cette avouerie, peut-être au déplaisir du couvent. Une prononciation soit composition eut lieu entre les parties, au mois d'octobre 1285. Elle fixa les points principaux suivants, que nous rapportons ici, puisque la question des avoueries est maintenant assez à l'ordre du jour :

Le droit d'avouerie sur les hommes du couvent de Romainmotier qui habitent Mollens appartient au donzel Jean, fils du feu chevalier Nicolas de Mont, et à ses hoirs.

Le dit Jean, pour cette raison, a et aura sur les prédits hommes la justice et la condamnation des larrons, des homicides et des autres criminels, condamnés soit à condamner dans leurs corps[1]. Les clames concernant les héritages (les immeubles) mouvants des religieux seront portées à Romainmotier, ou ailleurs, devant les religieux, soit leur nonce. Les clames pour dettes pourront être faites, soit devant les religieux soit devant l'avoué. Dans le premier cas, la clame devra être jugée à Romainmotier.

Les biens meubles des larrons, meurtriers et autres personnes condamnées à des peines corporelles et dont les biens doivent échoir au seigneur, se partageront par moitié entre l'avoué et le couvent, mais les immeubles relevant de ce dernier lui demeureront.

Les hommes du couvent doivent à l'avoué, chaque année, deux corvées personnelles, avec leurs bêtes, au printemps et en automne, et cela à ses dépens quant aux personnes, mais sans frais de sa part quant aux bêtes.

[1] « Item sciendum est quod supradictus Johannes et heredes sui habent et habere debnet super homines predictos justiciam et condempnacionem latronum, omnium homicidarum et omnium aliorum in corpore condempnatorum sed condempnandorum. »

L'avoué établira annuellement le messelier à Mollens, en présentant à cet effet aux hommes du couvent trois personnes du village, sur lesquelles ils choisiront.

L'avoué, Jean de Mont, percevra annuellement une coupe d'avoine, comble, à la mesure d'Aubonne, par feu[1] et son frère Girard un demi-pain.

L'avoué doit avoir exclusivement son four à Mollens.

Vient ensuite une disposition de la convention relative aux pâturages de Mollens, dont le sens nous paraît peu clair. Il y est dit que si Jean de Mont voulait « viare pascua dicte ville, » il ne pourrait pas « viare » sur les ténements des hommes du couvent sans le faire aussi sur ceux de tous les autres hommes de Mollens, et qu'il ne pourrait s'approprier aucune partie des pâturages « viatis, » ni la tenir en domaine[2].

Le prénommé Jean de Mont et ses hoirs, à raison de la dite avouerie, doivent protéger les prédits hommes du couvent, contre chacun, sauf contre les religieux, soit dans les personnes soit dans les biens de ceux-ci, les dits hommes étant leurs taillables; néanmoins, l'avoué pourra faire déposer comme témoins (*consulere*) les hommes précités, en la cour des religieux, contre ces derniers.

L'avoué Jean de Mont, pour lui et ses hoirs, promet aux religieux garantie vis-à-vis de chacun au sujet de la dite avouerie[3].

[1] « Super quemlibet hominum predictorum tenentem suum conduit in dicta villa. »

[2] S'agirait-il peut-être ici d'une délimitation des pâturages communs, d'en fixer l'étendue?

[3] *Pièces justificatives*, N° 9.

Jean de Mont entra dans l'hommage d'Humbert (IV) de Thoire et de Villars, sire d'Aubonne. Au mois de mai de l'année 1292, il prit de lui, à titre de fief, l'avouerie[1] que ses prédécesseurs et lui-même avaient tenue dans le village et le territoire de Mollens, le four du dit lieu et la généralité de ce qu'il possédait[2] dans le territoire du dit Mollens[3].

L'hommageant réserva la fidélité qu'il devait au seigneur de Cossonay, à Jean de Prangins et au couvent de Romainmotier[4].

L'hommage que devait Jean de Mont au seigneur de Cossonay portait principalement sur ses biens situés à Bière[5]. Nous ne trouvons aucune indication relative à celui qui était dû par lui à Jean de Prangins et ignorons sur quelles possessions il reposait. On se rappelle que nous avons trouvé Gérard des Monts, frère aîné de Jean, dans le nombre des témoins de la vente faite dans l'année 1272 du Seigneur, par Jean (II), sire de Prangins, en faveur du couvent de Romainmotier, de ses possessions à Bursins[6]. Quant à l'hommage dû par Jean de Mont au couvent de Romainmotier, nous en avons précédemment rapporté l'origine.

[1] « Cepit in feodum ab illustro domino Humberto, domino de Thoyri et de Villars, avoeriam, etc. »

[2] En fief et rière-fief, c'est-à-dire, supposerions-nous plutôt, *de* fiefs et rière-fiefs.

[3] Les limites de ce territoire sont indiquées. Ce sont : le territoire et la dîmerie de Ballens, la seigneurie de Montricher, le bois de Ferment, etc.

[4] Arch. cant., Grosse Fonjalletti, pour Aubonne.

[5] *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 709 et la suivante.

[6] Jean (II), sire de Prangins, n'était plus vivant en 1292, lors de l'hommage prêté par Jean de Mont au seigneur d'Aubonne, mais il avait laissé des

A raison de ces diverses vassalités, les nobles de Mont, en devenant des vassaux d'arrière-fief, descendirent d'un degré dans la hiérarchie nobiliaire, tout en demeurant des gentilshommes de très bonne maison.

Le donzel Jean de Mont n'était plus vivant dans l'année 1310 (voir plus loin)[1]. Il laissa deux fils[2] de son épouse *Jordane,* fille d'Aymon de Salenche *(Sallanches)*, chevalier, savoir : *Etienne* et *Girard.* Ce dernier prit le nom de *Mollens*, porté aussi par sa descendance, sur laquelle nous reviendrons.

Le mariage de Jean de Mont avec Jordane de Salenche était un fait accompli dans l'année 1274 ; car, le 22 novembre de la dite année, Jean de Mont (*de Monz*), donzel, fils du feu sire Nicolas de Mont, chevalier, fournit, entre les mains de sa femme Jordane, fille de feu Aymon de Salenche, chevalier, les cautions suivantes pour assurer sa dot, savoir : le sire Guillaume de Rovéréaz, chevalier, pour 50 livres genevoises, Girard de Rovéréaz, donzel, pour pareille somme et le sire Aymon de Lucinge, chevalier, pour 40 livres. Aymon, évêque de Genève, apposa son sceau à l'acte de cette garantie [3].

fils (l'un d'eux portait le prénom de Jean) qui le représentaient. Au reste, à l'époque précitée de 1292, la maison de Prangins était à la veille d'être dépouillée de ses terres et seigneuries par les princes de Savoie.

[1] Vivait-il encore le 30 décembre 1300, lorsque son fils Girard de Mollens passa une reconnaissance féodale en faveur du sire de Cossonay ? (*Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 709, note 2.)

[2] Du moins on n'en connaît que deux, mais Jean de Mont paraîtrait en avoir eu davantage, puisque Etienne de Mont mentionne *ses frères* lorsqu'il échange l'avouerie de Mollens. (Voir plus loin.)

[3] Inv. vert, paquet 184, N° 4.

CINQUIÈME DEGRÉ.

ÉTIENNE DE MONT,

DONZEL,

d'abord avoué de Mollens, puis possesseur du fief du Coudrey, à Bavois, par suite d'échange fait de cette avouerie.

Au mois d'octobre de l'année 1310, à Aubonne, Amédée de Villars, sire de ce lieu, remet, à titre d'échange, à son cher vassal (*fidelis*) Etienne, fils de feu Jean de Mont, donzel, 80 poses de terre arable, situées au territoire de Bavois, à prendre, au choix du dit Etienne, entre la terre du prénommé Amédée de Villars et celle du noble sire Jean de Joux, chevalier. La terre précitée est située dans le lieu dit *Codrey*. Le sire d'Aubonne lui remet de plus la moitié d'un pré indivis, pareillement situé au territoire de Bavois[1]. Ces fonds de terre seront mouvants du fief d'Amédée de Villars qui se réserve la dîme sur les 80 poses précitées. De son côté, Etienne de Mont remet au seigneur d'Aubonne, en échange de ce que celui-ci lui cède, l'avouerie de Mollens et du territoire de ce lieu[2], dont il excepte l'abergement d'Huguet, fils du défunt du Scault, et le four de Mollens. Le dit Etienne sera tenu de garantir l'avouerie cédée, pour lui, sa mère et ses frères, et aussi pour les

[1] Limitant le pré de l'église de Bavois et celui du mayor de ce lieu.

[2] Soit ses droits dans toute l'avouerie de Mollens et du territoire de ce lieu.

hoirs de feu Girard de Mont, son oncle, mais pas pour d'autres[1].

Bientôt après, le fief d'Etienne de Mont, à Bavois, fut augmenté. Le 17 février de l'année 1314, la noble donzelle (*domicella*) Agnès de Villars, dame d'Aubonne, considérant les services rendus à son frère, le noble Amédée de Villars, et aussi à elle-même, par son cher écuyer (*scutifer*) Etienne de Mont, lequel assurait avoir été lésé par l'échange qu'il avait fait avec le prédit sire Amédée de l'avouerie de Mollens contre certaines terres situées à Bavois, au lieu dit en *Coudry*, ce dont le prénommé sire Amédée lui avait promis de l'indemniser ; Agnès de Villars, disons-nous, concède au dit Etienne de Mont, en augmentation de fief, toute la dîme se levant dans le territoire de *Cudrey*. De plus, les terres et bois soit *rispes* (côtes), que le dit sire Amédée avait possédés dans le territoire de Bavois, au lieu dit *Cudrey*, contigus aux terres du dit Etienne de Mont et engagés à celui-ci pour 15 livres de Lausanne qu'il lui devait à raison de la garde de Mont-Saint-Sorlin[2].

Le 3e des ides de mars de l'année 1335 (v st. ?), Etienne, fils de feu Jean de Mont, en son nom et en celui de son frère Gérard, reconnaît, en faveur d'Humbert Alamandi, sire d'Aubonne, les fiefs qu'il tient de lui, savoir : la généralité de ce qu'il possède à Mollens[3] et à Bavois, une

[1] Titres du baill. de Morges, No 135. Alors Richard était le mestral d'Aubonne de la part du seigneur de ce lieu.

[2] C'est sous réserve que nous indiquons ici ce nom, peu lisible dans le document qui nous sert de guide, c'est-à-dire celui des titres du baill. de Morges portant le No 135.

[3] Cependant la Grosse des fiefs nobles de la baronnie de Cossonay, par de Loës, nous apprend que Etienne de Mont tenait en fief du seigneur de Cossonay, à Mollens, 15 sols lausannois annuels, dus par Jean Bocton, pour 20

«raisse» (scie) et foule, à Aubonne, et des fonds de terre (prés, vignes, etc.) dans ce lieu. Le reconnaissant réserve trois hommages[1]. Ceux-ci ne sont pas indiqués, mais il est à supposer que ce sont ceux que son père avait réservés lorsqu'il prêta hommage à Humbert de Thoire et de Villars, en l'année 1292.

Ensuite d'un échange fait entre Humbert Alamandi, sire d'Aubonne, et Louis (II) de Savoie, sire de Vaud, Etienne de Mont renonça, le 1er octobre 1343, en faveur du premier, à la possession des hommes et des censes qu'il avait à Mollens. Il recevrait, du seigneur d'Aubonne, d'autres biens en dédommagement de ceux qu'il cédait et il les tiendrait de lui à titre de fief avec ceux qu'il tenait déjà au même titre[2].

C'est en vertu de l'échange précité, fait entre le sire de Vaud et celui d'Aubonne, que l'avouerie de Mollens se trouvait, en l'année 1358, dans les mains du comte de Namur, époux de Catherine de Savoie, fille et héritière de Louis (II) de Savoie, sire de Vaud. A cette date le comte de Namur était en différend avec le couvent de Romainmotier au sujet de la dite avouerie, et le bailli de Vaud chargé de prononcer sur ce différend, rendit, le 7 février de l'année

assignaux, dont 4 étaient situés à Ballens et 1 à Bière. (Voy. *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 710.)

[1] Arch. cant., Grosse Fonjalletti, pour Aubonne, F° 1.

[2] Arch. cant., vol. intitulé : Reconnaissances nobles et rurales et autres actes, rière Aubonne, Bavois, Coppet et autres lieux du Pays de Vaud, 1324. Les hommes et les revenus cédés par Etienne de Mont sont désignés et spécifiés dans ce document. Ces possessions ne doivent pas avoir fait partie de l'avouerie de Mollens, puisque le dit Etienne avait seulement excepté de l'échange fait par lui en 1310 avec le seigneur d'Aubonne, le four de Mollens et l'abergement d'Huguet du Scault.

susdite 1358, une sentence qui sanctionna l'arrangement fait au mois d'octobre 1285, entre le couvent de Romainmotier et le donzel Jean de Mont, duquel le comte de Namur était le droit-ayant[1].

Le donzel Etienne de Mont n'était plus vivant le 14 novembre 1350. (Voir plus loin.)

LA DESCENDANCE DU DONZEL ÉTIENNE DE MONT

SOIT

LES NOBLES DE MONT, D'AUBONNE ET DE COSSONAY

Il ne saurait entrer dans notre plan de rapporter, génération par génération, ce qui concerne la branche de la famille de Mont issue du donzel Etienne, et cela d'autant moins qu'un des tableaux généalogiques accompagnant ce Mémoire est consacré à cette branche. Nous nous bornerons donc à indiquer ici brièvement ses destinées.

Perret soit *Pierre* (I) de Mont, fils du donzel Etienne, fut le successeur de celui-ci.

Le 14 novembre 1350, Humbert Alamandi, sire d'Aubonne, fils et héritier de dame Agnès de Villars, fit un échange avec son cher vassal Perret, fils de feu Etienne des Monts, donzel, habitant d'Aubonne. Il lui remit des biens (*res*), terres et possessions, situés dans le territoire et la seigneurie de Bavois[2], avec la directe seigneurie des

[1] Titres du baill. de Morges, N° 171.

[2] Entre autres la dîme sur la terre mouvante du mayor de Bavois.

biens remis, en échange de la grange de *Codrey*, avec ses fonds, droits, fruits, terres, prés et bois, que lui céda Perret des Monts[1]. Celui-ci excepta de cette cession la dîme sur la terre de feu Vuillerme de Yens, tenue par le sire Pierre de Gumoëns, chevalier, et sur la terre des nommés Douboz, de Bavois. Le seigneur d'Aubonne se réserva la jurisdiction haute et basse sur les biens remis à Perret des Monts, et celui-ci confessa qu'il les tenait de lui à titre de fief[2].

Lors de l'échange important fait le 2 novembre 1358, entre le comte de Namur, sire de Vaud, et Guillaume de la Baume, seigneur de L'Abergement et d'Aubonne, celui-ci, remettant au premier ce qu'il possédait à Bavois, se réserva l'hommage dû pour le fief que Perret de Mont tenait de lui au dit Bavois, sur les biens et revenus duquel fief le dit Perret avait barre, clame, saisine, lod et vende et ban de barre[3]. Le comte de Namur ordonna, le 22 du même mois de novembre (à Morges), à son châtelain d'Yverdon et à tous ses officiers, de se conformer à cette réserve[4].

Le donzel Perret des Monts, dont il vient d'être parlé, épousa Alexie, fille de Perrin Conon, riche bourgeois de Cossonay. Leur fils *Jean* (II) des Monts, donzel, d'Aubonne, hérita, en 1386, la moitié de la succession de Nicolet

[1] Dès le bois, nommé *Devens de Bavois*, jusqu'à la terre de Vuillerme de Yens, sur Gumoëns, et dès le bois du sire Jean de Lévremont, chevalier, seigneur du château de Bavois, jusqu'aux bois d'Oulens.

[2] Titres du baill. de Morges, N° 135.

[3] Ibidem, même numéro. Perret de Mont avait ainsi le droit de gager ses censiers et la directe seigneurie sur son fief.

[4] Titres du baill. de Morges, N° 135.

Perrin, son oncle maternel[1], et devint par là possesseur de biens importants à Cossonay et dans la baronnie de ce nom. Aussi ses descendants résidèrent-ils à Cossonay et à Aubonne[2]. Ce donzel Jean de Mont est celui qu'Artaud, sire des Monts, avait substitué à son héritage, ainsi que ses hoirs portant le nom et les armes de Mont, à l'extinction de la lignée masculine d'Aymon de La-Sarra, héritier du testateur, et de celle de son frère Nicod. Toutefois, l'on n'apprend pas que les descendants du donzel Jean de Mont aient fait valoir leurs droits à cette succession lorsque la seigneurie des Monts et celle de Genollier passèrent à la maison de Saint-Trivier, qui n'y en avait pas. (Voir plus loin.)

Jean (II) de Mont laissa trois fils, nommés: *Pierre* (II), *François* (I) et *Jean* (III).

Pierre (II) de Mont, donzel, était syndic et recteur de Cossonay, sous les années 1416 et 1423[3]. On ignore à quel titre il tenait un fief considérable au village de Penthalaz, procédé du donzel Henri de Disy. Il le reconnut, à cause de la baronnie de Cossonay, sur les mains du commissaire Mermet Pipin[4]. Héritier du chevalier Aymonod Guichard, de Cossonay, on ne sait pas à quel titre, il posséda aussi les fiefs que celui-ci avait tenus[5]. Pierre de

[1] Voy. *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 47. Aussi, pour ce qui concerne la famille Conon et ses richesses, notre *Chronique de la ville de Cossonay*, pag. 7 et note 6 à la dite page.

[2] Les nobles de Mont avaient à Cossonay une maison forte soit *tour*, entourée de fossés et située hors de la ville. Voy. *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 48.

[3] Arch. de la ville de Cossonay.

[4] *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 63 et la suivante.

[5] Ibidem, pag. 64.

Mont habitait la ville de Cossonay et il en fut de même de son fils, le donzel *Nicod* de Mont, lequel, possesseur des fiefs de son père, les laissa, par testament, à sa sœur Marie, épouse du noble Pierre de Bionnens, docteur dans les deux droits[1]. Un autre fils de Pierre de Mont, le donzel *Rodolphe,* époux de Nicolette, fille du donzel Pierre de Cossonay[2], n'avait pas laissé de postérité. Les fiefs de ce rameau de la famille de Mont, dans la baronnie de Cossonay, passèrent aux nobles de Bionnens.

François (I) de Mont, fils de Jean (II) et petit-fils du donzel Perret, tenait le fief que ce dernier avait possédé à Bavois, par suite de l'échange qu'il avait fait avec Humbert Alamandi, sire d'Aubonne. On trouve des reconnaissances rurales relatives à ce fief, faites sous l'année 1433, en faveur du donzel François de Mont[3]. Les destinées ultétérieures du fief précité ne nous sont pas connues. — Dans l'année 1428, François de Mont, donzel, de Cossonay, agissant au nom de la chapelle de Saint-Etienne, fondée dans l'église de Cossonay par feu Nicolet Perrin, donzel, avait reçu de Pierre de Lilla, curé de Penthalaz, six livres lausannoises, pour acheter deux coupes de froment, mesure de Cossonay, de cens, au profit de la dite chapelle[4].

Les nobles Georges Marchand et Jacques de Daillens, arbitres, rendent, à une date qui n'est pas indiquée mais doit être placée entre les années 1440 et 1460[5], une pro-

[1] *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 64.

[2] *Recherches sur les dynastes de Cossonay*, etc., pag. 235 et la suivante.

[3] Titres du baill. de Morges, N° 135.

[4] Ibidem, N° 446.

[5] Période durant laquelle Etienne Aymonod était prieur du prieuré de Cossonay.

nonciation entre Etienne Aymonod, prieur de Cossonay, d'une part, et *Claude*, fils de feu François, fils de feu Jean de Mont, donzel, et Jean Marchand, donzel, en qualité de tuteur des enfants de feu *Jean* (III), fils de feu le prénommé Jean de Mont, d'autre part. Le prieur réclamait certaines censes dues sur des maisons et d'autres biens provenant des Conon et l'exécution de fondations pies faites par eux et aussi par feu Jean (II) de Mont, donzel. Aux termes de cette sentence les nobles de Mont assigneraient au prieur dix livrées annuelles de terre, pour la célébration d'une messe quotidienne[1].

La descendance du donzel François de Mont a existé jusqu'au commencement du XVII[e] siècle.

Jean (IV) de Mont, dit *l'aîné*, fils de Jean (celui-ci était le frère du donzel François de Mont précité), fut avoyer de Payerne, pour le duc de Savoie, et acquit la bourgeoisie de cette ville. Il devint seigneur de Sévery, par son mariage avec Claudine, l'une des filles du donzel Pierre de Sévery, dit le jeune. En qualité de mari de celle-ci, il prêta quernet, pour la terre de Sévery, en faveur du duc de Sa-

[1] Arch. de la ville de Cossonay. Sous l'année 1484 (16[e] novembre), Bénoît de Montferrand, évêque de Lausanne, érige en bénéfice perpétuel la chapellenie fondée par Nicolet Perrin dans la chapelle de St. Etienne de l'église de Cossonay, et reconnaît aux nobles Jean de Mont, l'aîné, de Payerne, et Jean de Mont, le jeune, d'Aubonne, le droit de patronage soit de présentation du chapelain, sous réserve pour lui-même du droit d'institution et de destitution de celui-ci. (Arch. de la ville de Cossonay.) D'un autre côté, le donzel Nicod de Mont reconnaît, en 1470, en faveur du prieuré de Cossonay, une cense de trois sols, assignée sur tous ses biens, pour une tombe de famille dans la chapelle de St. Nicolas de la même église. (Ibidem.) Cette chapelle-ci pourrait avoir été fondée par les nobles de Disy, desquels les nobles de Mont auraient eu droit à son égard.

voie, dans l'année 1495, sur les mains du commissaire Michel Quisard[1]. Ces époux ne laissèrent qu'une fille, nommée *Anne,* qui fut dame de Sévery après ses parents, et l'épouse du chevalier François de Saint-Saphorin[2].

Noble *Jean* (V) de Mont, dit *le jeune,* fils de Claude, qui l'était du donzel François mentionné ci-dessus, était syndic et gouverneur de Cossonay, dans l'année 1511[3]. *Jacques,* l'un de ses fils, fut banderet d'Aubonne et laissa seulement deux filles: *Françoise,* successivement épouse de Jean Valiffin, de Tongin, notaire, et d'André Tachet, de Romainmotier, aussi notaire (elle apparaît comme femme de celui-ci dans l'année 1584). Ce fut elle qui posséda, à titre d'alleu, le fief de Mont, à Cossonay[4]. Sa sœur *Jeanne* épousa: 1° Vuillesme Barillier, conseiller à Cossonay en 1546, notaire et lieutenant du châtelain de cette ville; 2° Nicolas Crinsoz, châtelain de Cottens[5], qui acquit, en 1572, la seigneurie de ce lieu, des nobles Mestral[6].

Noble *François* (II) de Mont, frère de Jacques, banderet d'Aubonne, fut père de noble *Pierre* (III) ou *Perrod* de Mont, qui le fut de noble *Jean* (VI) de Mont, bourgeois

[1] *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay,* art. Sévery.

[2] Ibidem, même article.

[3] Arch. de la ville de Cossonay.

[4] *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay,* pag. 48.

[5] Arch. de la ville de Cossonay. Jeanne de Mont eut de son premier mariage un fils, Michel Barillier, conseiller à Cossonay, qui épousa en mars 1567, Michière, l'aînée des filles de noble Pierre Charrière, conseiller à Cossonay. Tous deux n'étaient plus vivants en l'année 1582. Jeanne de Mont laissa un fils de son second mariage, Jacques Crinsoz, qui fut coseigneur de Cottens et l'auteur d'une branche de sa famille.

[6] *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay,* art. Cottens.

[7] Arch. de la ville de Cossonay.

d'Aubonne[1]. Celui-ci fut le dernier de Mont. Il fit une discussion de biens dans l'année 1593. Sa femme se nommait Louise Goullaz[1]. Ce dernier représentant de la ligne masculine de la maison de Mont descendait par quatorze générations du sire Louis de Mont, le chef de cette maison et le fondateur de la chartreuse d'Oujon.

Il est à présumer qu'une noble *Gabrielle* de Mont, apparaissant, à Aubonne, dans les années 1601 et 1610, était la fille du prénommé Jean de Mont. A la première de ces dates elle était veuve d'égrège Antoine Mayor, bourgeois d'Aubonne, tandis qu'à la seconde elle était devenue l'épouse de Jacques Maillard[2]. Toutefois, la dite Gabrielle pourrait aussi avoir été la sœur du prédit noble Jean de Mont.

Les fiefs que les nobles de Mont tenaient à Bière, Mollens et Yens, sous la mouvance du château de Cossonay, se partagèrent entre les diverses branches de leur famille et passèrent, pour une part, aux familles de Bionnens et de Lavigny, en vertu d'alliances matrimoniales de celles-ci avec les nobles de Mont[3].

[1] *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 712, note.

[2] Inv. général des droits de la baronnie d'Aubonne, N° 653, et 2me partie, pag. 108.

[3] *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, article Bière, Ballens, Mollens et Yens. Nicolette, fille du donzel Jean de Mont (duquel ?), avait épousé noble Claude de Lavigny, l'aîné. (Voy. la note 1 de la page 711 du dit ouvrage.)

LES NOBLES DE MOLLENS.

Les nobles de Mollens étant issus de ceux de Mont dans la ligne masculine, doivent trouver leur place dans le présent Mémoire consacré à ces derniers.

Nous avons appris que la famille de Mollens avait pour auteur Girard, frère d'Etienne de Mont, et qu'ils étaient tous deux les fils de Jean (I) de Mont, donzel, avoué de Mollens. On ignore pour quelles raisons le donzel Girard prit ce dernier nom.

Les documents que l'on possède sur les nobles de Mollens ne sont pas suffisants pour que l'on puisse établir avec certitude le tableau généalogique de leur maison, toutefois nous indiquerons ici ce que nos recherches nous ont appris d'eux. Comme leurs consanguins de Mont on les trouve résidant à Aubonne et à Cossonay. Fut-ce peut-être aussi une alliance matrimoniale qui les amena dans cette dernière ville? Selon le manuscrit Rebeur, Girard de Mollens, fils de Jean des Monts, reconnut, le 30 décembre 1300, sur les mains de Girard Besançon, chapelain de Cossonay, des possessions à (*infra*) Mollens, en faveur du seigneur de Cossonay, sous hommage lige avant tous seigneurs[1]. Or cette reconnaissance nous semble être en contradiction avec celle faite par son père, en l'année 1292, en faveur d'Humbert de Thoire et de Villars, sire

[1] *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 709, note 2.

d'Aubonne, comprenant la *généralité* des possessions du confessant à Mollens, et aussi avec la reconnaissance d'Etienne de Mont, frère du dit Girard, faite au nom de tous les deux, au mois de mars de l'année 1335, en faveur d'Humbert Alamandi, sire d'Aubonne, indiquant la même *généralité* à Mollens. Enfin la Grosse des fiefs nobles de la baronnie de Cossonay, par Deloës, rappelle, en les spécifiant, les fiefs qui avaient été reconnus en faveur du seigneur de Cossonay, par Girard de Mollens et Etienne de Mont, son frère, et l'on apprend par cette indication que les fiefs reconnus par le dit Girard de Mollens se trouvaient *tous* situés à Bière. Nous inférons de ces diverses circonstances qu'il y a quelqu'erreur dans l'indication du manuscrit Rebeur.

Le donzel *Etienne de Mollens* est mentionné, sous l'année 1317, comme possédant une vigne à Trévelin, au vignoble d'Aubonne [1]. C'est évidemment Etienne de Mont qui est désigné dans cette circonstance sous le nom de Mollens.

Nous avons rapporté plus haut que la reconnaissance faite par le prénommé Etienne de Mont, en faveur du seigneur d'Aubonne, dans l'année 1235, le fut aussi au nom de son frère Girard.

Jean de Mollens, doyen de Fribourg, et *Pierre,* son frère, sont mentionnés sous l'année 1360 [2]. Nous présumons qu'ils étaient les fils de Girard de Mollens.

Un acte est passé à Aubonne dans la maison de *Perret* de Mollens, en l'année 1376 [3]. Pierre et Pierret de Mollens sont probablement le même personnage.

[1] *Les dynastes d'Aubonne,* pag. 341 et pag. 205 de notre tirage spécial.

[2] Inv. général des droits de la baronnie d'Aubonne, 2me partie, pag. 164.

[3] Titres du baill. de Morges, N° 75,

Nicod de Mollens, donzel, est l'un des témoins de l'hommage prêté, le 20 juin 1381, par Antoine, coseigneur d'Aubonne, à Guillaume de Grandson, seigneur de Sainte-Croix et d'Aubonne [1]. Il apparaît encore à Aubonne le 28 novembre 1384 [2].

Le donzel Nicod était probablement un fils du donzel Pierre ou Perret de Mollens.

Lors de la rénovation des fiefs nobles de la baronnie de Cossonay, faite dans l'année 1377 et dans les années suivantes, par le commissaire Deloës, *Jean* de Mollens, donzel, se trouvait absent du pays et ne reconnut pas son fief [3]. Un document de l'année 1405 nous apprend que le fief de ce donzel comprenait, à Bière, 61 et $^1/_2$ poses de terre, 32 fauchérées de pré, toute la forêt de Fey et 15 sols lausannois, de cense [4]. Jean de Mollens, donzel, était châtelain de Cossonay, dans l'année 1395. Il habitait cette ville, où il apparaît jusques dans l'année 1410, faisant partie, en 1402 et 1404, du Conseil de Cossonay et possédant des propriétés dans ce lieu [5].

Le donzel Jean de Mollens nous semble avoir été le frère aîné du donzel Nicod.

Nous présumons qu'un autre frère du prénommé donzel Nicod fut *François* de Mollens, d'Aubonne, donzel, qui devint l'époux de Marguerite, fille et héritière du donzel Nicod de Mex [6], dont il eut deux enfants : *Etienne* et *Alexie.*

[1] *Les dynastes d'Aubonne*, pièces justificatives, N° 33.

[2] Ibidem, pièces justificatives, N° 34.

[3] *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 709.

[4] *Mém. et Doc. publiés par la Société d'hist. de la Suisse romande*, XXVI, pag. 107.

[5] Arch. de la ville de Cossonay.

[6] *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 729.

Ceux-ci vendirent, à la fête de la Nativité du Seigneur de l'année 1418, à Pierre de Mont, donzel, de Cossonay, une cense de deux muids et demi de froment, mesure de Cossonay, sur la dîme de Penthalaz, pour le prix de 50 livres lausannoises[1]. Leur père, le donzel François de Mollens, ne vivait plus lors de cette vente, et leur mère Marguerite, fille de feu Nicod de Mex, donzel, n'était plus vivante le 6 avril 1408[2]. Pierre de Mont accorda, le 2 février 1418, à Etienne et Alexie de Mollens la faculté de racheter la cense qu'ils lui avaient vendue[3].

Etienne de Mollens, donzel, posséda le fief de Mex. Sa femme *Etiennette* est mentionnée sous l'année 1418[4]. Il apparaît encore dans l'année 1440, avec Jean de Treytorrens, son *beau-frère*[5]. Celui-ci était-il le frère de son épouse Etiennette ou le mari de sa sœur Alexie? *Claudine*, seul enfant d'Etienne de Mollens, lui succéda dans la possession du fief de Mex. Elle épousa Antoine d'Illens, seigneur de Billens. Une cense de deux muids de froment, mesure de Cossonay, sur le moulin de Penthalaz, est reconnue, en l'année 1460, en faveur des nobles Antoine d'Illens et Claudine de Mollens, sa femme[6], La dite Claudine, veuve d'Antoine d'Illens et fille du noble Etienne de Mollens, fait, en l'année 1479, donation de 24 sols annuels, en faveur du clergé d'Aubonne et les

[1] Titres du baill. de Morges, N° 433.

[2] Inv. bleu, testaments, N° 2179.

[3] Titres du baill. de Morges, N° 433.

[4] Titre cité dans la note précédente.

[5] Inv. général des droits de la baronnie d'Aubonne, 2me partie, pag. 142.

[6] Titres du baill. de Morges, N° 637. Cette cense devait être rendue, chaque année, dans la maison des dits nobles conjoints, à Mex, ou bien à Cossonay, s'ils le préféraient.

assigne[1]. N'ayant pas d'enfants, sa succession passa, dans l'année 1487, en vertu de ses dispositions testamentaires, à Amédée de Chissey, donzel, de Sallanches, citoyen de Lausanne[2]. On ignore quel titre celui-ci avait à recueillir cette succession. Avec Claudine de Mollens s'éteignit la maison de ce nom, dans la ligne féminine.

Un autre membre de cette maison fut le donzel *Pierre* (II) ou *Perret* de Mollens, fils du donzel Nicod. Il avait été, en 1399, l'un des témoins, au château d'Aubonne, du contrat de mariage d'Antoine, coseigneur d'Aubonne, avec dame Agnès de Vuippens[3]. On trouve Pierre de Mollens fixé plus tard à Cossonay et prenant part à l'administration de cette ville, de laquelle il était syndic sous les années 1418 et 1419[4]. Il pouvait y être venu comme héritier du donzel Jean de Mollens, que nous présumons avoir été son oncle.

Le donzel Pierre de Mollens, *fils du défunt donzel Nicod*, testa à Cossonay, le 13 juillet 1448, sur les mains du notaire Delaydessoz et sous le sceau de la châtellenie de Cossonay. Par cet acte de dernière volonté il lègue 12 sols annuels et une coupe annuelle de froment, mesure d'Aubonne, à l'église paroissiale de cette ville (d'Aubonne), et il les assigne. Le testateur nomme héritière Rolette, fille de feu *Guillermette*, sa fille et de feu Antoine de Daillens, coseigneur de la Molière, lui substituant, si elle n'a pas d'enfants, le noble Jean de Gléresse, dernier mari de

[1] Inv. général des droits de la baronnie d'Aubonne, 2me partie, pag. 171.
[2] *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 730.
[3] *Les dynastes d'Aubonne*, pag. 388.
[4] Arch. de la ville de Cossonay.

la prénommée Guillermette, sa fille, pour une moitié de son héritage, et pour l'autre moitié le clergé de l'église de Saint-Paul, de Cossonay[1]. On n'apprend pas si ce cas de substitution vint à s'ouvrir.

ARMOIRIES DES NOBLES DE MONT ET DE MOLLENS.

Les seigneurs de Mont portaient une croix pleine sur leur écu, ainsi que plusieurs de leurs sceaux le témoignent. Cependant, on voit un demi-cheval effaré sur le sceau d'Ebal (I), seigneur de Mont, de l'année 1244 (v. st.). C'est le plus ancien sceau des seigneurs de Mont qui soit parvenu jusqu'à nous. On ne saurait le qualifier de sceau équestre.

Au lieu d'un demi-cheval, c'est un demi-lion qui se remarque sur le sceau d'Henri (I), sire de Mont, fils et successeur d'Ebal (I). Ce sceau remonte à l'année 1254.

La croix des seigneurs de Mont se voit sur le sceau d'Ebal (II), coseigneur de Mont, chevalier, frère du sire Henri, de la même époque que le précédent; toutefois, elle est *latine*, tandis que la croix *pleine* figure sur les sceaux de Jean (I) et Jean (II), sires des Monts, père et fils. Cette croix-ci demeura l'armoirie fixe de la maison de Mont.

Les émaux de l'écu de cette maison sont indiqués de deux manières différentes, savoir : le champ d'argent et la croix de gueules, puis le champ d'or et la croix de sable[2].

[1] Titres du baill. d'Aubonne, N° 668.

[2] Manuscrits du commissaire Le Coultre, appartenant à la collection de Mulinen, à Berne.

Les nobles de Mont, d'Aubonne et de Cossonay, branche cadette de la maison des seigneurs des Mont, portaient pour armes la même croix pleine[1]. Celle-ci doit avoir été de sable en champ d'or[2].

Nous n'avons point vu de sceaux des nobles de Mollens, issus de la maison de Mont, et ne pouvons rien affirmer à l'égard de leurs armoiries, lesquelles, d'après l'*Armorial vaudois*, auraient été : d'argent coupé d'or, au lion de gueules sur le tout, tenant une massue d'or.

LA SEIGNEURIE DES MONTS

DITE MONT-LE-GRAND

après l'extinction de la branche aînée de la maison de Mont.

Le titre de seigneur des Monts est déja donné, ainsi que nous l'avons rapporté, à *Aymon, coseigneur de La-Sarra*, héritier d'Artaud, sire des Monts, dans un document daté du 6 avril 1400.

Le 24 octobre suivant, le même Aymon, agissant en qualité de seigneur de *Mont-le-Grand*, vend, par pro-

[1] Ces armes se voient sculptées sur une porte intérieure de la maison de Lerber, à Romainmotier, accolées aux armes de la famille Tachet. Ce sont celles de Françoise de Mont, épouse du notaire André Tachet, de Romainmotier. (Voy. ci-devant, pag. 111.)

[2] Selon l'*Armorial vaudois*.

cureurs et avec l'approbation de la noble dame Bonne de Salins, son épouse, au couvent de Romainmotier, quatre livres et douze sols, de rente annuelle, assignée sur des censiers de Bière et de Bérolles, pour le prix de 82 livres lausannoises. Le couvent de Romainmotier fait cette acquisition au profit de la chapelle de Saint-Jean-Baptiste, fondée dans l'église de Romainmotier, par le révérend père Henri de Sévery, évêque de Rhodès [1].

Sous la date du 2 juin 1403, Aymon de La-Sarra reconnut, à Romainmotier, en faveur du prieur Jean de Seyssel, les fiefs qu'il tenait du couvent du dit lieu, sous hommage et fidélité liges, en qualité d'héritier d'Artaud, sire des Monts. Il reconnut nommément cent poses de bois et terres, situées au-dessus de Bursins, Gilly et Saint-Vincent, forêts dans lesquelles les prieurs de Romainmotier devaient avoir l'affouage de leur maison de Bursins, à l'égard des chênes. Indépendamment des fiefs précédents, le sire Aymon reconnut de plus, moyennant 200 livres que lui paya le couvent, les dîmes qu'il possédait à Gilly, Saint-Vincent, Bursins, Burtigny, Dullit, Bursinel et Verney. Enfin le couvent de Romainmotier lui concéda que les 10 livrées annuelles de terre, sur le personnat de l'église de Bursinel, accordées seulement par le dit couvent au sire Artaud des Monts pour lui et ses héritiers procrées de son corps, seraient aussi possédées par le sire Aymon et ses hoirs, quels qu'ils fussent, en demeurant toutefois hommes liges du prieuré de Romainmotier [2].

[1] Titres du baill. de Romainmotier, supplément, N° 54.

[2] *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse rom.*, III, pag. 691 et les quatre suivantes.

Faisons remarquer que dans les deux documents que nous venons de citer la seigneurie des Monts est appelée *Mont-le-Grand,* nom qu'elle conserva dès lors pour la distinguer sans doute de l'autre seigneurie de Mont, sa voisine, à l'égard de laquelle prévalut l'usage de l'appeler *Mont-le-Vieux.* Nous doutons du reste que la première fut plus considérable que la seconde.

Le nouveau seigneur des Monts prêta quernet, le 6 septembre de la même année 1403, pour la terre et seigneurie qu'il avait héritée, en faveur du comte Amédée de Savoie, sur les mains de Jean Balay, commissaire des extentes de ce prince, dans le bailliage de Vaud. Aymon de La-Sarra reconnut, dans cette circonstance, son bourg des Monts (*burgum suum de Montibus*), avec le château et tout le mandement de celui-ci, comprenant le dit bourg avec les villages de Germagny[1], Autecour[2], Perroy, Bougy-Millon, Mollens, Bière et Bérolles. Il reconnut aussi le vidomnat et la mestralie de la ville de Rolle, tels que ces offices existaient dans la ville de Moudon. Plus, le tiers du château ou *molar* de Genollier et d'autres biens dans ce lieu, que les prédécesseurs du confessant avaient tenus en fief des seigneurs de Prangins et que le défunt sire Artaud des Monts avait assignés à Galienne d'Estrée, son épouse, pour sa dot.

La reconnaissance d'Aymon de La-Sarra, basée sur celle des frères Jean et Henri de Mont, en faveur de Louis de

[1] Germagny forme aujourd'hui un hameau de la commune de Mont, situé à l'occident et à une petite distance de ce village-ci. Germagny paraît avoir été jadis plus considérable qu'il ne l'est maintenant.

[2] Autecour (Hautecour) est encore le nom porté par un quartier du village de Mont, celui qui est le plus rapproché de Germagny.

Savoie, sire de Vaud, qui avait été faite à la suite de *pactes*, *conventions* et *confessions* en faveur de ce prince, est très prolixe et contient la spécification de tout ce que le confessant possédait dans la seigneurie des Monts, sous la mouvance du comte de Savoie, entr'autres beaucoup de revenus féodaux dans le village de Mollens. Le seigneur des Monts réserva la fidélité qu'il devait à Jean de Chalon, sire d'Arlay, et au sire de Gex. Il excepta de son quernet les fiefs qu'il tenait du couvent de Romainmotier, récemment reconnus par lui, soit les villages de Bursins, Gilly et Vincy, qui se trouvaient dans le mandement du château des Monts; toutefois, le commissaire Balay protesta contre cette exception, invoquant la reconnaissance prêtée, en l'année 1318, par Jean et Henri, frères, seigneurs des Monts, en faveur de Louis de Savoie, sire de Vaud, par laquelle ils avaient reconnu tenir de lui tout le mandement des Monts, sauf certains biens désignés dans le quernet d'Aymon de La-Sarra, exceptions dans lesquelles les villages susnommés n'étaient nullement compris [1].

Le *bourg* reconnu par Aymon de La-Sarra nous paraît être celui qui est désigné, dans la donation du prêtre Marin, en l'année 996, de *bourg de Sainte-Marie, appelé le châtel de Mont*, dans lequel se trouvait le dit château et aussi l'église du lieu. C'est de ce bourg que Girod d'Eysins se dit *bourgeois* lorsqu'il fait une donation en faveur de la chartreuse d'Oujon, en l'année 1236 [2]. Le grand village actuel de Mont ne saurait être l'ancien bourg de

[1] Grosse Balay, F° 187.

[2] « Ego Giroudus de Osins, burgensis de Monz, notum facio universis, » etc. (*Cart. d'Oujon*, N° 108.)

Sainte-Marie, *ruiné*, au rapport du commissaire Rebeur. Mont moderne, qui comprend le village d'Hautecour, se serait, selon nous, successivement formé d'adjonctions faites à ce village-ci, ayant même peut-être absorbé une partie de celui de Germagny, lorsque l'ancien bourg aurait été abandonné par suite de sa situation incommode. Y aurait-il eu, au XIe siècle, un *village nommé Mont?* Lorsque, vers la fin de ce siècle, paraît-il, Alwide de Mont et ses fils firent donation, en faveur du couvent de Romainmotier, de tout l'alleu qu'ils avaient « in ipsa villa »[1], ces expressions-ci s'appliquent-elles au bourg (*vicus*) de Sainte-Marie, dit le châtel de Mont, ou bien à quelque village portant le nom de *Mont*? Nous opinons pour le premier cas, vu l'élasticité du terme *villa,* qui s'employe pour de simples villages comme pour des lieux plus considérables. L'époque où l'ancien château de Mont fut abandonné par ses maîtres n'est pas connue.

Aymon, coseigneur de La-Sarra, seigneur de Mont-le-Grand et de Montreux, testa le 23 septembre 1427[2] et décéda bientôt après. (Il n'était plus vivant le 3 octobre suivant.) Bonne de Salins, son épouse, que nous avons déjà nommée et qui lui survécut, était la fille d'Othon de Salins (La-Tour), chevalier, seigneur d'Aréchies[3].

Aymon de La-Sarra laissa un fils nommé *Claude* et trois filles : Louise, Jeanne et Marguerite. Celle-ci fut l'épouse du noble chevalier Jean de Gingins, sire de Divonne[4].

Claude de La-Sarra succéda à son père comme seigneur de Mont-le-Grand, Montreux et coseigneur de La-Sarra.

[1] Voy. *Les premiers seigneurs de Mont*, pièces justificatives, N° 6.

[2] Inv. des arch. du château de La-Sarra, F° 45.

[3] et [4] Ibidem, et autres documents des arch. du château de La-Sarra

Il avait épousé, par contrat daté du 29 octobre 1422, Jaquemette, fille de messire Antoine de Seyssel, seigneur d'Aix, la Bâtie et Seyssel, chevalier, et de Jeanne de la Rochette[1]. Il en eut une fille, nommée *Juquème (Jaquema)*.

La carrière de Claude de La-Sarra fut courte. Malade de corps, mais sain d'esprit, ce seigneur fit son testament, daté du château d'Aix, le 3 octobre 1427. Par cet acte de dernière volonté il institua sa fille Jaquème, encore en bas âge, pour son héritière universelle, lui substituant Jaquette de Seyssel, mère de celle-ci, pour le temps de sa vie, et substituant à la dite Jaquette de Seyssel, épouse du testateur, Bonne de Salins, mère de ce dernier et ses sœurs Marguerite, épouse du chevalier Jean de Gingins, sire de Divonne, et Louise de La-Sarra, chacune d'elles par part égale. Jaquette ou Jaquemette de Seyssel serait la tutrice de sa fille Jaquème et aurait l'administration de ses biens, sans compte rendre, jusqu'à ce que celle-ci eût atteint l'âge de 15 ans. En cas de décès de la prédite Jaquemette de Seyssel, la tutelle et l'administration des biens de sa fille Jaquème passeraient à dame Bonne de Salins, aïeule paternelle de celle-ci ; et en cas de décès de la dite dame Bonne de Salins ces fonctions seraient exercées par dame Jeanne de la Rochette, veuve du noble et puissant Antoine de Seyssel, seigneur d'Aix, aïeule maternelle de la dite pupille. Pour exécuteurs testamentaires Claude de La-Sarra nomma ses beaux-frères, les nobles et puissants Humbert de Seyssel, seigneur d'Aix et Jean de Seyssel, seigneur de Barjat. Par une des dispositions de ce testament, le testateur légua au curé de l'église de Mont, pour

[1] Inv. des arch. du château de La-Sarra, F° 45

le remède de l'âme de son défunt père Aymon et de la sienne propre, une pièce de vigne située à Germagny, au lieu dit *ouz Fert*, déjà précèdemment donnée à l'église de Mont par les prédécesseurs du testateur, mais que son père Aymon avait reprise (*quaquidem vinea . . . per dictum eius patrem olim ad suas manus reducta*). Moyennant cette restitution, le dit curé sera tenu de remplir les conditions auxquelles la dite vigne avait été jadis donnée. Plusieurs personnes furent les témoins de ce testament [1].

Claude de La-Sarra n'était plus vivant l'année suivante (1428) [2]. Son testament avait suivi de bien près celui de son père Aymon.

Jaquème de La-Sarra, sa fille, nous apparaîtra dans un document daté du 26 février 1446, comme étant l'épouse du noble Antoine de Saint-Trivier [3].

D'un autre côté, le 3 mai de la même année 1446, prise à la Nativité, Jean de Juys, prieur de Romainmotier, reçut l'hommage lige de la noble et puissante Jaquemette de Seyssel, *dame de Mont-le-Grand,* veuve du noble et puissant Antoine, seigneur de Saint-Trivier, pour les fiefs que les seigneurs de Mont-le-Grand tenaient du couvent de Romainmotier, procédés du défunt Aymon, coseigneur de La-Sarra, seigneur de Mont-le-Grand et appartenant à la dame hommageante en vertu de donation testamentaire

[1] Inv. des arch du château de La-Sarra, F° 45, et titres du baill. de Morges, N° 444.

[2] Les arch. du château de La-Sarra rappellent une prononciation, sous l'année 1428, entre Jaquemette de Seyssel, veuve de Claude de La-Sarra et Bonne de Salins, sa belle-mère ; et, sous l'année 1429, un partage de biens fait entre ces deux dames, Jaquème de La-Sarra, fille de la dite Jaquemette de Seyssel, étant mineure.

[3] Invent. des arch. du château de La-Sarra, F° 47.

faite en sa faveur par feu le noble Claude, alors son mari, fils du prénommé Aymon de La-Sarra [1].

Il résulte de ce que nous venons de rapporter que Jaquemette de Seyssel, veuve de Claude de La-Sarra, avait épousé en secondes noces Antoine, seigneur de Saint-Trivier, dont elle était veuve lorsqu'elle prêta hommage au couvent de Romainmotier. Et que, d'un autre côté, Jaquème de La-Sarra, sa fille du premier lit, avait aussi épousé un noble de la même maison de Saint-Trivier, également nommé Antoine, mais qu'il ne faut pas confondre avec celui qui avait épousé sa mère [2].

L'historien Guichenon donne à l'époux de Jaqueline (soit Jaquème) de La-Sarra le prénom de *Claude*. Il pourrait avoir porté ceux de *Claude-Antoine*. Selon cet auteur, le dit Claude aurait été seigneur de Saint-Trivier et de Branges [3]. Nous inférons de cette circonstance que l'époux de Jaquème de La-Sarra était un fils aîné d'Antoine de

[1] *Mém. et Doc. publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, III, pag. 725 et les suivantes.

[2] Les seigneurs de Saint-Trivier, en Dombes, appartenaient à la haute noblesse bressane. On apprend par un document des archives du château de La-Sarra (N° 554), daté du 29 juillet 1438, qu'Antoine de Saint-Trivier, seigneur du lieu de ce nom et de Branges, fils de feu messire Guillaume de Saint-Trivier, seigneur des lieux prénommés et de défunte dame Isabelle de Ray, fit, à la date précitée, un accord, se rapportant à la terre de Branges, avec Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges et de Sainte-Croix, du fief duquel relevait le château et le bourg fort de Branges, en Bourgogne, à cause de son château de Lovans. Le dit Antoine et son frère, messire Guillaume de Saint-Trivier, seigneur de Branges, avaient été sous la tutelle de dame Isabelle de Ray, leur mère. Antoine de Saint-Trivier, dont il est ici question, est celui qui fut le mari de Jaquemette de Seyssel.

[3] *Histoire de Bresse et de Bugey*, 3me partie, pag. 86. Guichenon rapporte qu'Odon de Chiel, chevalier, seigneur de Chanues et coseigneur de Montetier, épousa en secondes noces, le 11 février 1479, Jeanne de Saint-Trivier,

Saint-Trivier, seigneur du lieu de ce nom et de Branges, né d'un premier mariage de son père. (Nous venons de voir que celui-ci était devenu le second mari de Jaquemette de Seyssel et qu'il ne vivait plus en 1446.)

« Les nobles et puissants seigneurs monsieur Jean de Vienne, seigneur de Buxi et de Sernon, et Antoine de Saint-Trivier, seigneur de Mons, » sont présents lors de la convention faite, sous l'année 1438, entre les seigneurs de Saint-Georges et de Saint-Trivier, et citée par nous ci-dessus. (Voy. la note 2, à la page précédente.) Nous présumons qu'ils étaient les fils des contractants, ou que du moins Antoine de Saint-Trivier, seigneur de Mont (du chef de Jaquème de La-Sarra, son épouse) était celui du prénommé Antoine de Saint-Trivier, seigneur du lieu de ce nom et de Branges.

Nous ignorons pour quelles raisons Jaquème de La-Sarra ne fut pas dame de Mont-le-Grand. Nous aurions probablement trouvé des éclaircissements sur ce point obscur dans le document que nous allons indiquer, cité dans l'inventaire des archives du château de La-Sarra (fol. 47), si toutefois il existait encore, ce qui n'est pas le cas : « Partages faits le 26 février 1446, entre Nicod (sire) de La-Sarra, ses fils Guillaume et Anselme, Jaquemette de Seyssel, veuve en premières noces de Claude de La-Sarra et en secondes noces d'Antoine de Saint-Trivier, et

fille de Claude, seigneur de Saint-Trivier et de Branges et de *Jaqueline de La-Sarra*; et que, devenue veuve de lui, la dite Jeanne de Saint-Trivier se remaria avec Jacques de La-Sarra, et testa, le 11 septembre 1504. Jacques, coseigneur de La-Sarra, chevalier, chambellan et conseiller du duc de Bourgogne, était le second fils de Guillaume, sire de La-Sarra. (Arch. du château de ce nom.)

Jaquemaz de La-Sarra, sa fille, femme d'Antoine de Saint-Trivier, des seigneuries et châteaux de Bossonens, La-Sarra, Cheseaux, *Mont-le-Grand*, *Genollier* et La Motte de Vaugrenant, au diocèse de Chalon. » — Sans doute que par ces partages importants qui précédèrent probablement l'hommage prêté par Jaquemette de Seyssel au couvent de Romainmotier [1], les prétentions que le sire Nicod de La-Sarra et ses fils pouvaient avoir sur l'héritage du sire Artaud des Monts, aux termes du testament de celui-ci, furent liquidées. On trouve Guillaume, le fils aîné du prénommé sire Nicod, se qualifiant de *coseigneur de Mont-le-Grand*, en l'année 1444 [2].

Les documents ne nous donnent pas de lumières concernant Jaquème, la fille et l'héritière de Claude de La-Sarra. On doit présumer qu'elle renonça en faveur de sa mère, Jaquemette de Seyssel, à ses prétentions sur la seigneurie de Mont le-Grand [3]. Celle-ci pourrait avoir eu des droits de reprise de dot sur cette terre.

Jaquemette de Seyssel, dame de Mont-le-Grand, eut un troisième mari. Sous l'année 1450, elle était la femme de messire Jacques de la Baume, seigneur de L'Abergement et de Marbois, chevalier. Celui-ci donna son consentement à la donation que fit, le 16 août 1456, la dite Jaquemette

[1] Dans ce cas, la date de ces partages, soit le 26 février 1446, serait indiquée d'après le style de la Nativité, ou bien l'auteur de l'inventaire précité l'aurait réduite en nouveau style.

[2] Inv. vert, littera Y.

[3] Selon une note de M. Frédéric de Gingins (manuscrits au château de La-Sarra), la fille de Claude de La-Sarra, femme d'Antoine de Saint-Trivier, refusa de se prévaloir des dispositions testamentaires de son père en sa faveur, leva sa légitime et se contenta de 600 florins annuels à elle assignés sur la dîme *des Chevalley* (*des chevaliers*), à Germagny.

de Seyssel, son épouse, en faveur de Guillaume de Saint-Trivier, seigneur de Branges, son fils, de divers biens et hommages, à Bougy-Millon, Bière et Bérolles[1].

Le 25 mars 1457, style de la Nativité, Guillaume de Saint-Trivier, *seigneur de Mont-le-Grand*, prêta hommage lige à François, comte de Gruyère, baron d'Aubonne, pour les fiefs, mouvants du château de ce lieu, qu'il tenait, à cause de celui de Mont, dans les villages et territoires de Bière, Bérolles et Bougy-Millon, comprenant la généralité de ses possessions dans les prédits villages (en hommages, censes, directe seigneurie, mère et mixte empire et omnimode jurisdiction). L'hommageant tenait ces biens en vertu de la donation que lui en avait faite, le 16 août de l'année précédente[2], Jaquemette de Seyssel (sa mère), dame de L'Abergement, Marbois, Sandrens et *Mont-le-Grand*. Il réserva les hommages et fidélités qu'il devait au duc de Savoie, à celui de Bourgogne, au prince d'Orange et au seigneur de Saint Georges[3]. Les hommages prêtés pour ce fief par les prédécesseurs de Guillaume de Saint-Trivier à ceux du comte de Gruyère sont rappelés dans ce document, savoir : par le noble Ebal, seigneur de Mont, par Jean, seigneur de Mont, chevalier, son fils, et enfin par Elinode de Varembon, veuve du prédit Jean de Mont[4], comme mère et tutrice et au nom d'Artaud de

[1] Titres des arch. du château de La-Sarra, N° 563. Et F° 245 de l'inventaire des dites archives.

[2] Acte reçu par le notaire Henri de Gignay.

[3] De la maison de Vienne, duquel Guillaume de Saint-Trivier tenait en fief le château et le bourg de Branges, en Bourgogne.

[4] Il y a ici une grosse erreur, puisqu'Elinode de Varembon était la veuve de Jean (IV), seigneur des Monts, arrière-petit-fils de Jean (I) (fils d'Ebal),

Mont, son fils, devenu chevalier et seigneur du dit Mont-le-Grand. L'hommage de Guillaume de Saint-Trivier au comte François de Gruyère fut prêté en présence d'un grand nombre de témoins, parmi lesquels on remarque : Richard de Colombier, seigneur de Vufflens, Guillaume, seigneur de La-Sarra, Humbert de Colombier, seigneur de Vuillerens, Jean Champion, seigneur de la Bâtie, Antoine de Jolens, bailli de Lausanne, Mermet Christine, procureur de Vaud, François de Gumoëns, seigneur de Bioley, et autres [1].

Guillaume de Saint-Trivier étant qualifié de *seigneur de Mont-le-Grand* dans l'hommage précité, nous en inférons que Jaquemette de Seyssel, sa mère, lui avait fait cession, de son vivant, de la dite seigneurie [2].

Ce seigneur de Mont-le-Grand avait un frère, nommé Jean de Saint-Trivier et qui était coseigneur de Branges. Celui-ci, se disposant à entrer dans l'abbaye de Sainte-Marie, de Pignerol, avait, à la date du 9 août 1450, avec l'autorisation d'un curateur nommé ad hoc, fait donation de sa part de biens, en faveur de son frère Guillaume, né, comme lui, de Jaquemette de Seyssel, sous réserve de 200 francs annuels en faveur de celle-ci, alors femme de messire Jacques de la Baume, chevalier, seigneur de l'Abergement et de Marbois, et de 100 florins annuels en faveur de l'abbaye précitée de Pignerol, jusqu'à ce qu'il ait obtenu un bénéfice de celle-ci. L'acte de cette donation dans lequel le donateur se dit fils du défunt Antoine, sei

qui avait prêté hommage, en 1315, à Guillaume Alamandi, comme mari d'Agnès de Villars, dame d'Aubonne.

[1] Titres du baill. de Morges, N° 589.

[2] Selon une note de M. Frédéric de Gingins, Jaquemette de Seyssel, veuve de messire Jacques de la Baume, apparaîtrait encore dans l'année 1471.

gneur de Saint-Trivier, en Dombes, est daté de Bourg en Bresse et lodé par le vice-bailli de cette province [1].

Après Guillaume de Saint-Trivier, dont l'époque de la mort ne nous est pas connue et qui ne paraît pas avoir laissé de fils, les terres et seigneuries de Mont-le-Grand et Genollier appartinrent à Claude, l'une de ses deux filles, l'aînée, peut-on supposer. Huguette, l'autre fille de Guillaume de Saint-Trivier, devint l'épouse de Barthélemy, le dernier baron de La-Sarra de la maison de Montferrand, duquel elle n'eut pas d'enfants.

Claude de Saint-Trivier, dame de Mont-le-Grand et de Genollier, imitant en cela l'exemple que lui avait laissé son aïeule paternelle, Jaquemette de Seyssel, eut trois maris. Le premier de ceux-ci fut messire Adrien de Bubenberg, chevalier, seigneur de Spietz, apparaissant comme mari de la dame de Mont-le Grand, sous les années 1494 et 1505 [2]. Après sa mort Claude de Saint-Trivier épousa Lancellot de Montdragon, seigneur du lieu de ce nom, châtelain de Morges, dans l'année 1516, pour le duc de Savoie [3], lequel n'était plus vivant l'année suivante. (Voir plus loin.) Enfin le troisième mari de la dame de Mont-le-Grand fut François (Noyel) de Bellegarde, maître d'hôtel et conseiller du duc de Savoie [4].

Divers biens, situés à Saint-Oyen (de Rottères), avaient été reconnus, en fief noble, dans l'année 1497, en faveur « de la dame de Saint-Trivier, dame de Mont-le-Grand [5].»

[1] Arch. château de La-Sarra, titre N° 561; Invent. F° 244.

[2] Titres du baill. de Morges, N°s 519 et 581.

[3] « Ego Lancellotus de Montedragone, dominus ipsius loci et Montismagni. castellanus Morgiæ. » (Titres du baill. de Morges, N°s 528 et 650.)

[4] Manuscrit Rebeur.

[5] Par noble Charles de Combaz, d'Orbe. (Manuscrit Rebeur.)

Cette dame était veuve de son second mari, lorsque, considérant qu'elle n'avait pas de postérité et que son héritage pourrait donner lieu à des différends, elle fit, le 1er août 1517, une donation simple et irrévocable entre vifs, au duc Charles de Savoie, de la terre et seigneurie de Mont-le-Grand. L'instrument volumineux de cette donation, écrit en langue française, nous offre d'intéressants détails sur les terres de Mont-le-Grand et de Genollier, ainsi qu'un curieux aperçu des mœurs féodales de l'époque.

Par ce document Claude de Saint-Trivier donne au prénommé duc de Savoie les châteaux, villes et mandements de Mont-le-Grand et Rolle[1], avec les villages de Germagny, Hautecour, Perroy, Bougy-Millon, Bière, Bérolles, Mollens, Saint-Oyen, Bursinel (*Bursonay*)[2], Arzier et une partie de Gilly, et toutes les autres dépendances du dit château de Mont[3]. Plus, à Rolle, la moitié des fours, la moitié ou le tiers (*sic*) des bancs *marcialx* (de marché ?),

[1] On pourrait supposer d'après ces expressions que le château, la ville et le mandement de Rolle faisaient partie des biens donnés par Claude de Saint-Trivier au duc de Savoie, ce qui n'était pas le cas, puisqu'ils ne lui appartenaient pas. La donation de cette dame comprend ce que celle-ci possédait à Rolle, c'est-à-dire les droits résultant du vidomnat et de la mestralie de cette ville, droits indiqués dans l'acte de la dite donation. Les seigneurs de Mont-le-Grand pourraient, du reste, avoir eu quelque maison seigneuriale à Rolle.

[2] On se rappelle que Henri (I), sire de Mont, possédait des droits de supériorité à Bursinel. Du reste, ce village n'est pas nommé dans le quernet d'Aymon de La-Sarra, en faveur du comte de Savoie, en l'année 1403, dans le nombre de ceux que comprenait le mandement de Mont. Il en est de même des villages de Saint-Oyen et d'Arzier.

[3] Avec tous les autres villages dépendants du dit château de Mont, est-il dit dans l'acte de la donation de dame Claude de Saint-Trivier.

toutes les langues des bœufs, les mesures, les moulins, les quêtes sur le lac et les cours d'eaux. La dite dame cède au duc de Savoie, dans la seigneurie donnée, le mère et mixte empire et toute la jurisdiction, haute, moyenne et basse, avec tous les édifices, territoires et « forteresses. » Les limites de cette seigneurie sont indiquées dans l'acte de la présente donation ; les ayant rapportées au commencement de cet ouvrage (pag. 4, note 1), nous y renvoyons nos lecteurs. Les droits généraux attachés aux prédits châteaux comprennent : les vassaux, les hommes nobles et non nobles et leurs hommages, les fiefs et arrière-fiefs, les *roydes* (corvées ?), tailles, dîmes, lods, chasses, pêches, fours, moulins, raisses (scies), battoirs et autres artifices, les rives, rivages, terres, prés, colombiers, forêts, bois, cours d'eaux, *esgaiges*, pâturages, possessions cultivées et incultes, les bans, condamnations à peine de sang, à mort et à argent, tant criminellement que civilement, et en général tout ce qui dérive du pouvoir de glaive et de justice, les droits de patronage, les biens féodaux et allodiaux, les chemins, sentiers, leydes, gabelles, chevauchées, etc.

Voici maintenant les conditions de la donation faite par dame Claude de Saint-Trivier : Le duc de Savoie payera à celle-ci la somme de 1200 écus et lui fera une rente viagère annuelle de 200 écus, assignée sur le péage de Nyon. La dite dame aura l'usufruit viager des biens donnés. Le châtelain et les autres officiers de justice des lieux compris dans sa donation seront établis (députés) par le duc de Savoie sur le choix de la prédite dame, à laquelle ils rendront compte des revenus de la justice, du produit des amendes et des autres émoluments. Cette justice sera exer-

cée au nom des deux parties, les armes du duc seront placées au-dessus des piliers publics et ailleurs et celles de la dite dame au-dessous des siennes. Les sujets de Mont conserveront leurs franchises et coutumes Ne sont pas compris dans la présente donation : le lieu, le village et la jurisdiction de Genollier, ni les vignes et autres biens ruraux acquis par feu messire Lancellot de Montdragon, mari de la dite dame et par elle-même, dès douze ans en ça, des biens procédés de feu Antoine Bertrand, qu'elle se réserve francs de tous services et tributs dus à Mont. Claude de Saint-Trivier se réserve encore dix à onze poses de vigne, situées hors des grand et petit clos de Mont, ainsi que tous ses biens meubles. La justice (la potence) de Genollier sera élevée à quatre piliers, auxquels se feront les exécutions des condamnés à mort. Le duc de Savoie inféodera à la dite dame, en augmentation du fief de Genollier, trois feux qu'il possède à Givrins, dépendance de Genollier ; de plus, les hommes du dit Genollier ne ressortiront plus à Mont-le-Grand [1]. Les limites de la jurisdiction de Genollier sont indiquées ainsi qu'il suit : L'eau de la Colyne du côté de vent, affrontant à la seigneurie de Nyon, le grand chemin de Gex entre deux ; Aubonne (c'est-à-dire la coseigneurie de ce lieu) des côtés de lac et de bise, affrontant à la seigneurie de Mont-le-Vieux, la rivière appelée la Sigille (Sysille) entre deux ; et la jurisdiction de Saint-Cergues du côté de joux. Le duc de Savoie fera ratifier le présent contrat par son frère Philippe, comte de

[1] Il ressort de cette indication que la terre et seigneurie de Genollier était une dépendance du château de Mont. En séparant Genollier du ressort de Mont, Claude de Saint-Trivier établissait l'indépendance de cette terre de celle de Mont.

Genève. La somme de 1200 écus est payée par le mandataire du duc. Cette importante transaction datée du « poile» de la maison d'habitation accoutumée de la dame de Mont-le-Grand, «située aux vignes[1],» eut pour témoins: Rodolphe Bénoît, abbé de l'Isle-Saint-Jean et prieur de Perroy, Claude d'Alinges, prieur de Saint-Urbain, au diocèse de Bâle, et les nobles Georges d'Antioche, seigneur d'Yvoire et François de Senarclens, coseigneur de Grancy et de Dullit. L'acte en fut reçu par Louis Pingon, notaire, secrétaire ducal[2]. Par une annexe à ce document, datée du 15 août suivant, Philippe de Savoie, comte de Genève, ratifia le contrat passé entre le duc Charles de Savoie et la dame de Mont-le-Grand[3]. Nous ignorons à quel titre cette ratification eut lieu.

La donation de dame Claude de Saint-Trivier en faveur du duc Charles de Savoie n'eut pas d'effet, du moins en ce qui concerne la seigneurie de Mont-le-Grand. Cette dame s'étant remariée en troisièmes noces avec François de Belle-

[1] La dame de Mont-le-Grand n'habitait donc plus l'ancien château de Mont, déjà alors abandonné.

[2] Ce document rappelle la dame de La-Sarra, sœur de la dame de Mont-le-Grand. Nous avons appris que celle-là était Huguette de Saint-Trivier, épouse de Barthélemy, baron de La-Sarra. La tante paternelle de ces deux dames, savoir : Alexie, fille d'Antoine de Saint-Trivier et de Jaquemette de Seyssel, dame de l'Abergement et de Mont-le-Grand, avait épousé Guillaume, seigneur de La Sarra, chevalier, bailli de Vaud en 1458, dont elle fut la seconde femme et auquel elle survécut. Par acte daté du château de Mont, le 24 mai 1470, la dite Alexie fit ériger un autel dans la chapelle de St.-Antoine, à La-Sarra. (Inventaire des arch. du château de La-Sarra, F° 161.) Il y a eu quatre alliances matrimoniales entre les maisons de La-Sarra et de Saint-Trivier. Les armoiries de celle-ci étaient d'or à la bande de gueules. (Guichenon, *Hist. de Bresse et de Bugey.*)

[3] Titres du baill. de Morges, N° 596.

garde, maître d'hôtel et conseiller du duc de Savoie, lui laissa, par testament, la seigneurie de Mont-le-Grand[1].

En revanche, le duc de Savoie, avec lequel elle traita sans doute pour la révocation de la donation qu'elle lui avait faite, obtint d'elle, au même titre, peut-on supposer, la terre de Genollier, qui passa de lui, en vertu de vente, à Georges de Rive, seigneur de Grandcour[2].

Selon la Collection Stercki, François de Bellegarde, veuf de Claude de Saint-Trivier, était seigneur de Mont-le-Grand, en 1536, lors de la conquête du Pays de Vaud par les Bernois, et il fit sa soumission aux nouveaux maîtres du pays.

L'époque de la mort de Claude de Saint-Trivier, dame de Mont-le-Grand, ne nous est pas connue. Lorsque, sous l'année 1519, Rodolphe Bénoît, abbé de Saint-Jean de Cerlier et prieur de Perroy, avait accordé aux habitants de la ville de Rolle la permission d'édifier une chapelle au-dessus de la dite ville, Claude de Saint-Trivier, dame de Mont-le-Grand, avait donné la place nécessaire pour cette construction[3].

Le 10 février de l'année 1549, le noble et puissant Fran-

[1] Collection Stercki.

[2] Le manuscrit Rebeur rapporte qu'en l'année 1540, le noble et puissant Georges de Rive, seigneur de Grandcour, de Prangins et de *Genollier*, avait cause, quant à cette seigneurie-ci, de l'illustre Charles, duc de Savoie, premièrement (précédemment) de la noble Claude, fille du défunt noble Guillaume de Saint-Trivier, seigneur de Branges, Mont-le-Grand et Genollier, veuve en premières noces d'Adrien de Bubenberg, chevalier, et depuis de Lancellot de Montdragon et *pour lors* femme de François de Bellegarde, maître d'hôtel et conseiller du duc de Savoie. Selon le *Dictionnaire hist.*, etc., *du canton de Vaud*, Genollier aurait été vendu, dans l'année 1526, par le duc Charles de Savoie, à Georges de Rive.

[3] Titres du baill. de Morges, N° 601.

çois de Bellegarde, seigneur du lieu de ce nom, des Marches et de *Mont-le-Grand*, vendit, à Mont, au noble Claude de Senarclens, de Bursins, seigneur du prieuré de Perroy [1], la seigneurie, soit jurisdiction haute, moyenne et basse, avec tous ses droits et revenus, du village du dit Perroy, le tout *à cause de la seigneurie de Mont-le-Grand*, pour le prix de 200 écus d'or au soleil. La jurisdiction vendue s'exerçait depuis le *Riepallex* (le ruisseau du Rupalex) jusqu'à la Gordanne (le ruisseau de ce nom), et depuis le chemin de l'Etraz jusqu'au lac. Amé Mandrot, procureur patrimonial et commissaire des fiefs nobles du Pays de Vaud, loda la dite vente, le 15 mai suivant [2].

Le vendeur, François de Bellegarde, était-il encore celui qui avait été le troisième mari de dame Claude de Saint-Trivier ?

Le 3 mars 1551, l'acheteur, le noble Claude de Senarclens fit cession perpétuelle de l'instrument de la vente ci-dessus rapportée et de tout son contenu, « moyennant bonne satisfaction, » à Michel, comte et prince de Gruyère, *baron de Mont-le-Grand* [3].

C'est qu'en effet, le comte Michel de Gruyère, à la veille de perdre ses seigneuries héréditaires, avait fait l'acquisition de diverses terres importantes dans le Pays de Vaud et dans ses environs.

Le 18 décembre 1550, le dit Michel, comte de Gruyère, chevalier de l'ordre du roi (de France), seigneur d'Oron,

[1] LL. EE. de Berne avaient récemment inféodé le prieuré de Perroy au noble Claude de Senarclens.

[2] Titres du baill. de Morges, N° 647.

[3] Fait en Gruyère, au château du dit illustre comte, acte signé Poixu. (Titre cité dans la note précédente.)

baron d'Aubonne, de la Bâtie et de Mont-le-Grand, avait prêté hommage lige et vassal, dans le château de Gruyère, à LL. EE. de Berne, pour ses seigneuries de la Bâtie et de Mont le Grand [1].

Le quernet prêté par le comte Michel de Gruyère en faveur de Leurs dites Excellences, pour les seigneuries de la Bâtie et Mont-le-Grand, sur les mains d'Urbain Quisard, porte la même date. Le comte Michel y déclare posséder la dite seigneurie de Mont-le-Grand en vertu de *payement et satisfaction par lui faits à plusieurs créanciers envers lesquels il a fait sa dette propre des dettes faites par François de Bellegarde, seigneur des Marches et auparavant seigneur de Mont-le-Grand.* Le comte Michel dit aussi dans son quernet avoir encore payé d'autres dettes hypothéquées sur la dite terre [2].

Selon l'*Histoire du comté de Gruyère*, par le professeur Hisely, le comte Michel avait acquis les seigneuries de la Bâtie et de Mont-le-Grand de François Champion, son parent. Il avait cautionné ce gentilhomme ruiné et s'était mis en possession des dites seigneuries pour se récupérer des sommes qu'il avait dû payer pour lui.

[1] Acte reçu et signé par Urbain Quisard, de Nyon, notaire public, seigneur de Crans, en présence de Charles de Challant, seigneur de Villarsel, d'Attalens, de Billens et du Châtelard, de Jean-François de Gingins, seigneur de Sales, d'Amé Ravier, seigneur de Montricher et de Saint-Martin-du-Chesne, de François Martine, maître d'hôtel du comte René de Challant, de Béat le Comte, seigneur de Mex et de Guillaume Nicod, maître d'hôtel du comte de Gruyère. Voy. Titres du baill. de Morges, N° 648.

[2] Voir le dit quernet dans nos archives cantonales. Ce document rappelle le quernet prêté par l'héritier d'Artaud, sire des Monts, Aymon de La-Sarra, en 1403, en faveur du comte de Savoie, basé sur les pactes, conventions et confessions faites la veille de l'Epiphanie 1318, par Jean et Henri des Monts, avec Louis de Savoie, sire de Vaud, et en faveur de celui-ci.

D'après l'ouvrage que nous venons de citer, le comte Michel eut de graves différends avec François Champion au sujet de l'acquisition de Mont-le-Grand. Celui-ci lui contesta la jouissance de cette terre seigneuriale et vint habiter, avec sa famille, la *maison* de Mont-le-Grand et n'en voulut pas déloger. Le comte Michel ordonna à son châtelain du dit Mont de jeter hors de sa maison l'usurpateur qui s'en était emparé. Champion obtint du bailli de Morges d'être confirmé dans la possession de Mont, alors le comte en appela aux seigneurs de Berne, leur faisant observer qu'il avait accordé par bonté la maison de Mont pour demeure à François Champion, que celui-ci n'avait aucun droit sur cet immeuble et qu'il demandait justice du tort qui lui était fait. Toutefois les seigneurs de Berne n'ayant pas prononcé dans cette affaire à la satisfaction du comte, ce seigneur leur adressa une lettre pour protester contre l'occupation par Champion de sa maison et de sa proprieté de Mont-le-Grand, demandant la révocation de l'ordonnance rendue par le bailli de Morges.

Cependant, François Champion étant mort sur ces entrefaites, son fils Jacques continua d'habiter, avec sa mère, la maison de Mont et il poursuivit le procès commencé par son père contre le comte Michel. Celui-ci fut condamné en dernier ressort à payer la pension de 300 florins qu'il avait promise au défunt François Champion et qui était le nœud du procès, et de plus à acquitter à Mme de la Bâtie, veuve de celui-ci, la somme de 3000 écus pour sa dot soit pour son douaire. Ces différends se traînèrent jusque dans le mois de janvier de l'année 1553 [1].

[1] Hisely, *Hist. du comté de Gruyère*, II, pag. 457, 458, 461, 462 et 463.

Le quernet prêté par le comte de Gruyère pour la seigneurie de Mont-le-Grand ne mentionnant point Francois Champion comme ayant été l'anté-possesseur de cette seigneurie, nous présumerions que les différends de celui-ci avec le comte Michel étaient plutôt la suite de l'acquisition que ce seigneur avait faite de lui de la seigneurie de la Bâtie, pour l'exécution des conditions de laquelle François Champion s'était mis en possession, comme gage, de la maison de Mont. Celle-ci était sans doute la maison de Claude de Saint-Trivier, *située aux vignes*, et qui était l'habitation accoutumée de cette dame, dans l'année 1517. (Voir pag. 135.)

Nous arrivons maintenant à l'acquisition de la baronnie de Mont-le-Grand, faite par Hans Steiger, trésorier de la ville et république de Berne et depuis avoyer de celle-ci.

LA SEIGNEURIE DE MONT-LE-GRAND

DANS LES MAINS DE LA FAMILLE STEIGER, DE BERNE.

Le comte Michel de Gruyère, ruiné, ne posséda pas longtemps Mont-le-Grand. Déjà, le pénultième d'octobre de l'année 1553, le gouvernement bernois loda, en faveur de son cher et féal conseiller et « boursier, » Hans (Jean) Steiger, l'acquisition que celui-ci avait faite, deux jours auparavant, de cette seigneurie, de Jacques Champion, baron de la Bâtie et de Béat (Bénoît) Comte, seigneur de Mex. Il résulte de ce document que le comte Michel de Gruyère, de gré ou de force, avait fait cession à ceux-ci

de la seigneurie de Mont-le-Grand. Nous avons vu plus haut que le comte Michel avait été récemment en procès avec Jacques Champion, mais qu'il avait perdu ce procès. Nous présumons que le seigneur de Mex était aussi un de ses créanciers [1].

Le lod payé à l'état de Berne fut de 300 écus d'or. Il aurait dû s'élever à 900 des dits écus, parce qu'il comprenait les lods dus par le comte de Gruyère et par les prénommés Champion et Comte ; toutefois, de grâce spéciale, LL. EE. l'avaient diminué de 600 écus [2].

L'année suivante, le trésorier Steiger revendit la seigneurie de Mont-le-Grand à Jean-Amey de Beaufort, baron de Rolle, ce dont témoigne le lod que LL. EE. de Berne accordèrent à ce dernier, le 1er novembre 1554, au sujet de son acquisition [3].

On doit supposer que Beaufort, parent du comte Michel de Gruyère, et fort en affaires avec lui, fut gravement atteint par la discussion des biens de ce dernier, qui eut lieu en 1555, ce qui le mit dans l'impossibilité de remplir les conditions de son achat de Mont-le-Grand et qu'ainsi cette seigneurie retourna au trésorier Steiger. Quoiqu'il en soit, celui-ci, à la date du 27 novembre 1556,

[1] Nous avons trouvé Béat le Comte (Bénoît Comte) dans le nombre des témoins de l'hommage prêté le 18 décembre 1550, par le comte Michel de Gruyère, à LL. EE. de Berne, pour les baronnies de Mont-le-Grand et la Bâtie. Voy. au sujet de ce personnage : *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 730 et note 1 à la dite page, et aussi le *Supplément* à cet ouvrage (dans le tome XXVI des *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse romande*), pag. 80.

[2] Arch. de l'Etat de Berne, Teutsch und Weltsch Spruchbuch der Statt Bern, litt. R., pag. 73. (Communiqué par M. le chancelier d'Etat de Stürler.)

[3] Source citée à la note précédente.

fit un échange avec le gouvernement bernois, par lequel il lui céda les droits qu'il avait, *à cause de Mont-le-Grand*, dans les villages d'Arzier, du Muids et de Begnins, contre la dîme de Mollens, du blé et de l'avoine, appartenant à LL. EE. à cause du prieuré de Romainmotier[1]. La seigneurie de Mont-le-Grand resta dans les mains du trésorier Steiger.

[1] Arch. cant., titres du baill. de Nyon, N° 278. (Document écrit en langue allemande.) La dîme de Mollens, cédée par LL. EE., rapportait, par année commune, quarante-deux muids de grains, mesure de Romainmotier, moitié méteil (*Mischelkorn*) et moitié avoine. Berne remit de plus au trésorier Steiger 4 livres et 12 gros, de cens foncier, sur les assignaux desquels les seigneurs de Mont-le-Grand avaient, à Mollens, le fief et toute jurisdiction; enfin, un droit de rachat sur certains revenus engagés jadis au seigneur de Mont par le duc de Savoie, savoir : divers cens en deniers et grains et de chaque focage de Mollens 2 quarterons (*Mäss*) d'avoine, mesure d'Aubonne, pour le terrage. Le trésorier Steiger céda de son côté à LL. EE. les droits qu'il possédait dans les villages d'Arzier, du Muids et de Begnins, en vertu d'une convention passée le 4 des kal. d'août 1317, entre Louis de Savoie, sire de Vaud, et Thomas, prieur d'Oujon, savoir : la haute jurisdiction, à cause de la seigneurie de Mont-le-Grand, à Arzier et au Muids, sur les hommes et habitants, les chemins, pâturages et terrains communs; la moitié des biens meubles et immeubles des délinquants dont les biens sont échus; la mayorie (*Untervogt, Ammannsamt*) à Arzier, avec la moitié des clames et des amendes; la moitié des montagnes, bois, forêts (*Hochwälder*) et de toutes les terres arables, dans les limites de la convention précitée, ainsi qu'une demi-coupe d'avoine de chaque focage d'Arzier et du Muids, et la moitié des terrages, rentes, dîmes, et autres revenus dans ces lieux; enfin l'avouerie (*die Kastvogtei*) du couvent d'Oujon (celui-ci n'existait plus alors) et tout ce qui appartenait au trésorier Steiger aux termes de la convention susmentionnée. Cet acte est revêtu du sceau de l'Etat et de celui du trésorier Steiger. — Il ressort des indications contenues dans ce document, que l'avouerie de la chartreuse d'Oujon, que les seigneurs de Mont, fondateurs de ce monastère, et ceux de Genollier, issus d'eux, avaient vainement tenté d'exercer dans le treizième siècle, ainsi que nous l'avons rapporté dans le présent Mémoire, était finalement parvenue aux seigneurs de Mont(-le-Grand), vraisemblablement en vertu d'acquisition faite par eux de la maison de Savoie, acquisition du reste au sujet

Ce haut magistrat bernois fit bientôt après (21 juillet 1558) l'acquisition de la baronnie de Rolle et Mont-le-Vieux, des créanciers de Jean-Amey de Beaufort[1], et se trouva ainsi en possession de deux belles seigneuries limitrophes, fort entremêlées.

Le trésorier Jean Steiger fut peut-être le plus riche Bernois de son époque, ce dont témoignent ses nombreuses acquisitions de terres seigneuriales[2]. Il devint avoyer de la ville et république de Berne, le 30 mars 1562, et mourut le 10 février 1582[3], laissant deux fils, que lui avait donnés sa seconde épouse, Madeleine Nægueli, fille du célèbre avoyer de ce nom.

Ceux-ci, nommés *Jean* et *Georges*, après avoir été mis sous tutelle à la mort de leur père, firent, le 27 octobre 1597[4], le partage des terres de Rolle et Mont-le-Vieux et

de laquelle on est entièrement dans l'ignorance. On a vu plus haut que Louis (II) de Savoie, sire de Vaud, était devenu l'avoué de la chartreuse d'Oujon, en vertu de la convention qu'il avait faite avec Thomas, prieur d'Oujon, le 29 juillet 1317.

[1] Le lod de LL. EE. de Berne concernant cette acquisition est daté du 25 juillet 1558. (Arch. cant.)

[2] Selon une note qui nous a été communiquée par M. de Mulinen-Mutach, à Berne, Jean Steiger aurait acheté les terres ci-après nommées pour le prix de 19 000 couronnes : Rolle et Mont-le-Vieux, Mont-le-Grand, le Rosey, Bière, Begnins, Cuarnens (?), le Seppey et Mollens. D'après cette note, il s'était chargé, en 1555, de la seigneurie d'Oron, à cause de ses créances contre le comte Michel de Gruyère, mais il la revendit, l'année suivante, au gouvernement bernois.

[3] Cet avoyer de Berne était le fils posthume de Barthélemy Steiger, sénateur en 1517, mort en 1518, dont le père et l'aïeul avaient déjà été membres du Conseil souverain. Barbe Thormann, mère de l'avoyer Steiger, se remaria avec le banneret de Wyngarten, et en troisièmes noces avec Martin Zulauf, avoyer de Brugg. (Note de M. de Stürler, chancelier d'Etat, à Berne.)

[4] Arch. cant., quernet prêté sur les mains du commissaire Bulet, pour les

de Mont-le-Grand, acquises par celui-ci. A GEORGES, le second, advint celle de Mont-le-Grand, comprenant, aux termes de ce partage, les villages et lieux suivants : Mont-le-Grand, Germagny, Hautecour, Perroy, Bougy-Millon, Villars, *le Chasnoz sur Perroy, le Chabloz sur le Mont-Chastel*, Essertines[1] et Saint-Oyen de *Rottières*. A ce partage appartinrent encore : *le revenu de la seigneurie de Mollens, Béroulaz* (Bérolles) et les acquisitions faites dans les prédits lieux, tant des nobles Jacques de Montricher et André Ferlin que du sieur de Dusilliez (Jacques de Menthon, coseigneur d'Aubonne)[2].

Les partages précités ne laissèrent pas entièrement dans leur état précédent les terres qui en étaient les objets, car celle de Mont-le-Grand reçut quelques adjonctions aux dépens de celle de Mont-le-Vieux.

On apprend par un rapport d'Etienne Favre, commissaire du bailliage de Morges, à LL. EE., en réponse à une question qu'Elles lui avaient adressée, que la haute juridiction sur le prieuré de Saint-Georges appartenait aux seigneurs de Mont-le-Grand et qu'elle avait été comprise dans le quernet prêté en faveur de LL. dites EE. *par le seigneur de Mont-le-Grand*. (Celui-ci était probablement le

seigneuries de Mont-le-Vieux (et Rolle) et de Mont-le-Grand. C'est par erreur que le partage précité est indiqué, dans le tome V, 2me livraison, pag. 493, des *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse romande*, comme ayant eu lieu dans l'année 1596.

[1] C'est la première fois que nous trouvons Essertines dans le nombre des villages qui appartenaient à la seigneurie de Mont-le-Grand. Si nous ne faisons pas erreur, ce village faisait auparavant partie de celle de Mont-le-Vieux.

[2] Quernet prêté sur les mains de Bulet pour la seigneurie de Mont-le-Grand.

comte Michel de Gruyère.) De plus, qu'à la date du rapport précité, soit en l'année 1587, les tuteurs des seigneurs de Rolle et Mont-le Grand assuraient que la dite haute jurisdiction appartenait à leurs pupilles[1]. LL. EE., qui se l'étaient réservée lorsqu'elles avaient inféodé le prieuré de Saint-Georges à Louis Challet, en 1542[2], en firent sans doute l'acquisition.

Georges Steiger, né en 1575, baron de Mont-le-Grand, seigneur de Münsingen et de Wichtrach, membre du Conseil souverain en 1599, décéda en 1610. Il avait épousé, en 1595, Elisabeth, fille de Joseph de Gingins, baron de La-Sarra, et de Barbe de Stein. Des deux fils qu'elle lui donna, Jean-Georges, l'aîné, fut baron de Mont-le-Grand ; Albert, le second, seigneur de Münsingen et de Wichtrach, fut l'auteur de la branche de la famille Steiger qui posséda ces deux seigneuries.

Jean-Georges (I) Steiger, né en 1602, prêta quernet, le 17 novembre 1627, sur les mains du commissaire Bulet, en faveur de LL. EE. de Berne, pour sa seigneurie de Mont-le-Grand. Bulet, dans cette circonstance, n'indique pas les cause-ayances de l'avoyer Jean Steiger, aïeul du confessant, quant à la seigneurie de Mont-le-Grand, mais il se contente de répéter les cause-ayances de celui-ci à celle de Rolle et Mont-le-Vieux, dont quelque partie avait été ajoutée à la seigneurie de Mont-le-Grand par les partages de l'année 1597. Du reste, ce quernet rappelle celui prêté par le comte Michel de Gruyère, le 18 décembre 1550, puis la reconnaissance d'Aymon de La-Sarra, en

[1] Titres du baill. de Morges, N° 679.
[2] Ibid., ad N° 684.

faveur du comte Amédée de Savoie, en l'année 1403 ; et enfin la remise faite, par LL. EE. de Berne, aux prédécesseurs du confessant, de tous les biens et revenus ecclésiastiques dans les baronnies de Rolle et de Mont. C'est par succession de son père Georges que le reconnaissant possède les biens mentionnés dans son quernet, dans lequel son prédit père est dit être fils de feu Jean Steiger, avoyer de Berne, baron de Rolle et de Mont, seigneur de « Mintzingen » et d'autres lieux. Jean-Georges Steiger reconnaît, entre autres, sa maison seigneuriale de Mont, par lui nouvellement bâtie (peut-être rebâtie)[1].

Jean-Georges (I) Steiger, baron de Mont-le-Grand, membre du Conseil souverain en 1635, mourut en 1637. Il avait épousé, en 1623, Esther, fille de Marc Morlot et de Dorothée de Luternau. Son fils, nommé comme lui, Jean-Georges, fut son successeur.

Jean-Georges (II) Steiger, baron de Mont-le-Grand, seigneur de Perroy et de Mollens, épousa, en 1646, sa parente, Jeanne, fille de Jean Steiger, baron de Rolle et Mont-le-Vieux, et de Jeanne le Chambrier, de Neuchâtel. Il mourut en 1654, laissant deux filles :

1° Jeanne-Dorothée, née en 1647, qui fut l'épouse d'Isaac de Mestral d'Aruffens, seigneur de Pampigny[2].

2° Marguerite, née en 1651, qui fut dame de Mont le-Grand et apporta cette baronnie à son mari, Jean-Louis

[1] Voir le dit quernet.

[2] Cette dame eut pour sa part de l'héritage paternel un domaine considérable de vignes, à Mont, qui appartient aujourd'hui à M. Armand de Mestral son descendant. On remarque sur la porte d'entrée de la maison de ce domaine, les armes de Jeanne-Dorothée Steiger, accolées à celles de son mari, le tout sculpté.

Steiger, qu'elle épousa en 1675, et qui appartenait à la branche des barons de Rolle et Mont-le-Vieux. Il était fils d'un autre Jean-Louis Steiger, seigneur de Bière et de Saint-Christophle, et de Jeanne-Marie de Watteville.

Jean-Louis Steiger, baron de Mont-le-Grand, seigneur de Perroy et d'autres lieux, prêta quernet, le 3 novembre 1690, tant en son propre nom que comme mari de dame Marguerite Steiger, en faveur de LL. EE. de Berne, sur les mains des commissaires Steck et Rolaz, pour la seigneurie de Mont-le-Grand. Son quernet est basé, pour ce qui concerne Mont-le-Grand, sur celui prêté, le 17 novembre 1627, par Jean-Georges Steiger, aïeul paternel de l'épouse du confessant; puis sur les quernets prêtés par le comte Michel de Gruyère et par Aymon de La-Sarra. Et pour ce qui concerne la seigneurie de Mont-le-Vieux, sur la reconnaissance de Jean-Amédée de Beaufort, du 18 avril 1543, en faveur de LL. EE. de Berne, et sur celle prêtée en faveur du duc de Savoie, le 17 avril 1493, sur les mains de Michel Quisard, par Amédée, baron de Viry, Mont-le-Vieux, Rolle et Coppet. Enfin le quernet de Jean-Louis Steiger est encore fondé sur la remise faite par LL. EE., aux prédécesseurs du confessant et de son épouse Marguerite, de tous les biens et revenus ecclésiastiques dans les baronnies de Rolle et de Mont[1].

Jean-Louis Steiger, baron de Mont-le-Grand, membre du Conseil souverain de la ville de Berne, bailli de Chillon en 1693, mourut en 1713, laissant seulement deux filles.

SALOMÉ, l'aînée, fut dame de Mont-le-Grand et apporta

[1] Arch. cant., Rénovation des fiefs nobles du baill. de Morges, par Steck et Rolaz.

cette baronnie à son mari, JEAN-CHARLES Steiger, baron de Rolle et Mont-le Vieux, né en 1667 et qu'elle avait épousé en 1697. Marie-Anne, sœur cadette de Salomé, fut dame de Saint-Christophle et épousa, en 1699, Jean-Charles Thormann.

Jean-Charles Steiger, baron de Rolle et Mont-le-Vieux, mari de Salomé Steiger, dame de Mont-le-Grand, fut membre du Conseil souverain de la ville et république de Berne, et bailli d'Yverdon. Il mourut en 1731 et son épouse Salomé décéda le 7 janvier 1736. Ces époux laissèrent trois filles pour héritières, savoir :

1° Juliane-Rosine, née en 1699, qui épousa Béat-Louis de Mulinen, bailli de Buchsée, en 1732, mort en 1758.

2° Sophie-Elisabeth, née en 1709, qui fut dame de Rolle et Mont-le-Vieux, et épousa, en 1736, Emmanuel Steiger, né en 1706 et mort en 1784. Celui-ci appartenait à une branche collatérale de la ligne aînée de sa famille, branche dont fut l'auteur Jacques, le septième fils de Jean Steiger, baron de Rolle et Mont-le-Vieux, seigneur de Bière et du Rosay (dont la femme était Marguerite Tscharner), premier-né de l'avoyer Steiger [1].

3° SUSANNE-MARIE-ANNE, née en 1713, dame de Mont-le-Grand. Elle obtint cette baronnie, avec le château de Mont, toutefois sans les domaines[2] par les partages qu'elle fit avec ses sœurs. Susanne-Marie-Anne Steiger fut l'épouse de RENÉ DE BEAUCASTEL, gentilhomme français,

[1] Ces alliances matrimoniales répétées des diverses branches de la famille Steiger entre elles, avaient évidemment pour but de conserver dans la ligne masculine de l'avoyer Jean Steiger la possession des belles terres que celui-ci avait acquises dans le Pays de Vaud.

[2] Ohne Güter.

natif d'Orange et réfugié pour cause de religion dans le Pays de Vaud[1]. Comme cette dame mourut sans laisser d'enfants, la baronnie de Mont-le-Grand, après elle, passa à sa nièce : SOPHIE-CHARLOTTE Steiger, dame de Rolle et Mont-le-Vieux, née en 1739, fille et héritière d'Emmanuel Steiger et de Sophie-Elisabeth Steiger, dame de Rolle et Mont-le-Vieux, son épouse. Sophie-Charlotte Steiger épousa, en 1765, RODOLPHE KIRCHBERGER, membre du Conseil souverain de la ville et république de Berne, bailli de Brandis, puis sénateur et banneret. Lors de la révolution politique de 1798, M. et Mme Kirchberger possédaient la baronnie de Rolle et Mont-le-Vieux et celle de Mont-le-Grand. Ruinés par la suppression des redevances féodales, leur faillite, en janvier 1799, fit passer en d'autres mains les immeubles appartenant à ces seigneuries. M. Kirchberger, dont la famille est maintenant éteinte, à Berne, mourut en 1808[2].

[1] Il était capitaine au service de Piémont. René de Beaucastel apparaît comme baron de Mont-le-Grand, lorsque, le 15 mai 1767, il approuve la concession de la bourgeoisie de Perroy, faite par la communauté de ce lieu, en faveur du noble Marc, fils du feu noble Isaac Le Fort, membre du Grand Conseil de Genève et chevalier du Saint-Empire romain. (Titres de la famille Le Fort.)

[2] Les détails généalogiques sur la famille Steiger et ses alliances matrimoniales rapportés dans la présente notice, sont extraits de la riche collection de Muinen, à Berne. M. le chancelier d'Etat de Stürler a bien voulu les compléter.

QUELQUES MOTS SUR LA MAISON D'AUBONNE.

Lorsque nous publiâmes naguère notre Mémoire sur les dynastes d'Aubonne (voy. le tome XXVI des *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse romande*), nous recherchâmes avec soin, dans nos riches archives cantonales, activement secondé en cela par M. l'archiviste d'Etat, les documents qui se rapportaient au sujet que nous traitions. Nous espérions avoir fait à cet égard une revue complète. Cependant, il n'en était pas ainsi, et quelques documents ayant été retrouvés postérieurement à nos recherches, nous les indiquerons ici, dans leur ordre chronologique, à titre d'appendice à notre précédent travail.

Le plus ancien d'entre eux est une vente faite dans l'année 1267, par Jacques (III), coseigneur d'Aubonne, donzel, du consentement et par l'expresse volonté de dame Jordane, sa sœur [1], d'Aymon et de Jaquette, ses enfants [2], en faveur de Jean, dit Davyd, bourgeois d'Aubonne, de dix sols genevois annuels, qui lui sont dus sur le chésal de Longirod, en vertu de partage et d'héritage, par les hommes du défunt seigneur d'Aubonne appartenant maintenant

[1] Epouse de François, sénéchal de Lausanne, chevalier.

[2] Jaquette est ainsi à ajouter, sur notre tableau généalogique des coseigneurs d'Aubonne, au nombre des enfants du coseigneur Jacques (III).

à l'illustre Pierre, comte de Savoie. Cette vente est faite pour le prix de sept livres et dix sols[1].

Les documents dont l'indication suit se rapportent aux enfants de Pierre, dit Putot, coseigneur d'Aubonne, chevalier, et offrent partant de l'intérêt vu que l'on ne possède que peu de notions à leur égard.

Nous avons rapporté dans notre Mémoire la donation entre vifs, faite au mois de décembre de l'année 1283, par François, fils du défunt sire Pierre, dit Puttot, coseigneur d'Aubonne, de tous ses biens, meubles et immeubles, en faveur de sa sœur Alexie et de ses enfants, nés et à naître, procréés avec son mari Pierre, fils de Pierre, dit d'Aubonne, citoyen de Lausanne[2]. Or cette donation ne comprit pas, paraît-il, les fiefs tenus par le donateur, mais seulement ses biens allodiaux, puisque, en l'année 1290, le mercredi après la fête de Pentecôte, le même François[3] vendit à l'illustre Humbert de Thoire, seigneur d'Aubonne, pour le prix de 300 livres de Genève, tous ses biens, hauts et bas, situés dans la ville d'Aubonne et son territoire, ainsi qu'à Trévelin, Féchy, Crousa, Vinsel, Dullit, Duillier et dans la terre de Faucigny, avec le mère et mixte empire et toute autre jurisdiction possédée par lui. Ils consistaient en hommes, terres, prés, vignes, moulins, bois et autres biens ou droits. Le dit François d'Aubonne les tenait *en fief* du prédit Humbert de Thoire et il les lui remet

[1] Arch. cant., volume intitulé : Reconnoissances nobles et rurales et autres actes rière Aubonne, Bavois, Coppet et autres lieux du Pays de Vaud, de l'année 1324, F° 34.

[2] *Les dynastes d'Aubonne*, pièces justificatives, N° 10.

[3] Dit fils du feu sire Pierre Puttot, coseigneur d'Aubonne, chevalier.

parce que, étant infirme de corps, il ne peut pas desservir l'hommage qu'il lui doit[1].

A quel titre cet hommage était-il dû? Si la suzeraineté d'Humbert de Thoire à l'égard de François d'Aubonne était la suite de la cession que le comte Philippe de Savoie avait faite en l'année 1268, au père de ce seigneur, cession indiquée dans notre Mémoire[2], elle impliquerait la conséquence que Pierre d'Aubonne, dit Putot, avait aussi prêté hommage à Pierre de Savoie, comme son neveu Jacques, pour sa coseignerie d'Aubonne, ce dont on ne trouve pas d'indication. Il se pourrait, d'un autre côté, que soit le dit Pierre soit son fils François eussent prêté hommage plus tard aux sires de Thoire et de Villars.

Quoiqu'il en soit, au mois de mai de la même année 1290, le prénommé François d'Aubonne confessa que l'illustre Humbert de Thoire et de Villars lui avait assigné, à titre viager, sept livrées annuelles (de terre) sur ses hommes de Saubra et de Saint-Livres[3].

Il ressort des documents que nous venons de citer que la part de la coseignerie d'Aubonne qui avait appartenu au chevalier Pierre, dit Putot, passa, à titre d'acquisition, à Humbert de Thoire et de Villars, sire d'Aubonne.

Etiennette d'Aubonne, fille du prénommé Pierre, dit Putot, et femme du donzel Jean de Saint-Oyen, fit aussi, de son côté, une vente de biens au même Humbert de Thoire, sire d'Aubonne. Au mois de septembre de l'année 1292, elle aliéna en sa faveur le quart de l'avouerie de

[1] Volume intitulé: Reconnoissances nobles et rurales et autres actes, rière Aubonne, etc., F° 52.

[2] *Les dynastes d'Aubonne*, pag. 196. (Pag. 60 de notre tirage spécial.)

[3] Titre cité à l'avant-dernière note, F° 48.

Trévelin, le quart des moulins de (du?) Pont (*de Ponte*) et de Bougy, et le battoir du dit Bougy, plus une vigne, dite en Bayez, au territoire de Féchy, trois abergements à Duillier, tout ce qu'elle possédait à Dullit, dont la moitié appartenait au partage de sa sœur Alexie, et généralement tous ses droits à l'héritage du défunt sire Pierre Putot (son père). Cette vente eut lieu pour le prix de 60 sols lausannois, outre une rente viagère annuelle de 40 des mêmes sols[1]. Il y a lieu d'être surpris du bas prix de cette vente, que des circonstances, qui nous sont inconnues, expliqueraient peut-être.

Au mois de juin de la même année 1292, Jeannin (*Johanninus*) d'Aubonne, donzel, fils de feu Guerric d'Aubonne, chevalier[2], donne à la prénommée Etiennette, sa parente (*consanguineam*), une quittance à l'égard de toutes les conventions qui ont eu lieu entre eux jusqu'à ce moment. Jeannin d'Aubonne, par ce document, prie Humbert de Thoire, sire d'Aubonne, que la prédite Etiennette réponde en sa faveur (du dit Jeannin) de son héritage, qu'elle possède à son plaisir[3]. Des explications,

[1] Même titre, F° 37.

[2] Nous nous trouvons ici en contradiction avec ce que nous avons avancé dans notre Mémoire sur les dynastes d'Aubonne (pag. 179 et pag. 38 de notre tirage spécial), savoir : que ce fils du sire Guerric d'Aubonne était toujours nommé *Jean* et non pas *Jeannin* dans les documents qui font mention de lui, circonstance d'où nous inférions qu'il n'y avait pas identité de personnes entre lui et Jeannin d'Aubonne, vidomne de Divonne, vivant à la même époque. Devrions-nous conclure maintenant de ce que le fils du sire Guerric d'Aubonne est nommé *Jeannin* dans la charte dont il est ici question, que l'on doive voir en lui le vidomne de Divonne? Nous ne le pensons pas, quoique pourtant cette identité soit une chose possible.

[3] Volume intitulé : Reconnoissances nobles et rurales et autres actes, rière Aubonne, etc., F° 47.

que l'on ne trouve pas, seraient indispensables pour pouvoir saisir la signification de ce document.

Nous avons indiqué dans notre Mémoire et cela d'après l'« Inventaire général des droits de la baronnie d'Aubonne, » un accord qui aurait eu lieu entre Girard et Etienne d'Aubonne, dits de Lausanne, et leur mère Alexie, femme de Pierre de Prangins, d'une part, et Amédée de Villars, sire d'Aubonne, d'autre part, au sujet des réclamations de ceux-là concernant l'héritage de Pierre, dit Putod, coseigneur d'Aubonne [1]. Cet accord, dont la teneur ne nous était pas connue, est daté du vendredi avant la fête de St. Nicolas de l'année 1310, et il a pour entremetteurs les nobles Jean de Rossillon, doyen d'Alinges, Reymond de Thoire et Pierre de Prangins. On y lit que le sire Amédée de Villars possédait encore une partie de l'héritage de Pierre Putod, tandis qu'une autre partie en avait été aliénée soit par lui soit par feu son père Humbert, et que les prénommés frères Girard et Etienne d'Aubonne réclamaient alors du prédit sire Amédée deux vignes, un chésal et une cense, tels que leurs père et mère les avaient possédés. Sur la décision du noble Girard d'Allaman et de Jean Barnaux, arbitres, le sire Amédée rend aux prédits frères d'Aubonne les vignes, chésal et cense précités, et ceux-ci de leur côté, reconnaissent qu'ils tiendront de lui, sous la cense de trois sols, les biens mentionnés dans les trois titres suivants : 1° Une ordonnance (*ordinatio*) faite par le dit Pierre Putod mariant ses trois filles, scellée par le sire Humbert de Thoire et de Villars. 2° Un titre scellé par le prieur de Romainmo-

[1] *Les dynastes d'Aubonne*, pag. 179 et 180 et les deux notes à cette page-ci. Pag. 43 et 44 de notre tirage spécial.)

tier. Et 3° une reconnaissance faite par dame Binfa, épouse du dit Pierre Putod, relative aux biens assignés en dot à Alexie. fille de celui-ci, scellée par l'official de Lausanne[1]. Les biens précités étaient situés entre l'Aubonne et la rivière de Vyz (*de Vic*), le lac de Lausanne et le Jura[2]. On apprend par ce document que Pierre Putod, coseigneur d'Aubonne, eut encore une troisième fille, qui se maria, mais dont le prénom et le nom de son mari sont restés ignorés.

A la demande (*ad interrogationem*) de la noble donzelle Agnès de Villars, dame d'Aubonne, Jean, coseigneur du dit lieu, reconnaît et confesse, le 6 août 1322, qu'il est, à raison de certain fief qu'il tient d'elle, l'homme lige de la dite dame, sa suzeraine avant tous seigneurs, ainsi que d'autres documents en font foi, et cela indépendamment de l'ancien fief (celui de la coseigneurie de la ville d'Aubonne), autrefois reconnu. Le dit Jean, moyennant 60 livres qu'il a reçues de la dite dame Agnès, reconnaît tenir d'elle, en augmentation du prédit ancien fief, savoir : sa vigne de Bayez, sa vigne de Moraz, sa vigne de Crusilly, une vigne située au lieu appelé Pra-Bertet que tient de lui Hugues dou Costel, et la vigne et le champ qu'il possède sous le chêne de Moris. Pour ce fief-ci et pour tout l'autre fief le prénommé Jean, coseigneur d'Aubonne, fait hommage lige à la dite Agnès, en présence de messire Jean de Rossillon, chanoine de Genève, de Vuillerme de Greysier, de

[1] Girard et Etienne d'Aubonne tiendraient aussi du seigneur d'Aubonne les biens qui pourraient leur être donnés à titre de dédommagement, s'il y avait lieu.

[2] Volume intitulé : Reconnoissances nobles et rurales et autres actes, rière Aubonne, etc., F° 46, et Grosse Fonjaletti, F° 22.

Jean de Mont, de Richard (Girard) et Etienne des Monts (*de Montibus*) et de Rolet de Lavigny, donzel[1]. Nous voyons dans la reconnaissance du coseigneur Jean d'Aubonne l'accomplissement partiel d'une des dispositions de la convention faite le 6 des kal. de mars 1319, entre le seigneur et la dame d'Aubonne, d'une part, et dame Binfa, codame du dit Aubonne et son fils Jean, d'autre part, disposition d'après laquelle les premiers seraient tenus de donner aux seconds dix livrées de terre annuelles, dans la jurisdiction d'Aubonne, rachetables par 160 livres, lesquelles seraient mouvantes du fief des dits seigneur et dame d'Aubonne[2]. Le même coseigneur Jean d'Aubonne avait déjà prêté, le 8 mai de la même année 1322, une reconnaissance en faveur de la prénommée Agnès de Villars[3]. Il est probable qu'elle était aussi la conséquence de la disposition que nous venons de signaler.

Antoine, coseigneur d'Aubonne, fils du prémentionné coseigneur Jean, avait vu avec chagrin Rodolphe de Gruyère, chevalier, seigneur de Vaulgrenant, ennemi de l'illustre chevalier Othon de Grandson[4], devenir seigneur d'Aubonne en vertu de la vente de cette seigneurie que lui avait faite la comtesse régente de Savoie, qui l'avait injustement confisquée au préjudice du prédit chevalier Othon. Les rapports du coseigneur Antoine avec le nouveau seigneur d'Aubonne se ressentirent de ces dispositions. On se rappelle l'opposition apportée par lui à ce que Rodolphe de

[1] Grosse Fonjaletti, concernant Aubonne, F° 1. (Aux arch. cant.)

[2] *Les dynastes d'Aubonne*, pièces justificatives, N° 18.

[3] Collection de Mulinen.

[4] Rodolphe de Gruyère, chevalier, seigneur de Vaulgrenant, avait disputé sans succès la seigneurie d'Aubonne au chevalier Othon de Grandson, à laquelle il prétendait du chef de Marguerite Alamandi, sa mère.

Gruyère et le procureur de Vaud entrassent de force dans la maison des hoirs de Jaquet Marchand, à Aubonne, pour s'emparer des titres de la seigneurie d'Aubonne déposés dans cette maison[1]. Une charte conservée dans les archives de l'Etat de Fribourg[2], nous apprend que le coseigneur Antoine se porta encore à d'autres actes d'hostilité envers Rodolphe de Gruyère. Selon cette charte, ce dernier et Antoine, coseigneur d'Aubonne, donzel, d'une part, et Jean de Blonay, chevalier, *commissaire* du prédit Rodolphe, d'autre part, se trouvaient, à la date du 5 octobre (mardi après la fête de St. Michel) de l'année 1394, au château d'Aubonne, sur la place située devant la chapelle, au sujet du différend existant entre les prénommés Rodolphe et Antoine. Le chevalier Jean de Blonay exposa que le coseigneur d'Aubonne avait insulté le châtelain du dit sire Rodolphe, nommé Antoine Richard de Bionnens et aussi le lieutenant de celui-ci, Nicod, dit Evrard ; qu'il avait également insulté le donzel Jean de Mont, contre lequel il avait mis la main à l'épée, lui reprochant de prendre parti contre lui ; qu'il avait voulu s'introduire avec des hommes armés dans le château du sire Rodolphe, et que quelques-uns de ses hommes avaient crié pendant la nuit, depuis le château de leur maître, aux gens du sire Rodolphe, dans le château de celui-ci[3] : « Vous, vils calomniateurs, qui êtes dans ce château, il faut que vous en sortiez vite, vous et votre maître, puisque des meilleurs que vous en sont sortis[4].

[1] *Les dynastes d'Aubonne*, pièces justificatives, N° 35.

[2] Et imprimée dans les *Monuments de l'histoire du comté de Gruyère*, I, pag. 237.

[3] Ces deux châteaux étaient voisins.

[4] Ceci se rapporte aux imputations calomnieuses dirigées contre le cheva-

Toutes ces insultes, au dire du chevalier Jean de Blonay, avaient été faites par le coseigneur Antoine ou à son instigation. Celui-ci, à raison de ces faits, avait été condamné la veille, par contumace, par la cour du sire Rodolphe de Gruyère, à la perte (soit commise) des fiefs qu'il tenait du seigneur d'Aubonne, duquel il était l'homme lige, lui ayant prêté hommage de main et de bouche, et ayant fait une convention avec dame Antoina, épouse du sire Rodolphe, suivant laquelle on ne se ferait mutuellement pas d'offenses. Le lendemain du jour où cette condamnation avait été prononcée, soit à la date indiquée plus haut, le coseigneur Antoine, après s'être entendu avec ses parents et ses amis, se remit à la discrétion du sire Rodolphe, promit de réparer tous les dommages qu'il lui avait faits, se soumettant à cet égard à la jurisdiction de l'official de Lausanne. Il confessa que tout ce que le chevalier Jean de Blonay avait exposé était véritable et donna son approbation à la sentence de celui-ci. Jacques Champion, docteur en droit et d'autres témoins prêtèrent présence à cette transaction relatée par le notaire Jacques de Grandval [1].

Le chevalier Jean de Blonay, commissaire du chevalier Rodolphe de Gruyère, nous paraît avoir agi, dans cette circonstance, en qualité d'arbitre.

Le volume de la Grosse Balay, dans nos archives cantonales, renferme le quernet (soit la reconnaissance) prêté par Antoine, coseigneur d'Aubonne, en faveur du comte Amédée de Savoie, pour les fiefs nobles qu'il tenait de ce prince. Ce document porte la date du 11 septembre

lier Othon de Grandson, au sujet de la mort du comte Amédée VII de Savoie, lesquelles avaient amené la confiscation des terres de ce chevalier.

[1] Archives de l'Etat de Fribourg.

1403, indict. onzième. La reconnaissance du confessant est basée sur celle de son aïeul, Jean d'Aubonne, prêtée le vendredi avant la Toussaints en l'année 1300, en faveur de Louis (I) de Savoie, sire de Vaud. Il reconnaît des hommes liges, censes, revenus féodaux, juridiction omnimode, moulins, battoirs et *raisses*. Les lieux où sont situés les biens reconnus sont les suivants : Avenex, Duillier, Coinsins, Changins[1], Nyon[2], Gland, Longirod, Gimel et Saint-Georges. Le noble Antoine, coseigneur d'Aubonne, reconnaît encore la supériorité (*dominium*) sur la grange de Mimorey. (On se rappelle que celle-ci avait été donnée à titre d'aumône, par Jacques (II), coseigneur d'Aubonne, chevalier, à la chartreuse d'Oujon.) Pour tout ce qui précède et d'autres droits qu'il tient à Bière, le confessant reconnaît devoir l'hommage lige au comte de Savoie, avec la fidélité, sauf (réservé) seulement un seul hommage lige dû par lui au seigneur d'Aubonne[3].

Par une addition à cette reconnaissance, datée du 11 décembre de la même année 1403, Antoine, coseigneur d'Aubonne, reconnut encore, en faveur du comte Amédée de Savoie, diverses censes qui lui étaient dues à Bière et la généralité de ce qu'il tenait dans ce lieu.

Une prononciation arbitrale, datée du 15 mai 1430, rendue entre Antoine, comte de Gruyère, seigneur d'Aubonne, et Jean-François de Russin, coseigneur d'Allaman, nous apprend que Guerric, sire d'Aubonne, avait eu une fille, nommée *Caroline*, que nous n'avons trouvée

[1] Le confessant reconnaît la *généralité* à Coinsins et Changins. Outre des hommes liges, il y reconnaît aussi un homme franc.

[2] A Nyon, des censes et la jurisdiction sur une vigne.

[3] Grosse Balay, folio 188.

mentionnée nulle autre part. Cette prononciation concerne divers points en litige entre les parties, entre autres l'exercice de la jurisdiction sur les francs-alleux appartenant aux hommes du coseigneur d'Allaman, principalement à Féchy et au Saugey, jurisdiction que le seigneur d'Aubonne prétendait exercer, ce à quoi le coseigneur d'Allaman s'opposait. Le comte Antoine de Gruyère invoquait, en faveur de son droit prétendu, les reconnaissances prêtées par ses ancêtres en faveur des comtes de Savoie, seigneurs de Vaud, dans les années 1232 et 1275; puis, tant les reconnaissances faites, en l'année 1228, pour toute la châtellenie d'Aubonne, en faveur des seigneurs Guerric, Jacques et Pierre Puttou, seigneurs du dit Aubonne, que celles prêtées plus tard, en l'année 1309, en faveur d'Amédée de Villars, seigneur d'Aubonne, leur successeur, droit-ayant du dit seigneur *Guerriche et de sa fille Caroline*; et enfin les reconnaissances faites, de l'autorité du dit Amédée de Villars, en faveur de Jean et d'Artaud, coseigneurs d'Aubonne, en l'année 1301[1]. La prononciation accorda au coseigneur d'Allaman la jurisdiction sur ses propres francs-alleux, dans la baronnie d'Aubonne[2].

[1] Il s'agit sans doute ici de la reconnaissance qu'indique le Régeste de M. Forel et que nous avons citée dans notre Mémoire sur les dynastes d'Aubonne. (Pag. 209 et pag. 72 de notre tirage spécial.) Elle aurait eu lieu, aux termes de cette indication, *à cause du seigneur Guillaume de Disy et d'Amédée de Villars, seigneur du dit Aubonne.* Or, nous venons d'apprendre qu'elle fut seulement prêtée *de l'autorité* de ce dernier. Cette différence dans les expressions fait tomber, tout à la fois, les objections que la cause-ayance d'Amédée de Villars avait soulevées de notre part et les suppositions qu'elle avait fait naître chez nous. (Voyez le dit Mémoire à la page citée ci-dessus et à la suivante.)

[2] *Monuments de l'histoire du comté de Gruyère*, I, pag. 384 et 392.

QUELQUES PIÈCES JUSTIFICATIVES

QUELQUES PIÈCES JUSTIFICATIVES

1

Ebal, seigneur de Mont, notifie la donation faite en faveur du couvent de Romainmotier, par Hugues, *miles* d'Arnex, et sa femme Alays, de la dîme de la vigne de Bougers, appelée par plusieurs *clos de Bougers* et qui appartient au dit couvent.

Anno 1237, novembre.

Inv. vert, paquet 115, N° 22.

Universis in Christo fidelibus ad quos presentes litteras pervenire contingerit, Humbertus, abbas humilis de Lacu Jurensi, Premonstratensis ordinis, Lausannensis diocesis, et Ebalus, dominus Montis, Gebennensis diocesis, rei geste noticiam cum salute. Ad universitatis vestre noticiam per presentem paginam volumus pervenire quod Hugo, miles de Arnay, et Alays, uxor ejus, Gebennensis diocesis, in remedio animarum suarum et antecessorum suorum dederunt et concesserunt Deo et ecclesie beati Petri Romani monasterii et fratribus ibidem Deo servientibus, Lausannensis diocesis, in perpetuam helemosinam decimam vinee de Bougers, ad jus et proprietatem ecclesie Romani monasterii pertinentis, que vinea a pluribus clausus de Bougers nuncupatur, et quicquid juris habebant et habere debebant in perceptione decime supradicte. Quod siquidem factum fuit me Ebalo, domino Montis, et uxore mea Beatrice et Enrico milite et Ebalo armigero et aliis heredibus meis benigniter et devote laudantibus et concedentibus et expresse

in hoc consencientibus ad humilem requisitionem Hugonis militis et Alays uxoris ejus, cum predicta decima de feodo meo esset et prefatus Hugo et Alays uxor ejus de me illam decimam tenerent et haberent. Preterea sciendum est quod ego Ebalus, dominus Montis, et heredes mei dictam helemosinam ecclesie Romani monasterii et fratribus ibidem Deo servientibus factam tenemur observare fideliter ac defensare et expresse imperpetuum contra dominum de quo decimam predictam teneo et contra omnes garentiam portare, et proter hoc dictus Hugo et Alays uxor ejus a Renardo, priore Romani monasterii, viginti libras Lausannenses receperunt. In cujus rei testimonium ad maiorem rei geste noticiam in posterum faciendam presentes litteras sigillorum nostrorum munimine ad preces dictorum Hugonis militis et Alays uxoris sue fecimus roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo septimo, mense novenbri.

2

Henri, sire de Mont, du consentement de ses fils Ebal et Jean, Rodolphe, chanoine de Lausanne, et Ebal, chevalier, frères du dit Henri, donnent à l'abbaye de Bonmont une vigne située à Bougel.

Anno 1254, 15 juillet.

Inv. bleu, 2e partie, Bonmont. N° 25.

Noverint universi presentes litteras inspecturi quod ego Henricus, dominus de Monte, de laude et concessu Hebali et Johannis, filiorum meorum, et nos Rodulphus, canonicus Lausannensis, et Hebalus, miles, fratres eiusdem Henrici, ad humilem et devotam peticionem et voluntatem domini Hebali, boni patris nostri, monachi Bonimontis, Cisterciensis ordinis, Gebennensis diocesis, dedimus et concessimus in liberam et perpetuam elemosinam pro salute animarum nostrarum et anime dicti patris nostri et antecessorum nostrorum Deo et monasterio Bonimontis et fratribus Deo ibidem servientibus vineam quam Luciana de Bougez, quondam uxor Benedicti et mater Humberti de Bougez, tenet et colit, pertinentem ad nostrum dominium et sitam apud Bougez. In qua vinea abbas et fratres Bonimontis debent percipere singulis annis

tempore vindemiarum sicut dictus pater noster percipiebat medietatem clari musti. In quo si quidem tempore vindemiarum dicta Luciana et quicunque fuerit cultor ipsius vinee debet tenere duos custodes de Bonomonte, unum ad vineam et alterum ad tinam, et dare illis ad manducandum panem et caseum et vinum sive mustum, et postquam ipsa vinea vindemiata fuerit, non tenetur cibare custodem vinee, sed tantummodo custodem vindemie, qui debet remanere donec mustum dividatur. Hanc autem elemosinam sponte, liberaliter et devote fecimus et assignavimus tali conditione a nobis et ab eodem patre nostro apposita et a dictis religiosis approbata quod de ipsa elemosina fiat singulis annis pitancia conventui Bonimontis in festo beate Katherine in memoriam nostri et ipsius patri nostri et antecessorum atque successorum nostrorum. Item elemosinam memoratam vinee supradicte fecimus laude et concessu Jacobi de sancto Eugendo et Jordane, uxoris sue. In cuius rei testimonium et confirmationem nos prefati Henricus, dominus de Monte, Rodulphus et Hebalus, fratres, tradidimus abbati et conventui Bonimontis per manum prenominati patris nostri presentes litteras sigillorum nostrorum appositione roboratas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quarto, idus julii.

Les sceaux des frères Henri et Ebal de Mont ; celui de Rodolphe est endommagé.

3

Ebal, sire des Monts, cède à Pierre de Savoie une propriété appelée Bonne, située dans le voisinage de Genollier, au comté Equestre, et il la reprend de lui en fief.

Anno 1256, 9 octobre.

Cessio cujusdam boni nuncupati Bonne prope Genoglier in comitatu equestri, facta Petro de Sabaudia per Ebalum, dominum de Montibus, et reinfeodatio illius de dicto bono per prefatum Petrum. In die b. Dionysii, A. D. MCCLVI.

(Wurstemberger, *Peter der Zweyte, Graf von Savoyen, Markgraf in Italien*, etc., IV, *Probationes*, N° 434. a, pag. 215.)

4

Nicolas des Monts, chevalier, vend à Pierre de Savoie son clos du château des Monts et d'autres biens, et celui-ci les lui rend à titre de fiefs, en augmentation des autres fiefs qu'il tient déjà de lui.

Anno 1260, 7 mai.

Nicolaus de Montibus, miles, vendit Petro de Sabaudia pretio viginti librarum Gebennensium, septum suum infra castrum de Montibus situm, cum aliis quibusdam bonis, cum reinfeodatione dicti Nicholai de supradictis bonis venditis, sibi facta a Petro de Sabaudia, in augmentationem aliorum feodorum, quæ tenebat antea Nicholaus a predicto Petro. Actum die veneris post festum Philippi et Jacobi apostolorum, anno Dom. M° CC° LX°.

(Wurstemberger, *Peter der Zwyte, Graf von Savoyen, Markgraf in Italien*, etc., IV, *Probationes*, N° 537, pag. 270.)

5

Ebal, sire des Monts, fait donation en faveur de Pierre, comte de Savoie, de la propriété dite Bone (Bonne), sous Genollier, en soumettant à ce prince son château des Monts et s'obligeant à faire pour lui la guerre et la paix. Le comte Pierre de Savoie lui rend, à titre de fiefs, les biens cédés.

Anno 1265, 9 octobre.

Eubalus, dominus de Montibus, donat Petro, comiti Sabaudiæ, prædium dictum Bona, subtus Genoglier, cum submissione castri sui de Montibus et obligatione faciendi guerram et pacem pro dicto comite, a quo reinfeodatur de predictis bonis cessis.

(Wurstemberger, *Peter der Zweyte, Graf von Savoyen, Markgraf in Italien*, etc., IV, *Probationes*, N° 695, pag. 384.)

6

Ebal, sire des Monts, cède à Pierre, comte de Savoie, tous ses droits à la grande dîme de Bière, et le dit comte investit de cette dîme Jean, fils du prénommé Ebal, lequel lui prête hommage lige pour ce fief.

Anno 1266, 31 mai, à Chillon.

Cessio, guerpitio et remissio Ebali, domini de Montibus, Petro,

comiti Sabaudiæ facta, omnis juris quod habebat dictus Ebalus in magna decima loci dicti Berri (*Bieri*). De qua decima dictus comes Petrus investit Johannem, filium prædicti Ebali, qui illi fecit homagium ligium de dicto feodo. Actum apud Chillon, pridie kalend. Junii, anno Dom. M° CC° LX° sexto.

(Wurstemberger, *Peter der Zweÿte, Graf von Savoyen, Markgraf in Italien*, etc., IV, *Probationes*, N° 710, pag. 394.)

7

Testament de Rodolphe des Monts, chanoine de Lausanne.
Anno 1269, 4e férie, après la fête de la Trinité.

Inv. vert, paquet 261, N° 5.

Nos Johannes, Dei gracia Lausannensis episcopus, totumque capitulum eiusdem loci notum facimus universis quod nos vidimus quoddam instrumentum de verbo ad verbum testamenti sive ultime voluntatis quondam domini Rodulphi de Montibus, canonici Lausannensis, sigillatum sigillo dicti Rodulphi una cum sigillo curie Lausannensis, cuius tenor talis est: In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Ego Rodulphus de Montibus in infirmitate corporis constitutus, sanus tamen mente, sciens quod nichil est cercius morte et nichil incercius hora mortis, ita ordino de rebus meis et meam insinuo ultimam voluntatem sollempnitate legali pretermissa: In primis do et lego domino episcopo Lausannensi viginti solidos, capitulo Lausannensis ecclesie cum hiis que ante dedi et sigillavi decem libras ad emendum decem solidos in augmentum anniversarii mei. Do etiam dicto capitulo vineam quam emi, que est aput Eschanens et est contigua vinee quam teneo a capitulo. Volo quod distribuatur dimidius modius vini in anniversario meo pro dicta vinea. Volo quod de bonis meis ematur modius frumenti censualis ad opus dicti capituli in augmentum anniversarii mei: ita quod valeat anniversarium meum modium frumenti et decem et octo sextaria vini et viginti solidos censuales. Operi ecclesie Lausannensis in qua meam eligo sepulturam do et lego ad faciendum claustrum viginti libras. Do etiam et lego matriculariis quatuor libras ad emendum quatuor solidos censuales, sacerdotibus sancte trinitatis quadraginta solidos ad emendum

duos solidos, cuilibet parrochiali ecclesie Lausannensi quadraginta solidos ad emendum duos solidos, leprosis de Espesses quadraginta solidos ad emendum duos solidos et unam refectionem, canonicis qui interfuerint sepulture mee cuilibet duodecim denarios, sacerdotibus qui interfuerint sepulture mee cuilibet sex denarios, aliis autem clericis secundum quod executoribus meis videbitur expedire; duobus clericis meis scilicet domino Johani et Richardo cuilibet quadraginta solidos, Jacobo de Escublens, nepoti meo, centum solidos, bastardo quadraginta solidos, duobus garcionibus meis cuilibet quadraginta solidos, fratribus predicatoribus quadraginta solidos, fratibus minoribus quadraginta solidos; clericis de choro do decem libras ad emendum decem solidos cum aliis sex solidis quos ante dederam eis. Volo quod sacerdotes parrochiales qui personaliter intererunt vigiliis et misse anniversarii mei tantum percipiant quilibet eorum quantum unus de canonicis de hiis que distribuentur pro anniversario meo. Volo et requiro humiliter quod clamores mei sine strepitu cause integre emendentur, quibus emendatis si quid residuum fuerit per manus executorum meorum in pios usus distribuatur. Hec autem omnia et singula assignavi et assigno super omnibus bonis meis mobilibus et immobilibus que habeo vel habere debeo seu habiturus sum in episcopatu Lausannensi ėt in regno Anglie, salva prima helemosina tam vini quam denariorum in episcopatu Gebennensi, quam elemosinam volo et precipio sine diminutione annuatim reddi. Huius autem ultime voluntatis mee super omnibus premissis exequendis instituo executores meos dominum B. Mastini et Johannem de Montibus, nepotem meum, concanonicos meos, et dominum Willermum, dapiferum Lausannensem, nepotem meum. Do etiam eisdem potestatem recuperandi omnia debita mea ex quacunque causa mihi debeantur et ubicunque sint, et distribuendi pro anima mea prout eis videbitur expedire. Volo etiam quod si aliquem executorum meorum decedere contingerit uel abesse ex quacunque causa, quod possit alium constituere loco sui. Et si ultima mea voluntas non valet racione testamenti, valeat tamen racione codicillorum vel racione cuiuslibet ultime voluntatis, prout melius poterit valere secundum canonicas sanctiones. In huius rei testimonium sigillum curie Lausannensis una cum sigillo meo rogav

apponi huic scripto. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono feria quarta post trinitatem. In huius rei testimonium nos dictus episcopus et capitulum sigilla nostra apposuimus huic scripto. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono in festo beati Luce evvangeliste.

Les sceaux endommagés du dit évêque et du dit chapitre.

8

Ebal (III), sire de Mont, prête hommage lige à Humbert, sire de Thoire et de Villars, à cause du château d'Aubonne, pour des possessions à Bière et à Bérolles.

Anno 1278, décembre.

Grosse Fonjaletti, fol. 4.

Anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo octavo, mense decembris, Eballus, dominus de Monte, confessus fuit se tenere in feudum ab illustri viro domino Humberto, domino de Thoyry et de Villar, et suis in perpetuum feudum res infrascriptas, videlicet omne feudum quod ab ipso tenebat Johannes quondam Dechanens alte et basse in territoriis et fenagiis de Beria, et quicquid alia persona a dicto Johanne tenebat de dicto feudo, excepto casali et abbergamento Stephani dou Terrauz: de quo feudo est abbergour Johannis de Mollens et abbergamentum Johannis de Cruce et liberorum suorum et abbergamentum Petri, filii Humberti, et fratrum suorum, et abbergamentum Petri de Saubra quondam et liberorum suorum et abbergamentum Challeti et abbergamentum Johannis Servent et abbergamentum Michaelis Joet et abbergamentum liberorum quondam Girardi Papet; et insuper quicquid ly Gras, de Esclipens, tenebant a dicto Johanne, excepto dicto casali Stephani dou Terrauz. Item recognovit idem dominus de Monte se tenere in feudum a dicto domino Humberto quicquid liberi domini Petri de Beria, militis, tenent ab ipso in fenagiis de Beria, pro quo feudo eidem domino de Monte debent duas reddere ligitates, videlicet Stephanus et Vulliermus. Item de dicto feudo domini de Villars recognovit idem dominus de Monte abbergamentum Johannis Bassins, abbergamentum Petri Bassins, abbergamentum Ste-

phani Rumuex, abbergamentum Auberti Fabri, quicunque teneat abbergamentum Hugonis de Berola, quicunque teneat abbergamentum a la Verassy. Item quicquid dominus Henricus, major Lausannensis, tenet vel tenere debet alte et basse in fenagiis de Beria et in villa a dicto domino de Monte, et specialiter molendinum. Item quicquid meri vel misti imperii vel juridicionis vel avoerie vel cuiuslibet alterius dominii habet vel habere debet idem dominus de Monte vel quod quelibet alia persona ab ipso possidet in villa de Beria et eius finagiis in terris, pratis, hominibus, censibus, nemoribus, in aquis et cursibus aquarum, in pascuis et in aliis rebus et juribus universis quocumque nomine et vocabulo censeantur. Item quicquid habet idem dominus de Monte apud Birola, videlicet abbergamentum Jaqueti de Birola, quicunque teneat abbergamentum Johannis Buschet, quicunque teneat Vulliermum Birolat et abbergamentum suum, abbergamentum ouz Breydis, quicunque teneat abbergamentum Johannis de Canali, et omnem aliam juridicionem qualitercunque censeatur quam habet apud Birola vel quam alia persona tenet ab ipso. Pro qua quidem recognicione feodi predicti dictus dominus Humbertus dedit et solvit dicto domino de Monte sexaginta et septem libras monete bone Gebennensis, etc.

9

Composition entre le couvent de Romainmotier et Jean de Mont, donzel, fils de feu Nicolas de Mont, chevalier, au sujet de l'avouerie de Mollens.

Anno 1285, octobre.

Titr. du bailliage de Morges, N° 22.

Noverint universi presentes et futuri quod cum discordia seu contencio verteretur inter religiosos viros priorem et conventum Romani monasterii ex una parte et Johannem, domicellum, filium quondam domini Nicholai de Monz, militis, ex altera, super avoieria de Mollens et super juribus et pertinenciis dicte avoierie, que jura et pertinencias dictus Johannes sibi petebat declarari : tandem viris probis et discretis mediantibus inquisita diligenter veritate super juribus et pertinenciis eiusdem avoierie, super dicta discordia inter dictas partes de consensu dictarum parcium ordinatum

extitit in hunc modum: videlicet quod dictus Johannes et ejus heredes habeant imperpetuum avoieriam in villa de Mollens, scilicet in hominibus dictorum religiosorum habitantibus in villa et territorio de Mollens, et ratione dicte avoierie percipiant in eisdem hominibus et heredibus eorundem imperpetuum banna, clamores, saisinas et omnes leges tam fraueriarum quam latronum quam aliarum rerum, exceptis clammis seu clamoribus omnium hereditatum que movent et movebunt in futurum a dictis religiosis, de quibus hereditatibus dicti homines debent litigare seu causidicare apud Romanum monasterium vel ubi voluerint coram dictis religiosis vel eorum mandato, super quibus hereditatibus et clammis dictarum hereditatum dictus Johannes et heredes sui non debent se aliquatenus intromittere nec aliquam cognitionem facere vel habere; et exceptis clammis debitorum, de quibus debitis dicti homines vel eorum heredes possunt facere clammam, si inter ipsos contenderint, at invicem cui magis voluerint, sive dictis religiosis seu dicto Johanni, ita tamen quod si homines clammam fecerint dictis religiosis racione aliquorum debitorum dicti religiosi dictam clamman debent habere et determinare apud Romanum monasterium. Item inquisita veritate diligenter et reperta de latronibus et dampnatis in corpore ordinatum extitit inter partes quod de mobilibus bonis latronum, homicidarum et aliorum predictorum hominum qui in corpore seu corporibus dampnarentur seu dampnari deberent, quorum bona remanere et excidere deberent domino pro delictis ipsorum, dicti religiosi debent habere medietatem et dictus Johannes et heredes sui aliam medietatem, quorum vero hereditates debent remanere dictis religiosis pacifice et quiete. Item fuit ordinatum quod dictus Johannes et heredes sui habeant et percipiant in hominibus supradictis racione dicte avoierie annuatim bis in anno corvatas corporum suorum et bestiarum suarum, scilicet in automno et primavera, videlicet corporum cum expensis dicti Johannis, bestiarum vero sine aliquibus expensis dicti Johannis. Item ordinatum extitit quod dictus Johannes et heredes sui ponant annuatim in villa de Mollens lo messelier sub hac forma quod debent presentare et ponere in voluntate dictorum hominum usque ad tres messeliers de villa de Mollens, et dicti homines debent eligere et habere quem voluerint de illis tribus prenotatis. Preterea

fuit ordinatum inter partes quod dictus Johannes habeat et percipiat annuatim in tercia die Natalis Domini super quemlibet hominum predictorum tenentem suum conduyt in dicta villa unam cupam avene a oubloz (combloz ?) ad mensuram de Albona; Girardus vero de Monz, frater dicti Johannis, habet similiter medietatem cuiusdam panis super quemlibet conduyt hominum predictorum. Item dictus Johannes et heredes sui debent habere furnum suum in villa de Mollens, sine alio furno quem ibi possint facere dicti religiosi vel homines prenotati. Item ordinatum fuit quod si dictus Johannes vel heredes sui viare voluerint pascua dicte ville, ipsi non possunt nec debent viare super tenementa dictorum hominum, nisi viaverint similiter super tenementa omnium aliorum hominum de Mollens, nec de pascuis viatis sibi possunt aliquid appropriare vel tenere en demeynoz. Hiis autem supradictis contemptus dictus Johannes vel heredes sui nichil amplius exceptis rebus superius declaratis possunt vel debent habere, percipere, petere vel eciam reclamare in hominibus supradictis vel tenementis eorum seu dictis religiosis aliquo modo seu aliqua racione. Item fuit ordinatum quod dictus Johannes et heredes sui racione dicte avoierie debent custodire, juvare et deffendere dictos homines et eorum heredes contra omnes nisi contra dictos religiosos, contra quos religiosos dictus Johannes et heredes sui non possunt nec debent ipsos homines deffendere, nec juvare, nec custodire, neque in corporibus, neque in bonis eorum, cum dicti homines sint tailliabiles dictorum religiosorum ; dictos vero homines potest consulere dictus Johannes si voluerit in curia dictorum religiosorum contra ipsos. Item ordinatum fuit quod si forte aliquis in futurum molestaret seu in causam traheret dictos religiosos super dicta avoieria et pertinenciis eiusdem, quod dictus Johannes et heredes sui ferant bonam guerenciam dictis religiosis imperpetuum contra omnes quod dicti religiosi non trahantur in causam nec aliquatenus molestentur super avoieria, juribus et pertinenciis supradictis. Hanc autem concordiam et ordinationem supradictam jure et rationabiliter factam per probos viros et discretos et inquisita diligenter veritate et reperta nos dictus Johannes et Jordana, ejus uxor, Stephanus et Girardus, eorum liberi, laudamus, consentimus et approbamus. Pro mittentes pro nobis et heredibus nostris stipulatione sollempni et

juramento super sancta Dei evangelia corporaliter prestito supradicta omnia prout superius est expressum tenere et attendere bona fide et inviolabiliter observare et contra dictam ordinationem seu contra presens instrumentum seu contra aliquid de premissis non venire in futurum nec consentire alicui contravenienti. In cuius rei testimonium sigillum curie Lausannensis una cum sigillo religiosi et venerabilis viri domini Rodulphi, abbatis de Lacu Jurensi, apponi rogavimus et fecimus huic scripto in testimonium veritatis. Datum anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo quinto, mense octobris.

Les sceaux endommagés de l'Official de Lausanne et de l'abbé du Lac-de-Joux.

Le double du présent acte, émané du couvent de Romainmotier (Titres du bailliage de Morges, N° 171), contient, vers la fin, les variantes suivantes :

Hanc autem concordiam et ordinationem....... nos dicti religiosi, scilicet prior et conventus, laudamus, consentimus et approbamus. Promittentes........ Item sciendum est quod supradictus Johannes et heredes sui habent et habere debent super homines predictos justiciam et condempnacionem latronum, omnium homicidarum et omnium aliorum in corpore condempnatorum seu condempnandorum. In cuius rei testimonium nos dicti religiosi sigilla nostra apposuimus huic scripto una cum sigillo Girardi de Compeis, domicelli, castellani Cletarum, qui ad preces nostras sigillum suum duxit presentibus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo quinto, mense octobris.

9 *bis*

Jean, sire du château des Monts, renonce, en faveur de l'abbaye de Bonmont, à l'usage des pâturages auquel lui et les habitants de la paroisse de Perroy prétendoient dans toute la terre, châtaigneraie, côte et bois de Mortamulier.

Anno 1288, 5 des nones de mars.

Titr. de Bonmont, N° 85.

Ego Johannes, dominus castri de Montibus, filius quondam Yblonis, domini de Montibus, notum facio universis presentibus et futuris quod com ego moverem questionem seu controversiam con-

tra viros religiosos abbatem et conventum Bonimontis super usagiis pascuorum totius terre, castanarie, rispe et nemoris de Mortamolier, dicens quod ego et omnes illi de parrochia de Perruys habebamus usagia pascuorum pro animalibus nostris in predictis, dictis religiosis contrarium affirmantibus et probantibus, tamen in bona pace perpetua et concordia devenimus, videlicet quod ego predictus Johannes spontaneus non coactus, non seductus confiteor et recognosco me nullum jus, nullum usagium pascuorum in predictis habere, et si forte haberem, penitus quitto et do in puram elemosinam dictis religiosis pro me et heredibus meis, maxime com ego bene certus sim transfundum et proprietatem omnium predictorum esse predictorum abbatis et conventus Bonimontis. Promittens ego predictus Johannes pro me et heredibus meis et successoribus per juramentum meum super sancta Dei evvangelia corporaliter prestitum omnia predicta com decima dicti loci de Mortamolier predictis religiosis attendere firmiter et bona fide garentire, manutenere et deffendere contra omnes in judicio et extra et in contrarium non venire nec alicui contravenienti consentire in futurum, sed contravenienti me obponere. Concedens quod predicti religiosi vel alii pro ipsis possint in omnibus predictis et singulis edificare vineas et alia sibi necessaria et facere per omnia suam voluntatem. Et pro bono pacis et dimidio modio vini quod petebam ab predictis religiosis ego predictus Johannes confiteor me habuisse et recepisse a predictis religiosis quadraginta solidos bonorum Gebennensium in bona pecunia uumerata et conversa in utilitatem meam. Renuncians ego predictus Johannes in hoc facto pro me et heredibus meis et successoribus omnibus exceptionibus, juri omni, omnibus consuetudinibus, usibus et rationibus que possent obici contra presens instrumentum, et specialiter juri dicenti generalem renuntiationem non valere nisi precedat specialis. In cujus rei testimonium ego predictus Johannes sigillum meum presentibus apposui. Et ego Aymo de Pringins, dominus de Nyons, ad preces predicti Johannis sigillum meum ad majus robur duxi presentibus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo octavo, quinto nonas martii.

Les sceaux un peu endommagés des dits Jean des Monts et Aymon de Prangins.

10

Jean (I) des Monts notifie et confirme les donations faites par ses prédécesseurs en faveur du Chapitre de Lausanne, et en fait lui-même de nouvelles.

Anno 1293, octobre.

Titr. du bailliage de Morges, N° 57.

Ego Johannes, quondam filius Ebali, domini de Montibus, notum facio universis quod cum dominus Henricus de Montibus, avus meus, dederit et concesserit venerabilibus viris capitulo Lausannensi pro remedio anime sue tria sextaria vini, ac nobilis vir dominus Ebalus, dominus de Montibus, sex cupas vini annui redditus: Ego considerans et attendens honores et beneficia que habuit quondam Johannes, avunculus meus, ab ecclesia Lausannensi, ac beneficia mihi impensa a dicto domino Johanne, avunculo meo, pro dictis quatuor sextariis vini et duabus cupis et pro remedio anime dicti domini Johannis, promitto fide data solvere et reddere ad mensuram Lausannensem dicto capitulo Lausannensi annis singulis in vindemiis in perpetuum pro me et heredibus meis novem sextaria boni vini et puri de vino vinee que dicitur clausum de Romanel site in territorio de Germanye: assignans eidem capitulo dicta novem sextaria vini percipienda et habenda annis singulis super dictum clausum sine omni exceptione. Item cum venerabilis vir dominus Rodulphus de Montibus, quondam canonicus Lausannensis, dederit et concesserit pro remedio anime sue dicto capitulo unum modium vini, quem assignavit eidem capitulo percipiendum et habendum super quadam vinea quam plantavit prope domum Amedei de Romanel in territorio de Germanye, cuius vinee medietatem possideo, ego donationem et concessionem approbo et ratifico, una cum donatione viginti solidorum censualium quam fecit idem dominus Rodulphus capitulo et clericis ecclesie Lausannensis, quos assignavit singulis annis percipiendos super tenementum Amedei de Romanel: promittens fide qua supra annis singulis soluere dicto capitulo medietatem dicti modii vini ad mensuram de Germanye de vinea quam plantavit idem dominus Rodulphus. Item laudo at approbo donationem, concessionem et assi-

gnationem quam fecit dictus dominus Johannes de Montibus dicto capitulo de medietate unius modii frumenti annui redditus ad mensuram Lausannensem super abergamentum Willermi dicti de Autracort pro dicto domino Rodulpho, Laudans etiam et approbans omnes donationes, concessiones et assignationes quas fecerunt predecessores mei eidem capitulo. Promitens fide qua supra quod ego contra predicta non veniam vel aliquid de predictis. Supponens me jurisditioni domini officialis Lausannensis qui nunc est et pro tempore fuerit, quod ipse me et heredes meos possit compellere per censuram ecclesiasticam ad observationem omnium predictorum. In cuius rei testimonium sigillum meum presentibus apposui et rogavi sigillum curie Lausannensis presentibus apponi in testimonium omnium premissorum. Et nos officialis curie Lausannensis sigillum dicte curie ad preces et requisitionem predicti Johannis apposuimus una cum sigillo suo presentibus in testimonium veritatis. Datum mense octobris anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo tercio.

Fragment du sceau de l'official de Lausanne.

11

Jean (I), seigneur des Monts, entre dans l'hommage de Pierre, évêque élu de Lausanne, pour la dîme de Germagny, dite des chevaliers.

Anno 1313 (de l'Incarnation), 10 janvier, à Lausanne.

Titr. du bailliage de Morges, N° 137.

Ego Johannes, dominus de Montibus, Gebennensis diocesis, miles, notum facio universis quod ego intravi homagium reverendi in Christo patris ac domini domini Petri, Dei gracia Lausannensis electi, recipientis nomine suo et ecclesie Lausannensis pro se et suis successoribus in ecclesia Lausannensi, et accepi ab ipso domino electo nomine quo supra in feudum decem libratas terre annui redditus, quas assigno ex nunc pro me et meis heredibus eidem domino electo et ecclesie Lausannensi predicte super decimam meam vini et bladi quam habeo in territorio de Germagnye, que vulgariter appellatur decima des chevalers. Promittens pro

me et meis heredibus dicto domino electo, presenti sollempniterque stipulanti pro se et ecclesia Lausannensi suisque successoribus in eadem, juvare et deffendere dictum dominum electum et successores suos ac ecclesiam Lausannensem predictam, dictumque feudum deservire et manutenere per allodium bona fide contra omnes sicut homo nobilis in tali casu debet et facere consuevit. Et hoc salvis tantum dominis meis infrascriptis, videlicet domino de Gayo, domino Johanne de Cabilone, domino de Arlaco, domino Ludovico de Sabaudia et domino comite Sabaudie. Confitens et publice recognoscens me habuisse integre in bona pecunia numerata a prefato domino electo ducentas libras Lausannenses bonorum pro homagio, feudo, auxilio et servicio supradictis. Promittens bona fide et stipulacione sollempni predicta omnia et singula perfecte actendere et servare nec contra venire vel facere in judicio neque extra per me vel alium in futurum. Supponens me jurisdictioni venerabilis viri officialis curie Lausannensis qui nunc est et qui pro tempore fuerit, ut me possit per censuram ecclesiasticam compellere et heredes meos, monitione unica octo dierum tantum premissa, ad observandum firmiter omnia et singula supradicta. Renuncians ex certa sciencia in premissis exceptioni non numerate pecunie, fori privilegio, promissioni indebite et omnibus aliis exceptionibus et deffensionibus juris, facti et consuetudinis per quas predicta possent in aliquo impediri. Et juro super sancta Dei evangelia a me corporaliter tacta me contra predicta in futurum per me vel per alium non facere vel venire. In cujus rei testimonium sigillum meum apposui huic scripto et apponi rogavi una cum sigillo meo sigillum curie Lausannensis et sigillum venerabilis viri domini Willermi, decani Lausannensis, una cum signo notarii publici infrascripti. Datum Lausanne, anno Domini millesimo trecentesimo decimo tercio, die jovis post festum epiphānie Domini.

Et ego Johannes Cononis, de Orba, Lausannensis diocesis clericus, imperiali auctoritate notarius publicus, premissis omnibus et singulis presens fui et inde hoc presens publicum instrumentum confeci, scripsi, publicavi meoque signo consueto signavi rogatus presentibus viris discretis dominis Jacobo de Mentone decano de Aventhica, Stephano de Albona, decano de Ultra Venopiam, nobili

viro Girardo, condomino Viviaci, ac Johanne, Psaltero Lausannensi, domicellis, testibus vocatis et rogatis. Actum anno et die quibus supra, indicione undecima, in revestiario ecclesie Lausannensis.

Le sceau de l'Official de Lausanne avec le paraphe du dit notaire.

Annexe: Reverendo in Christo patri ac domino domino Petro, Dei gracia episcopo Gebennensi, Johannes, dominus de Montibus, miles, reverenciam debitam cum honore. Cum ego intraverim homagium reverendi in Christo patris ac domini domini Petri, Dei gracia Lausannensis episcopi, nomine suo et ecclesie Lausannensis, et ab ipso in feudum acceperim decem libratas terre, assignatas et assetatas per me dicto domino episcopo et ecclesie Lausannensi predicte super decimam meam vini et bladi ville et territorii de Germagnye, vestre diocesis Gebennensis, que quidem decima vocatur decima des chevaliers, paternitati vestre supplico quatenus in predictis dignemini assentire, si super hoc a dicto domino episcopo Lausannensi vel mandato suo fueritis requisitus. Datum Lausanne sub sigillo meo anno Domini millesimo trecentesimo decimo tercio, die martis post festum beate Scolastice virginis.

12

Jean (I), seigneur des Monts, fait donation en faveur de l'abbaye de Bonmont d'un homme de Germagny, nommé Nicolas.

Anno 1314, 11 mai, à Genollier.

Inv. bleu, 2e partie, Bonmont, N° 46.

Nos officialis curie Gebennensis notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod coram mandato nostro, videlicet coram Johanne de Genollie, curato de Cuynsins, curie predicte jurato, a nobis quoad hoc specialiter deputato, cui quantum ad hoc commisimus et totaliter committimus vices nostras et fidem plenariam adhibemus, propter hoc personaliter ac specialiter constitutus dominus Johannes, dominus de Montibus: predictus dominus Johannes non vi non dolo nec metu aliquo ut asserit inductus nec ab aliquo circumventus, sed ex certa sciencia et ex spon-

tanea voluntate dat, donat, cedit et concedit prout melius et verius intelligi potest religiosis Bonimontis in elemosinam pro remedio anime sue et antecessorum suoum Nicholaum, filium quondam Perrini dicti Guera de Leya, de Germagnier, hominem suum, et quicquid habet et habere potest in eundem; quitans penitus et solvens dictus dominus Johannes nomine suo et heredum suorum dictum Nicholaum et heredes suos qui non essent de legitimo matrimonio procreati ac eciam assignatos et assignandos suos de omne homagio, pilicheria et servicio quod et quam habet et habere debet et potest in eundem, et de omni jure, actione et ratione quod et quam habet et habere potest et debet in dictum Nicholaum et in universis et singulis bonis suis tam mobilibus quam immobilibus que nunc habet et habere et aquirere seu habere poterit in futurum. Hoc adito quod dictus Nicholaus penes dictum dominum Johannem nec eciam de feudo ipsius nichil nisi de mandato et expressa voluntate ipsius domini aquirere teneatur. Et contra predicta vel aliquid de predictis promittit dictus dominus Johannes nomine suo et heredum suorum bona fide et in verbo veritatis sollempni stipulacione interposita aliquatenus non venire nec contravenienti in aliquo consentire, sed omnia et singula prenotata rata habere perpetuo et tenere. Faciens dictus dominus Johannes cum dicto jurato, vice nostra nomine et ad opus dicti Nicholai recipiente, pactum expressum sollempni stipulacione vallatum de ulterius non petendo ab eodem Nicholao racione dicti homagii nec in rebus suis quicquam juris vel eciam actionum. Renunciat........ Universa autem et singula supradicta prout superius sunt expressa coram dicto jurato laudant, approbant, ratificant et confirmant Johannes et Henricus, fratres, filii predicti domini Johannis. Promittentes dicti fratres nomine suo et heredum suorum presencium et futurorum de cetero non venire contra predicta vel aliquid premissorum et renunciant omnibus juribus per que possent venire contra predicta vel aliquid de predictis. In cujus rei testimonium nos predictus officialis ad preces et requisicionem dicti domini Johannis et dictorum filiorum suorum nobis oblatas per dictum juratum fidelem nostrum nobis referentem predicta omnia esse vera et in sui presencia sic fuisse celebrata sigillum curie predicte presentibus duximus apponendum. Datum apud

Genollie die sabbati ante festum ascensionis Domini anno Domini millesimo trecentesimo quatuordecimo. Ut autem presens littera majorem obtineat roboris firmitatem, nos predictus dominus Johannes pro nobis et dictis filiis notris et ad ipsorum requisicionem sigillum nostrum una cum sigillo curie predicte presentibus duximus apponendum in memoriam rei geste. Datum ut supra.

Ita expeditum est coram me predicto jurato.

Les sceaux endommagés de l'Official de Genève et de Jean, sire des Monts.

13

Jean (I), sire des Monts, prête hommage lige à Guillaume Alamandi comme mari d'Agnès de Villars, dame d'Aubonne, pour ses possessions à Bière, Bérolles et Bougy-Millon.

Anno 1315, 17 avril.

Volume de reconnaissances nobles et rurales et autres actes rière Aubonne, Bavois, Coppet et autres lieux du Pays de Vaud, 1324, fol. 9.

De homagio et feudo Johannis, domini de Mont. Item est lictera manu Petri de Alberosa, notarii, confecta sub data decimo septimo mensis aprilis anno Domini millesimo trecentesimo quindecimo, inditione tertia decima, quod predictus dominus Johannes, dominus de Monte, fecit homagium nobili Guillermo Alamandi, domino Albone, recipienti nomine suo, Agnetis de Villario, ejus uxoris, et suorum heredum, salvis fidelitatibus quatuor dominorum, videlicet domini Ludovici de Sabaudia, domini Johannis de Scabilione, domini de Gaio et domini comitis Sabaudie, et se tenere in feudum a dicto domino Guillermo et Agnete, nomine homagii predicti, videlicet quidquid idem dominus Johannes tenet et possidet per se vel per alium apud Bieri, apud Bougie, apud Birola in feudis et retrofeudis, quecunque sint et quocunque nomine censeantur.

14

Jean (II), sire des Monts, chevalier, et son frère Henri confirment l'assignation faite par leur père Jean (I), sire des Monts, chevalier, en faveur de l'abbaye de Bonmont, de 30 sols annuels légués à ce couvent par leur aïeule Alexie.

Anno 1317, septembre.

Inv. bleu, 2e partie, Bonmont, N° 49.

Nos Johannes, dominus de Montibus, miles, et Henricus, fratres, notum facimus universis quod cum karissima domina domina Alix, avia nostra quondam, dederit et legaverit in perpetuam elemosinam monasterio et religiosis Bonimontis, Cysterciensis ordinis, pro Deo et remedio anime sue et predecessorum suorum triginta solidos gebennenses annui redditus; qui quidem triginta solidi per karissimum patrem nostrum dominum Johannem, dominum de Montibus quondam, militem, assignati fuerunt et assetati dictis religiosis super Henricum de veteri Grangia et fratres eius, Nicholetum de veteri Grangia, Hugonetum Dardel, Janinetum Chambar, Jaquetum Flocardat, Willermetum fratrem eius, Perretum Bochar de Leya et fratres eius, homines nostros : quod nos volumus et concedimus pro nobis, heredibus et successoribus nostris, quod dicti homines nostri et successores sui dictam elemosinam solvant et reddant perpetue dictis religiosis anno quolibet pacifice et quiete. Et ipsos homines super predictis triginta solidis cense sue in qua nobis et nostris tenebantur perpetue, cum dictis religiosis ex parte nostra anno quolibet solverint, absolvimus pro nobis et nostris perpetue et quittamus. Volumus etiam et concedimus quod intente nostre et scripta nostra in quibus dicti homines nostri vel predecessores conscripti erant eis nec successoribus suis non noceant nec nocere valeant in futurum. Mandantes et precipientes tenore presentium pro nobis, heredibus et successoribus nostris dictis hominibus nostris et successoribus suis, ut ipsi de dicta elemosina predictis religiosis satisfaciant anno quolibet et eisdem respondeant, nullo alio mandato a nobis et nostris super hoc expectato vel etiam expectando. Ratum et gratum habentes quicquid per dictam dominam nostram et predictum karis-

simum patrem nostrum factum fuerit seu etiam ordinatum. In cujus rei testimonium nos dicti fratres sigillum nostrum quo in negociis nostris communibus utimur presentibus litteris concorditer duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo trecentesimo septimo decimo, mense septembris.

Le sceau endommagé des frères Jean et Henri des Monts.

15

Prononciation amiable rendue entre Jean (II), sire de Mont, et son frère Henri, d'une part, et le couvent de Bonmont, de l'autre, par Jaquet de Dullit, châtelain de Rolle, et Perret, mestral de Mont, au sujet de deux pièces de vigne, léguées au dit couvent par le clerc Jean de Germagny, dit du Four.

Anno 1318, mars.

Inv. vert, paquet 151.

Nos Johannes, dominus de Monz, miles, et Henricus, fratres, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod cum Johannes de Germagnie, clericus, dictus de Furno, dedisset, legasset et concessisset religiosis Bonimontis perpetue et irrevocabiliter pro remedio anime sue et parentorum suorum duas pecias vinee, quarum una sita est in territorio et confinio de Perruys versus lou Rupalex, justa vineam Roleti dicti de Porta ex parte boree, et vineam Aymonis dicti Moudon, de Perruys, ex parte ventus, et justa vineam Petri dicti Vilain ex parte lacus, et torcular Vualnerii de Perruys ex parte jurie: quam vineam colunt liberi Aymonis dicti Ganbex, de Bougez, a tot partir; alia vero pecia vinee sita est versus Bollamber, justa vineam Cononis de Pentala, burgensis de Cossonay, ex parte jurie, et pratum Aymonis de Quercu, ex parte lacus, et justa vineam Petri dicti de Crou, de Perruys, ex parte boree, et vineam liberorum Nychodi de Quercu ex parte ventus; quam vero donationem et legationem turbabamus ipsis religiosis et dicebamus et asserebamus quod ipse Johannes de Furno, clericus, dictam donationem seu legationem ipsis religiosis nec aliis facere non poterat nec debebat pro eo quod ipse et Amedeus, pater suus, erant homines nostri taliabiles: tandem nos Johannes miles

et Henricus fratres predicti ad requisicionem fratris Stephani, humilis abbatis Bonimontis, compromisimus nos ex una parte in amicos amicabiles compositores et dominus abbas predictus ex altera nomine suo et conventus sui Bonimontis, videlicet in Jaquetum de Dulyz, domicellum, castellanum de Rotulo, et in Perretum, mistralem de Monz, a nobis et a domino abbate nomine suo et conventus sui communiter electis. Qui amici prius inquisita veritate hinc et inde concordaverunt in hunc modum de consensu nostro, quod cum nos teneremur ipsis religiosis in centum solidatas terre pro elemosinis et anniversariis parentum et predecessorum nostrorum, videlicet in triginta solidatas ratione elemosine domine Alexie, matris quondam domini Johannis, patris nostri; in decem solidatas pro elemosina domine Clemencie, matris nostre, et in sexaginta solidatas ratione elemosine domini Johannis, patris nostri: pronunciaverunt autem dicti amici quod dicti religiosi pacifice et quiete, pure, perpetue et irrevocabiliter teneant, habeant et possideant dictas duas vineas cum omnibus juribus, fructibus, exitibus et pertinenciis earundem prout superius limitantur pro predictis centum solidatis terre, quas eisdem assettasse debuissemus. Nos vero Johannes miles et Henricus fratres predicti..... dictas duas pecias vinee cum fondo terre, fructibus, exitibus, juenciis et pertinenciis earundem ipsis religiosis damus, tradimus et donatione pura, perpetua et irrevocabilis concedimus prout melius et sanius intelligi potest in perpetuam elemosinam, videlicet pro elemosinis supradictis et pro elemosina dicti clerici. Devestientes nos et heredes nostros de dictis duabus vineis..... dictosque religiosos et eorum successores investimus de eisdem et in possessionem ponimus corporalem per presentes. Mandantes et precipientes heredibus Aymonis Ganbex, de Bougez, qui unam de dictis vineis colunt a tot partir, quod ipsi ex nunc in anthea et in perpetuum respondeant de dicta vinea ipsis religiosis prout dicto clerico respondere consueverunt. Et promittimus insuper nos Johannes miles et Henricus fratres pro nobis et heredibus nostris quilibet nostrum in solidum dictas duas vineas prout superius limitantur ipsis religiosis et eorum cuilibet perpetue manutenere, deffendere et garentire contra omnes in judicio et extra nostris propriis laboribus et expensis juramento nostro super sancta Dei evangelia corporaliter a no-

bis prestito in manu dictorum amicorum presencium et recipiencium nomine et ad opus dictorum religiosorum et sub ypotheca rerum et bonorum nostrorum, et contra predicta vel aliquid de predictis per nos vel per alium in futurum non venire nec alicui contra venienti vel venturo consentire, sed facere quicquid in causa evictionis fieri debet et prestari. Et ego Maot de Sarrata, domina de Monz, uxor dicti militis, omnia predicta laudo, ratiffico et approbo ipsis religiosis pro sex libris Lausannensibus quas a dicto domino abbate habui et recepi in bona pecunia numerata. In cujus rei robur et testimonium sigillum nostrum quo utimur in communi una cum sigillis Jaqueti de Dulyz et Perreti de Monz, mistralis, apposuimus huic scripto. Et nos Jaquetus et Perretus amici predicti ad requisitionem dictorum fratrum sigilla nostra una cum sigillo communi eorundem presentibus duximus apponendum in testimonium omnium premissonum. Datum mense marcii anno Domini millesimo trecentesimo octo decimo.

Le sceau des frères Jean et Henri de Mont, ainsi que celui de Perret, mestral de Mont; le sceau de Jaquet de Dullit est un peu endommagé.

16

Jean, sire des Monts, chevalier, reconnaît en faveur de Guillaume Alamandi et d'Agnès de Villars, sa femme, seigneur et dame d'Aubonne, la généralité de ses possessions, à Bière, Bérolles et Bougy-Millon.

Anno 1322, indict. 5e.

Titres du bailliage de Morges, No 595. Extrait.

Deinde dominus Johannes de Montibus, miles, fecit homagium nobili Guilliermo Allamandi, recipienti nomine suo et Agnetis de Villariis, ejus uxoris, salvis certis aliis homagiis, et recognovit tenere in feudum racione homagii supradicti quicquid per se vel per alium tenet apud Byeriam et apud Bougiez et apud Byrolaz, sive sint in feudo sive retro feudo: de anno Domini millesimo tercentesimo vigesimo secundo, indictione quinta.

17

Louis de Savoie, sire de Vaud, inféode à Jean, seigneur des Monts, et à Jean, son neveu, fils de son frère Henri, le vidomnat et la mestralie de la ville de Rolle.

Anno 1330, 14 février, à Lausanne.
Titres du bailliage de Morges, N° 441.

Infeudatio facta domino Montis magni.

Nos Ludovicus de Sabaudia, dominus Vuaudi, notum facimus universis quod cum nos ediffícare et fundare inceperimus villam novam, liberam et francam prope castrum dictum de Ruelloz, et nobilis vir dominus Joannes, dominus de Montibus, nomine suo et nomine Joannis, nepotis sui, filii quondam Henrici de Montibus, fratris dicti domini Joannis, diceret et assereret haec facta in sui prejudicium et suorum, cum in loco praedictae villae juridicionem diceret se habere : tandem super praedictis ad finalem concordiam inter nos et dictum dominum Joannem nomine suo et quo supra devenimus in hunc modum, videlicet quod dominus Joannes et ejus nepos praedicti et eorum haeredes debent habere perpetuo vicedonatum et mistraliam dictae villae de Rotulo cum omnibus juribus et pertinenciis suis per modum et consuetudines quibus vicedonus et mistralis de Melduno uti consueverunt et debent habere in villa et castellania de Melduno. Item debet dominus Joannes et ejus nepos praedicti et eorum haeredes perpetuo habere medietatem furnorum et molendinorum construendorum per nos in dicta villa vel bampnis ipsius villae, medietatemque habere redituum, exituum et provenientium furnorum et molendinorum praedictorum cum omnibus suis juribus et pertinentiis universis. Et debemus aediffícare, construi facere prima aediffícia eorumdem nostris sumptibus et expensis ; quibus factis, si extunc ad refecionem, meliorationem vel utilitatem ipsorum aliqua fuerint facienda, nos tenemur solvere medietatem sumptuum et expensarum praedictarum, et dominus Joannes et ejus nepos praedicti et sui haeredes aliam medietatem. Et tenemur dictis domino Joanni et nepoti suo et suis haeredibus guerentiam erga illustrem virum

dominum comitem Sabaudiae et suos de cursu aquae molendinorum praedictorum et de ipsis molendinis. Item promittimus et tenemur dare et assignare dictis domino Joanni et ejus nepoti et eorum haeredibus decem libratas terrae ex vi concordiae supradictae quas cum omnibus supradictis sibi per nos divisis infra dictam villam tenere debent ipsi dominus Joannes et ejus nepos ac eorum haeredes a nobis in feudum virtute compositionis et concordiae praedictarum in augmentum feudi antiqui, et tenentur nobis facere duo homagia tam pro feudo antiquo quam pro rebus superius declaratis, et de bonis eidem domino Joanni et ejus nepoti ratione homagii non faciendi nobis ad dictum duorum amicorum per nos et ipsos elegendorum facere quod fuerit et viderint faciendum. Volumus autem quod dicti amici bamna et juramenta dictae villae limitent et terminent prout dixerint ordinandum. Sciendum autem est quod dominus Joannes, ejus nepos praedicti et haeredes eorum debent habere omnimodam juridicionem et dominium extra limites et juramenta dictae villae, prout hactenus habere et exercere consueuerunt ante tempus constructionis dictae villae. Hoc addito in praemissis quod si contingeret aliquem ex hominibus domini Joannis et nepotis sui praedictorum aliquod maleficium perpetrare infra villam de Rotulo seu limites et bamna dictae villae, de quo puniri deberent in corpore, pecunia vel in bamnis, nos debemus punitionem dicti maleficii et bamna, et eo casu dictus Joannes et ejus nepos praedicti et eorum haeredes habere debent tertiam partem ratione vicedonatus una cum jure mistraliae debito, ut superius est expressum Item volumus quod si aliqui habitantes dictae villae vel castellaniae de Rotulo delinquerent extra dictam villam vel extra limites dictae villae infra domum et limites castri dicti domini Joannis, domini de Montibus, dictus dominus Joannes, ejus repos et eorum haeredes debent habere punitionem dictorum delictorum in corporibus, pecuniis et in bamnis absque eo quod nos aliquod jus sive partem in praedictis percipere debeamus. Item volumus quod dictus dominus Joannes et ejus nepos possint infra dictam villam edificare unam domum fortem vel non fortem in casali sibi assignato; et quod dominus Joannes et nepos suus praedicti possint jura sua et debita consueta ab hominibus et subditis suis habitantibus in dicta villa recupe-

rare et exigere prout ipsi et praedecessores sui exigere et levare consueverunt ac percipere ante constructionem dictae villae, salvo dominio quod debemus habere in habitantibus in dicta villa et infra termina et juramenta dictae villae prout supra est expressum, et salva avenaria, panateria, chapponeria quas homines et subditi domini Joannis et nepotis sui praedictorum, quas nunc debent percipere ab eisdem ipsi dominus Joannes et nepos suus quamdiu habitabunt in villa supradicta. Ego vero Joannes de Montibus praedictus nomine meo et nomine Joannis, nepotis mei, confiteor praedicta fore vera et de consensu meo fore facta, et ea laudo, ratiffico, approbo et confirmo. Promittens, etc. Renuncians, etc. Datum et actum Lausannae die quatuordecima mensis februarii anno Domini millesimo tercentesimo tricesimo.

Observation. — La lecture de cette charte nous montre que nous avons fait erreur lorsque nous en avons indiqué la date, dans notre texte (pag. 51), d'après le style de la Nativité, tandis que ce document est daté du 14 février de l'*an du Seigneur* 1330.

18

Macelide, veuve de Jean, sire des Monts, chevalier, tutrice de ses enfants, Richard et Jean des Monts, vend à l'abbaye de Bonmont un demi-muid de vin, de cens, assigné sur une vigne à Germagny, pour le prix de 15 livres.

Anno 1332, 17 novembre, et 1333, 25 septembre,
à Germagny et au château des Monts.

Inv. vert, paquet EEE.

Anno domini millesimo trecentesimo tricesimo secundo, indicione quindecima, quinto decimo kalendas decembris, per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter, quod in presencia mis notarii publici juratique curie domini officialis Gebennensis et testium subscriptorum constituti nobilis domina domina Macelidis, relicta viri nobilis domini domini Johannis quondam de Montibus, militis. et vir venerabilis et religiosus dominus Nycholaus, abbas Bonimontis, nomine suo et conventus sui dicti loci, ex altera : Com predicta domina teneretur dictis religiosis, domino abbati et conventui suo Bonimontis in quindecim libris Lau-

sannensibus intentione oblationum sepulture predicti domini domini Johannis, viri sui, et rerum plurium aliarum : sciens et spontanea voluntate, non vi non dolo nec metu inducta, sed ex certa sciencia, suo et tutorio nomine liberorum dictorum conjugum, vendit et titulo pure perfecte et perpetue venditionis tradit et concedit pro se et suis pro dictis quindecim libris dicto domino abbati, presenti et stipulanti suo et dicti conventus sui nomine, dimidium modium vini seu musti boni et puri ad legitimam mensuram de Germagnier annuatim vindimiarum tempore persolvendum. Quod quidem vinum assignat, ponit et assetat predicta domina suo nomine et quo supra annis singulis percipiendum per dictos religiosos vel eorum mandatum dicto termino super quandam peciam vinee, fondum et ejusdem pertinencias, sitam in territorio de Germagnier in loco dicto Succa, juxta vineam liberorum Hugueti de Treseres (?) a parte jurie, et vineam quam excolit Francesia, filia Jaqueti Arduini, de Germagnier, a parte lacus. Devestientes se predicta domina et eiusdem filii Richardus et Johannes et suos heredes de predicto demidio modio vini, et predictum dominum dominum abbatem, presentem et suo et conventus sui nomine stipulantem, investiunt de eodem et ponunt in possessionem corporalem vel quasi per concessionem et traditionem presencium literarum, nichil juris, rationis, actionis, proprietatis, possessionis, usagii seu dominii in dicto vino de cetero retinentes. Et fuit actum quod de vino dicte vinee non possunt nec debent predicta domina nec ejusdem filii quicquam percipere seu alteri tradere quousque de ipso vino sit dictis religiosis plenarie satisfactum. Promittentes..... Datum ex parte dicte domine et Richardi, filii sui, apud Germagnier in domo Vuillermi de Romanel, presentibus testibus domino Aymone de Monz, monacho Romani monasterii, domino Johanne, curato de Cuynsins, et Johanne de Dyvona, domicello, anno die inditione quibus supra ; et ex parte dicti Johannis, filii predicte domine, in castro de Montibus, presentibus testibus domino Symondo, celerario Bonimontis, et Jaqueto Arduini, de Germagnier, die sabbati ante festum beati Michaelis anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo tercio.

Et ego Johannes de Gilier, clericus, auctoritate imperiali publicus notarius juratusque predicte curie domini officialis, premissis

omnibus presens interfui et ea in forma publica scribere diligenter feci signoque meo rogatus fideliter consignavi coram dictis testibus, anno inditione et die quibus supra.

Et ut presens publicum instrumentum majoris roboris obtineat firmitatem, nos dictus officialis ad preces et requisitionem dictarum parcium nobis oblatas per dictum juratum fidelem nostrum, cui super hiis commisimus vices nostras, sigillum nostrum presenti instrumento duximus apponendum. Datum anno inditione et die quibus supra.

19

Alexie, veuve d'Henri, coseigneur des Monts, et Jean, son fils, vendent à l'abbaye de Bonmont un cens de trois setiers de vin, assigné sur la *Longue vigne* à Germagny, pour acquitter un cens de 20 sols qu'ils devaient à ce couvent.

Anno 1332, 17 novembre, et 1333, 25 septembre,
à Germagny et au château des Monts.

Inv. bleu, Bonmont, N° 1302, prov.

Anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo secundo, inditione XVª quinto decimo kalendas decembris. Per hoc presens publicum instrumentum conctis appareat evidenter quod in presencia mis notarii publici juratique curie domini officialis Gebennensis et testium subscriptorum constituti Alesia, relicta viri nobilis Henrici, condomini de Montibus, domicelli, et Johannes, eorundem conjugum filius, ex una parte, et vir venerabilis et religiosus dominus Nycholaus, abbas monasterii Bonimontis, suo et conventus sui nomine, ex altera: Com predicta Alesia et Johannes ejus filius tenerentur predicto domino abbati nomine suo et quo supra in viginti solidis Lausannensibus annue pensionis ratione oblationum, sepulture et elimosine predicti Henrici, viri sui, predicta Alesia et Johannes, eius filius..... vendunt, tradunt et concedunt titulo pure, perfecte et perpetue venditionis pro se et suis pro dictis viginti solidis censualibus predicto domino abbati presenti et stipulanti suo et quo supra nomine tria sextaria vini seu musti boni et puri ad legitimam mensuram de Germanyer annuatim tempore vindimiarum persolvenda. Que quidem tria sextaria vini assinant, ponunt

et assetant predicti Alesia et Johannes eius filius super vineam suam dictam longa vinea, sitam in finagio de Germanyer, juxta vineam liberorum Petri de Furno a parte laci et vineam liberorum Petri de Cresto a parte jurie. Devestientes..... Promittentes..... Et fuit actum inter partes quod si ovale futuris temporibus contingeret in dicta vinea evenire quod illo anno quo casus accideret, predicti religiosi teneantur accipere a dicta Alesia, Johanne ejus filio et suis heredibus nomine dictorum trium sextariorum vini predictos viginti solidos Lausannenses, et pro tanto sint dicti mater, filius et heredes illo anno quiti penitus et immunes. Renunciantes..... Datum ex parte dicte Alesie apud Germagnyer in domo Willermi de Romanel, presentibus testibus quibus infra ; et ex parte dicti Johannis, filii dicte Alesie, in castro de Montibus, presentibus testibus domino Symondo, celerario Bonimontis, et Jaqueto Arduini, die sabbati ante festum beati Michaelis anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo tercio. Testes in facto Alesie predicte dominus Aymo, monachus Romani monasterii, dominus Johannes curatus de Cuynsins, et Johannes de Dyvona, domicellus.

Ed Ego Johannes de Gilier, clericus, auctoritate imperiali publicus notarius juratusque predicte curie domini officialis, premissis omnibus presens interfui et in forma publica scripbere diligenter feci signoque meo rogatus fideliter consignavi coram dictis testibus, anno inditione et die quibus supra.

Et ut presens publicum instrumentum majoris roboris obtineat firmitatem, nos dictus officialis ad preces et requisicionem dictarum parcium nobis oblatas per dictum juratum fidelem nostrum, cui super hiis commisimus vices nostras, sigillum nostrum presenti instrumento duximus apponendum. Datum anno inditione et die quibus supra.

20

Richard, sire de Mont, donzel, assigne, en faveur du couvent de Bonmont, un demi-muid de vin, de cens, légué à ce monastère par le sire Jean de Mont, son père, et 10 sols annuels, légués au dit couvent par sa défunte mère Maot.

Anno 1346, 24 janvier, à Rolle.

Inv. bleu, Bonmont, N° 1320, prov.

Nos officialis curie Gebennensis notum facimus universis quod in presencia Nycholeti de Vessier, clerici, notarii publici, curie nostre jurati, a nobis ad hoc missi: cum vir nobilis dominus Johannes, dominus Montis quondam, miles, diu est legaverit in elymosinam perpetuam religiosis Bonimontis dimidium modium vini ad mensuram de Germagnier anno quolibet perpetuo tempore vindemiarum persolvendum per ejus heredes; necnon et domina Maot, ejusdem militis uxor quondam, decem solidos Gebennenses in elymosinam perpetuam ipsis religiosis legaverit in festo beati Michaelis persolvendos, ut asseritur inter partes: hinc est quod Richardus, dominus Montis, filius dictorum conjugum, volens elymosinas dictorum parhentum suorum ad implere, sciens et spontaneus motu suo proprio ipsas pecunie et vini quantitates census ponit, assignat et obligando assetat pro se et heredibus suis domino Symondo, abbati, et domino Symondo, celerario Bonimontis, recipientibus ad opus sui et tocius conventus abbacie Bonimontis, et successorum suorum, videlicet dictum vinum in et super quadam pecia vinee quam colunt a dicto Richardo ad totum partirum Perronetus et Richardus dicti Besson, fratres, de Germagnier, sita in territorio de Germagnier loco dicto de cruce, juxta viam publicam a parte lacus, et domum heredum Hugueti de Treseres (?) a parte jurie; ita tamen quod si plus creverit in dicta vinea ultra dictum dimidium modium vini, illud plus remaneat dicto Richardo, et si dictum dimidium modium vini ibidem anno quolibet non creverit, illud quod defecerit in illo anno tunc dictus Richardus reficere teneatur religiosis antedictis. Item dictos decem solidos Gebennenses super censu in quo dicti fratres Besson eidem Richardo tenentur, et super dicta vinea et hereditate fratrum eorundem.

Promictens dictus Richardus pro se et suis omnia predicta actendere et dictum assetamentum manutenere et tueri dictis religiosis et successoribus suis ab omnibus, contra omnes et ubique suis sumptibus et expensis. Et ibidem dicti Perronetus et Richardus Besson, fratres, de expresso mandato dicti Richardi, domini Montis, promictunt dictam vineam bene et fideliter colere prout decet et vinum ipsis religiosis tradere et partire sine fraude et dictos decem solidos solvere sibi in festo beati Michaelis anno quolibet perpetuo et ipsis religiosis notificare anno quolibet per duas dies antequam dictam vineam voluerint vindemiare ad eo quod custos ipsorum religiosorum ibidem valeat interesse sumptibus dictorum fratrum in victualibus ut moris est. Que inquam omnia et singula in presenti lictera contenta promictunt..... Datum apud Rotulum, presentibus testibus et rogatis domino Francisco de Visencier, monacho Romani monasterii, Jaquerio Arduini Dautracort, Perreto et Henrico, filiis suis, die vicesima quarta mensis januarii, anno a nativitate Domini millesimo trecentisimo quadragesimo sexto, una cum dicto notario nuper defuncto, qui dum viveret premissa in notulas recipit requisitus et in prothocollo suo redegit et notavit. Post cuius obitum contractuum memoria ne pereat, Jaquetus..... de Perrueys, clericus, notarius publicus, curie nostre predicte juratus, ex commissione sibi facta per nos prefatum officialem, hanc presentem licteram de dicto prothocollo levavit juxta notata manu sua signatam. Ad cujus relationem sigillum curie nostre predicte duximus presentibus apponendum Datum de hujusmodi grossatione die XIII aprilis anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo secundo.

Ita repertum est coram me et per me Jaquetum de Perrueys juratum predictum, in prothocollo.

21

Richard, sire des Monts, lègue par testament 6 setiers annuels de vin au couvent de Bonmont.

Anno 1349, 30 juillet, au château des Clées.

Inv. bleu, Bonmont, N° 1312, prov.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Ego Richar-

dus, dominus de Montibus, domicellus Gebennensis dyocesis, filius quondam domini Johannis, domini de Montibus, militis, nuncque castellanus Cletarum, notum facio vniversis per presentes quod ego sanus mente licet eger corpore in mea bona memoria et sana mente constitutus notum facio vniversis presentes licteras inspecturis seu audituris quod ego sanus mente et spontanea voluntate feci et ordinavi testamentum meum seu ultimam voluntatem meam sub pluribus et diversis condicionibus et contractibus, et inter cetera in ipso testamento contenta est et continetur clausula que sequitur de verbo ad verbum, videlicet quod ego do et lego perpetue in elemosinam perpetuam pro remedio anime mee abbacie Bonimontis seu monachis ipsius abbacie et suis successoribus, Cisterciensis ordinis, Gebennensis dyocesis, sex sestaria boni vin et puri annui perpetuique redditus censualia ad mensuram de Germagnie; que quidem sex sestaria vini assigno et assecto annuatim percipienda ac recuperanda tempore vindemiarum super quandam vineam meam sitam in vinoblio de Germagnie desuper dictam villam de Germagnie, juxta stratam publicam tendentem de Germagnie versus castrum de Monz a parte boree et juxta semitam tendentem versus lo Peluet a parte jurie et a parte venti juxta vineam heredum Johannis, condomini de Monz, et a parte lacus juxta cultile quod est situm juxta domum Johannis de Germagnie, domicelli. Quam quidem donationem volo valere eo jure seu consuetudine quibus melius valere poterit et debebit. Obligans nichilominus ego dictus Richardus pro me et meis heredibus dictam vineam in manibus dictorum religiosorum et successorum suorum pro et ex causa dictorum sex sestariorum vini annuatim perpetue et censualiter percipiendorum tempore vindemiarum ut dictum est, et volo quod tantum valeat et valere possit et debeat in hoc facto presens clausula seu lictera quantum valeret seu valere posset et deberet testamentum meum seu ultima voluntas mea inde facte. In quorum omnium testimonium premissorum nos officialis curie Lausannensis ad preces et requisitionem dicti Richardi nobis relatas fideliter et oblatas per Petrum Auberti, de Cletis, clericum, juratum curie Lausannensis, cui super hiis vices nostras commisimus et eidem fidem plenariam adhibemus, sigillum dicte curie Lausannensis duximus presentibus apponendum. Datum in castro

Cletarum trigesima die mensis julii, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo nono.

Signé : Petrus Auberti, de Cletis, clericus.

Le sceau endommagé de l'official de Lausanne.

22

Testament de Jean, coseigneur de Mont, fils du donzel Henri et d'Alexie d'Aubonne, en faveur de son fils Henri, avec substitution en faveur de sa fille (du testateur) Nichole.

Anno 1349, 3 août, à Aubonne, dans le château de Jean, coseigneur de ce lieu.

Inv. vert, paquet E, N° 4185.

Anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo nono, indicione secunda, tercia die mensis augusti, infra castrum nobilis viri domini Johannis, condomini Albone, militis, coram me notario publico et testibus subscriptis : Cum hoc sit quod Johannes, filius quondam nobilis viri Henrici, condomini de Monz, sanus mente per Dei graciam, licet eger corpore, suum testamentum nuncupativum fecerit de bonis suis a Deo sibi collatis, receptum per me notarium subscriptum : inter ipsa que in ipso testamento continentur, tale fecit legatum per hec verba expressa : Item dat et legat perpetue religiosis abbacie Bonimontis qui nunc sunt in dicta abbacia et qui pro tempore fuerint, decem solidos Lausannenses annuatim solvendos dictis religiosis per heredes suos subscriptos in die anniversarii dicti testatoris. Et in ipso testamento dictus testator jussit et precepit clamores suos sedari debitaque persolvi per heredes et executores suos subscriptos. Instituens et ordinans dictus Johannes testator in omnibus bonis suis universis et singulis heredem suum universalem, primo legatis et debitis ipsius testatoris clamoribusque sedatis, videlicet Henricum, filium suum dilectum ; et si contingeret quod absit dictum Henricum decedere ab humanis absque herede seu heredibus a suo corpore legitime procreandis, in eo casu heredem suum universalem substitivit in omnibus bonis suis Nycholam, filiam suam dilectam ; item quod si contingeret quod absit dictam Nycholam decedere ab humanis absque herede seu heredibus a suo corpore legitime pro-

creandis, heredem suum universalem substituit in omnibus bonis suis Humbertum, filium predicti domini Johannis, consanguineum suum karissimum, et heredes ipsius Humberti masculos a suo corpore legitime procreandos; item si contingeret quod absit dictum Humbertum decedere ab humanis nullis relictis heredibus masculis a suo corpore legitime procreatis, in eo casu heredem suum substituit in omnibus bonis suis Bonifacium, filium predict domini Johannis, et heredes suos masculos a corpore suo legitime procreatos; et in eo casu quo Humbertus et Bonifacius predicti subcederent heredes dicti testatoris, dicti Humbertus vel Bonifacius teneantur assettare religiosis Bonimontis bene et decenter centum solidatas terre. Item vult et ordinat dictus testator quod si contingeret quod absit Humbertum et Bonifacium predictos decedere ab humanis absque herede seu heredibus masculis a suis corporibus legitime procreandis, in eo casu dictus testator heredem suum universalem substituit in omnibus bonis suis illum vel illos qui fuerint dominus de Monz, in hoc quod ipse dominus de Monz teneatur assettare bene et decenter religiosis Bonimontis decem libratas terre. Item jussit et esse voluit executores suos et dicti sui testamenti commissarios, videlicet viros nobiles dominum Johannem, condominum Albone, militem, Hugoninum de Woufflens, dominum de la Mota, et religiosum virum et honestum dominum Hugonem de Duym, priorem sancti Benigni Augustensis, quemlibet eorum insolidum, in manibus quorum executorum et cuilibet ipsorum ponit et relinquit predictus testator omnia bona sua mobilia et immobilia quecunque sint ad exequendum suam presentem ultimam voluntatem et omnia contenta in eadem. Dans et concedens dictis executoribus suis et cuilibet eorundem plenam et liberam potestatem ac mandatum speciale possessionem dictorum bonorum suorum apprehendendi, occupandi et ad manus suas reducendi sua propria auctoritate et omnia et singula exequendi in dicto suo testamento contenta ad eorum omnimodam voluntatem usque ad completam et congruam executionem omnium et singulorum in dicto suo testamento contentorum: quorum consciencias, videlicet heredum et executorum intendit super hoc onerare. Revocans et annullans quamlibet ordinationem eius ultime voluntatis factam huc usque premisse ordinationi contrariam vel diversam.

Et hanc ordinationem vult valere jure testamenti nuncupativi seu jure codicillorum; quod si non valet hoc jure vel illo, valeat jure donationis causa mortis seu cuiuslibet ultime voluntatis, et eo jure et juribus quo et quibus melius valere poterit et debebit tam secundum jus scriptum quam consuetudinem approbatam. Ad hoc autem fuerunt testes vocati et ore proprio dicti testatoris rogati super ferendo testimonio si necesse fuerit de predictis, videlicet Roletus Vorbertus de Augusta, Nycholaus Tavelli, clericus Gebennensis, Reymondus de Glant, domicellus, Jaquetus, filius quondam Johannis Rosset, de Villar subtus Yens, Franciscus, filius quondam dicti Jallyet, de Givrins, Johannes de Avenchoz, clericus, habitator Albone, Jaquetus de Chens, de Estuez. Et ego Mermetus dictus de Montherot, de Albona, clericus, auctoritate imperiali publicus notarius, omnibus hiis interfui presensque instrumentum publicum rogatus scripsi signoque mihi solito signavi.

Ad majorem autem firmitatem et securitatem habendam omnium premissorum nos officialis curie Gebennensis ad preces dicti testatoris nobis oblatas per predictum Mermetum de Montherot, clericum, curie nostre juratum, cui ad hoc commisimus vices nostras, qui nobis retulit omnia predicta esse vera et sic coram ipso et testibus predictis fore facta, sigillum dicte nostre curie presenti publico instrumento duximus apponendum. Datum anno die indicione loco et testibus quibus supra.

Ita expeditum est coram me dicto jurato.

22 *bis*.

L'abbaye de Bonmont remet en emphytéose perpétuelle à Jonod, fils de feu Jaquet, dit du Johant, une pièce de pré au territoire de Pisy, limitant le pré de *Jeannette, veuve de Jean, coseigneur de Mont*, du côté de Joux.

1351, 4 novembre, à Bonmont.

Inv^e^. vert, paquet O.

Nos frater Rodolphus, abbas, et conventus monasterii Boni montis, Cysterciensis ordinis, Gebennensis dyocesis, Notum facimus universis quod nos ex certa sciencia et spontanea voluntate tradimus in empheteosem perpetuam pro nobis et successoribus nostris

Jonodo, filio Jaqueti dicti douz Johant, de Bougie Milon quondam, unam peciam prati sitam in territorio de Pisyz, juxta pratum Johannete, relicte Johannis, condomini de Monz, a parte jurie, et juxta stratam publicam tendentem de Essertines versus Albonam, a parte venti, sub annuo censu duodecim denariorum Lausannensium nobis soluendorum anno quolibet perpetue per dictum Jonodum et suos apud Bougez in festo beati Michaelis.

Promittentes . . . . . . Datum et actum apud Bonum montem quarta die mensis novembris anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo primo.

Observation. La provenance de cette charte est indiquée dans notre texte (pag. 67 note 3), mais la charte même n'y est pas citée comme faisant partie de nos *Pièces justificatives.*

23

Alexie, veuve de Henri, coseigneur de Mont, donzel, et sœur de Jean, coseigneur d'Aubonne, chevalier, teste en faveur de son petit-fils Henri, fils de son défunt fils Jean, avec substitution en faveur de Nicholette, sœur du dit Henri.

1349, 15 septembre, à Mont.

Invent. vert, paquet 140, Bonmont.

In nomine Domini, amen. Anno eiusdem millesimo trecentesimo quadragesimo nono, quindecima die mensis septembris, apud Monz infra domum quondam nobilis viri Henrici, condomini de Monz, in presencia mei notarii et testium subscriptorum constituta nobilis domina Alexia, condomina de Monz, relictaque dicti Henrici: Con hoc sit quod dicta Alexia suum fecerit testamentum nuncupativum de bonis suis sibi a Deo collatis: inter cetera que in ipso testamento continentur tale fecit legatum: Item dat et legat perpetue religiosis Boni montis decem solidos Lausannenses perpetuos pro anniversario dicte testatricis quolibet anno die anniversarii dicte testatricis faciendo soluendos quolibet anno dictis religiosis dicta die anniversarii sui per heredes suos infrascriptos. Qui dicti decem solidi possint reemi quolibet anno per heredes suos subscriptos, videlicet pro decem libris bonorum Lausannensis monete.

Que dicte decem libre ponantur in acquisitione aliorum decem solidorum Lausannensium census pro remedio dicte testatricis. Et in dicto suo testamento jussit et precepit clamores suos sedari debitaque legata persolui per heredes suos infrascriptos. Heredes autem suos universales in dicto suo testamento instituit, videlicet in omnibus bonis suis quibuscunque, Henricum, filium quondam Johannis, filii sui karissimi. Et in eo casu in quo contingeret dictum Henricum ab humanis absque herede a corpore suo legitime procreato, instituit sibi substituendo heredem suum universalem videlicet Nycholetam, filiam quondam dicti Johannis, filii sui karissimi, excepto quod medietas dotis sue perpetue remaneat viro nobili domino Johanni, condomino Albone, fratri suo karissimo. Et in eo casu in quo contingeret dictam Nycholetam ab humanis decedere absque herede a corpore suo legitime procreato, vult dicta testatrix quod tota dos sua remaneat dicto domino Johanni, fratri suo karissimo. Executores autem suos predicti sui testamenti commissarios suos fecit et esse voluit et precepit, videlicet discretum virum dominum Petrum. curatum de Genolyer, et Johannem de Divona, domicellum, ad exequendum et conplendum omnia in dicto suo testamento contenta. Revocans et annullans dicta testatrix omnes alias ordinationes si quas fecit in scriptis vel extra scripta, sed dictum suum testamentum seu ultimam suam voluntatem vult valere jure testamenti nuncupativi aut jure codicilli, et si non valeat jure testamenti nuncupativi aut jure codicilli, vult quod valeat jure donationis causa mortis seu cuiuslibet ultime voluntatis; et si non valet hoc jure vel illo, vult quod valeat eo jure vel juribus quo vel quibus melius valere poterit et debebit tam secundum jus scriptum quam secundum consuetudinem approbatam. Ad hec fuerunt testes vocati et ore proprio dicti testatoris rogati, videlicet Guigonetus dictus . . . de Givrins, Aymonetus, filius quondam Johannodi dou Piluyt, Roletus...... de Monte, Berthetus, filius quondam Vincencii Fornerii, de Albona, Anthonius dictus Peschet, de Genollier, Perronetus dictus Neir, de la Planta subtus Monz, et Johannodus, filius quondam Valcherii dicti de Layderrer, de Bignyns, super ferendo testimonio si necesse fuerit de predictis.

Et ego Jaquetus de Xertines, publicus auctoritate imperiali no-

tarius, premissis omnibus una cum testibus predictis presens fui presensque publicum instrumentum propria manu mea scripsi et in formam publicam redegi signoque meo consueto fideliter signavi inde rogatus in testimonium veritatis premissorum. Datum ut supra.

24

Composition entre Aymon de Cossonay, évêque de Lausanne, et Artaud, donzel, fils de feu le noble sire Jean, seigneur des Monts, chevalier, au sujet d'un clos de vigne, situé entre Corseaux et Corsier.

Anno 1374, 30 septembre, à Lausanne.
Registre des fiefs nobles de l'évêché de Lausanne, fol. 74.

Composicio facta inter dominum Aymonem, episcopum, et Altaudum de Montibus, domicellum, super recognicione unius clausi vinee cum torculari siti apud Corsaul, qui sunt de feodo ligio domini episcopi Lausannensis.

Noverint universi presentes licteras inspecturi quod cum questio seu materia questionis et discordie verteretur seu versa fuerit inter nos Aymonem de Cossonay, Dei et apostolice sedis gracia episcopum Lausannensem, seu procuratorem nostrum, nomine nostro et ecclesie nostre Lausannensis, ex una parte, et me Altaudum de Montibus, domicellum, asserentem me majorem quatuordecim annis, filium quondam nobilis viri, domini Johannis, domini de Montibus, militis quondam Gebennensis diocesis, nomine meo ac nomine nobilis domine domine Elione de Warambon, matris mee dicti Altaudi, tanquam conjuncta persona ipsius domini Johannis de Montibus, relicteque nobilis viri domini Johannis de Orons, quondam domini de Attalens, militis, Lausannensis diocesis, ex altera, super eo videlicet quod nos prefatus episcopus nomine nostro et dicte nostre ecclesie Lausannensis ad manus nostras posueramus quendam clausum vinee existentem de feudo nostro ligio et ecclesie nostre predicte situm inter Corsau et Corsie, dicte nostre diocesis Lausannensis, juxta viam publicam per quam itur a villa de Corsau versus Corsie a parte superiori, et juxta vineam Henrici Gastalleis, de Corsau, a parte orientis, et juxta vineam Perroneti Compondu, de Corsie, a parte inferiori, et juxta viam publicam tendentem a villa Viviaci versus Corsau, a parte

occidentis, quem quidem clausum nos prefatus episcopus dicebamus et asserebamus nobis et nostre ecclesie Lausannensi antedicte fore commissum pariter et exchetum cum fructibus et pertinenciis suis universis ob deffectum vassalli et deservitoris ; super quibus nos predictus episcopus modo loco et tempore debitis legitime informavimus quos informare debuimus, meque dicto Altaudo nomine meo et predicte domine Elione, matris mee, dicente et proponente predicta fieri non debere secundum consuetudinem patrie et loci, videlicet pro eo quod Franciscus de Orons, domicellus, olim dominus de Attalens, filius quondam predicti domini Johannis de Orons, quondam domini de Attalens, dictum clausum superius limitatum cum ejus juribus, fructibus et pertinenciis universis tradiderat et expedierat de puro et franco allodio predicte domine Elione, matri mee, nomine suo et nomine meo dicti Altaudi, filii sui, pro assignatione seu restitutione dotis ipsius domine Elione, matris mee predicte : tandem nos partes antedicte pro nobis et nostris quibus supra, mediantibus pluribus amicis nostris specialiter ad hec post multas litis altercaciones rogatis, obtentoque quodam passamento per procuratorem nostrum prefati episcopi super premissis nomine nostro et dicte nostre ecclesie Lausannensis a judice super hoc specialiter deputato, facta cognitione per nobiles, burgenses et probos homines in marchia ad cognoscendum super premissis existentes quadam die nobis partibus supradictis assignata, prout in quadam lictera super dicto passamento confecta plenius continetur, ad pacem, transquillitatem et concordiam advenimus in modum qui sequitur et in formam : Et primo videlicet quod ego dictus Altaudus sciens et spontaneus, de jure meo, matris mee predicte ac eciam de jure prefati domini episcopi et ecclesie sue predicte ad plenum certifficatus confiteor per presentes nomine meo et predicte matris mee, tanquam conjuncta persona ipsius (domini Johannis de Montibus), et in verbo veritatis recognosco de voluntate et consensu complurimorum amicorum meorum mecum pro predictis existentium predictum clausum vinee superius limitatum cum fundo, juribus, pertinenciis et appendenciis ejusdem universis fore et esse et esse debere de foudo ligio predicti domini episcopi et ecclesie sue Lausannensis predicte, una cum rebus, possessionibus, censibus, redditibus, bladis, vinis, pecuniis existenti-

bus de predicto feudo dicti domini episcopi et predicte sue ecclesie, que et quas ego dictus Altaudus teneo, possideo et habeo in loco predicto nomine meo et dicte matris mee ex quacunque causa seu titulo. Quas quidem res, possessiones, census, redditus, blada, vina et pecunias promitto ego predictus Altaudus juramento meo ad sancta Dei evvangelia corporaliter prestito nomine meo et predicte matris mee prefato domino episcopo vel suis successoribus declarare, designare, specificare et limictare ad ejusdem domini episcopi vel suorum successorum predictorum primam requisicionem. Protestans eciam ego dictus Altaudus et promittens juramento meo quo supra et sub expressa obligacione omnium et singulorum honorum meorum quorumcumque nomine meo et dicte matris mee, quod si alique alie res, possessiones census seu redditus vel aliqua alia bona quecumque sint reperiantur ultra predicta fore de dicto feudo ejusdem domini episcopi et ecclesie sue predicte, ipsas et ipsa recognoscere et declarare eidem domino episcopo vel suis successoribus, quam primum ad me dicti Altaudi noticiam pervenerit esse et debere esse de feudo supradicto. Et vice versa nos prefatus episcopus volentes facere, actendere et complere ordinacionem, pronunciacionem et declaracionem dictorum amicorum nostrorum et dicti Altaudi, commissionem et manumissionem predictas pro nobis et nostris quibus supra dicto Altaudo nomine suo et quo supra quittavimus et quittamus, pariter et remictimus per presentes, videlicet pro centum libris Lausannensium bonorum nobis prefato episcopo ex parte dicti Altaudi racione commissionis et exchete predictarum persolutis, traditis et deliberatis in bona pecunia numerata per manum nobilis viri domini Aymonis de Orons, domini de Bossonens, militis. De quibus centum libris dicte monete nos prefatus episcopus pro nobis et nostris quibus supra dictum Altaudum, dominam Elionem, ejus matrem et heredes eorundem quictamus totaliter per presentes racione solucionis nobis facte de eisdem, et pro tanto bona pax, concordia et amicicia de premissis sit et vigeat inter nos partes predictas. Promictentes nos partes antedicte juramentis nostris et quelibet nostrarum pro nobis et nostris quibus supra, videlicet nos prefatus episcopus bona fide nostra, manus nostras ad pectus nostrum apponendo, ut moris est prelatis, et ego dictus Altaudus

juramento meo ad sancta Dei evvangelia corporaliter prestito et sub expressa obligacione omnium et singulorum bonorum meorum quorumcumque....... Renunciantes....... In cujus rei testimonium nos officialis curie Lausannensis ad preces et requisicionem predictarum parcium et cujuslibet earumdem nobis oblatas fideliter et relatas per Guillermum Pancie, notarium Lausannensem, dicte curie Lausannensis juratum, cui super hoc vices nostras commisimus et eidem fidem plenariam adhibemus, sigillum dicte curie nostre Lausannensis presentibus licteris duximus apponendum. Datum et actum Lausanne in camera domus episcopalis, die sabbati post festum beati Michaelis archangeli anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo quarto.

Observation. — Il ressort de la charte qu'on vient de lire, que nous avons fait erreur dans notre texte au sujet de l'indication d'une des dispositions de la transaction conclue entre l'évêque de Lausanne et Artaud des Monts. (Voyez ci-devant, p. 59.) En effet, c'est ce dernier qui paya à l'évêque les 100 livres indiquées par nous comme ayant été payées par l'évêque à Artaud des Monts. On peut inférer de cette circonstance que les prétentions du prélat étaient mieux fondées que celles d'Artaud des Monts.

CHARTES SUPPLÉMENTAIRES.

Jean, sire de Mont, chevalier, fait donation, en faveur du couvent de Bonmont, de certaines dîmes novales, dans les paroisses de Genollier, Vic et Cuinsins.

Anno 1303, août.

Titres de Bonmont, N. 256.

Nos Johannes, dominus de Montz, miles, notum facimus universis quod cum nos asseremus nos habere jus in decimis quorundam novalium existentium in perrochiis de Genollie, de Vyz et de Cuinchins ut dicitur, viris religiosis abbate et conventu Bonimontis contradicentibus et asserentibus dictas decimas novalium ad ipsos pertinere: nos ex mera voluntate nostra, pro salute anime nostre et predecessorum nostrorum et pro sexdecim libris Lausannensis monete nobis jam datis et traditis in bona pecunia numerata a religiosis supradictis, quicquid juris, proprietatis, possessionis et callumpnie habemus vel habere debemus ex quacunque causa in dictis decimis novalium tam presencium quam futurorum in quibuscunque rebus, locis et territoriis existentibus ab aqua de Vyz usque ad aquam dictam Colona et ab strata publica qua itur de Genollie per subtus Montens versus aquam dictam Sesilly usque ad stratam publicam qua itur de Trelay versus Vyz, quittamus, damus, concedimus et guerpimus pro nobis et heredibus nostris eisdem religiosis supradictis. Nos autem et heredes nostros de eisdem decimis novalium devestimus ex nunc in futurum et eosdem religiosos investimus et in possessionem inducimus per concessionem presencium litterarum. Promittentes.... Et hec omnia et singula supradicta Jacobus, filius quondam Willermi Sauther, de Vyz, Perretus, Stephanus et Jaquemetus, fratres, filii quondam Johannis Sauther, de Vyz, laudant, ratificant et acceptant promittuntque per juramenta sua pro se et suis in contrarium non

venire nec aliquid petere decitero in decimis novalium supradictis. Renunciantes.... In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Testes autem fuerunt vocati nobilis domina Alexia, mater nostra, Petrus de Trelay, domicellus, Jacobus de Montibus, tunc temporis castellanus de Montz, et magister Nicholaus de Genollye, fisicus. Datum mense augusti anno Domini millesimo trecentesimo tercio.

Fragment du sceau de Jean, seigneur de Mont.

Observation. Le témoin *Jacques des Monts*, châtelain de Mont, mentionné dans cette charte, est sans doute le fils, portant ce prénom, d'Ebal (III), sire des Monts. Voyez ci-devant, page 39.

Elinode (de Varembon), veuve de Jean, sire de Mont, chevalier, et épouse de Jean d'Oron, sire d'Attalens, prête hommage, au nom d'Artaud de Mont, son fils mineur, à Guillaume de Grandson, sire d'Aubonne et de Sainte-Croix.

Anno 1365, 30 septembre, à Germagny.

Titres du bailliage d'Abonne, N. 680.

(Voyez ci-devant, page 57 et la suivante.)

In nomine Domini, amen. Anno ejusdem Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quinto, indicione tercia cum dicto anno sumpta, die ultima mensis septembris, apud Germagnier, ante torcular domini de Mont, in mei notarii et testium subscriptorum presencia, per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod nobilis domina Elinoda, relicta domini Johannis, domini de Mont, militis quondam, uxorque domini Johannis de Orons, domini de Athalens, ad requisicionem viri nobilis et potentis domini Guillermi de Grandissono, domini Albone et sancte Crucis, et mei notarii, stipulantis et recipientis nomine et ad opus dicti domini Albone et causam ab eo habencium, dicta domina Elinoda, de jure suo per me notarium subscriptum certifficata, non vi non dolo nec aliqua fraude mota, deliberato consilio et maturo prehabito cum religioso viro domino Guillermo de Pysy, preposito Montis jovis tutoreque unico Arthaudi, pupilli filii dicti

domini Johannis, domini de Mont quondam, et jamdicte domine Elinode, et eciam cum pluribus et propinquioribus amicis ipsius pupilli, dicta domina Elinoda, nomine ipsius pupilli et pro ipso tanquam domina et usufructuaria castri sepedicti de Mont et pertinenciarum ejusdem, fecit homagium pretenso domino Albone ore et manu pro dicto pupillo, ejus filio, et suis heredibus seu causam ab eo habentibus, junctis manibus ipsius domine et prepositi inter manus sepedicti domini Albone, et hoc de voluntate, mandato, consensu et auctoritate dicti domini prepositi tutorisque ipsius pupilli, et de mandato dicti domini Johannis de Orons, mariti sui, presencium, auctorizancium, premissa protestacione per dictum dominum Guillermum, dominum Albone, quod per prefatum homagium non intendit quictare nec aliquo modo liberare ipsum Arthaudum pupillum, cum pervenerit ad etatem legitimam quatuordecim annorum, quin eo tunc et eo tempore ipse Arthaudus teneatur dicto domino Albone homagium predictum facere, et eciam predictus dominus prepositus, tamquam tutor ipsius pupilli ex nunc in anthea durante ipsa tutela, tociens quociens per dictum dominum Guillermum, dominum Albone, fuerit requisitus, quod homagium teneatur ipse tutor facere nomine quo supra quantum fuerit racionis. Cui protestacioni expresse consenserunt ipse tutor nomine quo supra et predicti conjuges, ac eciam presentes ad hoc se obligaverunt. Et promisit dicta domina nomine suo et quo supra esse fidelem eidem domino Albone et suis heredibus et causam ab eo habentibus et fidelitatis nove et antique forme capitula per omnia eidem domino observare. Renuncians..... Et super hiis peciit dictus dominus Albone a me notario infrascripto ex officio meo sibi fieri publicum instrumentum. In hoc facto fuerunt testes vocati specialiter et rogati, videlicet dominus Petrus de Bignins, canonicus Gebennensis, dominus Rodulphus Rubei et dominus Johannes, condominus Albone, milites. Et ego Mermetus Prangini, de Vinsier, Gebennensis diocesis clericus, auctoritate imperiali publicus notarius, hiis omnibus presens interfui, hoc publicum instrumentum recepi et manu mea propria scripsi signisque meis solitis signavi in testimonium veritatis. Datum anno die mense et indicione quibus supra.

Dispositions testamentaires d'Artaud, sire de Mont, chevalier, en faveur de l'abbaye de Bonmont.

Anno 1387, 23 mai, à Coppet.

Titres du bailliage de Bonmont, N. 349.

In nomine Domini, amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis fiat liquide manifestum quod anno a nativitate eiusdem sompto millesimo trecentesimo octuagesimo septimo, indicione decima cum eodem anno sompta, die vicesima tercia mensis maii, in mey notarii publici et curiarum domini nostri Sabaudie comitis et domini officialis Gebennensis jurati et testium subscriptorum presencia propter infrascripta personaliter constitutus vir nobilis et potens dominus Arthaudus, dominus de Monte, miles: idem dominus Arthaudus, sciens et spontaneus, volens et cupiens a patria absentare sanusque mente et corpore et intelectu perfecto cogitansque in extremis et quod homo sanus mente et corpore majorem memoriam habet testandi et ordinandi quam sy infirmitate gravaretur, actendensque quod melius est prevenire quam preveniri, volens etiam de bonis suis sibi a Deo collatis disponere et ordinare, propter que suum condidit testamentum nuncupativum licet in scriptis redactum et quidquid de se et bonis suis post ipsius obitum et decessum voluit fieri et ordinari fecit et ordinavit, rogavitque me dictum notarium et juratum, ut dictum suum testamentum receperem. Et inter cetera in dicto suo testamento contenta idem dominus Arthaudus, dominus de Monte, fecit et ordinavit clausulam subsequentem ad opus monasterii Bonimontis; que quidem clausula est in dicto suo testamento contenta et declarata per modum infrascriptum: corporis vero sui sepulturam elegit in claustro monasterii Bonimontis, Cysterciensis ordinis, Gebennensis dyocesis, in tumulo et sepultura patris sui et predecessorum suorum, in quo tumulo vult corpus suum, cum a carnis nexibus contingerit separary, deponi et sepelliry; cuy quidem abbacie et monasterio Bonimontis et fratribus ibidem Deo et beate Marie servientibus dat et legat idem dominus Arthaudus testator pro remedio anime sue et predecessorum suorum et pro

elymosina sua quinquaginta florenos boni aury et ponderis semel solvendos dictis religiosis per heredes suos et super bonis ipsius testatoris. Item dat et legat idem dominus Althaudus testator predictis religiosis et monasterio Bonimontis totam decimam et partem quam ibidem percipit, percipere consuevit et sibi competit in tota decima de Bougier Milons et de Bougez, videlicet a ryvo sive nanto vocato dou Rupalex tendendo verxus boream et usque ad viam tendentem de Germagnier verxus Albonam et usque ad montem desuper, ita tamen quod dicti religiosi Bonimontis ratione dicti legati singulis ebdomadis celebrare teneantur unam missam in dicto monasterio pro remedio animarum dicti testatoris et predecessorum suorum. Item ratificat et approbat idem dominus Arthaudus testator dicto monasterio Bonimontis et fratribus religiosis dicti monasterii Bonimontis omnia et singula legata et elymosinas quascumque olim facta et factas dicto monasterio Bonimontis et religiosis dicti monasterii per quondam patrem suum ipsius testatoris et per quoscumque predecessores suos, et vult et precipit idem testator quod quidquid reperiretur aut informary posset fuisse legatum, datum vel ordinatum dicto monasterio et relygiosis Bonimontis per quoscumque predecessores ipsius testatoris quod illud dictis religiosis plenarie et integre solvatur et adimpleatur somarie et de plano per heredes suos et super bonis ipsius testatoris. Item vult et ordinat idem testator sepulturam et beneficium suum fieri in dicto monasterio Bonimontis, ita quod in dicta sua sepultura convocentur et intersint quatuor abbates et centum tam relygiosi quam capellani, ita quod cuilibet abbati ibidem vinienti dentur tres floreni et cuilibet religioso tres solidi cum uno denario et cuilibet capellano triginta denarii, et quod ipsi abbates, religiosi et capellani ibidem existentes in cibariis debite serviantur. Item vult et ordinat quod in dicta sepultura apponantur quinquaginta cyrey et quinquaginta torchie pro lyminario condecentes, que dictis religiosis post ipsius sepulturam remaneant. Que predicta legata et omnia alia per dictum testatorem ordinata voluit et precepit idem testator solvi et adimplery per heredes et executores suos in dicto suo testamento ordinatos et nominatos et de et super bonis ipsius testatoris. Et de predictis voluit et precepit idem dominus Althaudus testator fieri licteram

sive publicum instrumentum per me dictum notarium et juratum sub sigillo curie domini officialis Gebennensis roboratum, et clausulam levary ad opus dictorum religiosorum Bonimontis et omnium et singulorum quorum interest aut intererit in futurum. Acta fuerunt hec apud Copetum in domo mis Stephani de Germagnier, dicti loci, ubi ad hec fuerunt testes presentes vocati et rogati per dictum testatorem, videlicet Jaquemetus Quoquini, de Cilignier, clericus, Jaquetus Jalyet, de Gyvryns, Hugonetus, nuctritus Girardi de Grylier, domicelli quondam, Johannes Salterii, de Cilignier, Hugonetus dou Syex, de Copeto, Johannes dictus de Pary et Jaquetus Bastardi, de Copeto, et plures alii. Et ego Stephanus de Germagnier, de Copeto, auctoritate imperiali notarius publicus et curiarum domini nostri Sabaudie comitis et domini officialis Gebennensis juratus, premissis omnibus, dum sic agerentur, una cum dictis testibus rogatus et requisitus per dictum testatorem presens fui, hoc presens publicum instrumentum recepi, scripsi signoque meo michi consueto signavi meque subscripsi et fideliter tradidi et expedivy in testimonium veritatis. Datum ut supra.

Et ut autem hoc presens publicum instrumentum majorem obtineat firmitatem et habeat vim et effectum, nos officialis curie Gebennensis, ad preces et requisitionem dicti testatoris nobis fideliter oblatas et relatas per dictum notarium et juratum nostrum, qui nobis predicta retulit esse vera et coram ipso sic fuisse celebrata, et ad ipsius jurati nostri relationem, sigillum dicte curie nostre presentibus litteris duximus apponendum. Datum ut supra.

(Signé avec paraphe:) Idem
Stephanus de Germagnier.

CHARTES SE RAPPORTANT A LA MAISON D'AUBONNE.

Jacques (III), coseigneur d'Aubonne, vend à Jean Davyd, bourgeois de ce lieu, un cens de dix sols genevois, dû sur le chésal de Longirod.

Anno 1267.

Archives cantonales, registre d'actes divers rière Aubonne, Coppet, etc., de l'an 1324, etc., fol. 34.

(Voyez ci-devant, page 150 et la suivante.)

De decem solidis census venditis per Jacobum, condominum de Albona, Johanni Daviz.

Item est lictera sub data anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo septimo, quod Jacobus, condominus de Albona, domicellus, de consensu et de voluntate expressa domine Jordane, sororis sue, Aymonis et Jaquete, liberorum suorum, vendidit perpetue Johanni dicto Davyd, burgensi Albone, et suis decem solidos monete Gebennensis, qui sibi debentur annis singulis racione partagii et hereditagii in casali que sit apud Longirot in hominibus quondam domini de Albona, nunc existentibus in manu illustris viri domini Petri, comitis Sabaudie, pro septem libris et decem solidis bone monete Gebennensis habitis. Promisit manutenere, etc.

Jean, coseigneur d'Aubonne, reconnaît tenir divers biens d'Agnès de Villars, dame du dit Aubonne, en augmentation du fief à raison duquel il est son homme lige avant tous seigneurs.

Anno 1322, 6 août.

Grosse Fonjaletti, fol. 1.

(Voyez ci-devant, page 155 et la suivante.)

Anno Domini millesimo CCC° XXII° die VI° mensis augusti ad interrogationem nobilis domicelle Agnetis de Vilariis, domine de

Albona, Johannes condominus de Albona confessus fuit et etiam recognovit se esse hominem ligium ipsius domicelle, domine sue pre universis, pro certo feudo quod ab ea tenere noscitur, ut inde aliis litteris continetur preterquam anticum feodum et alias confessum: idem Johannes, pro sexaginta libris Lausannensibus quas idem Johannes habuit a dicta domina, accepit et in augmentationem ipsius feudi se tenere agnovit ab ipsa Agnete res inferius declaratas, videlicet vineam suam de Bayez... item vineam suam de Moraz... item vineam suam de Crusilly... item vineam quam ab ipsso tenet Hugo dou Costel in loco prati Berteti... item vineam atque terram arabilem quas possidet subtus quercum de Moris... Pro quo quidem feudo et toto alio idem Johannes, cumdominus Albone, fecit homagium ligium eidem Agneti et promisit juramento suo et sub omnibus renunciacionibus assuetis contra non venire presentibus testibus domino Johanne de Rossellione, canonico Gebennensi, Vuillermo de Greysiaco, Johanne de Monte, Richardo et Stephano de Montibus et Roleto de Lavignye, domicello.

APPENDICE

On trouve un Jean de Mont (*de Monte*) dans le nombre des témoins de la ratification faite, le 18 des kal. de juillet de l'année 1126, à Orbe, par Humbert (III) de Salins, de la donation qu'Ansérie, archevêque de Besançon, avait faite en faveur du couvent de Romainmotier, de l'église de Saint-André, de Bannens, et de la concession du même Humbert de Salins, en faveur du couvent précité, des investitures de celui-ci dans la vallée Olen et le désert du Mont des Fours. Jean de Mont est nommé l'avant-dernier parmi ces témoins, entre Pierre, clerc de Bannens, et Amisard [1].

Jean de Mont apparaît encore, entre les années 1139 et 1148, au château de Grandson, dans le nombre des témoins d'une donation de divers serfs des deux sexes, faite en faveur du couvent de Romainmotier, par le sire Falcon de Grandson et ses frères. Il prend place, parmi ces témoins, entre Elie (*Helias*) d'Agiez et Erluin, *miles* d'Essertines. (Celui-ci est le dernier des témoins nommés [2].)

Nous avons rapporté dans notre texte (pag. 11) qu'un Jean de Mont apparaissait parmi les témoins d'un accord, fait aux environs de l'année 1160, entre Conon de Grandson et Witfred, prieur de Romainmotier.

Jean de Mont, nommé dans les trois circonstances que nous venons d'indiquer, nous paraît être un seul et même personnage et nous nous en référons, pour ce qui peut

[1] *Cartulaire de Romainmotier*, pag. 440.

[2] Ibidem, pag. 475.

le concerner, aux conjectures que nous avons émises sur lui dans notre texte. (Voyez à la pag. 11, citée plus haut.)

Au mois de décembre de l'année 1324, un accord a lieu entre les marguilliers de l'église cathédrale de Lausanne et Agnesson, veuve de Jacques, fils de feu Girard de Gumoëns-le-Châtel, fille du feu seigneur Jean des Monts, chevalier, et leurs enfants Jean et Jordane, au sujet de la receverie de la dîme de Bioley [1]. Ce seigneur Jean des Monts, chevalier, est Jean (I), sire des Monts, qui n'était plus vivant au mois de septembre de l'année 1317.

En l'année 1325 (jeudi, après la fête de saint Vincent), Jordanette de Mont, veuve de Perrod de Blonay, coseigneur de Vevey, et leurs fils Jean et Aymon vendent à l'abbaye de Hautcrêt un cens annuel de 5 coupes de froment et de 7 setiers de vin [2].

Nous présumons que la prénommée Jordanette était aussi une fille de Jean (I), sire des Monts, chevalier.

Perret de Mont, donzel, fait cession, le 27 mars 1357, en faveur de Guillaume de la Baume, seigneur de L'Abergement (et d'Aubonne), des droits qu'il a sur sept livrées, trois solidées de terre et dix deniers, de cens, à Corcelles sur Chavornay, le tout jadis constitué en dot par Hugues Alamandi, seigneur d'Aubonne, en faveur de Marguerite, fille de feu Humbert Alamandi, seigneur du dit Aubonne, et épouse de Rodolphe de Gruyère [3]. (Voyez ci-devant, à l'égard du donzel Perret de Mont, pag. 106 et la suivante.)

Jeanne de Mont, veuve du noble Pierre de Prez, de

[1] Archives cantonales, titres du bailliage d'Yverdon, N° 21.

[2] Ibidem, titres du bailliage de Vevey, N° 123.

[3] Titres du bailliage d'Aubonne, N° 238.

Bulle, lègue, par son testament daté du 14 mars 1497, entre autres, cent florins d'or de Savoie, de petit poids, qui lui sont dus pour reste de sa dot, par le noble Jean de Mont, de Payerne, son frère, à la chapelle de Saint-Nicolas, fondée dans l'église paroissiale de Bulle, pour la célébration d'une messe hebdomadaire. Son héritier universel est Pierre de Prez, qu'elle a eu de son dernier mari[1]. (Voyez ci-devant, quant à Jean de Mont, de Payerne, pag. 110 et 111.)

Un document, daté du 5 février 1400, rappelle la défunte *Jaquemine*, fille de feu Richard, seigneur de Mont, donzel, et épouse de feu Pierre de Vuillens. A la date que nous venons d'indiquer, les frères Ottonin et Girard, fils de feu Jean de Bonvillars, donzel, étaient les héritiers du prénommé Pierre de Vuillens, leur oncle[2].

Nous n'avons pu faire l'indication de la dite Jaquemine dans notre tableau généalogique des sires de Mont ou des Monts.

Lorsque, en l'année 1288 (5 des nones de mars, v. st.), Jean (I), sire du château des Monts, renonça en faveur de l'abbaye de Bonmont à l'usage des pâturages auquel lui et les habitants de la paroisse de Perroy prétendaient dans toute la terre, châtaigneraie, côte et bois de Mortamulier, Aymon de Prangins, sire de Nyon, apposa son sceau à l'instrument de cet abandon, et cela à la prière du sire des Monts et pour plus grande force de cette concession. (Voy.

[1] Abbé Gremaud, *Notice historique sur la ville de Bulle*, *Documents*, N° LXXVII.

[2] Arch. cant., Inv. analyt. vert, paquet 464.

Pièces justif., N° 9 bis.) Cette sigillation d'Aymon de Prangins avait sans doute sa raison d'être, et nous trouvons celle-ci dans la circonstance que, d'après le cartulaire de Montfaucon (à la bibliothèque de Besançon), dont nous avons publié un extrait dans nos *Recherches sur les dynastes de Cossonay*, etc., (pag. 273), « tout seigneur du château de Prangins était homme de l'archevêque de Besançon pour vingt livrées de terre (d'annuelle rente), tenues à Etrelle, proche (*juxta*) Mont. » Le nom d'Etrelle a disparu, mais il y avait sans doute quelque connexion entre la localité qui le portait et la terre précitée de Mortamulier, dont une partie était située entre les deux ruisseaux de Rupalai, vers la grange de Bougel qui appartenait à l'abbaye de Bonmont, le tout dans la proximité du château de Mont. La raison de la sigillation d'Aymon de Prangins est sans doute celle de l'approbation donnée par Pierre, sire de Prangins, et Jean, son fils, à la donation faite en l'année 1189, par Etienne de Bière, en faveur du couvent de Bonmont, de ce qu'il possédait dans la proximité des vignes de *Balgels* (Bougel). Et aussi la raison de la présence du même sire de Prangins lorsqu'Ebal de Grandson approuva la donation des dîmes des vignes de *Baugels* (Bougel), faite en faveur du même couvent, par Louis de Mont et sa femme Amblare.

RÉPERTOIRE

DES NOMS DE PERSONNES

MENTIONNÉS DANS LES CHARTES ACCOMPAGNANT LE PRÉSENT MÉMOIRE.

Abréviations : dns pour *dominus,* dna pour *domina ;* test. pour *testis ;* cons. pour *consentiens, consentientes;*

N. B. Les taillables, tenanciers et censiers ne sont pas indiqués dans le présent répertoire.

M

ERRATA, CORRECTIONS ET ADDITIONS

Page 17, ligne 5 en remontant, Huges, *lisez :* Hugues.
» 23, lignes 13 et 14, à l'exception de celui fait par lui au chapitre de Lausanne, *lisez :* à l'exception de la première donation faite par lui au chapitre de Lausanne.
» 24, *ajoutez au titre, en tête :* quatrième degré.
» 25, ligne 3, Huges, *lisez :* Hugues.
» 37, lignes 10 et 11, l'un par Jean d'Echannens (*d'Echandens*), le second par Etienne et Guillaume, *lisez :* l'un qui avait été tenu par feu Jean Dechanens (*d'Echandens*), le second qui l'était par Etienne et Guillaume, etc.
Même page, ligne 13, qui comprenait le moulin, *lisez :* qui comprenait spécialement le moulin.
Page 50, note 2, *fermez la parenthèse après le chiffre* 187.
» 58, ligne 12, *ajoutez à la fin :* et déjà dans un autre document daté de l'année 1365.
» 59, ligne 15, moyennant 100 livres que l'évêque paie à Artaud des Monts, *lisez :* moyennant 100 livres que l'évêque reçoit d'Artaud des Monts.
» 99, note 1, ligne 2, debnet, *lisez :* debent.
» 111, lignes 2 et 3, ces époux ne laissèrent qu'une fille nommée Anne, qui fut dame de Sévery après ses parents, etc., *lisez :* ces époux laissèrent seulement deux filles, dont l'aînée, nommée Anne, fut dame de Sévery, après ses parents, etc.
» 133, ligne 2, les quêtes sur le lac et les cours d'eaux. *Obs.* Les quêtes du poisson n'avaient pas lieu sur les cours d'eaux.
» 168, dernière ligne, rogav, *lisez :* rogavi.

TABLE DES MATIÈRES

LES DYNASTES DE MONT, SECONDE MAISON.

BRANCHE DES SEIGNEURS DE GENOLLIER.

BRANCHE CADETTE DE LA MAISON DE MONT.

QUELQUES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Pages

CHARTES SUPPLÉMENTAIRES.

CHARTES SE RAPPORTANT A LA MAISON D'AUBONNE.

TABLEAUX GÉNÉALOGIQUES.

EXPLICATION DES PLANCHES

FIGURE 1. — Sceau d'Ebal (I), seigneur de Mont, apposé à une charte, datée du mois de janvier 1244 (v. st.), par laquelle ce seigneur fait une donation à l'abbaye de Bonmont. Cette charte, conservée dans nos archives cantonales (Inventaire vert, paquet 145, Bonmont), est mentionnée dans notre texte, pag. 20, note 2. Les *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. et d'archéol. de Genève* qualifient ce sceau d'équestre, mais c'est à tort. On peut se demander quel est l'animal qu'il représente ? Nous avions pris celui-ci, comme à Genève, pour un demi-cheval effaré et l'avons indiqué comme tel dans notre texte (pag. citée ci-dessus et pag. 118). Mais, depuis que nous l'avons vu reproduit par le dessin, nous avons changé d'avis et estimons maintenant que l'animal précité est un demi-lion, mal fait et se ressentant de l'imperfection de la gravure de l'époque.

FIGURE 2. — Sceau d'Henri (I), sire de Mont, apposé à une charte datée du 15e juillet 1254 et rapportée dans nos *Pièces justificatives* sous le N° 2.

FIGURE 3. — Sceau d'Ebal (II) de Mont, chevalier, apposé à la même charte.

FIGURE 4. — Sceau de Rodolphe de Mont, chanoine de Lausanne, apposé à la charte précitée. Les figures qu'il représente sont-elles de pure fantaisie ou bien ont-elles trait à la carrière ecclésiastique du chanoine de Mont? Nous opinons pour ce dernier cas.

FIGURE 5. — Sceau de Jean (I), seigneur du château des Monts, apposé à une charte datée du 5 des nones de mars 1288 (v. st.) et rapportée dans nos *Pièces justificatives* sous le N° 9 bis.

FIGURE 6. — Sceau de Jean (II), sire de Mont, chevalier, et de son frère Henri, apposé à une charte datée du mois de mars 1318 et rapportée dans nos *Pièces justificatives* sous le N° 15.

FIGURE 7. — Sceau de Jacques de Dullit, donzel, châtelain de Rolle, arbitre, apposé à la même charte.

FIGURE 8. — Sceau de Pierre, mestral de Mont, arbitre, apposé à la charte précitée. Pierre, mestral de Mont, est l'ancêtre de la noble famille de Mestral d'Aruffens.

Nous sommes redevable des dessins très bien réussis de nos sceaux à la parfaite obligeance de M. Charles Bugnion fils.

2.



6.



5.



1.



Ch. A. Bugnion, del:

Lith: G. Spengler









Ch: A. Bugnion, del:

Lith. G. Spengler.

ET

vê
ut

S

TABLEAU I. A.

LES SEIGNEURS
ET LES COSEIGNEURS DE MONT
SOIT DES MONTS

EXPLICATIONS

Le signe † indique que l'on trouve la personne décédée à la date qui l'accompagne.

Les points indiquent la descendance présumée, mais non prouvée.

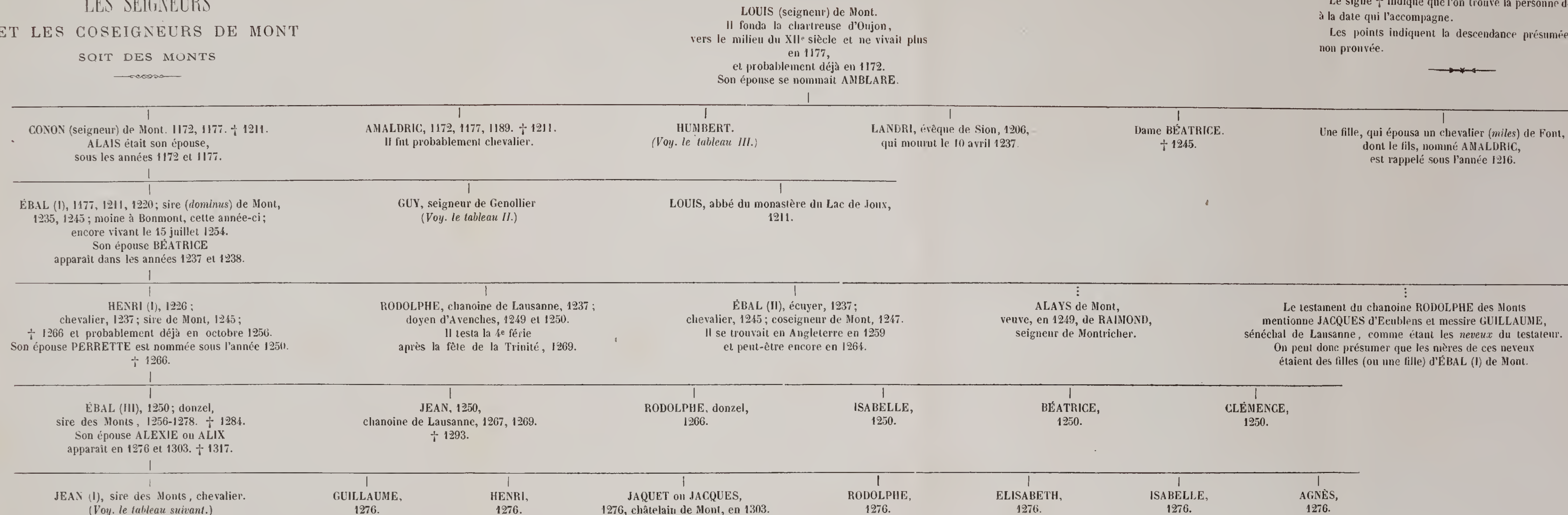


TABLEAU I. B.

(Suite du tableau I. A.)

JEAN (I), sire de Mont ou des Monts (fils d'ÉBAL III), 1284;
chevalier, 1304; bailli de Vaud, 1309-1311.
Encore vivant le 17 avril 1315.
† 1317 (septembre).
Epousa dame CLÉMENCE, † 1318.

JEAN (II), sire des Monts,
chevalier, 1317 (septembre), 1330. † 1332.
Il épousa MAOT de La-Sarra, 1318, 1333.
† 1346.

HENRI (II), donzel, coseigneur des Monts, 1317, 1319. † 1330.
Il épousa ALEXIE, fille de JEAN (III),
coseigneur d'Aubonne, chevalier, et de dame BINFA.
Elle testa le 15 septembre 1349.

AGNESSON,
épouse de JACQUES de Gumoëns-le-Châtel,
veuve 1324.

JORDANETTE,
épouse de PERROD de Blonay,
coseigneur de Vevey,
veuve 1324.

AYMON,
moine à Romainmotier, 1332;
prieur de Corcelles, 1338 et 1346.

RICHARD, donzel, 1332;
sire des Monts, 1346; châtelain des Clées, 1349.
Il testa le 30 juillet 1349.
Le nom de son épouse n'est pas connu.

JEAN (III), 1333 (25 septembre);
chevalier, 1355.
Il épousa ALEXIE de La-Sarra,
veuve de lui, le 4 octobre 1373.

JEAN (V), coseigneur des Monts, 1330, 1333.
Il testa le 3 août 1349 et ne vivait plus le 15 septembre suivant.
Sa *veuve* JEANNETTE, dont le nom de famille est
resté inconnu, apparaît le 4 novembre 1351.

JEAN (IV), sire des Monts, 1357 (12 mai);
qualifié de chevalier, en 1374, postérieurement
à son décès. † 1365 (30 septembre).
Epousa ELINODE de Varembon,
remariée avec JEAN d'Oron, seigneur d'Attalens,
1365; veuve de celui-ci en 1374.

HENRI (III), coseigneur des Monts, 1349.
Encore vivant en 1380
et habitant alors la ville d'Aubonne.

NICHOLE, 1349.

ARTAUD soit ALTAUD, sire des Monts,
mineur 1365, majeur de 14 ans 1374, chevalier 1389.
Il prête hommage au convent de Romainmotier,
en 1392, et teste en 1393. † 1400 (6 avril).
Il épousa GALIENNE, fille de GIRARD d'Estrées,
chancelier de Savoie, chevalier, 1393,
veuve de lui et dame de Genollier, en 1403.

TABLEAU II

LES SEIGNEURS DE GENOLLIER

de la maison de Mont ou des Monts.



GUY de Mont ou des Monts,
fils puîné de CONON (seigneur) de Mont, 1210;
sire (*dominus*) de Genollier, 1220 ;
chevalier, 1221. † 1235 (9 novembre).
JULIANE était son épouse, en 1220 ;
elle apparaît comme sa veuve, en 1235.

CONON (CUÉNON, COÉNET, CUÉNET), donzel,
seigneur de Genollier, 1235-1250 (29 mai).
† 1251 (mars), v. st.
Dame PERRETTE, son épouse,
apparaît en 1249 et 1250,
et comme sa veuve, en 1251, v. st.

NICOLE, 1235.
Elle était l'épouse,
sous les années 1244, 1249 et 1250,
d'ANSELME, donzel de Bursinel,
héritier du chevalier PIERRE de Bursinel.

ISABEAU (HYSABEZ),
1235, 1241.

JEAN, 1250, 1251 (mars), v. st.,
apparaissant, entre les années 1267 et 1277,
sous le nom de JEAN de Genollier, donzel,
lorsque JEAN (II), sire de Prangins, confesse que
tout ce que le prédit JEAN de Genollier tient de lui
en fief au dit Genollier,
relève de l'arrière-fief du sire de Gex.

ISABEAU (YSABEZ),
1250, 1251 (mars, v. st.

ALAIS,
1250, 1251 (mars), v. st.

Ion

r.

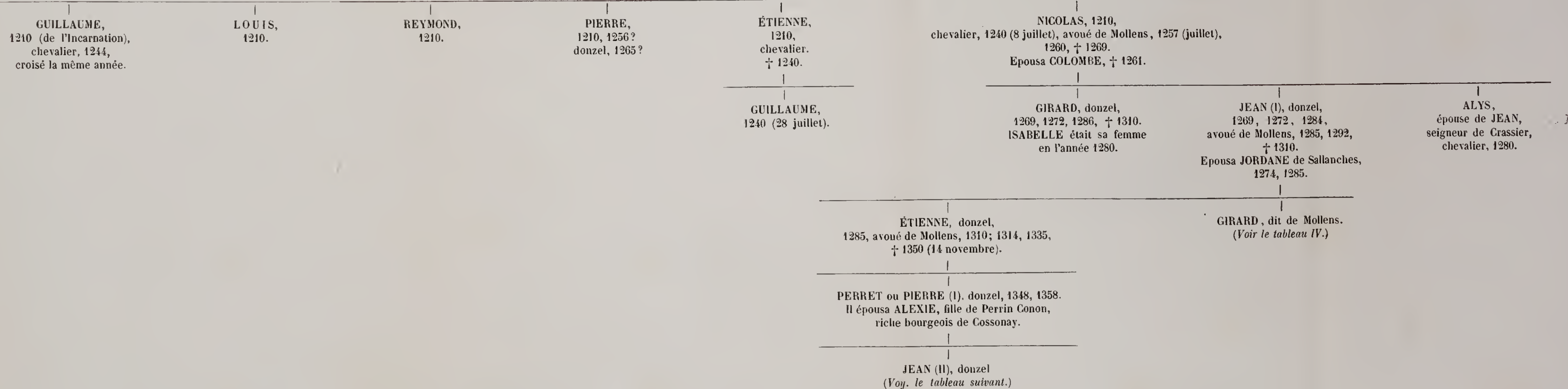
ÉTI
de
135

PIE
LE
bou

JEA
y. le

TABLEAU III. A.

BRANCHE CADETTE
DE LA MAISON DE MONT
SOIT DES MONTS

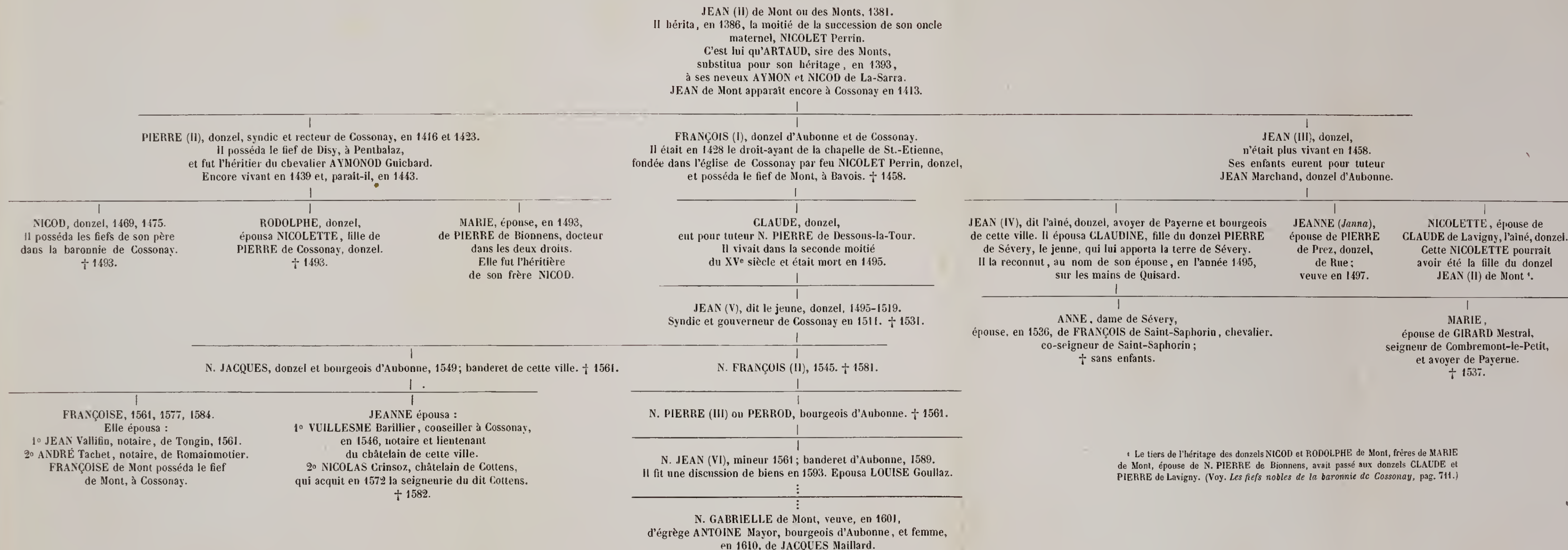


JEA
de
d
Il

épo

TABLEAU III. B.

(Suite du tableau III. A.)



JEAN (II) de Mont ou des Monts, 1381.
Il hérita, en 1386, la moitié de la succession de son oncle maternel, NICOLET Perrin.
C'est lui qu'ARTAUD, sire des Monts, substitua pour son héritage, en 1393, à ses neveux AYMON et NICOD de La-Sarra.
JEAN de Mont apparaît encore à Cossonay en 1413.

PIERRE (II), donzel, syndic et recteur de Cossonay, en 1416 et 1423.
Il posséda le fief de Disy, à Penthalaz, et fut l'héritier du chevalier AYMONOD Guichard.
Encore vivant en 1439 et, paraît-il, en 1443.

- NICOD, donzel, 1469, 1475. Il posséda les fiefs de son père dans la baronnie de Cossonay. † 1493.
- RODOLPHE, donzel, épousa NICOLETTE, fille de PIERRE de Cossonay, donzel. † 1493.
- MARIE, épouse, en 1493, de PIERRE de Bionnens, docteur dans les deux droits. Elle fut l'héritière de son frère NICOD.

FRANÇOIS (I), donzel d'Aubonne et de Cossonay.
Il était en 1428 le droit-ayant de la chapelle de St.-Etienne, fondée dans l'église de Cossonay par feu NICOLET Perrin, donzel, et posséda le fief de Mont, à Bavois. † 1458.

CLAUDE, donzel, eut pour tuteur N. PIERRE de Dessous-la-Tour.
Il vivait dans la seconde moitié du XVe siècle et était mort en 1495.

JEAN (V), dit le jeune, donzel, 1495-1519.
Syndic et gouverneur de Cossonay en 1511. † 1531.

- N. JACQUES, donzel et bourgeois d'Aubonne, 1549; banneret de cette ville. † 1561.
  - FRANÇOISE, 1561, 1577, 1584. Elle épousa : 1° JEAN Vallifin, notaire, de Tongin, 1561. 2° ANDRÉ Tachet, notaire, de Romainmotier. FRANÇOISE de Mont posséda le fief de Mont, à Cossonay.
  - JEANNE épousa : 1° VUILLESME Barillier, conseiller à Cossonay, en 1546, notaire et lieutenant du châtelain de cette ville. 2° NICOLAS Crinsoz, châtelain de Cottens, qui acquit en 1572 la seigneurie du dit Cottens. † 1582.
- N. FRANÇOIS (II), 1545. † 1581.
  - N. PIERRE (III) ou PERROD, bourgeois d'Aubonne. † 1561.
    - N. JEAN (VI), mineur 1561; banneret d'Aubonne, 1589. Il fit une discussion de biens en 1593. Epousa LOUISE Goullaz.
      - N. GABRIELLE de Mont, veuve, en 1601, d'égrège ANTOINE Mayor, bourgeois d'Aubonne, et femme, en 1610, de JACQUES Maillard.

JEAN (III), donzel, n'était plus vivant en 1458.
Ses enfants eurent pour tuteur JEAN Marchand, donzel d'Aubonne.

- JEAN (IV), dit l'aîné, donzel, avoyer de Payerne et bourgeois de cette ville. Il épousa CLAUDINE, fille du donzel PIERRE de Sévery, le jeune, qui lui apporta la terre de Sévery. Il la reconnut, au nom de son épouse, en l'année 1495, sur les mains de Quisard.
  - ANNE, dame de Sévery, épouse, en 1536, de FRANÇOIS de Saint-Saphorin, chevalier, co-seigneur de Saint-Saphorin; † sans enfants.
  - MARIE, épouse de GIRARD Mestral, seigneur de Combremont-le-Petit, et avoyer de Payerne. † 1537.
- JEANNE (*Janna*), épouse de PIERRE de Prez, donzel, de Rue; veuve en 1497.
- NICOLETTE, épouse de CLAUDE de Lavigny, l'aîné, donzel. Cette NICOLETTE pourrait avoir été la fille du donzel JEAN (II) de Mont [1].

[1] Le tiers de l'héritage des donzels NICOD et RODOLPHE de Mont, frères de MARIE de Mont, épouse de N. PIERRE de Bionnens, avait passé aux donzels CLAUDE et PIERRE de Lavigny. (Voy. *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 711.)

TABLEAU IV

LES NOBLES DE MOLLENS

issus de la maison de Mont ou des Monts.

GIRARD de Mollens, donzel,
fils de JEAN (I) de Mont, 1285, 1300, 1310, 1335.

PIERRE ou PERRET de Mollens,
donzel, 1360, 1376.

JEAN de Mollens, doyen de Fribourg,
frère de PIERRE de Mollens, 1360.

NICOD de Mollens,
donzel, 1381, 1384,
† 1448.

JEAN de Mollens, donzel,
châtelain de Cossonay, 1395. Il apparaît dans cette
ville jusques dans l'année 1410, du Conseil
de laquelle il était membre en 1402 et 1404.

FRANÇOIS de Mollens,
donzel, d'Aubonne, † 1418.
Epousa MARGUERITE, fille et héritière
du donzel NICOD de Mex, † 1408 (6 avril).

PIERRE ou PERRET de Mollens, 1399;
syndic de Cossonay, en 1418 et 1419.
Il teste à Cossonay, le 13 juillet 1448.

ETIENNE de Mollens, donzel,
possesseur du fief de Mex, 1418, 1440.
Son épouse ETIENNETTE apparaît sous l'année 1418[1].

ALEXIE de Mollens,
1418.

GUILLERMETTE de Mollens,
épouse : 1° d'ANTOINE de Daillens,
coseigneur de la Molière,
et 2° de JEAN de Gléresse. † 1448.

CLAUDINE de Mollens, qui posséda le fief de Mex.
Elle était la femme, sous l'année 1460,
d'ANTOINE d'Illens (seigneur de Billens), donzel.
† 1487, sans enfants.

[1] ETIENNE de Mollens apparaît, en 1440, avec JEAN de Treytorrens, donzel, son *beau-frère*. Celui-ci était-il le frère de son épouse ETIENNETTE, ou bien le mari de sa sœur ALEXIE ?



OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

PUBLIÉS PAR LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE LA SUISSE ROMANDE

Recherches sur les sires de Cossonay et sur ceux de Prangins, issus de leur famille. — Tom. V, 1re livraison, 1845.

Chronique de la ville de Cossonay. — Même tome, 2me livraison, 1847.

Recherches sur le prieuré de St. Pierre et de St. Paul de Cossonay. — Tome VIII, pag. 23 - 112, 1849.

Le prieuré et la commune de Baulmes. — Tom. XII, pag. 57 - 143, 1853.

Divers opuscules historiques. — Tom. XIII, pag. 145 - 170.

Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay, étude féodale. — Tom. XV, 1858.

Les sires de la Tour, mayors de Sion, seigneurs de Châtillon, en Vallais, et leur maison. — Tom. XXIV, pag. 177 - 424, 1868.

Le Vidomnat de Morges et ses attributions. — Tom. XXIV, pag. 425 à 432, 1868.

Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay. Supplément au tome XV des Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande. — Tom. XXVI, pag. 1 - 125, 1870.

Observations relatives au Mémoire intitulé : Les sires de la Tour, mayors de Sion, etc. — Tom. XXVI, pag. 127-136, 1870.

Les dynastes d'Aubonne. — Tom. XXVI, pag. 137-456, 1870.

Les premiers seigneurs de Mont. — Tom. XXVI, pag. 457-474, 1870.

Recherches sur les dynastes de Cossonay et les diverses branches de leur famille, avec pièces justificatives, répertoire, tableaux généalogiques et planches de sceaux. — 1 vol. in-4°, 1865.

Les dynastes de Grandson jusqu'au XIIIe siècle, avec pièces justificatives, répertoire et tableaux généalogiques. — 1 vol. in-4°, 1866.

CES OUVRAGES SE TROUVENT EN VENTE

CHEZ GEORGES BRIDEL ÉDITEUR A LAUSANNE

Lausanne. — Imp. Georges Bridel